



FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

DROIT ROMAIN

LA

PROVINCE ROMAINE D'ÉGYPTE

DEPUIS LA CONQUÊTE JUSQU'A DIOCLÉTIEN

DROIT INTERNATIONAL

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

ABDALLAH SIMAIKA

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT
(Concours de 1886, 1887 et 1888)
Prix de la ville de Montpellier (1888).



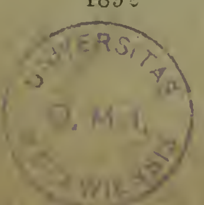
PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1892



DROIT ROMAIN

LA PROVINCE ROMAINE D'ÉGYPTE

DROIT INTERNATIONAL

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MIXTES D'EGYPTE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — PICHAT ET PEPIN.

FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER

DROIT ROMAIN

LA

PROVINCE ROMAINE D'ÉGYPTE

DEPUIS LA CONQUÊTE JUSQU'A DIOCLÉTIEN

DROIT INTERNATIONAL

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTE

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

ABDALLAH SIMAIKA

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT
(Concours de 1886, 1887 et 1888)
Prix de la ville de Montpellier (1888)





PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR,
LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
7, RUE DE MÉDICIS, 7

1892

FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER.

MM. Vigié, doyen, professeur de droit civil, et chargé du cours de notariat et enregistrement.

Valabrègue, assesseur, professeur de droit commercial, et chargé du cours de droit commercial comparé.

Brémond, professeur de droit administratif, et chargé du cours de droit administratif approfondi.

Gide, professeur d'économie politique, et chargé du cours de législation coloniale.

Laurens, professeur de droit civil, et chargé du cours de droit civil approfondi.

Pierron, professeur de droit romain, et chargé du cours d'histoire des sources du droit romain.

Glaize, professeur de procédure civile, et chargé du cours de législation financière.

Laborde, professeur de droit criminel, et chargé du cours de législation industrielle.

Charmont, professeur de droit civil, et chargé du cours de législation civile comparée.

Chausse, professeur de droit romain, et chargé du cours de droit international privé.

Meynial, agrégé, chargé des deux cours d'histoire du droit.

Barde, agrégé, chargé des deux cours de droit constitutionnel.

Souchon, agrégé en congé.

Morand, chargé du cours de droit international public.

Giraud, secrétaire.

Membres du jury :

MM. VIGIÉ, professeur doyen, président

LAURENS, professeur }
CHARMONT, professeur } assesseurs
CHAUSSE, professeur }

LA PROVINCE ROMAINE D'ÉGYPTE

MPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-S-SEINE. — PICHAT ET PEPIN.

ESSAI

SUR LA

PROVINCE ROMAINE D'ÉGYPTE

DEPUIS LA CONQUÊTE JUSQU'A DIOCLÉTIEN

ÉTUDE D'ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

PAR

ABDALLAH SIMAIKA

(DU CAIRE)



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR,

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

7, RUE DE MÉDICIS, 7

1892

PRÉFACE

—

Longtemps avant d'être conquise par les Romains, l'Égypte subissait déjà leur irrésistible influence. Presque vassale au deuxième siècle avant l'ère vulgaire, elle devint, au premier siècle, un de leurs Etats clients. C'est en cette qualité qu'elle fut attribuée à Marc-Antoine dans le partage du monde romain qui eut lieu entre les Triumvirs, après la bataille de Philippes (42 av. J.-C.). L'habileté de Cléopâtre qui réussit à se rendre maîtresse absolue du cœur d'Antoine jointe à l'ambition de cette princesse réussirent, néanmoins, pendant quelques années, à faire d'Alexandrie et de l'Égypte le centre de l'empire de ce Triumvir. Elles seraient, peut-être, devenues celui de tout l'empire romain, et l'histoire du monde aurait suivi un autre cours, sans l'issue fatale de la grande lutte qui se livra au promontoire d'Actium (2 sept. 31 av. J.-C.) entre les forces d'Octave et celles de son rival. Une des conséquences de ce désastre

fut la déchéance d'Alexandrie et de l'Égypte et leur asservissement définitif à Rome et à l'Italie. — Alexandrie fut prise, presque sans résistance, par Octave, le 1er août de l'an 30 av. J.-C., environ un an après Actium, et l'Égypte, subissant le sort de sa capitale, fut, au même instant, « réduite en province romaine. »

C'est l'organisation politique et administrative de cette province que je me suis proposé d'étudier ici. J'ai essayé, comme l'ont déjà fait avec succès pour la période des Ptolémées MM. Lumbroso et Robiou, de réunir et de coordonner en un travail d'ensemble, les principales données des monuments qui sont de nature à éclairer cette page de l'histoire si longue et des destinées si diverses de la terre des Pharaons. J'ai mis à contribution, dans la mesure où j'ai pu en prendre connaissance, les travaux antérieurs de Letronne, Varges, Franz, Kuhn, Marquardt et Mommsen qui se réfèrent à mon sujet. De nombreux renvois répandus dans le corps de l'ouvrage montrent ce que j'ai emprunté à ces autorités et les points sur lesquels nous nous trouvons d'accord ou en dissidence. Pour le surplus je me suis appuyé sur mes observations personnelles et mes propres recherches. — Peut-être trouvera-t-on que j'ai trop présumé de mes forces en entreprenant une tâche aussi ardue, quand surtout je n'avais pas le loisir d'y consacrer tout le temps qu'elle exige. — Ma hardiesse trouve son explication, je n'ose pas dire son excuse, dans le désir ardent que j'ai senti de contribuer, le cas échéant, aux travaux

historiques qui se publient tous les jours, en Europe, sur les antiquités de ma bien-aimée patrie. La pensée flatteuse que je frayais là un chemin à mes compatriotes, dans un champ d'études ignorées d'eux, et les encouragements de M. le Doyen A. Vigié [1] ont soutenu mes pas dans cette voie difficile où je me suis engagé. — Mes vœux seraient comblés si ces prémices pouvaient être agréables à tous ceux qui s'intéressent au passé de l'Égypte, ou qui suivent avec sollicitude le mouvement civilisateur qui est en train de faire revivre ce pays, après plusieurs siècles d'un sommeil léthargique.

Montpellier, octobre 1891.

1. Je profite de cette occasion pour témoigner publiquement ma profonde reconnaissance envers mes savants maîtres de la Faculté de droit de Montpellier pour l'attention spéciale et l'intérêt dont ils ont toujours fait preuve à mon égard.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

Sources :

STRABON. — *Géographie*, livre dix-septième, chapitre premier § 7 et *passim*.

Les inscriptions grecques et latines de l'Égypte connues, jusque vers 1848, ont été réunies et annotées par LETRONNE, dans son *Recueil des inscriptions grecques et latines de l'Égypte*. Paris, in-4° vol. I (1842), vol. II (1848). Le recueil est inachevé.

Les inscriptions latines de l'Égypte ont été, postérieurement, réunies et annotées par TH. MOMMSEN, dans le *Corpus inscriptionum latinarum* de l'Académie de Berlin, in-folio vol. III (1873), et le supplément de ce volume paru en 1889.

Les inscriptions grecques l'ont été par J. FRANZ, dans le *Corpus inscriptionum græcarum* de la même Académie, in-folio vol. III (1853).

Travaux relatifs à l'Égypte romaine :

LETRONNE. — *Recherches pour servir à l'histoire de l'Égypte sous la domination des Grecs et des Romains.* Paris 1823, in-8°,

Même auteur. — *Œuvres*, éditées par Fagnan. Paris 1881, in-8°. Les vol. I et II contiennent la dissertation de Letronne sur la *statue vocale de Memnon*, ses *Matériaux pour servir à l'histoire du Christianisme en Égypte et en Nubie*, les deux *décrets de l'Oasis*, etc.

Rudorff. — *Das Edict des Tiberius Julius Alexander*, dans le *Rheinische Museum*, II (1828), p. 64-84 ; 133 et s.

C. E. Varges — *De statu Ægypti provinciæ romanæ primo et secundo post Chr. n. sæculo*. Goetting, 1842, in-4°.

J. Franz — *Introductio ad inscriptiones Ægypti* in *Corp. inscrip. græc.* III p. 309 et s.

E. Kuhn. — *Die Städtische und bürgerliche Verfassung der Romischen Reichs*, vol. II (Leipzig 1865, in-8°) p. 80-91 ; 454 et s.

J. Marquardt. — *Handbuch der römischen Alterthümer*, vol. IV, (Leipzig 1881, in-8°) p. 438 et s. Cette partie de l'administration romaine n'a pas encore paru dans l'édition française du *Manuel des antiquités romaines* de Mommsen et Marquardt [1].

U. Wilcken, — *Observationes ad historiam Ægypti provinciæ romanæ. Dissertatio inauguralis historica*. Berlin 1885, 30 pages in-12.

Th. Mommsen. — *Histoire romaine*, édit. franç. vol. XI (trad. Cagnat et Toutain), Paris 1889, in-8, p. 153 et s.

Même auteur. — *Droit public romain*, dans le *Manuel des Antiquités romaines de* Mommsen et Marq. édit. franç. t. VI (trad. P. F. Girard). Paris, 1889, in-8 p. 391 et s.

Derniers travaux relatifs à l'Égypte ptolémaïque :

G. Lumbroso. — *Recherches sur l'économie politique et l'administration de l'Égypte sous les Lagides*. Turin, 1870, in-8.

---

1. Au moment de mettre sous presse, nous avons pris connaissance de la traduction française que viennent d'en donner MM. Lucas et Weiss (Paris, E. Thorin, 1892, 1 fort vol. in-8°). A la fin de la longue bibliographie consacrée par les traducteurs à la province d'Égypte, on peut remarquer : G. Guillaumot : *L'Égypte, province romaine* (Thèse. Fac. de droit de Paris (1891) 123 pages). Nous nous sommes naturellement hâtés de prendre connaissance de ce travail et avons constaté, par bonheur, qu'il n'enlève rien au mérite et à la nouveauté du nôtre.

L'ouvrage du même auteur qui a pour titre : *L'Egitto al tempo dei Greci e dei Romani*. Rome, 1882, in-8, contient peu de chose sur la vie politique et administrative de l'Égypte à ces différentes époques.

F. Robiou. — *Mémoire sur l'économie politique et l'administration de l'Égypte sous les Lagides*. Paris, 1875, in-8.

PREMIÈRE PARTIE

GÉOGRAPHIE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE PREMIER

GÉOGRAPHIE GÉNÉRALE DE L'ÉGYPTE ROMAINE.

La province romaine d'Égypte s'étendait sur le cours inférieur du Nil à partir de la dernière cataracte que ce fleuve franchit avant de se jeter dans la Méditerranée. Elle comprenait, cela va sans dire, tout le pays adjacent aux deux petites chaînes de montagnes qui encaissent la vallée dans toute sa longueur, savoir: d'une part, le désert Arabique jusqu'à la côte occidentale de la mer Rouge, d'autre part, le désert Libyque jusqu'à une ligne idéale indéterminée qui cependant enveloppait les rares oasis qui s'y trouvaient.

Un peu au-dessus du trentième degré de latitude nord, le Nil se divise en plusieurs branches qui, multipliant dans une égale proportion l'étendue de la vallée, courent à travers une immense plaine porter leurs eaux à la mer. C'est par le Delta qui en est comme l'épanouissement que la vallée supérieure du Nil entre en communication avec la mer. Sur cette côte méditerranéenne la province d'Égypte avait, suivant Strabon et les géographes du premier siècle de l'empire romain[1], pour limite à l'ouest, le Grand

---

1. Strab. *Géogr.* XVII, p. 790. 798; Pomp. Mela 1, c. 9.

Catabathmos (*Grande-Descente*) par où elle touchait à la province de Cyrénaïque. Ce point de séparation a dû, dans la suite des temps, être reculé encore plus à l'ouest; car Claude Ptolémée, dans sa *Géographie* [1], fait cesser la Cyrénaïque à la cité de Darnis où commence le nome égyptien de Marmarique [2].

La dernière limite de l'Égypte sur la côte orientale est placée par Pline au mont Casius, entre les deux lagunes qui formaient le *lacus* ou *palus Sirbonis* [3]. Mais encore, sur ce littoral, le géographe d'Alexandrie donne à l'Égypte Ostracine, Rhinocorura et, empiétant cette fois sur la côte de Syrie, place la limite de l'Égypte à la ville d'Anthedon, frontière méridionale de la Palestine [4]. Une ligne droite tirée de ce point et rejoignant Arsinoé, autrement dite Cléopatris, sur le sommet du golfe Héroopolite (le moderne *Suez*), séparait l'Égypte de l'Arabie Pétrée et lui enlevait la presqu'île du Sinaï.

Sur la mer Rouge, l'Égypte et l'empire romain s'avançaient jusqu'au port de Bérénice vers la latitude de Syène, et même, un peu plus au sud, jusqu'au *Pentadactylus mons* et au *Bazium promontorium*, situés presque sous le tropique [5]. C'était l'espace nécessité par la courbe que faisait en cet endroit la grande route de Bérénice à Coptos.

---

1. Ptolemæi *Geogr. lib. octo*, IV, 5.

2. Au nombre des localités que Ptolémée énumère sur cette côte, on ne trouve guère que Apis, sous le 25• degré de longitude est de Paris, et Paraetonium, port situé un peu plus vers l'Orient, dont les noms méritent d'être retenus. Ptolémée les attribue au littoral du nome Libyque. Plus près d'Alexandrie, il cite Plinthine, sur le golfe du même nom, qu'il attribue au nome Mareotes. C'est seulement là qu'Hérodote faisait commencer l'Égypte. *Hist.* II, 158.

3. Pline, *Hist. nat.* V, 14. Hérodote, II, 158,

4. Ptolem. *Geogr.* IV, c. 5.

5. *Ibidem.* Mentionnons encore sur ce littoral, en allant du nord au midi, la forteresse de Clysma, le port important de Myos Hormos et *Albus portus* (*Coséir*).

Du promontoire Bazius, la ligne qui séparait l'Égypte de l'Éthiopie allait directement au Nil qu'elle traversait à Philes, à très peu de distance au-dessus de la dernière cataracte. — Philes est cette île célèbre, renommée par son culte d'Isis et dernier refuge du paganisme mourant; elle était habitée en commun par des Égyptiens et des Éthiopiens à l'époque romaine. A quatre mille pas au-dessous de la cataracte, suivant le calcul de Pline, on trouvait l'île non moins célèbre d'Éléphantine, limite extrême de la navigation égyptienne sur le Nil[1], place forte où de toute antiquité les maîtres de l'Égypte, jugèrent nécessaire de tenir garnison[2]. Enfin, quelques kilomètres en aval, sur la rive droite, était située Syène, dernière ville méridionale de l'Égypte, « porte sacrée » du pays comme l'appellent les reçus délivrés par les douaniers qui y stationnaient[3]. A la fin de notre période, l'empereur Dioclétien avait fait construire ou restaurer un mur en briques, à la manière égyptienne, épais de quatre mètres, long de six kilomètres, dont on suit encore aujourd'hui les traces et qui longeait le désert à partir de Syène jusqu'à l'île de Philes à laquelle il était relié[4]. Ce mur fermait absolument la vallée du Nil de ce côté comme, sur une autre extrémité de l'immense empire des Césars, le mur des Pictes ou *vallum Hadriani* fermait la Bretagne.

La vallée du Nil au delà de Philes jusqu'à *Hiera Sycaminos*, à soixante-dix milles en amont, appelée depuis Hérodote (II, 29) *Dodecaschoenos*, ou *région des douze lieues*, fut

1. Pline, *Hist. nat.* V, 10, 10.

2. Herod. II, 30; Strab. XVII, p. 817. Cette circonstance que les vaisseaux venant de la mer ou des différents points de l'Égypte ne pouvaient pas remonter plus haut, jointe aux avantages stratégiques de l'emplacement, explique pourquoi, de tout temps, l'Égypte n'a compris que le cours inférieur du Nil à partir de la dernière cataracte.

3. Froehner, *Ostraca inéd. du Louvre, Rev. archéol.* XII (1865) p. 46 et suiv. Strab. XVII, p. 817.

4. Cpr. Letronne, *Matér. pour serv. à l'hist. du christ. en Ég.* dans ses *Œuvres*, I, p. 72 et suiv.

militairement occupée par les Romains sous Auguste, depuis l'invasion éthiopienne repoussée par Pétrone. Les postes militaires de Philes, Éléphantine et Syène furent même avancés jusque-là sous Domitien[1]. Le Dodecaschoenos dépendait évidemment de la province d'Égypte puisqu'il était occupé par les forces militaires de cette province et que la juridiction du stratège d'Ombos s'étendait jusque-là[2]; mais ce n'était qu'une annexe de l'Égypte comme le montrent les postes douaniers placés à Syène et à Éléphantine. Aussi échappait-il à la division en nomes[3]. Ce canton pauvre fut d'ailleurs cédé par Dioclétien aux Nubiens ou aux Blemmyes[4] en plus d'un tribut annuel que l'empire s'obligea à payer à ces Barbares.

Après avoir franchi le Nil, la frontière, toujours vague quand elle traverse des déserts et des pays indisputés, rattachait, avons-nous dit, à l'Égypte, les quelques cantons fertiles qui étaient perdus comme des îles au milieu du grand désert Libyque. C'étaient la Grande Oasis ou Oasis de Thèbes qui s'allonge sur un assez long espace presque en parallèle avec la dernière moitié de la Thébaïde (de Coptos à Ombos), et la Petite Oasis ou Oasis septentrionale qui est à la hauteur de Cynopolis. C'étaient les deux principales ; il y en avait quelques autres de bien moindre importance dont l'histoire n'a pas retenu les noms. Quant à l'Oasis d'Ammon (*Syouah*), il est à remarquer que, tandis que Pomponius Mela (I, c. 8) l'attribue à la province de Cyrène, Ptolémée l'énumère parmi les localités de l'intérieur du *nomus Libycus*, par conséquent l'attribue à l'Égypte. Ce canton autant que les deux

---

1. Tandis que Pline l'Ancien place les Castra à Syène, Tacite dit, au contraire, en parlant d'Eléphantine et de Syène : claustra *olim* imperii Romani. Pline, *Hist. nat.* V, 10. Tacite, *Annal.* II, 61. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 213.
2. Voy. *ci-après* partie IV, chap. II.
3. Ptolem. *Geogr.* IV, 5 *in fine*.
4. Procop. *Bell. pers.* I, 19. Olympiod. *fr.* 37.

autres était, en effet, terre égyptienne par ses habitants et son temple fameux.

Nous revenons ainsi à notre point de départ sur la Méditerranée. — On a de suite vu que cette province assez vaste se composait de deux parties bien distinctes : avec les oasis, tout ce qui est baigné et fécondé par le Nil, en somme un espace évalué pour cette époque à trente-neuf mille kilomètres carrés : c'était la partie cultivée et habitée, la véritable Égypte. En second lieu, les côtes de de la Méditerranée et de la mer Rouge et tout le pays circonscrit dans les limites que nous avons esquissées : c'était le pays désert et stérile. Cette seconde partie bien que de beaucoup la plus vaste n'était d'aucun profit pour le gouvernement romain, si l'on fait abstraction des nitrières du nome Libyque et des carrières des montagnes de la côte orientale. Comme toujours, elle était le domaine incontesté de nomades pillards et déprédateurs[1]. Ptolémée énumère les diverses peuplades qui, au second siècle, parcouraient les territoires des nomes de Marmarique et de Libye et même le nome *Mareotes*. Tout le long de la mer Rouge, le géographe d'Alexandrie place les *Arabægyptii Ichtiophagi*[2].

On conçoit sans peine que dans de pareilles contrées, les bornes de l'Égypte aient changé suivant les temps et les empires divers dont ce pays a fait partie. La frontière du côté de la Cyrénaïque ou de la Palestine a pu être avancée ou reculée sur une côte inhospitalière ou des territoires déserts et sans importance. Mais pour ce qui est de la terre du Nil, si haut qu'on remonte dans son histoire politique, on la retrouve toujours avec les mêmes limites : Syène, Canope et Péluse. Cette immutabilité

1. Voy. sur le brigandage à l'époque gréco-romaine, les textes cités par Lumbroso, dans son *Egitto al tempo dei Greci e dei Romani*, p. 52, n. 3.

2. *Geogr.* IV, c. 5, p. 117 et 118 éd. Wilberg.

constitue un phénomène de géographie politique digne d'attention. Il est d'autant plus significatif que lors même que l'Égypte, ayant perdu son indépendance, fut incorporée à d'autres empires, elle ne cessa pas de conserver son unité, que cet empire fût celui des Perses[1], d'Alexandre[2], des Romains[3], des Khalifes ou des Ottomans. Nous verrons plus loin que durant le Haut Empire, d'Auguste à Dioclétien, la province d'Égypte est restée unie à l'intérieur des mêmes frontières. Ajoutons ici que sous le Bas Empire, lorsqu'on la démembra en plusieurs provinces, on lui conserva d'un autre côté son unité en l'érigeant en *diocèse*[4]. Et il en devait être ainsi ; car si l'Égypte a besoin plus que tout autre pays au monde d'une administration vigilante et minutieuse, elle n'a pas moins besoin que cette administration étende uniformément son action sur tout le parcours du Nil, sur toutes ses ramifications, depuis Éléphantine jusqu'à la Méditerranée. La nature en a fait un pays essentiellement unitaire et les bouleversements politiques n'ont jamais pu, nous parlons des temps historiques bien entendu, n'ont jamais pu la fractionner entre plusieurs pouvoirs indépendants ou simplement rivaux.

Quant à la place occupée par notre province dans la carte générale de l'empire, l'Égypte faisait partie de l'Orient grec et, plus spécialement, partie des provinces asiatiques[5]. Que si l'on veut plus de détail, il faut suivre l'histoire même du mot Égypte. On sait que ce mot est d'importation étrangère (Αἴγυπτος, *Ægyptus*, en égyptien

---

1. La Moudraya, sixième province de Darius. Hérodote, III, 91.
2. Arrian. *Exped. Alex.* III, 5.
3. Pour notre période Strabon dit que « les Romains qui ont succédé aux Ptolémées dans la possession de leurs États, ont jugé à propos de conserver à l'Égypte les *mêmes limites* » *Geogr.* XVII, p. 790.
4. *Notit. dignit. in part. Orient.* éd. Boeck. p. 9.
5. P. Mela I, c. 8 : Asiæ prima pars Ægyptus. Pline, *Hist. nat.* V, 1, 1. V, 9, 1.

Kemi). Après avoir servi à désigner une des branches du Nil [1], la seule accessible à l'origine pour les navigateurs étrangers, il s'appliqua par extension à tout le Delta, mais rien qu'au Delta. Telle était la manière de penser des Ioniens au temps d'Hérodote (II, 15 et suiv.). Le vieil historien qui rapporte cette opinion pour la combattre, trouve plus logique d'étendre ce nom à tout le pays habité par les Égyptiens, jusqu'à la cataracte. Il se fait même fort en ce sens d'un oracle d'Ammon qui, paraît-il, avait eu à se prononcer sur la question (II, 17 et suiv.). Enfin « par la suite et encore de nos jours, dit Strabon [2], on a réuni sous ce nom, du côté de l'Orient, presque tout l'espace compris entre le golfe Arabique et le Nil; du côté de l'Occident, le pays qui s'étend jusqu'aux Oasis. » Ces vicissitudes du mot Égypte s'expliquent par l'idée que les Anciens se faisaient du Nil, en tant que ligne de partage entre l'Afrique ou Libye et le continent asiatique [3]. Bien qu'à vrai dire le Delta, circonscrit par le fleuve, eût dû, d'après cette idée, constituer une île située entre les deux continents et indépendante de chacun d'eux [4], on n'en avait pas moins considéré comme appartenant à l'Asie tout ce qui était situé à l'orient de la branche Canopique et sur la rive orientale du Nil dans la vallée proprement dite. La rive gauche ou occidentale appartenait à la Libye [5].

---

1. Kiepert, *Man. de géogr. anc.* tr. franc. p. 114.

2. *Géogr.* XVII, p. 790.

3. Herod. II, 16 et 17; Strab. I, 32 et 65, XVII, *passim*. Cf. *de bell. Alex.* c. 14, 28. P. Mela, I, c. 4. On lit encore sur la Table de Peutinger : Nilus qui Africam et Asiam dividit. Cf. Kuhn, *Stadt. und burg. Verfass.* II, p. 481.

4. Strab. I, p. 66 et surtout Pline, *Hist. nat.* V, 9, 2 : « Quam ob causam (la conformation du Delta) inter insulas quidam Ægyptum retulere. » — Hérodote (*l. l.*) ne l'entendait pas de cette façon.

5. Ainsi Timosthène, dans Pline, V, 9, 1, mesure l'Asie, d'un côté, depuis la branche Canopique du Nil jusqu'au Pont Euxin. — Nous ne voulons prendre que deux exemples dans Strabon pour montrer ce *criterium* en application. A la page 816 de son livre 17e, il place en Arabie la partie habitée de la ville de Thèbes; à la page 806, il en

L'éloignement de la partie africaine des autres contrées habitées de l'Afrique septentrionale, l'importance plus grande de la partie asiatique, le climat de tout le pays, l'état social du peuple qui l'habitait, enfin la langue officielle qu'on y parlait, telles sont les causes qui firent, à juste titre, considérer toute l'Égypte comme une province grecque et asiatique.

Après ces considérations générales et avant d'aborder l'étude des divisions proprement administratives de la province d'Égypte, il convient ici de dire un mot d'une division de ce pays qui s'est perpétuée à travers tous les âges, à cause de son caractère topographique. Nous voulons parler de la division en Haute et Basse Égypte, Ἄνω et κάτω χώρα, à l'époque gréco-romaine[1]. On appelait, et l'on appelle encore, Haute Égypte ou Égypte méridionale, la vallée du Nil depuis la cataracte jusqu'au-dessous de Memphis, au point où elle cesse d'être resserrée entre les deux petites chaînes de montagnes basses et dénudées qui l'encaissent dans tout son parcours. Il est à remarquer que cette vallée est convexe et que le Nil en occupe la partie élevée[2]. La Basse Égypte ou Égypte septentrionale, ou bien encore maritime, comprenait la plaine du Delta et les terres cultivables qui s'étendaient à ses deux côtés. Il im-

fait autant pour Héliopolis. — Cette habitude des anciens géographes subsista très longtemps dans le monde grec. Sans parler du treizième édit de Justinien qui la montre en usage dans un acte officiel du sixième siècle, Lumbroso (*L'Egitto*, p. 28) cite plusieurs passages de Sophronius de Damas, où cet auteur du septième siècle continue d'appliquer ce criterium. Ceci doit mettre sur leurs gardes ceux qui, sur la foi des textes et sans les approfondir (Cpr. Strab. XVII, p. 803 et la note 2 de Letronne), sont disposés à croire que la population de l'Égypte était déjà, à l'époque gréco-romaine, mélangée d'*Arabes*, de *Libyens* et d'*Ethiopiens*.

1. *Inscrip. de Rosette*, l. 46. Et pour la période romaine : Strab. XVII, p. 800 et 802; Pline, V, 9, 2; Ptolem. *Géogr.* IV, 5, p. 119 et 121, éd. Wilb.; Édit. Tib. Alex. *C. I. Gr.*, 4957 l. 48.

2. Champol.-Figeac, *Ég. Anc.* p. 4.

porte de noter que le Delta des Anciens, le *Magnum Delta* de Ptolémée, était beaucoup plus compréhensif que le moderne. Tandis, en effet, que celui-ci est circonscrit par les branches de Rosette et de Damiette, les anciennes Phatmétique et Bolbitine, et laisse ainsi à ses côtés des terres à peu près égales en superficie à celles qu'il contient, l'ancien Delta avait sa pointe plus haut, à la bifurcation du fleuve en branches Canopique et Pélusiaque, lesquelles embrassaient presque toutes les terres de la Basse Égypte.

Ces deux parties de l'Égypte ne diffèrent pas seulement par leur configuration; la superposition des alluvions fait que le Nil a une pente plus sensible et un cours plus rapide dans l'étroite vallée; en même temps, elle donne plus de hauteur aux terres riveraines du fleuve. Aussi l'hydraulique de cette région diffère-t-elle de celle de la plaine inférieure, et avec l'hydraulique l'aspect du pays et les cultures. On comprend même qu'il ait pu être un temps, impossible à préciser pour l'histoire positive, où cette division géographique permit le partage du pays entre deux unités politiques distinctes [1]. La trace de cette dualité trouve une expression non équivoque dans la double couronne dont se ceignaient les Pharaons et les Ptolémées. Si les empereurs romains ne la portaient pas, ils n'étaient pas moins qualifiés dans les protocoles de rois de la Haute et rois de la Basse Égypte [2]. — On sait qu'ayant eu à régler l'administration de l'Égypte avant de quitter ce pays, Alexandre de Macédoine commença par nommer deux Égyptiens, l'un pour l'intendance des nomes de l'Égypte supérieure, et l'autre pour celle des nomes de l'Égypte inférieure [3]. — Il ne paraît pas cependant que les rois macédoniens et romains qui lui succédèrent dans cette contrée aient conservé une portée politique quelconque à

1. Cpr. Maspero, *Hist. anc. des peuples de l'Or.*, p. 18.
2. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 170.
3. Arrian. III, 5.

cette division. C'est ainsi que dès l'époque d'Évergète II, on trouve tous les nomes au-dessus d'Hermopolis Magna, formant un commandement supérieur à part, sous le nom de Thébaïde. Il sera plus amplement parlé de ces grands commandements administratifs, une fois qu'on aura exposé la situation des unités dont ils se composaient, c'est-à-dire des nomes. Les nomes formaient les divisions administratives par excellence de l'Égypte ancienne et n'avaient pas encore disparu au septième siècle de l'ère chrétienne [1].

CHAPITRE DEUXIÈME

DIVISION DE L'ÉGYPTE EN NOMES.

Lorsque les Romains s'emparèrent de l'Égypte, ils trouvèrent son territoire habitable depuis longtemps soumis à des divisions administratives régulières et systématiques que les Grecs appelaient « nomes », soit que le mot fût pris de leur langue, soit qu'il fût spécial à l'Égypte ainsi que les auteurs anciens le donnent à comprendre [2]. Ces divisions qui couvraient tout le pays comme un vaste ré-

1. Franz, *Introductio ad inscr. Æg. C. I. Gr.* III, p. 322.
2. Voy. notam. Diod. Sic. I, 54. 73. — A côté du sens précis du mot nome servant à désigner une circonscription administrative déterminée, il importe de savoir que les anciens auteurs, comme les Égyptiens eux-mêmes, le prenaient souvent dans le sens vague de canton, territoire, circonscription quelconque. C'est ainsi qu'on trouve le nome défini dans Saint Cyrille (*In Esai.* c. 19) : « Toute ville, en Égypte, avec les bourgs et le territoire environnants », en un mot sa banlieue. Claude Ptolémée lui-même prend quelquefois le mot nome dans cette acception large, par exemple quand il place les deux Oasis, qui constituaient certainement deux nomes distincts, dans l'intérieur du nome Mareotes. Cf. Letronne sur Strab. tr. fr. V, p. 365. Tôchon d'Annecy, *Rech. sur les méd. des nomes*, p. 14.

seau attirèrent particulièrement l'attention des voyageurs et écrivains appartenant au monde gréco-romain [1]. C'est qu'ils étaient peu habitués à voir un grand morcellement territorial réfléchi et partout exécuté uniformément par une seule et même autorité souveraine, eux qui, dans leurs pays accidentés, voyaient de nombreuses cités ayant chacune son territoire grand ou petit suivant la mesure de sa puissance ou de sa faiblesse. — Les Égyptiens de la décadence, par ignorance ou par prétentions, faisaient remonter l'origine de l'institution des nomes, comme de la plupart des autres institutions égyptiennes, au roi Sésostris [2]. En réalité, elle est beaucoup plus ancienne, puisqu'on trouve des inscriptions géographiques de nomes jusque dans les tombeaux et les chapelles funéraires de ce qu'on est convenu d'appeler l'*Ancien empire* égyptien [3]. Et quel a pu en être le caractère originel? — Les nomes, suivant certains [4], nous représenteraient les territoires anciennement occupés par les diverses peuplades et tribus qui, dans les temps préhistoriques, se partageaient l'Égypte. Cette opinion nous paraît très problématique; car il y faut avouer que ces États étaient bien nombreux pour un petit pays, et imaginer qu'ils pouvaient ne pas s'absorber les uns les autres, vivre entre eux en assez bons termes pour respecter des frontières que la nature n'a nulle part posées dans la vallée du Nil. — D'autres pensent, avec plus de vraisemblance, que ce furent des mobiles politico-religieux qui présidèrent à cette distribution des terres en nomes, chaque nome représentant la part faite à chaque divinité égyptienne [5]. — Nous aimons mieux croire, cependant,

1. Hérodote, *Hist.* II, 164 *fin.* Diod. Sic. *l. l.* Strabon, XVII, p. 787. Pline, *Hist. nat.* V, 9.

2. Diodore, *l. l.*

3. Brugsch, *Hist. d'Égypte*, Leipzig, 1875, in-8°, p. 13.

4. Maspero, *Hist. anc.* p. 19.

5. Sans être aussi nettement formulée, cette opinion ressort néanmoins avec évidence de tout ce qu'a écrit Kuhn sur l'organisation

que la division en nomes commença par être surtout agraire. Plus tard la religion égyptienne sera venue marquer de son sceau et appuyer de son autorité l'œuvre du pouvoir politique [1].

Quoi qu'il en soit, l'étendue des nomes était assez restreinte et n'était point la même pour tous. Leur territoire, en prenant pour base la nature des productions du sol, pouvait se répartir généralement en trois catégories : terres arables, riches en plantes textiles et en céréales ; lacs et marais, abondants en plantes aquatiques, en pâturages et en poisson ; canaux, fournissant seulement du poisson [2].

Les limites des nomes étaient soigneusement marquées au nord et au midi par des pierres-bornes [3]. Chacun d'eux comptait dans son territoire un nombre considérable d'agglomérations urbaines fixées sur des hauteurs naturelles ou artificielles, mais point de bâtiments isolés dans les terres ; car elles étaient chaque année submergées par les eaux du Nil. C'est ordinairement dans la plus importante de ces agglomérations que le nome avait son chef-lieu. C'est là qu'était le centre de la vie provinciale du nome, le siège de son culte et de son administration. On la décorait du titre de « métropole » du nome, sans qu'elle eût d'ailleurs aucun privilège particulier [4].

Les Grecs avaient trouvé commode d'appeler chaque métropole non pas de son nom indigène, trop dur à prononcer pour eux, mais du nom de la divinité à laquelle on y rendait un culte prépondérant [5], divinité travestie et

---

religieuse de l'Égypte (*Stadt. u. burg. Verfass.* p. 455 et s.), suivi par Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 157.

1. Cpr. Droysen, *Hellénisme,* tr. fr. (Paris, 1885) III, p. 38.
2. Maspero, *ibidem.*
3. Brugsch, *l. l.*
4. Voy. plus loin l'administration des nomes.
5. Réserve faite pour les nomes énumérés par Hérodote dans son liv. II §§ 165 et 166. On a reconnu qu'il s'était attaché à reproduire autant que possible les sons égyptiens.

affublée, elle aussi, d'un nom grec [1]. C'est ainsi qu'on est quelque peu surpris de trouver sur les bords du Nil des villes de Zeus, Hélios, Apollon, Hermes, Hercule, Pan, Aphrodite et d'autres divinités du panthéon hellénique; tandis que les vrais noms de ces villes, purement géographiques pour la plupart [2], étaient Ouas, On du Nord, Teb, Sesounnou, etc. Souvent aussi les Grecs appelaient la métropole du nome de l'animal qu'on y adorait ou vénérait comme représentant de la divinité du nome. Ils obtenaient ainsi la ville des loups, des chiens, de l'oxyrynque (sorte de poisson), du crocodile et d'autres animaux plus ou moins vénérables, villes dont les noms égyptiens, souvent géographiques, étaient Saout, Hebennou, etc. Lorsque dans une localité, on rendait un culte principal à la même divinité ou au même animal que dans une autre, les Grecs ajoutaient, pour les distinguer, au nom de la plus importante, formé ainsi que nous venons de le dire, l'épithète de « grande », et à l'autre celui de « petite »; par ex. Hermopolis Magna et Hermopolis Parva, Heracleopolis Magna et Heracleopolis Parva, sans qu'il faille attacher un sens absolu à ces qualificatifs. — Quant aux nomes, les Grecs leur appliquaient le nom de la métropole de chacun d'eux mis à l'adjectif. Ils avaient de la sorte les nomes Diospolites, Héliopolites, — Lycopolites, Oxyrynchites, nomes qui, dans la langue indigène, s'appelaient Ouas, Hiq-Neith, — Atef-Khent, Meh. Le nome Memphites, dont la métropole renfermait un des plus grands temples de l'Égypte, s'appelait tout simplement, en égyptien, Aneb-Hat ou le Mur-Blanc. Les Grecs dérogeaient cependant à leurs

---

1. Pour ce qui va suivre dans le texte, voy. le catalogue de concordance entre les noms égyptiens et lès noms grecs dressé par Maspero et inséré à la page 309 de l'*Égypte à petites journées* de A. Rhôné.

2. C'est ce que n'a pas aperçu Kuhn qui a, pour une bonne part, bâti là-dessus son système religieux des nomes égyptiens. *Stadt. und burg. Verfass.* II, p. 463 et s. Voy. *ci-après* l'administration des nomes.

habitudes pour les villes de l'Égypte inférieure. Ici, les dénominations égyptiennes sont reproduites, mais corrompues et quelquefois défigurées. De Pabast, Khsoou, Haterib, Tab-noutri, etc., ils firent Bubastis, Xoïs, Athribis, Sebennytus, et les nomes Bubastites, Xoïtes, Athribites, Sebennytes. — La règle d'après laquelle on dérivait le nom du nome de celui de sa capitale recevait, du reste, d'assez nombreuses exceptions surtout dans la Basse Égypte. Mentionnons le nome Menelaïtes, chef-lieu Canopus, le nome Prosopites, chef-lieu Niciu, le Phthenotes, Buto, le Phtemphuti, Tava, le Neut, Panephisis, l'Arabia, Phaccusa, le Sethroites, Heracleopolis Parva, enfin le nome Heliopolites, métropole Oniu. Dans la Haute Égypte, on peut citer le nome Thinites, métropole Ptolemaïs-Hermiu et le Cynopolites avec Co pour chef-lieu. Il est vrai que pour ces trois derniers exemples, la concordance, qui existait autrefois entre le nome et la ville dont il porte le nom, cessa par suite du changement de métropole. Des villes en décadence cédaient le rang à des cités plus récentes et plus prospères: quelquefois aussi on démembrait un nome trop grand pour en faire deux ou plusieurs nomes nouveaux; enfin il arrivait qu'on fusionnait ensemble deux ou plusieurs nomes trop petits ou dépeuplés. Voilà les principales causes qui expliquent pourquoi des noms de nomes qu'on trouve dans une liste ne se rencontrent plus dans une autre [1].

---

1. Hermonthis, ville importante du nome Pathyrites, ainsi appelé de Pathyris (Ptolem. *Geogr.* IV, 5, p. 122b Wilb.), le pays de Pathros, en butte aux menaces des prophètes d'Israël (Ezéchiel, 29, 14; Jérém. 44, 1. 15), finit par donner son nom au nome entier (Voy. *ci-après* la liste des nomes). De même Eleithya céda le premier rang à Latopolis et le nome d'Eleithya devint le Latopolites. Thinis s'effaça devant Ptolemaïs-Hermiu. Oniu succéda même à Héliopolis, une des villes les plus célèbres de l'Égypte, comme métropole du nome Héliopolites, et Co à Cynopolis, comme chef-lieu du Cynopolites. La géographie de Ptolémée nous a conservé la mémoire de ces deux derniers changements (Livre IV, c. 5). — «Le nome Aphrodito-

Comme il est dans la nature des choses, le nombre des nomes ne fut pas toujours le même dans cette Égypte ancienne qui semblait pourtant devoir symboliser l'immobilité sociale. Tandis, en effet, que les listes hiéroglyphiques nous en présentent quarante-deux ou quarante-quatre [1], attribués par moitié à la Haute et à la Basse Égypte, les auteurs anciens nous ont conservé le souvenir d'une époque où l'Égypte était, paraît-il, divisée en trente-six nomes seulement, dont dix pour la Thébaïde, dix pour le Delta et seize pour la région intermédiaire [2]. Dans cette région intermédiaire on comprenait sans doute l'Égypte inférieure à droite de la branche Pélusiaque et à gauche de la branche Canopique [3]. En dehors de ces écrivains, on ne trouve d'ailleurs aucune trace de cette division en trente-six nomes. Les listes que nous donnent les géographes grecs et romains, pour leur temps, énumèrent plus de quarante-quatre nomes et en attribuent la plus grande partie à la Basse Égypte [4]. C'est surtout Claude Ptolémée qui doit être pris en considé-

---

polites fut divisé en deux, le nome Aphroditopolites avec son ancien chef-lieu Aphroditopolis et le nome Anteopolites avec Anteopolis. L'ancien nome de la ville de Hiéracon, fut supprimé en entier et son territoire ajouté au nome limitrophe » Brugsch, *Géogr. des nomes*, Leipzig, 1879.

1. Brugsch, *op. cit.* Maspero, *Hist. anc.* p. 20. Lenormant, *Man. d'hist. anc.* I, p. 487.

2. Diod. Sic. I, 54. Strab. XVII, p. 787.

3. Cpr. D'Anville, *Mém. sur l'Ég. anc. et mod.* Paris, 1766, in-4°, p. 34. Franz, *Introd. ad inscr. Æg. C. I. Gr.* III, p. 283. Ce dernier auteur pense que les nomes de la Basse Égypte en dehors du Delta n'entraient pas en ligne de compte dans ce nombre de trente-six. Voy. plus loin.

4. Pline, *Hist. nat.* V, 9. Ptolem. *Geogr.* IV, c. 5. — Le grand géographe Strabon qui visita l'Égypte quelques années seulement après la conquête romaine (vers 24 av. J.-C.) et nous en a laissé une description exacte et intéressante dans le chapitre premier de son livre dix-septième, ne donne pas une liste des nomes. On n'a pu en recueillir que vingt-trois dans ce chapitre. — On s'étonne après cela que Mommsen présente la division en trente-six nomes comme subsistant à l'époque romaine. Voy. son *Hist. rom.* XI, p. 157 et son *Droit pub. rom.* t. VI du *Man. des Antiq. rom.* p. 393.

ration pour la fixation du nombre, des dénominations et des chefs-lieux des nomes à l'époque romaine. Un texte altéré de Pline donne, sauf pour ceux de la Thébaïde, pêle-mêle et sans aucun ordre les nomes de l'Égypte [1]. Pline paraît du reste avoir puisé ici à des sources anciennes et n'être pas d'accord avec son temps [2]. — La nomenclature de Ptolémée trouve, au contraire, un point d'appui très solide dans les monnaies ou médailles symboliques qui furent frappées en Égypte sous les règnes de Trajan, Hadrien et Antonin le Pieux et qui représentent chaque nome avec sa divinité prépondérante ou éponyme et l'animal qui lui était consacré. — Cette dernière source est la plus sûre de toutes puisqu'elle est pour ainsi dire officielle [3]; mais elle n'est pas la seule; car on n'est pas certain de posséder la collection complète des médailles sans parler aussi des difficultés et des incertitudes du déchiffrement pour celles qu'on possède. A ce point de vue les inscriptions apportent, elles aussi, leur appoint. Sans être officielles, elles n'en constituent pas moins une source authentique.

Dans le tableau suivant, que nous avons dressé d'après ces documents et en nous aidant des travaux déjà faits par Tôchon d'Annecy, Langlois, Franz et Brugsch, l'astérisque placé à côté d'un nome indique qu'il n'en existe pas de médaille à notre connaissance; les nomes en italique sont ceux auxquels Claude Ptolémée ne donne pas ce titre.

Haute Égypte:

* *Éléphantine et Philarum nomus*
Ombites
Apollinopolites
Latopolites
Hermonthites
Thebarum nomus (Périthèbes).
Coptites
Tentyrites
Diospolites
Thinites
Panopolites
Aphroditopolites

1. L'altération est surtout visible dans les dernières phrases (*Hist. nat.* V, 9, 2), celles qui suivent immédiatement le catalogue des nomes.
2. Cf. Franz, *Introd.* p. 283 b.
3. Tôchon d'Annecy, *Rech. sur les méd. des nomes*, p. 12.

Hypselites
Antæopolites
Lycopolites

Égypte moyenne :

Antinoites
Hermopolites
Cynopolites
Oxyrynchites
Heracleopolites
Arsinoites
Aphroditopolites
Memphites
* Duo Oasitæ

Basse Égypte :

Ouest du Delta :

Letopolites
Gynæcopolites seu * Andropolites
Hermopolites (Ἀλεξανδρέων χώρας νομός)
Menelaites
Mareotes (Nitriotes de Strab.)
Libycus
* Marmarices (Hammoniacus de Pline)

Dans le Delta :

Metelites
Phthenotes
Cabasites
Saites
Prosopites
Sebennytes inferior (Pachneumunis)
Xoites
Phtemphuti
Onuphites
Athribites
Mendesius
Sebennytes superior
Busirites
Leontopolites
Neut
Tanites
Pharbæthites

A l'est du Delta :

[*Pelusium*]
Arabia
Sethroites
Bubastites
Heliopolites
[* *Heroopolites* seu *Arsinoites*]
[*Phagroriopolites*]

Cette liste demande quelques observations.

Le premier des nomes marqués, l'antique Abou, n'a pas de médaille ; il ne figure pas comme nome distinct dans la géographie de Ptolémée ; mais on le voit paraitre dans les inscriptions. Voy. notam. les numéros 5075. 5076. 5077, vol. III du *Corpus Inscrip. Græc.* et Letronne, *Rec. des Inscrip. de l'Ég.* II, n. 127 [1]. L'administration de ce nome était le plus souvent rattachée à celle du nome Ombites.

1. Voy. pour l'époque des Lagides les inscriptions 5085 et 5090 du *Corpus*.

Ombos est compris par le même géographe dans le *nomus Thebarum*, mais son existence comme nome distinct n'est pas douteuse. C'est un des nomes le plus souvent mentionnés dans les inscriptions. Voy. les inscrip. précédentes et en outre les numéros 5106. 5069. 4923. 4811 et 5099 *C. I. Gr*.

Ptolémée passe sous silence les nomes Apollinopolites et Latopolites ou plutôt il fait entrer Apollinopolis et Latopolis dans le nome Hermonthites. Les érudits ont déjà remarqué que cela tient peut-être à ce que l'administration de ces trois nomes était le plus souvent jointe ensemble [1].

Le Pathyrites n'existe plus à l'époque romaine ou plutôt il a changé de nom pour devenir l'Hermonthites [2]. C'est un point désormais acquis et nous croyons inutile de revenir sur la discussion qu'avait soulevée là-dessus l'opinion du savant Peyron [3].

Tous les autres nomes de la Haute Égypte jusqu'au Lycopolites inclusivement n'ont guère subi de changement depuis les temps les plus anciens, sous réserve toutefois, de ce que nous avons déjà dit au sujet de Thinis et Ptolémaïs, Eleithyia et Latopolis.

Ptolémée mentionne au-dessous du Lycopolites, le nome Antinoïtes, chef-lieu Antinoopolis, ainsi appelée du nom d'Antinous favori d'Hadrien. Il n'existe pas de médaille ni d'inscription relatives à ce nome.

Parmi les nomes de l'Égypte moyenne, des papyrus du musée de Berlin sont venus depuis peu nous apprendre

1. Letronne, *Recherches*, p. 267 et suiv. Kuhn, *op. cit.* Cf. Franz, *l. l.* p. 284 et les inscriptions 4722, 4736 et 4911 du *C. I. Gr*. Letronne, *Recueil*, II, n. 129.

2. Franz, *ibidem*. Pline mentionne un nome Phaturites, le même sans doute que le Pathyrites; mais il ne dit rien du nome de Thèbes. C'est un anachronisme.

3. Cette discussion est longuement rapportée dans Kuhn, *op. cit.* p. 488 et suiv.

que le nome Arsinoites se divisait en trois régions appelées Ἡρακλειδου μερις, Θεμιστου μ. et Πολεμωνος μ [1]. Au second et au troisième siècle, la première région avait un stratège particulier ; pour les deux autres, on trouve, un certain Théon, στρατηγος Αρσινοιτων Θεμιστου και Πολεμωνος μεριδων. Ce pluriel peut, croyons-nous, expliquer dans une certaine mesure cette phrase obscure de Pline : *Arsinoitæ duo sunt* (*nomi*)*: hi et Memphites, usque ad summum Delta perveniunt* [2]. Pline aura appelé « nomes arsinoitiques » deux des régions de ce grand nome égyptien. C'est le seul moyen de comprendre son texte; car si, comme on le croit généralement [3], Pline faisait allusion à l'Arsinoites du lac Moeris et à l'Arsinoites du golfe Heroopolite, on ne verrait pas comment ces deux nomes arrivaient au *sommet* du Delta. Nous pensons aussi que dans le titre latin : *epistrategia septem nomorum et Arsinoitæ,* la mention spéciale d'un nome Arsinoites se réfère à l'importante province du lac Moeris et nullement à celle du golfe Héroopolite, comme on l'admet communément en se fondant sur ce que l'Arsinoites de l'Égypte moyenne rentre déjà dans les sept nomes qui composaient l'Heptanomide. Ce qui nous confirme dans cette opinion, c'est que le même titre a reparu avec la variante : *epistrategia septem nomorum et Arsinoitum* [4], sans qu'il y ait évidemment possibilité d'identifier ces « nomes Arsinoites » à l'Arsinoites de la mer Rouge en répétant que l'Arsinoites de l'Égypte moyenne rentre déjà dans les *septem nomi* ou Heptanomide.

Au surplus, le nome Heroopolites n'a pas de médaille et Ptolémée n'en fait pas mention. Il a dû disparaître de bonne heure.

---

1. Apud Wilcken, *Observ. ad hist. Æg.* p. 12.
2. *Hist. nat.* V, 9.
3. Voy. entre autres Orelli-Henzen, ad n. 516. Franz, *Introd.* p. 284[a].
4. *Corp. Inscr. Latin.* III, 6575.

Quant aux deux Oasis, *Major* et *Minor*, la grande est d'abord mentionnée comme nome distinct dans deux documents officiels du premier siècle : les décrets des préfets d'Égypte Capiton et Tibère Alexandre [1]. Il n'en existe pas de monnaie.

Pour ce qui est des nomes de la Basse Égypte, observons que le Phagroriopolites, à l'est du Delta, n'est mentionné que par Strabon. Il ne s'en trouve pas de médaille.

Il y en a, semble-t-il, une pour Péluse; mais c'est, croyons-nous, tout ce qui rappelle ce nome à l'époque romaine [2].

Dans le Delta, Ptolémée parle de deux nomes Sebennytes, l'inférieur avec Pachneumunis pour métropole et le supérieur avec Sebennytus pour chef-lieu [3]. Les numismates attribuent toutes les monnaies qui portent ce nom à l'un d'eux seulement [4]; mais l'existence de l'autre ne saurait faire doute.

Naucratis est la seule ville d'Égypte dont on ait trouvé une médaille particulière [5]. Ptolémée place cette ville dans le nome Saites, alors que Pline mentionne un nome Naucratites. Si ce nome a existé, il a dû disparaître assez tôt [6].

A l'ouest du Delta, le géographe d'Alexandrie ne dit rien du nome Gynæcopolites, pour lequel on a une mé-

1. Numéros 4956 et 4957 du *C. I. Gr.*

2. Pour la période des Ptolémées, on lit dans un fragment de Polybe (*Frag. hist. graec.* II, p. XXIX, ed. C. Müller) que Tlépolème qui devint plus tard tuteur du roi Épiphane, avait d'abord été nommé stratège de la région de Péluse. — Franz passe ce nome sous silence dans son catalogue, p. 316, tandis que Tôchon, Langlois et Brugsch en tiennent compte.

3. Édition Wilberg, p. 119 et 120 b.

4. Sic, Tôchon et Langlois. Brugsch, au contraire, donne des médailles à tous deux.

5. Tôchon, p. 15.

6. Sic, Franz. *op. cit.* p. 283 b. Sur le site de Naucratis, voy. *ci-après* les villes grecques.

daille ; il mentionne, au contraire, le nome Andropolites pour lequel on n'a point de médaille, mais dont la métropole, Andropolis, fut à l'époque chrétienne le siège d'un évêque. Cellarius et, après lui, Franz [1] les tiennent pour un seul et même nome. Les gens de Gynæcopolis se seront peut-être avisés de changer le nom de leur ville pour en renverser du même coup la signification. C'était plus convenable.

Strabon parle des nomes Momemphites et Nitriotes que Ptolémée omet et dont il n'existe pas de monnaies. Le Nitriotes ou *Regio Sciathica* est placé par Ptolémée parmi les localités de l'intérieur du nome Mareotes. Ce dernier est mentionné dans l'édit du préfet Tib. Alexandre [2] et on en a une médaille.

Enfin, Ptolémée donne le titre de nomes à la Marmarique et à la Libye égyptienne. Il faut convenir que ces nomes ne pouvaient avoir la même précision de limites que ceux de la vallée du Nil [3].

Si l'on fait la somme de tous les nomes qui figurent sur notre tableau, moins l'Heroopolites, celui de Péluse et le Phagroriopolites, on obtient cinquante-trois nomes, dont quinze pour la Thébaïde, dix pour l'Heptanomide et le restant, soit vingt-huit, pour l'Égypte inférieure. Ce chiffre est bien supérieur à celui de quarante-quatre que fournissent les vieilles listes sacerdotales. Avec l'accroissement de la population [4], le nombre des nomes semble donc avoir suivi une progression ascendante jusque sous les Romains, sans qu'il paraisse nécessaire ou même possible de faire le départ entre les nomes créés par les Ptolémées et ceux qui l'ont été par les préfets romains. Il y a loin de cette manière de voir à celle exprimée par Le-

1. Franz, *Ibidem*.
2. *C. I. Gr.* 4957 l. 48.
3. Cf. Franz, p. 284. Tóchon, p. 14 et 15.
4. Voy. *ci-après* partie II, chap. II.

tronne dans une ancienne note sur Strabon [1]. Ce savant archéologue pensait que la division en trente-six nomes avait subsisté jusque vers la fin de la période ptolémaïque et que, lors de la conquête romaine, on avait réorganisé à fond les nomes, en portant notamment le nombre de ceux du Delta de dix à seize. Pline, dans ce système, reproduirait le nouvel état de choses lequel se serait perpétué ensuite sans modifications sensibles comme le montrent les médailles des nomes et la géographie de Ptolémée. Cette opinion manque de fondement; elle suppose sans preuves à l'appui que les Romains ont dérogé dans cette circonstance et gravement dérogé à leur politique toute conservatrice en Égypte [2].

CHAPITRE TROISIÈME

DIVISION DES NOMES EN TOPARCHIES

Le sectionnement administratif de l'Égypte romaine ne s'arrêtait pas aux nomes. Strabon rapporte que le plus grand nombre des nomes avaient été divisés en *toparchies* et celles-ci en d'autres subdivisions qui descendaient jusqu'à l'aroure, surface carrée, dont le côté mesurait cent coudées, en sorte que l'on pouvait calculer à une coudée près la superficie arable de toute l'Égypte [3]. — En nous bornant à l'étude de la première de ces subdivisions des nomes, nous dirons que le seul examen du mot *toparchie* en dénote aussitôt la nature et, pour ainsi dire, la valeur

1. *Tr. fr.* de Strab. V, p. 804 du texte.
2. Cpr. Franz, p. 283 et 315. *Ci-après* partie II, chap. I.
3. Strabon, XVII, p. 787 et *tr. fr.* V, p. 314, note 1.

administrative. Les toparchies formaient en Égypte les cercles administratifs du second degré ; et comme tout était hiérarchie et monarchie dans la vieille terre des Pharaons, Varges présumait déjà que les toparchies devaient avoir à leur tête des fonctionnaires appelés *toparques*, comme les nomes avaient des *nomarques* [1]. Son induction s'est trouvée vraie ; car une inscription publiée postérieurement à son ouvrage mentionne un *toparque* [2].

L'existence des toparchies, en tant que divisions administratives des nomes, a pourtant soulevé des difficultés considérables. Les discussions n'avaient pas peu contribué à rendre la question obscure et l'on ne savait, au juste, qu'en penser en l'état de documents insuffisants ou contradictoires, lorsque les fragments de papyrus d'époque romaine, récemment publiés par U. Wilcken [3], sont venus éclairer cette matière d'un jour nouveau. Nous aborderons tout à l'heure l'examen de ces difficultés devenues, dans une certaine mesure, rétrospectives.

Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que le passage où le géographe d'Amasée parle des toparchies, suit immédiatement celui où il rapporte la division de l'Égypte en trente-six nomes, et que l'un et l'autre sont conçus en un langage tel, qu'il paraît retracer un état de choses bien plus ancien que Strabon, sans impliquer, on l'a déjà dit pour les nomes, que cet état ait persisté jusqu'après la conquête romaine [4]. On est donc réduit, pour compléter Strabon, à interroger d'autres monuments anciens sur la destinée des toparchies à l'époque gréco-romaine. — Leur réponse est rassurante. Et d'abord pour l'époque des Ptolémées, on trouve, dans un papyrus de Thèbes [5],

1. *De statu Ægypti prov. rom.* p. 37.
2. *C. I. Gr.* III, n. 4976.
3. Voy. *Observationes ad historiam Ægypti provinciæ romanæ* et l'*Appendice* qui contient les extraits des papyrus.
4. Strab. XVII, p. 787.
5. Dans Reuvens, III, 1 p. 5. *Papyrus du Louvre*, 16• l. 2.

mention expresse de la *toparchie inférieure* du nome Pathyrites. Pour celle des Romains, qui nous intéresse davantage, le même mot reparaît, plusieurs fois répété, dans des papyrus du troisième siècle dont Wilcken a donné des extraits [1]. On le trouve également dans l'édit de Tibère Alexandre [2]. Ces mentions seront autrement nombreuses quand on aura, une fois, admis l'identité de la *toparchie* avec le τόπος [3], dont il est si souvent question, dans les inscriptions et les papyrus grecs d'Égypte, à propos d'épimélètes, grammates et autres fonctionnaires. Le mot toparchie dérive évidemment du mot topos ou, pour mieux dire, ce n'est que le même mot revêtu d'un sens politique. A côté de sa signification ordinaire de lieu, espace, terrain quelconque, mesuré, bâti ou non bâti [4], le mot τόπος voulait donc aussi dire, en Égypte, canton, district d'un nome [5]. Tel est le sens qu'il comporte dans ses composés *toparque, topogrammate, épimélète* των κατω τοπων του Σαΐτου(νομου) [6] ; tel est celui que Ptolémée paraît lui donner lorsqu'il partage le nome Sebennytes en deux : les κατω τοποι avec Pachneumunis, et les ανω τοποι avec Sebennytus pour métropoles [7]. Le même géographe dit, en parlant de la métropole du nome Diospolites : και μητροπολις ανω τοπων, Διοσπολις μικρα [8]. — On a pu remarquer que presque

1. *Op. et l. citt.* p. 24-25.

2. *C. I. Gr.* 4957 l. 50.

3. En ce sens : Letronne, *Rec. des inscrip. de l'Ég.* II, p. 469. F. Robiou, *Mém. sur l'écon. polit. de l'Ég. sous les Lag.* p. 211.

4. Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass. d. röm. reichs,* II, p. 495.

5. C'est à tort, semble-t-il, que Lumbroso, dans ses *Rech.* p. 246, réserve au mot topos, en Égypte, le sens spécial d'un lieu arable défini, par opposition à κώμη qui désignerait un lieu habité, bâti. Wilcken (*l. cit.* p. 23) cite d'ailleurs un passage d'un des papyrus de Vienne édités par Wessely (*Prolegomena,* p. 51) où τοπος désigne une partie *d'un édifice.*

6. Pour ce dernier titre, voir le 63e *papyrus du Louvre.*

7. Ptolem. *Géogr.* IV, c. 5, ed. Wilb. p. 119 et 120b. Wilck. *ibid.* p. 26.

8. Ptolem. *ibid.* p. 121-122 b. Cpr. Polybe, *Fr. hist. gr.* II, p. XXIX : Tlépolème stratège των κατα Πηλουσιον τοπων.

toujours, le mot topos ou toparchie se présente accompagné du qualificatif *haut* ou *bas*, de telle sorte que la division géographique de l'Égypte entière en partie haute ou méridionale et en partie basse ou septentrionale, semble se répéter dans les cantons de chaque nome. Le nome Arsinoites est un exemple saisissant de ce fait. Toutes les toparchies dont on a recueilli les noms dans ce nome, une douzaine environ, sont également réparties en toparchies hautes et toparchies basses [1]. Ce que l'on a vu du nome Sebennytes, du Saites, du Diospolites et du Pathyrites suffit pour montrer que cette répartition n'était pas spéciale au nome Arsinoites. Peut-être aussi ces nomes doubles, supérieurs et inférieurs, qu'on rencontre parfois dans les listes égyptiennes [2], ne formaient-ils à l'origine que des nomes simples dont les deux parties se détachèrent à la suite d'un développement historique qui nous échappe.

Et quelle pouvait être la ligne de démarcation entre les toparchies supérieures et les toparchies inférieures ? — On répond que c'était le principal canal de chaque nome qui, ordinairement, se dirigeait de l'Orient à l'Occident ou en sens inverse [3]. Cette manière de voir, vraie quelquefois, ne saurait être généralisée, surtout pour ce qui est de l'Égypte inférieure où les canaux couraient dans toutes les directions et principalement du sud au nord; en outre, elle livre au hasard de la direction et des sinuosités d'un cours d'eau, des délimitations qu'on s'attendrait à voir plus régulières dans cette patrie de l'arpentage et du cadastre.

Mais que cette limite fût marquée par un canal, des

---

1. Apud Wilck, *l. l.* p. 24-25.
2. Entre plusieurs exemples qu'on trouve dans la liste de Maspero, déjà citée, on peut prendre celui de l'*Atef Khent* (supérieur), chef-lieu Lycopolis, et de l'*AtefPeh'ou* (inférieur), chef-lieu Cusæ. Cpr. Maspero, *Hist. anc.* p. 22. 23. 25.
3. Wilcken, *loc. cit.* p. 25.

pierres, ou tous autres signes conventionnels, qu'elle fût même purement idéale, la plupart du temps, elle était traversée par d'autres lignes qui, tombant perpendiculairement sur elle, constituaient le nome en une sorte d'échiquier. Chaque bande qui s'étendait des deux côtés de la ligne médiane, portait un seul nom propre auquel s'ajoutait, suivant les cas, le qualificatif *supérieure* ou *inférieure* pour préciser les toparchies. Le nome Arsinoites nous fournit une série d'applications de cette règle ; pour n'en citer que deux : il y avait les toparchies Patémitès, supérieure et inférieure, ainsi que les toparchies Cussitès, supérieure et inférieure [1].

On ignore d'ailleurs si la division en toparchies se retrouvait dans tous les nomes. Ce que dit Strabon des temps anciens prêterait à croire qu'il y avait des nomes non divisés en toparchies [2]. Wilcken serait plutôt disposé à admettre que la division en toparchies se retrouvait dans tous les nomes. Par un rapprochement fort heureux, il invoque en ce sens le signe hiéroglyphique qui désignait le nome : . C'est une figure où l'on voit, en effet, le partage du nome en toparchies et la répartition des toparchies en hautes et basses [3]. Ce qui est certain, c'est qu'il devait y avoir plus ou moins de toparchies dans un nome en proportion de son étendue, et que le partage en parties inférieure et supérieure n'existait que là, où la disposition du sol s'y prêtait.

Chaque toparchie renfermait dans son territoire un nombre plus ou moins grand de centres habités (κῶμαι). Les papyrus de Berlin, déjà cités, nous donnent l'énumé-

---

1. Wilck. *ibidem*. Voyez sur les noms propres des τοποι les nombreux exemples tirés des papyrus de Turin, du British Museum et de Leyde, dans Kuhn, II, p. 495, note 4301. On connaît le topos Asclépiéios, près Memphis, par les papyrus de Zoïs dont une version se trouve insérée dans les *Œuvres* de Letronne, I, p. 484. 486.

2. Strab. XVII, p. 787.

3. Wilck, *loc. cit.* Cf. Maspero, *Hist. anc.* p. 595.

ration des bourgs et villages situés dans chacune des toparchies qu'ils mentionnent [1]. Il y a là, un point acquis, d'une grande importance pour la solution des difficultés accumulées autour de cette matière. A part cela, le territoire de la toparchie était essentiellement agricole et, tandis que les villes et villages étaient sous la direction de fonctionnaires urbains, les fonctionnaires de la toparchie devaient surtout, comme les textes en font foi, déployer leur activité dans tout ce qui avait trait aux irrigations, au domaine de l'État et à l'administration financière.

C'est précisément à propos du rang à attribuer dans la hiérarchie administrative à l'un des fonctionnaires de la toparchie, par rapport à un autre fonctionnaire urbain, que la question des subdivisions des nomes égyptiens, dont la solution est si simple et si conforme à la constitution territoriale de l'Égypte, avait pris jusqu'à ces derniers temps, un caractère singulièrement compliqué. — Le scribe du topos (*topogrammate*) était-il le supérieur, le subordonné ou l'égal du scribe du bourg (*comogrammate*)? — Suivant le parti que les érudits prenaient sur cette question, ils divisaient le nome en topos ou toparchies, en circonscriptions urbaines ou bien en lieux arables et lieux habités.

Ainsi Letronne décidait en se fondant sur l'ordre d'énumération suivi dans un décret rendu par les habitants de Busiris, où les topogrammates viennent avant les comogrammates, que les premiers devaient être supérieurs aux autres comme étant les scribes ou grammates du topos ou toparchie qui renfermait les bourgs ou κῶμαι [2]. — Sur quoi, Peyron, lui opposant l'ordre de citation inverse suivi dans le décret du préfet Capiton, concluait, en s'appuyant sur d'autres motifs, que les comogrammates

1. On en peut voir le détail pour deux d'entre elles dans Wilcken, *l. cit.* p. 25.
2. Letronne, *Rech.* p. 397 et suiv.

étaient les supérieurs des topogrammates et que le nome égyptien devait avoir été partagé en circonscriptions de κῶμαι, subdivisées, à leur tour, en τόπους [1]. — Profitant enfin, de cette alternative singulière, chez un peuple si familier avec l'étiquette et l'arrangement des titres dans les protocoles, Lumbroso pensait, de son côté, que topogrammates et comogrammates, avec des attributions différentes, étaient égaux en dignité et, appuyé sur d'autres témoignages, il décidait que le nome devait se partager en lieux arables (τόποι) et lieux habités (κῶμαι) [2].

Nous croyons, pour notre compte, qu'il faut faire abstraction complète de la question de savoir dans quel rapport se trouvaient entre eux les topogrammates et les comogrammates [3], et examiner la question des subdivisions des nomes à l'aide des documents qui s'y réfèrent exclusivement.

A cet égard, pour soutenir que les nomes égyptiens se divisaient en circonscriptions de communes urbaines (κῶμαι) qui comprenaient chacune un nombre plus ou moins grand de divisions purement territoriales et rurales appelées τόποι (*loca*), Peyron s'appuyait principalement sur un passage du huitième papyrus de Turin. Dans ce passage, un certain Péténéphotis, ensevelisseur de sa profession, faisant l'énumération de plusieurs localités du nome Pathyrites et de quelques-unes du nome Coptites, dans lesquelles il stipulait le privilège exclusif d'exercer son métier, ne nomme tout le temps que des κῶμαι ou bourgs. Peyron en concluait que le Pathyrites et le Coptites ne connaissaient pas d'autres divisions administra-

1. Voy. son commentaire sur les papyrus grecs de Turin : *Papyr. Taurin.* II, p. 53 et suiv. L'opinion de Peyron a été adoptée avec plus ou moins de réserves et de rectifications par Droysen (*Rhein. Mus.* 1829, p. 515 et s. *Hist. de l'Hellénisme,* tr. fr. III, p. 38 et s.), Rudorff (ad edict. Capitonis, p. 14), Schmidt et Franz (*C. I. Gr.* III, p. 293).

2. Lumbroso, *Rech. sur l'écon. polit. de l'Ég. s. les Lag.* p. 243 et s.

3. Sur ce rapport, voy. *ci-après* partie IV, chap. II.

tives que ces κῶμαι. On a fait valoir par la suite, en faveur de cette opinion, que dans les papyrus, l'on se sert seulement du nome et de la κώμη pour les désignations de lieu ou d'origine [1]. — C'est là, croyons-nous, tout ce qu'on pouvait alléguer en faveur du système de Peyron. — On voit que ces arguments n'avaient rien de bien décisif. A l'énumération faite dans le huitième papyrus de Turin, on a fort bien répondu [2] que Peyron affirme plutôt qu'il ne prouve, qu'elle se réfère aux parties administratives des nomes Pathyrites et Coptites ; que si dans ce passage Péténéphotis ne nomme que des bourgs, c'est que son industrie ne pouvait s'exercer que dans les lieux habités et nullement dans les campagnes égyptiennes absolument dépourvues de maisons d'habitation. — La seconde observation a encore moins de force ; car les nomes égyptiens n'étaient pas si vastes qu'il fallût indiquer dans lequel de leurs districts se trouvait la localité dont on voulait parler. On ne procède pas autrement de nos jours en France et en Égypte où l'on se contente d'ajouter au nom de la localité qu'on veut désigner celui du département ou de la province dans laquelle elle est située, sans ajouter le nom de l'arrondissement ou du district.

Tous les passages cités, d'ailleurs, à l'appui de sa thèse par Lumbroso, c'est-à-dire pour prouver que le mot τοπος revêtait, en Égypte, le sens spécial de lieu arable (ἀγρος), par opposition à κώμη, lieu habité [3], ne sont rien moins que concluants ; — on a déjà vu que τοπος était loin d'avoir, en Égypte, ce sens tout à fait spécial.

---

1. Kuhn, *Stad. und burg. Verfass. d. rom. reichs*, II, p. 459, note 4300 et Marquardt, *Handb. d. Rom. Alt.* IV, p. 446 et suiv.

2. Wilcken, *op. cit.* p. 21.

3. *Rech.* p. 244. Ces textes, on ne peut plus vagues, sont tirés de Strabon, XVII, p. 798 et 816 ; Diodore, I, 36, 8-9 ; *Douzième papyrus du Louv.* l. 21 ; *Soixante-troisième papyrus du Louv.* l. 100. 141-146. Cpr. Kuhn, II, p. 496 et 497 sur le sens de topos, en Égypte, sous le Bas Empire.

Mais que devenaient dans ces systèmes, les toparchies dont parlaient Strabon et les textes alors connus ?

Sur ce point, on peut remarquer beaucoup de dissidences et de confusion dans les auteurs. Peyron considérant la division en τοποι ou toparchies comme purement territoriale et, pour ainsi dire, géométrique, la faisait remonter aux temps lointains où les bourgs n'étaient ni assez nombreux, ni assez importants pour servir de base à des circonscriptions administratives couvrant le nome entier et dispensant des divisions territoriales ; dans la suite, ces dernières auraient été rattachées aux autres. — Lumbroso paraît considérer le mot toparchie comme désignant l'ensemble des τοποι contenus dans un nome, en d'autres termes, le nome lui-même envisagé, non au point de vue politique, mais au point de vue agraire [1]. Cela ne l'empêche pas, cependant, de prendre le mot toparchie dans le sens de district [2]. — Enfin, Franz, après Schmidt, et Marquardt [3] paraissent d'accord pour considérer les toparchies comme les premières divisions du nome, sauf à les subdiviser en circonscriptions urbaines, divisées elles-mêmes en τοποι ; le toparque ne serait pas le fonctionnaire préposé à la toparchie, mais à un ou plusieurs τοποι qui auraient été, de la sorte, soustraits à la direction des magistrats du bourg dont ils dépendaient. Ce dernier système ne pèche pas seulement par une excessive complication, mais aussi par beaucoup d'incohérence. Toparchie ne viendrait pas de topos ; le toparque ne serait pas le chef de la toparchie ; enfin, les τοποι contenus dans le territoire d'un bourg n'auraient eu rien à voir avec les fonctionnaires de ce bourg !

Mais, à notre avis, le vice radical de tout système qui prend pour base la division des nomes en κῶμαι, c'est de

1. *Rech.* p. 246.
2. *Ibidem*, p. 247.
3. Franz, *Introd.* p. 293 et 294. Marquardt, *Handb.* IV, p. 445 et 449.

ne pouvoir, faute de textes, faire le départ entre les bourgs chefs-lieux et ceux qui, ne l'étant pas, dépendaient des premiers. Or, ce départ est absolument nécessaire dans un pays comme l'Égypte où il existait quelque chose comme dix-huit ou vingt mille centres d'habitations pouvant tous être décorés du nom de κῶμαι. En un mot, où sont les μητροκωμαι égyptiennes ? — S'il y en a eu, comment se fait-il que les papyrus qui mentionnent tant de κῶμαι, n'en disent rien [1] ?

Voilà les points obscurs qui ont été élucidés par les papyrus d'époque romaine du musée de Berlin, desquels il résulte, ainsi que nous l'avons développé plus haut, que les nomes égyptiens se divisaient en toparchies ou τοποι, comprenant à leur tour des villes, villages et autres centres d'habitation.

CHAPITRE QUATRIÈME

CIRCONSCRIPTIONS ADMINISTRATIVES EMBRASSANT PLUSIEURS NOMES.

Nous pouvons maintenant nous demander comment on a pu, à des époques diverses, grouper les nomes et leurs subdivisions en grands commandements administratifs que nous appellerons provinces, en prenant le mot dans son acception moderne et non pas romaine.

Agatharchide de Cnide, qui écrivait vers la fin du second siècle avant Jésus-Christ, dit [2] qu'entre Memphis et

1. Nous passons sous silence la comparaison qu'on a faite des toparchies égyptiennes avec celles de Judée. Les auteurs anciens n'ont laissé rien de précis sur ces toparchies juives.

2. § 22 apud *Geogr. gr. minor.* ed. C. Müller.

la Thébaïde, on trouve cinq nomes ; le dernier qu'il nomme en amont, est celui de la Garde (Φυλακή), lieu de péage pour les transports descendant le Nil ; après quoi, dit-il, commence la Thébaïde jusqu'à Eléphantine où finit l'Égypte, où commence la terre d'Éthiopie. — Son contemporain Artémidore dit, de son côté, que le *schœne* est de cent vingt stades de Memphis jusqu'à la Thébaïde et de soixante stades entre la Thébaïde et Syène. Strabon qui rapporte ce fait singulier, écrit un peu plus loin, pour le mieux préciser, qu'après avoir passé Oxyrynque et Cynopolis, on rencontre, en remontant le Nil, « la Garde d'Hermopolis, lieu de péage pour les marchandises qui descendent de Thébaïde (c'est à partir de là que commence l'usage des *schœnes* de soixante stades qui se continue jusqu'à Syène et Éléphantine) [1]. » — Pline l'Ancien, après avoir dit que la partie supérieure de l'Égypte, limitrophe de l'Éthiopie, s'appelle Thébaïde, procède aussitôt à l'énumération des nomes égyptiens en commençant par l'Ombites jusqu'au Lycopolites ; puis il énumère indifférement tous les autres [2]. Il n'est pas besoin de beaucoup de supposition pour admettre que Pline place dans la région appelée Thébaïde, la première série de nomes qu'il donne. — Enfin, Claude Ptolémée nomme, lui aussi, la Thébaïde et lui attribue expressément, tous les nomes de l'Égypte méridionale jusqu'au Lycopolites inclusivement [3].

De tous ces textes, nous voulons retenir seulement deux choses.

En premier lieu, que la Thébaïde, en tant que grande division territoriale, existait certainement au temps d'Agatharchide et d'Artémidore (vers 104 av. J.-C) [4]; qu'elle existait encore sous les Romains puisqu'on la trouve for-

1. Strab. *Geogr.* XVII, p. 803. 812.
2. *Hist. nat.* V, 9, 2.
3. Ptolem. *Geogr.* IV, c. 5, p. 121 b. ed. Wilb.
4. L'expression Thébaïde fait déjà son apparition dans Hérodote, II, 15 *in fine* et 28.

mellement citée dans les auteurs qui ont écrit sous l'empire. Comme division administrative, les inscriptions en font même remonter l'origine plus haut, comme le prouve cette supplique des prêtres d'Isis à Philes au roi Évergète II (r. 146-117 av. J.-C.), dans laquelle ils le priaient de faire donner des ordres à Lochus, *commandant de la Thébaïde*, pour les protéger contre les vexations des fonctionnaires de cette province [1].

En second lieu, que les limites de la Thébaïde n'ont pas changé à travers les siècles qui séparent Agatharchide de Ptolémée : on comprenait sous ce nom les nomes de l'Égypte supérieure à partir du Lycopolites jusqu'à la frontière méridionale. — Les raisons qui décidèrent les Ptolémées à instituer ce grand commandement ne sont pas difficiles à deviner : c'est la position de leur capitale à l'extrémité nord-ouest du Delta qui, les mettant hors de portée de surveiller eux-mêmes les nomes de la vallée supérieure du Nil, les amena d'abord à fonder au cœur de la Haute Égypte, une ville grecque, Ptolémaïs-Hermiu, pour faire pendant dans ces régions à Alexandrie, puis à déléguer à un fonctionnaire spécial ce rôle de direction et de surveillance. Les Romains qui conservèrent la capitale là où elle était avant eux, maintinrent aussi, et pour les mêmes raisons, le commandement supérieur de Thébaïde.

Mais la Thébaïde n'était point la seule grande région administrative de l'Égypte romaine. Il en existait une autre qui, occupant l'Égypte moyenne, embrassait précisément tous les nomes de la vallée du Nil depuis la frontière de Thébaïde jusqu'au nome Memphites inclusivement, bien que les anciennes listes, sans exception, placent ce dernier nome dans la Basse Égypte. Claude Ptolémée appelle formellement cette région, la province des sept nomes, *Heptanomis* [2], mot dont on rencontre par deux fois la tra-

1. Letronne, *Recueil*, I, n. 26. 27.
2. *Ibidem*, p. 120 b.

duction latine : *epistrategia septem nomorum*, dans deux inscriptions trouvées l'une, en Italie, l'autre, dans les ruines de l'antique Éphèse [1]. Lors de sa création, cette province a dû comprendre sept nomes seulement, savoir : le Memphites, l'Aphroditopolites, l'Arsinoites, l'Heracleopolites, l'Oxyrynchites, le Cynopolites et l'Hermopolites. Mais ce nombre augmenta par la suite et le nom de la province ne correspondit plus à la réalité des choses. Ainsi Ptolémée fait dépendre de l'Heptanomide les deux Oasis et le nome Antinoites. Nous savons d'ailleurs que l'on désignait notre province par la périphrase : *epistrategia septem nomorum et Arsinoitæ* ou *Arsinoitum*, en consacrant une mention spéciale à l'important nome Arsinoites.

Quelle peut être l'origine de la province d'Heptanomide, il est impossible de le savoir d'une façon certaine. — Les auteurs qui se sont occupés de l'Égypte ptolémaïque admettent, en général, pour l'époque des Lagides, l'existence d'une province intermédiaire entre la Basse Égypte et la haute vallée du Nil. Mais ils reconnaissent que le nom de cette circonscription et le nombre de sept nomes ne se retrouvent dans aucun auteur, dans aucune inscription du temps des Ptolémées [2]. C'est surtout l'analogie entre ce qui existait avant les Romains et ce que les Romains maintinrent qui les détermine à se servir sans hésitation des documents de l'époque romaine pour combler cette lacune dans celle des Ptolémées. Tous les auteurs sont d'accord, en effet, pour admettre que l'Égypte était divisée, lors de la conquête romaine, et qu'elle resta divisée depuis, en trois parties : le Delta ou Égypte inférieure, l'Heptanomide et la Thébaïde, placées chacune sous le commandement d'un officier supérieur appelé épistratège [3]. C'est notamment

---

1. Orelli-Henz. n. 516. *C. I. Lat.* III, 6575.

2. F. Robiou, *Mém. sur l'écon. polit. de l'Ég.* p. 209. Cf. Lumbroso, *Rech.* p. 237.

3. Varges, *De statu Æg.* p. 31. 32. Franz, *Introd. C. I. Gr.*, III

en ce sens qu'ils interprètent le passage où Strabon dit que « l'Égypte fut d'abord divisée en trente-six nomes : la Thébaïde en contint dix; le Delta également dix; *la région intermédiaire*, seize [1] », et cet autre où le même géographe raconte que « les Romains maintinrent dans le pays, mais avec des pouvoirs limités aux affaires de peu d'importance, certaines magistratures locales confiées à *des épistratèges*, nomarques et ethnarques [2]. »

Qu'il nous soit permis de nous écarter ici de l'opinion générale. Nous pensons que la province formée de l'Égypte moyenne, que l'Heptanomide n'existait pas encore au temps de Pline, bien qu'elle existât certainement sous Trajan. C'est l'examen attentif des auteurs anciens et des inscriptions qui nous amène à prendre ce parti quelque périlleux qu'il puisse être.

Le premier texte de Strabon ne prouve, en cette matière, qu'une seule chose, déjà admise, c'est l'existence, dès une époque ancienne, de la Thébaïde en tant que région distincte s'étendant sur un certain nombre de nomes. Pour le surplus, Strabon n'a eu pour but que de donner une répartition purement *géographique*, et non point *administrative*, des nomes de l'Égypte dans le temps où ce pays n'en comptait que trente-six. Le Delta étant une région parfaitement circonscrite et la Thébaïde ayant déjà une existence géographiquement et politiquement distincte, il a pu paraître commode à Strabon, quelque artificiel que cela puisse nous sembler, de faire des trente-six nomes, trois groupes, deux égaux et le troisième comprenant tous les nomes qui ne rentraient ni dans le Delta ni dans la Thébaïde. Mais cela n'emporte nullement l'intention chez notre géographe de les distribuer entre trois grandes circonscriptions admi-

p. 282 b. 315. Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass.* II, p. 482 et suiv. Marquardt, *Handb.* IV, p. 445. Droysen, *Hist. de l'Hell.* III, p. 38 et s. Voy. *ci-après* partie IV, chap. I.

1. *Geogr.* XVII, p. 787.

2. *Ibidem*, p. 798.

nistratives qui seraient les trois Égyptes, inférieure, moyenne et supérieure. Cela est si vrai, que Strabon prend ici le mot Delta dans son acception rigoureuse et qu'il compte les nomes situés à gauche de la branche Canopique et à droite de la branche Pélusiaque, dans ce qu'il appelle *la région intermédiaire*. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir le livre dix-septième de sa géographie : dans un endroit (p. 804) il exclut, contre Artémidore, le nome Sethroites des dix nomes contenus dans le Delta, et dans une série d'autres passages, il cite, en dehors du Delta, les nomes Bubastites, Phagroriopolites, Heliopolites, Gynaecopolites, Momemphites et d'autres encore, tous, certainement situés dans la Basse Égypte. Que faire de ces nomes ou de ceux qui en tenaient la place à l'époque dont parle Strabon, dans la répartition des trente-six? Franz préfère n'en tenir aucun compte plutôt que de les attribuer à la région intermédiaire qu'il fait commencer, avec tous les érudits, à l'entrée de la vallée proprement dite pour l'identifier à l'Égypte moyenne [1]. Mais Strabon est assez explicite pour qu'une simple négation de son texte suffise : c'est la somme *de tous les nomes* qu'il donne et la répartition qu'il en fait les comprend tous. Si donc ces nomes ne rentraient pas dans le Delta, ils rentraient forcément dans *la région intermédiaire* qu'on peut à la rigueur faire commencer aux deux extrémités de la *base* du Delta. C'est, au reste, la seule manière de comprendre ce groupement d'une façon raisonnable et acceptable; car, s'il en était autrement, comment concevrait-on que l'Égypte inférieure qui renferme une bonne moitié des terres arables de l'Égypte entière, qui comptait sous les Romains vingt-huit nomes sur cinquante-trois, n'en eût que dix à l'époque dont parle Strabon, tandis que la vallée moyenne en aurait réuni jusqu'à seize, elle qui comptait sous les Romains sept ou huit?

---

1. Franz, *Introd. ad inscrip. Æg.* p. 283.

Ainsi donc, dans ce passage de Strabon, le Delta ne comprend pas toute l'Égypte inférieure et « la région intermédiaire » comprend beaucoup plus que l'Égypte moyenne.

Le second texte ne nous semble pas plus probant. — On croit voir dans ces épistratèges que les Romains trouvèrent au nombre des magistratures déjà établies, et qu'ils maintinrent, précisément les commandants des trois grandes parties de l'Égypte. Observons, tout d'abord, que le pluriel dont on argue, qui est employé dans la désignation des épistratèges, l'est au même degré pour les nomarques et ethnarques, et que cette assimilation tendrait à faire croire que les épistratèges étaient, sinon aussi nombreux que ces autres fonctionnaires, au moins trop nombreux pour les trois postes dont on dispose. Le rapprochement établi entre ces divers agents devient bien plus singulier lorsqu'on l'éclaire par ce membre de phrase : « avec des pouvoirs limités aux affaires de peu d'importance », qui certainement les comprend tous. On a peine à comprendre comment les commandants des trois grandes régions de l'Égypte, ceux qui devaient venir immédiatement après les gouverneurs romains [1], auraient été réduits tout comme les petits fonctionnaires locaux à de minces attributions ! — Il y aurait là, semble-t-il, des motifs suffisants pour faire douter de la leçon du texte de Strabon aujourd'hui reçue, et pour en revenir à celle qu'admettaient Coray et Letronne qui, au lieu de *épistratèges*, y lisaient *hypostratèges* [2], fonctionnaires qu'on retrouve, à l'époque ptolémaïque du moins, dans les subdivisions des nomes [3], et dont le nombre et les attributions cadreraient bien mieux avec la pensée de Strabon. — Mais en admettant même contre toutes ces probabilités qu'il s'agit bien d'épistratèges dans

---

1. Voy. sur les attributions des épistratèges plus loin, partie IV, chap. I.
2. *Trad. franç.* de Strabon, t. V, p. 798 du texte.
3. Voy. le papyrus analysé par Franz, *C. I. Gr.* III, p. 294.

le texte, le pluriel employé n'emporterait pas, par sa seule vertu, l'existence simultanée de plusieurs de ces hauts fonctionnaires. Strabon peut l'avoir employé en considérant les épistratèges de Thébaïde dans leur ordre successif. On a des exemples de ceci pour d'autres fonctionnaires [1].

Ainsi des deux passages de Strabon qui ont fait communément admettre le partage de l'Égypte, lors de la conquête romaine, et même antérieurement, en trois grandes circonscriptions administratives, le premier peut être tenu pour étranger à la question, et le second qui, si l'on veut, s'y réfère indirectement, ne suffit pas à lui seul pour la décider.

Voici maintenant les raisons qui nous portent à croire que l'Heptanomide n'existait pas encore au temps de Pline l'Ancien.

Aucun des auteurs anciens à nous connus, antérieurs bien entendu à Ptolémée, qui relatent l'existence de la Thébaïde, ne parle explicitement ou implicitement de cette région intermédiaire. On vient de voir ce qu'il en est de Strabon; la description de l'Égypte ancienne qu'il nous a laissée est pourtant la meilleure et la plus complète de celles qui ont survécu [2]. — Tibère Alexandre, rappelant dans son édit du règne de Galba, les plaintes nombreuses qu'il reçoit des cultivateurs dans toute l'étendue de l'Égypte, au sujet des exactions commises par les fonctionnaires, s'étonne que de pareils faits se passent non seulement dans la *Thébaïde* et dans *les nomes de la Basse Égypte*

1. Par exemple pour les thébarques ou chefs de la ville de Thèbes. Voy. Kuhn, II, p. 491. *Ci-après* partie IV, chap. II.

2. On ne voit pas sur quoi se fonde Robiou (*Mém. sur l'écon. polit. de l'Ég.* p. 208. 209) pour dire que Strabon compte le nome Letopolites au nombre des sept nomes qui formaient l'Heptanomide dont, par contre, il retrancherait l'Hermopolites qu'il ne considérait pas comme un nome. Voy. Strab. XVII, p. 806 sur le nome Letopolites qu'il dit être situé en Libye, faisant face au nome Heliopolites qui se trouve en Arabie, suivant un criterium dont nous avons déjà parlé.

éloignés (*d'Alexandrie*), mais à la porte même de la capitale, dans la banlieue d'Alexandrie et le nome Maréotique [1]. Ainsi, dans cette sorte de récapitulation des régions du pays, l'on voit bien paraître la Thébaïde, la Basse Égypte, mais point de région intermédiaire. — Pline, malgré le peu de faveur que mérite ici son texte, n'est pas moins significatif : il nomme la Thébaïde et, après en avoir énuméré les nomes avec un certain ordre, il passe à ceux qui se trouvaient à l'est du Delta, puis il donne tous les autres nomes en mélangeant ceux de l'Égypte moyenne avec ceux de l'Égypte inférieure [2]. On voit que non seulement Pline passe sous silence le nom de la province intermédiaire, mais qu'il n'en laisse pas même soupçonner l'existence. — Nous invoquons, enfin, ce fait que toutes les inscriptions connues ne mentionnent jusqu'à Trajan que des épistratèges de Thébaïde [3].

On ne peut, ce nous semble, mettre sur le compte du hasard ce silence général des auteurs et des inscriptions, d'accord, au surplus, avec les causes politiques qui avaient, de bonne heure, rendu nécessaire la création de l'épistratégie de Thébaïde mais qui, de longtemps, n'ont pas dû agir avec la même force pour l'Égypte moyenne, mieux placée sous les regards des maîtres d'Alexandrie.

A côté de la Thébaïde, première en date des grandes régions administratives de l'Égypte gréco-romaine, et de l'Heptanomide, que nous croyons de création beaucoup plus récente, toutes deux occupant la vallée du Nil, il ne reste plus qu'à citer la Basse Égypte ou Delta. Forma-t-

1. *Corp. Inscrip. Græc.* III, 4957, l. 45 et s.

2. Pline, *Hist. nat.* V, 9, 2.

3. Orelli, n. 516 : C. Camurio Clementi præf. fabr. IIII, præf. I. D. Imp. Cæs. Trajani Aug. proc. Aug. epistrategiæ septem nomorum et Arsinoitæ... Severus Vibius Aurelianus, connu par l'inscription d'Antinoé (*C. I. Gr.* 4705), est du temps d'Alexandre Sévère. T. Claudius Xénophon, connu par celle d'Ephèse (*C. I. L.* III, 6575), n'est pas antérieur à Marc-Aurèle. — Ce sont les plus anciens épistratèges connus pour l'Heptanomide. Voy. *ci-après* partie IV, chap. I.

elle une province comme les deux autres régions, et à quelle époque fut-elle placée sous le commandement d'un épistratège ? Ce sont là des questions que nous examinerons plus tard[1].

Mais n'oublions pas que Thébaïde, Heptanomide, peut-être même Delta, n'étaient que des circonscriptions administratives d'une même province de l'empire romain. — D'après une opinion généralement admise, la province d'Égypte conserva son unité, ne fut pas démembrée, jusqu'à l'époque où Dioclétien entreprit son remaniement général et fondamental de l'administration provinciale[2]. On sait que l'Égypte forma dès lors, avec la Cyrénaïque, cinq nouvelles provinces : la Libye Pentapole ou *Superior ;* la Libye Sèche ou *Inferior*, formée des nomes de Marmarique et de Libye ; la Thébaïde, telle que nous la connaissons; l'Égypte Jovienne, qui comprenait, avec l'ancienne Heptanomide [3], la moitié occidentale de la Basse Égypte; enfin, l'Égypte Herculéenne, qui embrassait la moitié orientale de l'Égypte inférieure et qui, peut-être aussitôt après la chute de Maximien, s'appela *Augustamnica*, du nom du canal, mettant le Nil en communication avec la mer Rouge, qui la traversait de l'ouest à l'est [4]. — Ces cinq provinces firent d'abord partie du diocèse d'O-

1. Voy. *ci-après* partie IV, chap. I.

2. Eutrope, *Brev. hist. rom.* IX, 23. Cf. Franz, *Introd. ad inscr. Æg.* p. 322. Marquardt, *Handb. d. rom. Alt.* IV, p. 456. C. Jullian, *De la réf. prov. attribuée à Diocl.*, *Revue historique*, *XIX* (1882), p. 356.

3. Mommsen, dans un *Mémoire sur les prov. rom. et les listes qui en sont parvenues depuis Diocl.*, tr. fr. p. 35 et s., pense, contre Franz et Marquardt (*ll. ll.*), que l'Heptanomide n'exista jamais comme province distincte. *Contrà* Jullian, *l. cit.* Si nous l'attribuons à l'*Ægyptus Jovia* et non pas à l'*Herculea*, c'est que, sans parler de l'importance plus grande de la première, Ammien Marcellin (22, 16) énumère Memphis et Oxyrynque parmi les villes de l'*Ægyptus* de son temps et non pas dans l'*Augustamnica* qui est l'ancienne *Ægyptus Herculea*.

4. Mommsen, *Mém. précité*. Lumbroso, *l'Egitto al tempo dei Greci*, p. 22.

rient; mais elles restèrent unies par un lien commun, comme le prouve le titre de *Comes Orientis Ægypti et Mesopotamiæ* [1], jusqu'au jour où elles formèrent un diocèse autonome, le diocèse d'Égypte [2].

L'opinion commune des archéologues au sujet de l'origine des cinq provinces dont se composait le diocèse d'Égypte, paraît confirmée et par la liste de Vérone et par une inscription qui semble relater, encore en 292, l'existence d'un épistratège pour la Thébaïde [3]. — Mais l'on a élevé contre elle des objections fondées sur une tradition rapportée par Ammien Marcellin dans la petite description qu'il fait de l'Égypte et dont il ressortirait, en dernière analyse, que la vallée du Nil, a dû être partagée, dès avant Dioclétien, en deux grandes parties : la Thébaïde et l'Égypte propre [4]. Celle-ci aurait été plus tard (sous Dioclétien ?) [5] subdivisée en Égypte propre (l'*Æg. Jovia* de la liste de Vérone) et en Augustamnique (l'*Æg. Herculea*).

Pour confirmer la simple présomption qui résulte de cette tradition et donner du même coup une date approximative à ces changements, on a invoqué un passage de la vie d'Émilien, où il est dit que cet usurpateur, après avoir été proclamé empereur par les légions d'Égypte, parcourut *la Thébaïde et toute l'Égypte, Thebaidem totamque Ægyptum peragravit,* pour en chasser les Barbares qui les infestaient [6]. Égypte et Thébaïde sont ainsi juxtaposées dès l'époque de Gallien (260 ap. J.-C.) — Une indication

1. Cod. Theodos. 12, 1, 33.

2. Entre 365 et 386. Voy. Momms. *Ibidem.*

3. *C. I. Gr.* 4892, Franz, *Introd.* p. 322. La leçon nous paraît douteuse en cet endroit.

4. Poinsignon : *Sur le nombre et l'orig. des prov. rom.* Paris, 1846, p. 113. — Am.-Marcell. 22, 16 : « Tres provincias Ægyptus *fertur* habuisse *temporibus priscis* (Ammien écrivit ses vingt-trois premiers livres avant 364), Ægyptum ipsam et Thebaidem et Lybiam : quibus duas adjecit *posteritas,* ab Ægypto Augustamnicam et Pentapolim a Lybia sicciore dissociatam. »

5. Quibus duas adjecit *posteritas,* dit Ammien. *l. l.*

6. Treb. Pollio, *in vit. Æmil. Trig. Tyran.*, 22.

encore plus précise serait fournie, au moins pour la Thébaïde, par le *ménologe* de Baronius qui, à la date du 3 mai, rappelle le martyre de Timothée et de son épouse Maura, martyre ordonné dans la persécution de Valérien (253) par Arrien, *in Thebaide* PRÆSES.

Ces deux arguments contre l'opinion généralement reçue, ne sont pas solides. Le premier est vague et même, pour tant soit peu qu'on le presse, il prouve trop : il prouverait que la Thébaïde était déjà autonome au temps de Strabon, puisque ce géographe l'oppose quelquefois à toute l'Égypte[1]. Il se réduit, du reste, à rien quand on considère qu'il émane d'un auteur qui a écrit après le remaniement de la carte des provinces opéré par Dioclétien. — Quant au second argument qui semble, au premier abord, lever tous les doutes, il mérite en réalité peu de créance. On peut, en effet, se rendre compte que le double martyre de Timothée et de son épouse a eu lieu, non sous Valérien, mais lors de la grande persécution de Dioclétien et par l'ordre d'Arrien, DUX *Thebaidis*[2].

Reste cependant à expliquer le texte embarrassant d'Am. Marcellin. — On y a soupçonné une erreur ou, pour le moins, une confusion. On sait que la province d'Égypte était géographiquement et même administrativement divisée en trois grandes régions; Ammien aurait pensé qu'elles s'appelaient Thébaïde, Égypte et Libye. De ces deux dernières, on aurait plus tard, d'après lui, détaché une seconde Égypte (l'Augustamnique) et une seconde Libye (la Libye *Superior* ou Cyrénaïque)[3]. Ce qui nous confirme dans ce soupçon, c'est surtout que l'historien attribue à l'Égypte d'autrefois toute la Libye, *y compris la Cyrénaïque*, puisque celle-ci en aurait été distraite un peu

1. Voy. notamment XVII, p. 818.
2. Tillemont, *Mém. p. servir à l'Hist. ecclés.* V (Paris, 1701), p. 353 et s. 362 et 364.
3. Cpr. C. Jullian, *loc. cit.* p. 357.

plus tard. Or, c'est là une pure affirmation qui ne peut s'appuyer sur aucun document historique à notre connaissance[1].

Nous sommes, néanmoins, d'avis que la question de savoir si l'Égypte n'a pas été démembrée, au cours de la période si troublée qui va d'Alexandre Sévère aux empereurs Illyriens, ne semble pas définitivement résolue en faveur du maintien de l'unité. Il est bien possible qu'un jour ou l'autre de nouveaux documents viennent lui donner une autre solution.

---

1. Jullian (*ibidem*) serait disposé à placer la constitution des nomes de Marmarique et de Libye en province (Libye *Inferior*) sous le règne de Probus qui eut à réprimer une révolte des Marmarides (*Vita Probi*, c. 9. 12). Cette hypothèse ne paraît pas fondée. Quand Probus guerroyait contre ces Barbares, il n'avait pas encore revêtu la pourpre (*ibidem*).

DEUXIÈME PARTIE

SITUATION POLITIQUE ET ÉCONOMIQUE

Après en avoir fini avec la géographie administrative et avant d'aborder l'exposé des pouvoirs du gouverneur de l'Égypte ainsi que l'étude des diverses branches de l'administration de notre province, nous allons essayer, dans cette partie de notre travail, d'esquisser la politique inaugurée par Auguste et suivie par ses successeurs à l'égard de l'Égypte. Nous traiterons ensuite de la condition faite à ses habitants et la manière dont ils furent traités par le vainqueur d'Antoine et de Cléopâtre. Un simple aperçu de l'état économique du pays sous la domination romaine aura, enfin, pour but de donner une idée des effets de l'administration romaine en Égypte. C'est d'ailleurs le complément indispensable de toute étude comme la nôtre qui cherche à pénétrer la situation politique et administrative d'un pays dans une certaine période de son histoire.

CHAPITRE PREMIER

POLITIQUE INAUGURÉE EN ÉGYPTE PAR AUGUSTE ET SUIVIE PAR SES SUCCESSEURS.

Lors de sa conquête par les Romains, en l'an 30 avant J.-C., l'Égypte eut, comme tous les autres pays annexés, sa charte provinciale déterminant la nature de ses rapports avec Rome et les conditions nouvelles de son organisation interne. Il est à remarquer, toutefois, que le général romain qui la subjugua, avait cessé au moment même de la conquête d'être un simple consul ou proconsul de la République romaine. L'annexion de l'Égypte coïncida avec la transformation du duumvirat d'Antoine et d'Octave en un gouvernement monarchique dans le fond sinon dans la forme. Ce fut désormais l'heureux vainqueur d'Antoine et de Cléopâtre qui en devint le titulaire. Le nouvel Auguste commença par user de son pouvoir souverain en se réservant une liberté absolue dans la constitution de la nouvelle et précieuse conquête, et en profitant de cette liberté pour la soumettre à un régime exceptionnel, à un régime en dehors des règles jusqu'alors suivies dans l'organisation des territoires conquis. Il la considéra comme une acquisition privée, comme un domaine personnel. Auguste fit, là, acte de monarque ; car on chercherait vainement dans la constitution républicaine un principe, un usage ou un précédent qui auraient permis à un général romain de traiter pareillement un territoire annexé. La monarchie impériale prit donc naissance et s'affirma sur les bords du Nil, dans cette terre classique du gouvernement monarchique. Mais ce n'est pas seulement un rap-

port de coïncidence qui lie ces deux événements importants dans l'histoire du monde romain : naissance du régime impérial, conquête de l'Égypte. On peut sans exagération dire que l'Égypte ne fut pas seulement le berceau de l'empire, mais sa principale forteresse ; car qui tenait alors l'Égypte, tenait à merci le peuple romain, cette multitude paresseuse et affamée qui ne subsistait que par le blé d'outre mer qu'on lui distribuait gratuitement. La culture des céréales ayant, en effet, disparu de l'Italie, et la Sicile, la Sardaigne, l'Afrique ne suffisant plus pour assurer les approvisionnements de Rome, le blé d'Égypte devenait indispensable [1]. — Quand Vespasien est élevé à l'empire par les légions de Syrie, il ne marche pas sur l'Italie, il commence par s'assurer de l'Égypte et de ses convois de blé. Les anciens historiens se rendent parfaitement compte pourquoi l'habile empereur agissait ainsi [2].

Cette importance de l'Égypte pour le pouvoir monarchique du prince, la facilité qu'il y avait pour celui qui possédait ce pays à le défendre contre les attaques du dehors, d'un autre côté, la supériorité de l'administration qu fonctionnait en Égypte au moment de la conquête suri l'administration provinciale ordinaire des Romains, le caractère des Alexandrins et l'habitude qu'avaient les Égyptiens du gouvernement royal, voilà autant de faits qui sont de nature à expliquer toutes les mesures politiques prises par Auguste à l'égard de l'Égypte [3]. Ces mesures ne sont pas toutes connues. Les monuments et les auteurs ne nous en ont dévoilé que quelques-unes, mais

1. Pline, *Paneg.* 31. Tacite, *Ann.* II, 59. Voy. *ci-après* partie III, chap. III, sect. I.

2. Josèphe, *Bell. Jud.* IV, 10, 5.

3. On trouve quelques-uns de ces motifs dans un passage important de Tacite, *Hist.* I, 11 : « Ægyptum copiasque quibus coerceretur, jam inde a divo Augusto, equites romani obtinent, loco regum. Ita visum expedire, provinciam aditu difficilem, annonæ fecundam, superstitione ac lascivia discordem ac mobilem, insciam legum, ignaram magistratuum, domi retinere. »

elles suffisent pour montrer l'esprit de tout le système et prouver une fois de plus combien Auguste fut un politique clairvoyant et profond.

On peut les diviser en deux catégories : les mesures qui régissaient les rapports de l'Égypte avec Rome ; celles qui avaient trait à l'organisation interne de la province. Les premières sont, malgré le soin qu'on mit à en dissimuler les motifs, visiblement édictées dans un but de sûreté personnelle pour l'empereur et son pouvoir ; les secondes s'inspirent toutes d'un principe très net : continuer le gouvernement théocratique des Ptolémées ou n'y apporter que les modifications strictement nécessaires. Nous verrons que les règlements d'Auguste ne furent partiellement abandonnés et ne disparurent totalement que lorsque les motifs sur lesquels ils se basaient cessèrent peu à peu d'exister.

I. La plus importante des mesures prises par le conquérant, celle dont toutes les autres découlent, c'est que le royaume d'Égypte fut réservé à l'empereur [1], attribué à sa maison, à sa *domus* comme dit Tacite [2], considéré comme son bien propre ou, pour parler avec Philon [3], comme le plus grand de ses domaines. — Il s'agit, toutefois, de s'entendre là-dessus. L'Égypte entière faisait bien partie de la *domus*, de la *res privata*, du *patrimonium Cæsaris*, expressions qui se valent et qu'on traduirait dans le Droit public moderne par : domaine de la couronne, dotation du chef de l'État ; mais elle ne faisait point partie de la *res familiaris* de l'empereur, c'est-à-dire des biens qu'il possédait comme simple particulier [4] et qui étaient ré-

1. Tacite, *Ann.* II, 59 : « Augustus... *se posuit* Ægyptum. » Amm. Marcell. 22, 16 « Ægyptus... provinciæ nomen accepit, ab Octaviano Augusto *possessa.* »

2. Tacite, *l. l.* Cpr. *ibid.* I, 15 où *domus* est opposée à *res publica.*

3. Philo in *Flacc.* c. 19.

4. Il est vrai qu'au début de l'empire, il n'existait entre le *patri-*

gis par le droit commun. Avec l'ensemble des biens composant la dotation du prince, biens qui devaient revenir à son successeur et non pas à son héritier, l'Égypte était partie intégrante de l'empire, province romaine au même titre que la Gaule ou l'Afrique [1]. Elle n'était pas même réunie à l'empire par une simple union personnelle, comme on serait tenté de le croire à première vue, puisque l'autorité absolue que l'empereur exerçait sur elle faisait partie de la souveraineté romaine tout comme celle du proconsul d'Afrique; « l'empereur étant un élément intégrant et toujours en fonction de l'État romain, au même titre que le sénat [2] ».

Ce pouvoir absolu peut seul expliquer cette autre mesure singulière, unique, par laquelle Auguste défendit l'accès de l'Égypte à tous les Romains qui étaient sénateurs ou *equites illustres* [3]. Cette dernière catégorie comprenait tous les jeunes gens de l'ordre sénatorial, les fils de tous ceux qui possédaient le cens sénatorial d'un million

---

monium Cæsaris et la *res familiaris*, de même qu'entre ces deux catégories de biens et le *Fiscus*, qu'une différence purement théorique. L'empereur disposait, comme il l'entendait, des uns et des autres. C'est Pertinax qui a, le premier, nettement affirmé la différence entre les domaines impériaux, propriété du gouvernement, et les biens personnels de l'empereur; les premiers étant ou devant être inaliénables, et les seconds régis par le droit commun. Herodian. II, 4, 2.

1. Auguste dit lui-même dans le monument d'Ancyre : *Ægyptum imperio populi romani adjeci*, et plus amplement dans l'inscription suivante deux fois répétée sur chacun des obélisques égyptiens qui ornaient le grand Cirque et le Champ de Mars à Rome : « Imp. Cæsar Divi f. Augustus, Pontifex Maximus, Imp. XII, Cos. XI (23 av. J.-C.), Trib. Pot. XIV, Ægypto in potestatem Populi Romani redacta, soli donum dedit. » Orelli, n. 35. Sur ces deux obélisques, voy. Pline, *Hist. nat.* 36, 14, éd. Did.

2. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 155.

3. Tacite, *Annal.* II, 59 : « Nam Augustus, inter alia *dominationis arcana*, vetitis, nisi permissu, ingredi senatoribus aute quitibus romanis illustribus, se posuit Ægyptum. » Dio Cass. LI, 17. La même mesure n'existait pas pour les provinces procuratoriennes qui étaient dans la même condition que l'Égypte.

de sesterces [1]. La prohibition atteignait par le fait tous ceux qui avaient droit de siéger au sénat en qualité de magistrats ou d'anciens magistrats de Rome, en un mot toutes les personnes qui avaient un nom et du prestige. A tous ceux-là il fallait une permission spéciale du prince, pour se rendre en Égypte ou y séjourner. On sait que Germanicus, lui-même, encourut de vifs reproches de la part de Tibère pour avoir enfreint les règlements d'Auguste, en entrant à Alexandrie sans avoir demandé au préalable la permission de l'empereur [2]. — Le contrôle sévère exercé sur ceux qui entraient en Égypte ou en sortaient rendait cette mesure effective [3].

Ainsi qu'on a dû le pressentir, la prohibition formulée par Auguste procédait d'un sentiment de crainte. Tous les auteurs anciens s'accordent pour dire que l'Égypte est d'un accès difficile tant par terre que par mer [4], et qu'on y pouvait avec peu de forces s'opposer à une tentative venant du dehors. La présence à Alexandrie d'un magistrat ou d'un ancien magistrat du peuple romain, d'un homme en vue qui aurait pu rallier sur son nom les suffrages des troupes de la garnison, avec le caractère remuant et l'amour du nouveau propre aux Alexandrins, aurait pu devenir l'occasion d'entreprises dangereuses contre le pouvoir impérial et la vie même du peuple romain suspendue aux convois de blé d'Égypte. Auguste ne voulut pas qu'il y eût possibilité de révolte ; il prit le parti de couper court à toute éventualité fâcheuse en fermant ce théâtre propice aux menées ambitieuses [5]. C'est ce qui le détermina à ne

1. Les simples chevaliers, à plus forte raison les simples citoyens, avaient donc toute liberté pour se rendre en Égypte.

2. Tacite, *Annal.* II, 59.

3. Strab. II, 101. Quant aux Égyptiens, qu'ils fussent grands ou petits, il ne leur était point défendu d'aller en Italie. L'opinion contraire est complètement dénuée de fondement.

4. Diodore, Jules César, Strabon, Josèphe, Tacite, etc.

5. D'après Suétone, *J. Cæs.*, 35, César ne voulut pas annexer l'Égypte de peur que cette province ne lui suscitât un compétiteur et

jamais confier le gouvernement de cette province à un sénateur, comme c'était la règle pour toutes les autres provinces impériales, mais plutôt à des hommes de confiance, à de simples chevaliers, qui n'étant rien que par lui ne pouvaient rien contre lui [1]. Il eut soin pourtant de leur faire attribuer un *imperium ad similitudinem proconsulis* pour qu'ils eussent juridiction à l'égard des citoyens romains en Égypte [2]. Ceci prouve encore que l'Égypte n'était pas un royaume annexé à l'empire, mais bien une province romaine où les lois romaines s'appliquaient quand il n'y était point dérogé [3].

Une dernière conséquence logique de la prohibition édictée par Auguste fut que le commandement des légions cantonnées en Égypte au lieu d'être confié, comme c'était la règle, à des légats d'ordre sénatorial, fut confié à des *præfecti castrorum*, officiers de rang équestre [4]. — L'administration de l'Égypte fut ainsi fermée au sénat en tant que corps politique et aux sénateurs pris isolément.

Voilà pour les rapports de l'Égypte avec l'État romain [5].

---

ne lui créât des embarras. Mais le dictateur était trop puissant et trop fertile en expédients politiques pour s'être uniquement arrêté devant ces obstacles. Il céda peut-être dans cette circonstance à une faiblesse de caractère. Octave fut inflexible.

1. Tacite, *Hist.* I, 11. Arrian. *Exp. Alex.* III, 5. V. Duruy, *Hist. rom.* III, p. 58 et s.

2. Voy. *ci-après* partie III, chap. I.

3. A signaler, dans ce sens, l'intervention du sénat dans la disgrâce du préfet Cornelius Gallus. Dio Cass. LIII, 23.

4. Voy. *ci-après* partie III, chap. IV.

5. On peut rapprocher de ces mesures prises par Auguste, celles, tout à fait exceptionnelles, que prit quinze siècles plus tard (en 1516) un autre empereur conquérant de l'Égypte, dans le même but de préservation personnelle. Sélim I confia le gouvernement de l'Égypte à un pacha ou vice-roi dont il contrebalança le pouvoir par deux autres organes : le chef de la garnison du Caire et les beys qui gouvernaient les provinces en lesquelles l'Égypte était divisée. Son fils, le célèbre Suleyman, affaiblit encore plus le pouvoir du pacha en réduisant sa durée à un an, en assignant au pacha la citadelle du Caire pour demeure, sous les yeux du commandant de la place, et en lui retirant enfin la présidence du Grand Divan ou Conseil, qui prenait

II. Pour ce qui est de l'organisation de la province d'Égypte, Auguste, en cela conseillé par les mœurs et l'état social des Alexandrins et du peuple égyptien, ainsi que par la supériorité incontestable de l'organisation administrative qu'il trouva en place, comparée à l'administration provinciale des Romains, maintint et continua par ses préfets ou « représentants », le gouvernement royal des Lagides.

Bien que la conquête romaine eût eu pour effet inévitable de faire disparaître l'ancien appareil de cour et toutes les charges et dignités qui en constituaient le décor, ce n'était, en effet, qu'une nouvelle dynastie qui succédait en Égypte à celle des Ptolémées : ce fut, pour nous, la trente-quatrième et dernière dynastie de l'Égypte Ancienne. L'empereur romain, disons-nous, était un roi aux yeux des Égyptiens ; il eut son cartouche comme les Pharaons et les Ptolémées et son nom paraît sur les monuments précédé et suivi des épithètes pompeuses de l'ancien cérémonial. Il est vrai que les vieux protocoles se trouvèrent insuffisants pour fournir des titres qui fussent dignes de la grandeur suprême des Césars romains; aussi voit-on les prêtres égyptiens les appeler : grands rois, rois des rois, rois du monde, titres inconnus sous les dominations antérieures [1]. Il est à remarquer, toutefois, que dans les actes en grec émanés des autorités, on ne se sert pas du tout de ce protocole, destiné aux indigènes et à la langue du pays. On se contente d'y donner à l'empereur les qualifications et les titres qu'il recevait partout ailleurs dans l'empire. L'empereur ne prenait donc ou ne se laissait donner les attributs royaux que dans ses rapports avec

---

les mesures importantes. Toutes ces précautions politiques eurent bientôt pour effet de faire du pacha le jouet des factions et de rendre l'autorité effective aux Mamelouks qui en avaient été dépossédés par la conquête ottomane.

1. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 170.

les Égyptiens. Et même dans ces limites, les Césars refusèrent de se laisser décerner de leur vivant les honneurs et les attributs divins : ils se contentèrent d'être rois terrestres et ne poussèrent pas les concessions aux mœurs indigènes au point de se laisser adorer par leurs sujets égyptiens comme avaient fait les rois grecs [1].

Sauf sur ce point, Auguste et ses successeurs maintinrent, par ailleurs, intact, le système religieux des Égyptiens et n'essayèrent en aucune façon d'y porter la moindre atteinte. Leur politique religieuse est tolérante sinon protectrice en Égypte, à une époque où ils sévissaient cependant contre le culte et les cérémonies égyptiennes en Italie [2]. — C'était là pour les conquérants le plus sûr moyen de se concilier les indigènes. Les constructions, achèvements ou réparations de temples élevés à des divinités égyptiennes, continuèrent donc de plus belle sous les empereurs et en leur nom de même que les dons et cadeaux royaux à ces mêmes divinités. — Auguste se contenta de nommer un Romain comme « grand prêtre d'Alexandrie et de toute l'Égypte » [3]. Ce personnage était comme le grand pontife et le chef de tous les prêtres du pays. Il avait été sous les Lagides pris parmi les Grecs ; les Romains ne pouvaient manquer de réserver cette dignité à un des leurs, car la classe des prêtres, bien que fort déchue, conservait encore de l'ascendant sur la masse dévote et superstitieuse des Égyptiens [4].

1. Momms., *ibid.* p. 192.

2. Voy. Dio Cass. LIII, 2 et *passim*.

3. Cela résulte de l'inscription grecque qui nomme un « Lucius Julius Severus, grand-prêtre d'Alexandrie et de toute l'Égypte, directeur du Musée, conservateur des bibliothèques latine et grecque de Rome, précepteur d'Hadrien et secrétaire du même empereur. » *C. I. Gr.* 5900. Cpr. *C. I. L.* III, 431. Elle confirme en même temps le renseignement transmis par Strabon que le directeur de l'Académie d'Alexandrie était un *prêtre*, nommé par l'empereur. *Geogr.* XVII, p. 793.

4. Le grand-prêtre d'Alexandrie ne diffère sans doute pas du prêtre

La langue grecque continua comme auparavant d'être la langue officielle comme le prouvent les monnaies et tous les documents officiels de l'époque romaine qui sont parvenus jusqu'à nous. Mais la langue et l'écriture indigènes ne furent pas proscrites. On s'en servait encore quand bon semblait. Il est vrai que les Égyptiens durent, comme par le passé, faire viser en grec les contrats et autres actes écrits en leur langue. — L'écriture hiéroglyphique dura vraisemblablement jusqu'au sixième siècle de l'ère chrétienne [1] ; mais l'usage des cartouches disparut plus tôt. Le dernier qu'on trouve est celui de l'empereur Dèce et date de l'an 250 ap. J.-C [2].

On continua aussi de compter par années de règne de chaque prince. Mais ici Auguste introduisit du nouveau.

Jusqu'à la conquête romaine les Égyptiens, bien que connaissant l'année solaire de 365 jours, un quart, avaient continué de se servir dans leurs usages civils et religieux d'une année de 365 jours seulement, divisée en douze mois de trente jours chacun, auxquels on ajoutait cinq jours dits « épagomènes » ou additionnels. — L'année civile rétrogradait ainsi sur l'année réelle d'un quart de jour et tous les quatre ans, d'un jour entier. Aussi le premier Thoth, jour initial de l'année égyptienne, était-il mobile ou variable; et pour cette raison l'appelait-on l'année « vague ». Jules

---

d'Alexandre qui était éponyme dans les actes d'Alexandrie sous les Ptolémées. Voy. *ci-après* partie IV, chap. III. — Il ne faut pas, en tout cas, le prendre pour un *sacerdos provinciæ*, président de l'assemblée provinciale en Égypte, car il n'y eut pas d'assemblée de ce genre en Égypte pour la bonne raison que pendant les deux premiers siècles de l'empire, il n'y eut, abstraction faite de Naucratis et d'Antinoé, aucune cité autonome dans notre province. Voy. plus loin l'organisation des villes grecques.

1. Letronne, *J. des sav.* 1843, p. 464 et suiv.

2. Voy. sur le cartouche d'Achillée et les causes pour lesquelles l'usage des cartouches disparut de bonne heure : Lenormant, *Rev. Arch.* fév 1870.

César avait réformé le calendrier romain en mettant à profit la science égyptienne [1]. Auguste voulut appliquer cette réforme en Égypte même, dans le pays qui l'avait suggérée et rendue possible. Sa réforme se borna à ajouter à l'année égyptienne un jour entier tous les quatre ans. Par cela même, elle cessa d'être vague et devint « fixe », c'est-à-dire que son jour initial fut censé en correspondance perpétuelle avec celui de l'année solaire ou plutôt julienne. Toutefois, le premier jour de l'année fixe ne fut pas le 1er janvier comme dans le calendrier julien, mais le 29 août. Le sénat romain avait bien ordonné que le jour où Auguste s'était emparé d'Alexandrie, le 1er août de l'an 30, serait le commencement d'une nouvelle ère; mais on reporta en Égypte le début de l'ère provinciale égyptienne au 29 du même mois, jour où, par hasard, quelque temps après la conquête, l'année égyptienne prenait fin. Ce fut évidemment de l'aveu de l'empereur ou par son ordre, que l'on fit commencer l'ère égyptienne ou alexandrine avec la nouvelle année égyptienne désormais fixe [2]. On conserva du reste les anciennes dénominations des mois, leur division en trente jours et l'usage des épagomènes, à cette différence près, que tous les quatre ans il y eut un sixième épagomène de plus. Pour le comput du règne des empereurs, on conserva l'usage égyptien qui considérait comme première année du nouveau règne, l'espace de temps qui restait, depuis la cessation du précédent, pour finir l'an-

---

1. Voy. entre autres Appian. *Bell. civ.* II, 154.

2. A vrai dire, l'ère alexandrine ne fut pas mise en vigueur dès la première année de la conquête, mais seulement quelques années après; car en l'an 30, le premier Thoth tombait le trente-un août julien. Ce fut dans les années 25, 24, 23, 22 qu'il correspondit au vingt-neuf août. La nouvelle ère fut donc mise en vigueur le plus tôt en 25 avant J.-C. Ideler est cependant d'avis que la discordance est apparente et tient à une perturbation dans les Fastes juliennes elles-mêmes, mais que l'ère alexandrine a bien commencé quelques jours après la conquête. Apud Varges, *de Statu Æg.* p. 43.

née civile, fût-il seulement de quelques jours. De cette sorte, le premier Thoth qui suivait l'avénement d'un prince était compté comme le jour initial de sa seconde année de règne[1]. — L'année civile fixe devint à partir d'Auguste l'année officielle en Égypte, celle qu'on employait dans les actes publics. Elle fut l'origine de l'année financière employée plus tard dans tout l'empire, année qui commençait le 1er septembre et finissait le 31 août. Elle survit jusqu'à nos jours, telle qu'elle était autrefois, chez les Égyptiens restés chrétiens qu'on nomme vulgairement Coptes.

A part ces réformes d'ordre secondaire, Auguste n'introduisit dans l'administration égyptienne que les organes nouveaux tout à fait indispensables. Il délégua l'exercice du pouvoir royal à un préfet et lui adjoignit un *juridicus* pour l'administration judiciaire. Mais il n'eut garde de confier l'administration d'Alexandrie à un conseil élu. Il connaissait trop les Alexandrins et leur caractère pour innover sur ce point[2]. Bien au contraire, il prit à leur égard une mesure dictée plutôt par une haine et une rancune personnelles contre la ville qui avait un moment disputé la suprématie du monde à Rome, que par une politique impartiale et bien entendue. — Il décida que les Alexandrins qui acquerraient le droit de cité romaine, n'auraient pas accès au sénat de Rome[3]. En cela, sans doute, ils ne furent pas autrement traités que les citoyens originaires de la Gaule Chevelue ; mais cette assimilation constituait précisément un outrage pour les Alexandrins qui devaient s'estimer un peu plus civilisés que les Gaulois d'alors[4]. — En interdisant aux Alexan-

1. C'est pour cela que l'édit de Tib. Alexandre (*C. I. Gr.* 4957) est daté de la seconde année de Galba, bien que ce prince n'ait régné que quelques mois.

2. Voy. *ci-après* partie IV, chap. III.

3. Dio Cass. LI, 17.

4. Il était bien loin ce temps où un Alexandrin, l'illustre Ératos-

drins devenus citoyens romains, l'accès du sénat, l'empereur leur enlevait par cela même la capacité de gérer les magistratures romaines, questure, édilité, tribunat de la plèbe, préture et consulat, qui menaient au sénat. En d'autres termes, il leur fermait l'ordre le plus élevé de la société romaine, l'ordre sénatorial. Cela même emporte que les Alexandrins pouvaient faire partie du second ordre, celui des chevaliers ou ordre équestre et que, au moins dans cette sphère, rien ne gênait leur capacité. Ils pouvaient donc, à titre de chevaliers *equo publico*, parcourir la carrière des dignités équestres comme on en a un exemple éclatant dans la personne de Jules Tibère Alexandre, préfet d'Égypte [1].

C'est au même Auguste qu'il faut, croyons-nous, faire remonter une autre mesure qui, celle-là, concernait les Égyptiens, c'est-à-dire tous ceux qui n'étaient pas citoyens d'Alexandrie. Il leur était prescrit avant d'aspirer au droit de cité romaine d'avoir au préalable le droit de cité à Alexandrie. De cette façon, tous les citoyens romains originaires d'Égypte avaient dû commencer par être citoyens d'Alexandrie et se trouvaient, au même titre, privés du *jus honorum* dans la mesure qu'on vient de décrire. L'Égyptien qui obtenait le *jus civitatis*, sans avoir

---

thènae, faisant grâce aux Romains, voulait bien les admettre au nombre des peuples civilisés! Strab. I, p. 66.

1. Mommsen est, au contraire, d'avis que si les Alexandrins n'étaient pas totalement exclus des dignités équestres, l'accès leur en était rendu très difficile (*Ephem. Epigr.* V, p. 13, n. 2, opinion qu'il a reproduite dans le supplém. du *C. I. L.* III, n. 6627 et dans son *Hist. rom.* XI, p. 167 note). Mais il se fonde sur un argument bien fragile : une inscription murale de Pompéï, dans laquelle il est dit qu'on n'a point vu de *judex*, issu de parents alexandrins : « Non est ex albo judex patre Ægyptio » (*C. I. L.* IV, 1943); car l'auteur de l'inscription entend ici par *Ægyptius*, un Alexandrin. Ce motif, insuffisant pour en tirer une conclusion aussi générale, aussi grave que l'exclusion des dignités équestres, est d'autant plus mince que l'inscription, très fruste, pourrait aussi bien se lire comme on l'a proposé : « Non est ex albo felix patre Aristio. » Voy. le *Corpus*, *l. l.*

satisfait à cette condition spéciale, faisait un acte juridiquement nul et sans effet. C'est la correspondance de Pline avec Trajan qui nous révèle ces détails intéressants[1].

Pline le Jeune avait, pour s'acquitter d'une dette de reconnaissance, demandé à Trajan de conférer la qualité de citoyen romain à son médecin, un certain Harpocrate[2], Égyptien, originaire du nome Memphites, où il avait été esclave d'une femme nommée Thermutis qui était décédée, depuis longtemps, après lui avoir donné la liberté. Trajan accorda aussitôt cette faveur à son ami. Mais quand Pline voulut enregistrer l'âge et les facultés (*annos et censum*) du nouveau citoyen, il se vit objecter par des gens entendus (*peritiores*), que la procédure était irrégulière, que, pour jouir légalement de cette faveur, il lui aurait fallu commencer par demander le droit de cité à Alexandrie, puis, après l'avoir obtenu, le droit de cité à Rome, parce que son protégé était Égyptien (*quoniam esset Ægyptius*). Sur quoi, Pline écrit de nouveau à l'empereur, s'excuse de son ignorance[3] que les Égyptiens sont sur ce point traités différemment des autres pérégrins et supplie le prince de lui accorder cette seconde faveur. Il l'obtint. — On ignore si pour assurer l'exécution de ce règlement, il fut également interdit aux Égyptiens de se faire recevoir citoyens dans n'importe quelle autre cité de l'empire romain. Cette

1. Les *Lettres* 4, 5, 22 et 23 du Livre X. Elles sont dispersées et mal arrangées, car la 5e est en réalité la dernière.

2. Voy. sur ce nom égyptien Maspero, *Hist. Anc. des peuples de l'Or.* p. 31.

3. Il ne serait pas juste d'accuser de la même ignorance l'empereur. ou plutôt la chancellerie impériale, comme fait un auteur (Lumbroso, *l'Egitto al tempo dei Greci e dei Rom.* p. 67) : car dans sa première demande Pline s'était contenté de mander à l'empereur que Harpocrate était un pérégrin, affranchi d'une femme pérégrine, sans indiquer son lieu d'origine (Voy. *Epist.* X, 4). C'est quand on en vint aux renseignements d'usage que l'on s'aperçut qu'on avait bien affaire à un Égyptien (*Epist.* X, 5. 22). A noter que Pline se sert d'une expression grecque pour indiquer le lieu d'origine d'Harpocrate : του νομου Μεμφιτικου. C'était le terme officiel.

disposition, au cas où elle aurait existé[1], devait avoir pour effet de les isoler de tous les autres sujets de l'empire et de les placer sous un régime à part.

III. Les rapports établis par Auguste entre l'Égypte et Rome, de même que l'organisation intérieure de cette province, furent durant le Haut Empire religieusement observés par ses successeurs comme un héritage sacré, comme une partie de la constitution impériale elle-même. Ainsi Trajan, sollicité d'accorder à Harpocrate le droit de cité à Alexandrie, déclare ne pas vouloir déroger, en cette matière, à la ligne de conduite suivie par ses prédécesseurs : « Civitatem alexandrinam, *secundum institutionem principum*, non temere dare proposui[2] ». L'historien Dion Cassius, qui partagea le consulat avec Alexandre Sévère en 229 ap. J.-C., nous affirme que de son temps la plupart des institutions, établies en Égypte par Auguste, étaient encore observées dans toute leur force[3]. Enfin sur la règle qui excluait les sénateurs du gouvernement de l'Égypte, l'un des écrivains de l'*Histoire Auguste*, Trebellius Pollio, raconte que Gallien voulant conférer l'*imperium* proconsulaire à Théodote, vainqueur, en Égypte, de

1. Le seul texte sur lequel on s'appuie (Voy. Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass. d. rom. Reichs*, II, p. 86; Madvig, *Constitution et administ. de l'État rom.* tr. fr. III, p. 113), pour croire à l'existence de cette mesure prohibitive, est tiré de l'écrit de Josèphe contre Apion, II, 4 : « Atqui solis Ægyptiis orbis nunc Romani domini participare cujuscumque civitatis interdixerunt. » — Ce texte, quand on ne le détache pas de ce qui le précède et le suit, montre que Josèphe n'entend parler ici que du droit de cité à Alexandrie et signifie que les Égyptiens continuèrent sous les Romains, comme par le passé, non seulement d'être traités en sujets, de n'avoir *aucun droit de cité*, mais de ne pouvoir même pas aspirer au droit de cité à Alexandrie, ce en quoi Josèphe ment ou se trompe comme nous verrons dans un instant. Au surplus, le caractère violent et peu impartial de cette réplique de Josèphe contre Apion et ses compatriotes doit inspirer aux critiques assez de circonspection pour qu'ils n'admettent pas d'emblée les allégations de Josèphe.

2. Pline, *Epist.* X, 23.

3. Dio Cass. LI, 17.

l'usurpateur Émilien, en fut dissuadé « a sacerdotibus qui dixerunt fasces consulares ingredi Alexandriam non licere[1] ». Après avoir dit que cette règle est connue, le biographe ajoute : « denique non extat memoria rei frequentatæ ». On peut, en effet, assurer que depuis Auguste jusqu'à Dioclétien. jamais sénateur ne fut mis à la tête de l'Égypte ; et cela, même quand la distinction entre provinces sénatoriales et provinces impériales s'effaça, même quand les gouverneurs des provinces eurent tous perdu le pouvoir militaire après Alexandre Sévère. Ce n'est qu'à titre transitoire, d'une façon exceptionnelle, et pour pourvoir à certaines parties de l'administration, qu'il arriva une fois, sous Macrin, que Marius Secundus, bien que sénateur et gouverneur de Phénicie, fut envoyé en Égypte[2]. La règle aurait-elle été violée quelquefois que cela n'infirmerait en rien sa rigueur puisqu'au temps de Gallien, et même postérieurement, elle était considérée comme n'ayant reçu aucune atteinte. Mais ce qui est fort remarquable, ce sont les scrupules religieux dont on entourait son observance. Ainsi c'est l'intervention des ministres de la religion qui empêche Gallien de l'enfreindre. Il y aurait même eu, au dire du grammairien Proculus, le fait est rapporté par Tr. Pollio, près de Memphis, en Égypte, une colonne d'or sur laquelle se trouvait une inscription, en caractères égyptiens, voulant dire que « l'Égypte recouvrera enfin sa liberté, le jour où l'on y verra les faisceaux et la prétexte romains[3] ». L'existence d'un oracle interdisant l'entrée des insignes proconsulaires en Égypte est même reportée par Tr. Pollio au temps de la République. D'après lui, Cicéron en aurait parlé dans son

1. *In vita Æmiliani.*

2. Dio Cass. LXXVIII, 35. A. Zumpt ap. Franz, *introd. ad inscr. Æg.* p. 309.

3. « Fertur enim apud Memphim in aurea columna Ægyptiis literis scriptum, tunc demum Ægyptum liberam fore quum in eam venissent Romani fasces et prætexta Romanorum. »

discours contre Gabinius. — C'est une méprise, ou plutôt une confusion[1]; car, bien que le discours en question soit perdu, on sait que Cicéron y reprochait à Gabinius d'avoir méconnu l'ordre du sénat et violé l'oracle tiré des Livres Sibyllins. Or, cet oracle défendait de réintégrer dans son royaume, à force armée, le roi d'Égypte qui demanderait du secours aux Romains[2]. Mais il n'y était nullement question de faisceaux ou de prétexte[3]. — La vérité est que cette légende, car on eût été fort en peine de vérifier le fait rapporté par Proculus, est postérieure à la conquête ainsi que cela résulte de son contexte même, puisque l'Égypte ne pouvait être affranchie de la domination romaine que tout autant qu'elle y était déjà soumise. C'est peut-être Auguste lui-même qui la mit pour la première fois en circulation. L'habile empereur couvrait, de la sorte, ses règlements du manteau de la religion et se donnait l'air d'obéir autant à des scrupules religieux qu'à

1. Cf. Varges, *de Statu Æg.* p. 26.

2. Dio Cass. XXXIX, 15. 58. 59. Cicéron, *Epist. ad Quint. fr.* 2, 2; *ad fam.* 1, 7.

3. On ne voit pas pourquoi la vue des vêtements à la romaine, des haches et des faisceaux aurait été particulièrement odieuse aux Alexandrins, au point qu'Auguste dût en tenir compte et leur épargner ce désagrément comme c'est l'opinion de Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass.* II, p. 86. Les exemples qu'il cite s'expliquent naturellement et sans qu'il faille supposer une antipathie innée des Alexandrins pour ces sortes de choses que le conquérant eût été en mesure de leur imposer s'il l'avait voulu ou si cela entrait dans ses plans. Ainsi quand C. R. Postumus, ce riche Romain qui prêta de l'argent à Aulète, vint en Égypte réclamer sa créance, le roi consentit bien à le nommer son intendant ou ministre des finances, mais il dut poser la toge romaine et revêtir le manteau grec, « ce qui convenait peu à un Romain » dit Cicéron (*Pro C. R. Postumo*, 9 fin.), mais qui était logique; car il eût été singulier de voir un ministre de la cour égyptienne continuer à porter l'habit romain. D'un autre côté, quand César débarqua pour la première fois à Alexandrie et qu'il se fit précéder des haches et des faisceaux, la chose causa un tumulte parmi le peuple d'Alexandrie parce que, nous dit-il lui-même (*Bell. civ.* III, 106), les Alexandrins considérèrent cet acte (le port des faisceaux) comme essentiellement attentatoire à la majesté de leur roi.

des considérations d'une autre nature en fermant l'Égypte au sénat et aux sénateursde Rome. Du même coup, il flattait la vanité des Alexandrins en leur épargnant la vue du terrible appareil des proconsuls et propréteurs, et en leur présentant comme un privilège ce qu'il savait bien n'être qu'une mesure de sûreté personnelle[1].

Mais si, sur les points principaux, les règlements d'Auguste subsistèrent intacts ainsi qu'on vient de le voir, sur quelques autres, l'établissement définitif du régime impérial et sa transformation en une monarchie aussi apparente que réelle, puis la tendance qui s'établit de rendre uniforme la condition et l'administration de toutes les provinces romaines, amenèrent nécessairement un abandon plus ou moins complet [2] de la vieille politique suivie à l'égard de l'Égypte.

La plus grave des innovations qui se produisirent fut l'œuvre de l'empereur Septime Sévère. Il accorda un sénat aux Alexandrins et introduisit le régime municipal dans quelques autres, villes de l'Égypte [3]. Il atténua par cette concession la rigueur qui avait, jusqu'alors, caractérisé le gouvernement de la province qui n'avait pas cessé d'être le gouvernement despotique des Lagides. — Presque aussitôt qu'il y eut des sénateurs à Alexandrie, on put voir des Alexandrins siéger dans le sénat de Rome comme ce Koïranos qui fut impliqué dans la conspiration de Plautianus contre Sévère et ses fils [4]. On abandonna donc aussi la règle qui ôtait le *jus honorum* aux

1. Cf. Varges, *l. l.* Franz, *introd. ad inscr. Æg. C. I. Gr.* III, p. 309.
2. Dio Cass. LI, 17.
3. Voy. *ci-après* les villes grecques.
4. Dion Cassius dit (LXXVI, 57) que Koïranos fut le premier des Égyptiens admis dans le sénat. Ailleurs (LI, 17), il rapporte que les membres du sénat d'Alexandrie furent *pour la première fois* inscrits dans le sénat romain sous Antonin, fils de Sévère. Koïranos a pu y être admis à un titre exceptionnel; tandis que sous Antonin il devint sans doute d'usage d'inscrire les principaux sénateurs d'Alexandrie parmi ceux de la capitale de l'empire.

Alexandrins devenus citoyens romains. Mais il avait fallu à ceux-ci attendre plus de deux siècles pour être relevés d'une incapacité qui avait cessé de frapper les citoyens originaires de la Gaule Chevelue dès le règne de l'empereur Claude [1].

Une révolution autrement grave, semblerait-il, s'opéra sous le successeur de Sévère : l'extension du droit de cité à tous les pérégrins de l'empire. Les Égyptiens en bénéficièrent comme les autres ; mais purent-ils de même que les citoyens des autres provinces, de même que les Alexandrins. aspirer aux dignités et charges qui ouvraient l'accès au sénat romain ? Eurent-ils un *jus civitatis* complet ou bien amoindri, diminué du *jus honorum ?* — Dans une de ses *Lettres* estimées, Isidore de Péluse [370-450] [2] écrit au préfet du prétoire, Rufin, « que la loi écarte les Égyptiens du commandement et de la magistrature (αρχη) à cause de la cruauté de leur caractère, et qu'elle n'en écarte point les Cappadociens, bien que plus méchants encore ; que les Égyptiens ont un préfet Cappadocien dont ils ont pu, par expérience, connaître le caractère et qu'il veuille, lui qui guide, par ses conseils, les décisions du prince, faire en sorte qu'un Cappadocien ne puisse, pour le moins, revêtir aucune magistrature en dehors de son propre pays. » Il était donc de règle à la fin du quatrième siècle que les Égyptiens ne pouvaient pas exercer un haut commandement ou une magistrature *supposant la qualité de sénateur ou la conférant*, telle que le gouvernement d'une province de l'empire. Tel est le sens du mot αρχη employé par le prêtre de Péluse, rapproché des expressions dont se servent les auteurs et les documents législatifs de l'époque pour désigner les fonctions locales [3]. Nous

1. Tacite, *Annal.* XI. 23. 24.
2. *Epist.* I, 489.
3. Voy. Godefroy ad l. 1 C. Theod. *de off. jud. civ.* T. I, p. 59, éd. Ritter. On se sert du mot *strategus* pour désigner les magistrats locaux. Voy. la l. 30 C. Just. *de episcop. aud.* 1, 4. Cf. Kuhn, II

nous empressons cependant d'ajouter que l'incapacité qui frappait les Égyptiens atteignait également les citoyens de la seconde ville d'Occident, les gens de Carthage, ainsi que cela résulte formellement de la même correspondance d'Isidore de Péluse [1]. Et comme la cause de déchéance est la même pour les deux peuples, savoir : la cruauté du caractère, il est à croire que c'est une même disposition législative qui est venue les frapper tous deux — et à la même époque. Il serait donc, à notre avis, téméraire de chercher dans la lettre à Rufin, que nous venons de citer, l'expression d'un droit antérieur et invariable qui aurait régi exclusivement les Égyptiens depuis le jour où ils furent admis dans la cité romaine. En l'absence d'autres preuves, l'opinion générale [2] qui s'appuie sur Isidore pour dire que les Égyptiens furent, après comme avant l'édit de Caracalla, incapables d'aspirer aux dignités romaines qui menaient au sénat de Rome nous paraît donc, pour le moment, dénuée de fondement.

Disons, pour clore ce chapitre, que dès le début du Bas Empire, lorsque le pouvoir du prince ne put désormais souffrir aucune discussion, lorsque l'Égypte ne pouvait plus être détachée de l'empire que par une force étrangère et non par quelque audacieux usurpateur local, lorsque, enfin, les lois et l'administration romaine eurent uniformément étendu leur autorité sur toutes les provinces, les règlements pris par Auguste, qui constituaient comme la charte de notre province, tombèrent d'eux-mêmes parce qu'ils n'avaient plus leur raison d'être.

---

p. 90, 91. Il est certain d'ailleurs, comme nous verrons plus loin, que les Égyptiens ont eu dès l'origine l'aptitude nécessaire pour exercer dans leur propre pays les fonctions d'ordre secondaire telles que celle de stratège ou gouverneur d'un nome.

1. *Epist.* I, 485.

2. Voy. Kuhn, Mommsen, Marquardt, etc. La lettre n. 485 que nous citons paraît être restée inaperçue jusqu'à présent.

CHAPITRE DEUXIÈME

POPULATION.
CONDITION DES ALEXANDRINS, DES ÉGYPTIENS ET DES JUIFS.

La douceur du climat, l'abondance de tous les moyens de subsistance et leur bon marché, des besoins d'ailleurs restreints, mais un instinct charnel précoce, ont fait et font encore de l'Égypte un pays bien approprié au développement de l'espèce humaine. Et si l'on ajoute aux causes facilitant le mariage ce fait que la race égyptienne est naturellement prolifique [1], on s'explique facilement que la population de ce pays devienne extrêmement dense toutes les fois que des causes étrangères n'y mettent pas obstacle, telles que la peste, la disette, la guerre ou, ce qui est pis, un mauvais gouvernement. — L'Égypte, au temps de la dynastie Saïte, renfermait un nombre considérable de villes et villages : vingt mille, au dire d'Hérodote [2], dix-huit mille, selon Diodore, un plus grand nombre encore : trente mille, sous Ptolémée Soter, d'après le même historien [3], nombre qui, dit-il, subsiste encore [4].

La population paraît avoir pris encore plus d'accroissement à l'époque romaine ; car, tandis que Diodore n'en

---

1. Pline, *Paneg.* 31. Sénèq. *Nat. Qu.* 3, 25. Pline, *Hist. nat.* VII, 3, éd. Did. Contrairement aux autres peuples de l'antiquité qui admettaient l'exposition des enfants, les Égyptiens « observaient surtout avec le plus grand soin d'élever tous ceux qui leur naissaient. » Strab. XVII, p. 824. Il y avait des lois protectrices de l'enfance. Diod. Sic. I, 77. 80.
2. Herod. II, 77.
3. Diod. Sic. I, 31.
4. On sait que Diodore visita l'Égypte en l'an 60 av. J.-C., trente ans seulement avant la conquête rom. Diod. I, 44.

fait monter le chiffre total pour les temps anciens qu'à sept millions d'habitants, Josèphe nous apprend, pour le temps de Vespasien, qu'il y avait sept millions et demi d'habitants inscrits sur les registres de la capitation [1], sans compter les Alexandrins et les esclaves [2], de sorte qu'on peut faire monter le chiffre total de la population à huit millions au moins sans crainte d'exagération [3]. Si l'on répartit cette masse sur une superficie de 39.000 k.c., on obtient une moyenne de près de deux cents habitants par k. c. qui laisse loin derrière elle celle des États les plus peuplés de l'Europe contemporaine et prouve en même temps que l'Égypte était la province la plus peuplée de l'empire romain.

Sur le chiffre de huit millions, on relève avec surprise un million de Juifs habitant l'Égypte [4]. Il y avait relativement peu d'esclaves, tous réunis dans les grandes villes comme Alexandrie, Memphis, etc. [5] Le restant se composait d'indigènes et de Grecs, ceux-ci en infime minorité. A remarquer surtout que les Grecs n'étaient réunis en agglomérations compactes et distinctes que dans quelques centres peu nombreux : Alexandrie, Naucratis, Ptolémaïs-Hermiu, plus tard Antinoé ; mais que partout ailleurs, ils étaient mêlés aux Égyptiens comme nous verrons plus loin [6].

---

1. Joseph. *Bell. Jud.* II, 16, 4.

2. Les Oasis même du désert Libyque étaient alors très peuplées. Les ruines considérables grecques et égyptiennes de l'Oasis de Thèbes sont en grande partie de l'époque romaine. Voy. Letronne, *J. des Sav.* 1844, p. 434.

3. Vers 1840, on évaluait la population de l'Égypte à trois millions d'habitants seulement (Clot Bey, *Aperçu sur l'Égyp.* 1840, I, p. 166). Le recensement de 1882 accuse un chiffre de près de six millions. — La population revient rapidement à son niveau primitif, tandis qu'elle avait failli être exterminée sous les divers gouvernements anarchiques qui se sont succédé en Égypte jusqu'à Méhémet-Ali.

4. Voy. *ci-après* p. 80.

5. *Trig. Tyran.* XXI (*vita Æm.*). Pline, *Epist.* X, 4. 5. 22. (Harpocrate, esclave à Memphis).

6. Voy. *ci-après* partie IV, chap. III.

Le contact des deux peuples depuis plusieurs siècles sur le terrain religieux [1], le fait qu'Hérodote trouva toute une classe d'Égyptiens sachant le grec, et servant d'interprètes, classe dont il fait remonter l'origine aux débuts de la colonisation hellénique en Égypte [2], des unions par mariage entre Grecs et Égyptiens [3], sont autant de faits qui montrent que les deux peuples s'étaient fondus ou, pour mieux dire, qu'il s'était formé une classe moitié grecque, moitié égyptienne par le sang, mais assimilée aux mœurs et à la civilisation helléniques. Cette classe nombreuse, comme le montrent les doubles noms, fréquents sur les monuments [4], constituait, à côté et au-dessus des indigènes restés entièrement réfractaires à la civilisation grecque, l'élément le plus actif et le plus intelligent de la population, celui, aussi, qui fournissait les fonctionnaires de second ordre tels que stratèges et grammates [5]. — Mais politiquement parlant, on divisait la population de l'Égypte en deux classes : les citoyens Grecs et Juifs d'Alexandrie et tous les autres sujets : Grecs, Égyptiens ou Juifs, n'importe, habitant Alexandrie ou les nomes. C'est ce que prouvent notamment les inscriptions qui distinguent avec soin ceux qui sont *natione Alexandrini*, de ceux qui sont *natione Ægyptii* [6]. — Il est

1. On trouve sous les Ptolémées un Grec qui faisait fonction de grand-prêtre d'Isis à Philes. Grecs et Égyptiens formaient des associations ou confréries religieuses sous le patronage du roi.

2. Herod. II, 152. 153. 164.

3. Letronne, *Rec. des inscr. grecq. et lat. d'Ég.* I, p. 99.

4. On voit le fils porter un nom grec, tandis que son père le porte égyptien ou un même individu porter un nom grec et un nom égyptien, un nom grec et un nom latin à l'époque romaine. Voy. les nombreux exemples cités par Kuhn, II, p. 466, notes 4097. 4098 et *ci-après* la liste des stratèges.

5. Voy. les premier et huitième papyrus de Turin, les papyrus de Zoïs et Strab. XVII, p. 812 initio. Cf. Kuhn, II, p. 493.

6. Les inscriptions de la Classis prætoria Misenensis, dans Momms. *Inscrip. R. Neap.*, distinguent d'une façon précise les Alexandrins des Égyptiens par la mention : « natione Alexandrinus, natione Ægyptius ».

possible que sous les Ptolémées, les bourgeois de Ptolémaïs-Hermiu aient été, par faveur spéciale, politiquement assimilés aux Alexandrins et traités sur le même pied, mais on ne voit pas de cause pour que les Romains leur aient continué ce traitement. Les citoyens de Ptolémaïs ne durent jouir à l'époque romaine que des privilèges propres à leur cité, comme ceux de Naucratis, d'Antinoé et plus tard ceux d'Arsinoé. Nous verrons plus loin quelle était la condition de ces villes grecques. Étudions pour l'instant la condition des citoyens et celle des non-citoyens, en reléguant à la fin de ce chapitre ce qui concerne les Juifs d'Alexandrie qui, malgré leur qualité de citoyens, avaient une situation tout à fait à part.

§ I. — Des Alexandrins ou citoyens grecs d'Alexandrie.

Polybe qui visita Alexandrie sous Évergète II, partage sa population en trois catégories : les Égyptiens indigènes, les mercenaires, les Alexandrins [1]. On pourrait encore retenir ces trois classes sous les Romains en remplaçant cependant les mercenaires par les cohortes romaines qui gardaient la ville. « Ces Alexandrins, dit Polybe, bien qu'étant une population mêlée, sont Grecs d'origine et, comme tels, gardent quelque chose du caractère propre de la nation grecque ». Ainsi l'historien leur déniait le caractère purement hellénique et les trouvait quelque peu abâtardis. C'est qu'ils procédaient de deux races bien différentes : la race grecque et la race égyptienne. L'histoire nous apprend, en effet, qu'on engloba dans la nouvelle ville d'Alexandre, le vieux bourg égyptien de Rhacotis [2]. Il est

---

1. Ap. Strab. XVII, p. 798. Les grandes villes fondées par les Grecs et les Macédoniens étaient ordinairement dans ces conditions. Ainsi à côté des Hellènes, il y avait les indigènes Libyens à Cyrène, les indigènes Syriens à Antioche et les étrangers. Voy. Strabon ap. Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 7, 2.

2. Voy. *ci-après* les villes grecques.

probable que ses habitants, après avoir adopté les mœurs et la civilisation grecques, se fondirent avec les Grecs pour ne former qu'un peuple [1]. Ni la politique d'Alexandre, ni celle des Lagides ne mettaient obstacle à une pareille fusion. Un culte commun, également mixte, le culte de Sérapis, qui est l'identification du Pluton grec avec l'Osiris égyptien, réunissait déjà les deux races par les liens les plus forts qui puissent lier les hommes vivant en société. L'assimilation de l'élément indigène dut se continuer par la suite des temps; car l'histoire, qui a conservé le souvenir des luttes sanglantes qui se produisaient fréquemment entre les Grecs Alexandrins et leurs concitoyens Juifs, ne mentionne rien de semblable entre les Alexandrins et les Égyptiens qui vivaient à côté d'eux. Elle témoigne indirectement du parfait accord qui ne cessa de régner entre ces deux derniers éléments [2].

Josèphe déplore même, à sa façon, que la confusion des temps ait permis à un grand nombre d'Égyptiens de se faire recevoir citoyens d'Alexandrie parce que c'est sur eux qu'il fait retomber toutes les discordes qui existaient entre ses coreligionnaires et les Grecs [3]. Les Égyptiens durent, en effet, fournir un fort contingent à la classe des citoyens grecs lorsqu'elle fut reconstituée à la suite du massacre qu'en fit Ptolémée Physcon pour ses fréquentes révoltes [4]. — L'entrée des indigènes dans la classe des Alexandrins se continua sous les Romains par la seule vertu du temps qui tendait à rendre uniforme la condition des uns et des autres, abstraction faite de l'influence égalisatrice du Christianisme.

Ces Alexandrins, qui étaient donc de sang mêlé, se distinguèrent, parmi tous les autres citoyens des grandes vil-

1. Sic, Varges. Franz.
2. Philon *in Flacc.* c. 6, ne cite que les Juifs comme formant une population à part en Égypte.
3. *Contra Apion.* II, 4.
4. Strab. *ibid.*

les de l'antiquité grecque et romaine, par une merveilleuse activité dans l'exercice du grand commerce et de la grande industrie, sans parler de leur activité scientifique et littéraire. Un document latin du troisième siècle dit d'Alexandrie et des Alexandrins : « C'est la ville où il n'y a point d'oisifs. Les uns soufflent le verre, les autres fabriquent le papier ; ceux-ci sont tisserands. On les voit tous se livrer à une industrie quelconque. Les aveugles y ont leur genre de travail ; ceux qui ont la goutte aux pieds ont aussi le leur, et ceux qui l'ont aux mains ne vivent pas sans rien faire. Ce peuple n'a qu'un dieu (l'argent), auquel chrétiens, Juifs et tout le reste de la nation adressent également leurs hommages [1]. »

Mais ces qualités étaient compensées par plus d'un grave défaut. Les richesses énormes qui s'accumulaient dans la ville y donnèrent naissance à un luxe effréné et à un relâchement de mœurs devenu proverbial, même dans ces temps de l'empire où l'on était habitué à toutes les immoralités [2]. On reproche aussi aux Alexandrins leur passion pour le théâtre et les jeux du cirque ainsi que leur humeur bruyante et tapageuse [3]. Ils étaient mobiles et légers, avaient un tempérament emporté et prenaient feu à tout propos. Pour les motifs les plus futiles, c'étaient des émeutes qu'il fallait noyer dans le sang [4]. « Dans leurs

---

1. Vopisc. *in Saturnin.*, 8. Le biographe présente ce document, où les chrétiens et les Juifs tiennent tant de place, comme une lettre écrite par Hadrien, lors de son voyage en Égypte, à son beau-frère Servianus. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 187, le tient pour apocryphe et pour l'œuvre d'un faussaire postérieur. Il se fonde notamment sur ce que ce même Servianus fut exécuté en 136 pour avoir blâmé l'adoption de Vérus par Hadrien, peu antérieure à cette date.

2. Les fêtes de Canope où les Alexandrins se rendaient en foule étaient célèbres par leurs débordements sans frein. Strab. XVII, p. 799. 801. Juvénal l'appelle l'infâme Canope, *Sat.* VI, v. 83. 84 ; XV, v. 45 et s.

3. Polybe les compare sous ce rapport aux Carthaginois. Voy. *Fragm.* XV, 30, 10.

4. Treb. Pollio *in vita Æmil.* Vopiscus *in vita Saturn.*

dissensions qui sont fréquentes et terribles, dit Dion Cassius [1], ils ne reculent pas devant l'effusion du sang et, comptant la vie pour rien, ils aspirent à périr dans la lutte comme si les plus grands intérêts étaient en jeu. » — Polybe disait d'eux qu'ils étaient difficiles à gouverner; ce reproche, reproduit par Strabon, se trouva justifié même quand ils eurent affaire à la sévère administration des Romains. « Les gouverneurs, dit un écrivain du quatrième siècle, sont pris de peur et de tremblements, quand ils entrent à Alexandrie ; ils redoutent la justice populaire; dès que l'un d'entre eux a commis une injustice, immédiatement son palais est incendié et lui-même lapidé [2]. »

Mais le fond du caractère alexandrin était la raillerie frondeuse et caustique qui n'épargnait pas plus le prince régnant et les grands personnages que les artistes du théâtre ou du cirque. Comme les gens d'Antioche, les Alexandrins s'attaquaient aux défauts physiques ou moraux des sujets qui leur tombaient sous la main. On ne distingue encore aujourd'hui les différents membres de la dynastie des Lagides qu'au moyen des sobriquets souvent peu respectueux que les Alexandrins donnèrent à chacun d'eux [3]. Ils n'eurent pas plus d'égards pour les empereurs romains. Vespasien pour son avarice, Hadrien pour ses mœurs, Caracalla pour sa cruauté et ses manies, Sévère Alexandre pour son origine et ses habitudes d'esprit, pour ne citer que ceux-là, furent, de leur part, l'objet de railleries et d'insultes parfois sanglantes [4]. Ils s'en prenaient

1. Dio Cass. XXXIX, 58.

2. Ap. Mommsen, *His. rom.* XI, p. 198.

3. On trouve quelques-uns comme le *malfaisant*, le *ventru*, le *joueur de flûte*. Ils appelaient « polychronios », *celui qui vit trop*. le ministre qui les fatiguait par la durée de son pouvoir. Voy. *Alexandrie et les Alexand. s. les Ptolém.*, *Rev. Britanniq.* an. 1841, p. 5-21.

4. Suet., *Vespas.* c. 19. Vopisc. *in Saturn.* 8. Hérodien (4. 15. 16) dit au sujet de Caracalla : « On mandait à Antonin lorsqu'il était à Rome, pendant la vie et depuis la mort de son frère, que les Alexan-

plus souvent aux Préfets qu'ils voyaient tout près d'eux [1]. Que ce fût contre les uns ou les autres, ils ne se gênaient pas pour tout dire publiquement, pour tout mettre en chansons qui couraient les rues, dût-il leur en coûter cher. Tandis que Vespasien se contenta, en effet, d'ajouter aux taxes de chacun d'eux six oboles parce qu'ils lui avaient crié qu'il percevait sur eux six oboles de trop [2], qu'Hadrien se contenta en retour de tout ce qu'ils avaient débité sur lui, sur Vérus et sur Antinous, de leur faire un mauvais souhait, Caracalla se vengea autrement. Il vint chez eux en ami et, pendant que la foule lui faisait des ovations, il lâcha sur elle ses soldats qui en firent un horrible massacre [3].

Ces effrontés citadins qui jouissaient en fait d'une liberté qu'on ne leur marchandait pas et d'avantages matériels sans pareils, étaient, malgré cela, moins bien partagés que ceux d'aucune autre grande ville de l'antiquité gréco-romaine sous le rapport des droits politiques proprement dits. Il est vrai qu'ils formèrent sous les Ptolémées la classe dirigeante en Égypte, — et que les Romains, qui maintinrent le *statu quo ante*, leur conservèrent ce rang élevé [4]; mais leur ville n'eut pas d'autonomie, et eux n'eu-

---

drins faisaient souvent sur lui des railleries. Ils sont naturellement moqueurs, attrapent merveilleusement le ridicule des gens; leur langue n'épargne pas même les puissants et souvent, quand ils ne pensent qu'à rire, ils piquent au vif ceux qui sont l'objet de leurs bons mots... Ils parlaient avec trop de liberté de la mort de Géta, donnaient à Julie, mère de ces deux princes (Antonin et Géta), le nom de Jocaste, et se moquaient d'Antonin qui, avec sa petite taille, s'avisait d'imiter Achille et Alexandre. » Ils qualifiaient Alexandre Sévère de Syrien, grand-prêtre, grand-rabbin. Lamprid. *in vita Alex. Sev.*, 28.

1. Sénèque, *Consol. ad Helv.*, 17 dit de l'Égypte : « Loquax et ingeniosa in contumelias præfectorum provincia, in qua etiam qui vitaverunt culpam, non effugerunt infamiam. »

2. Dio Cass. LXI, 8.

3. Hérodian. *ibid.*

4. Voy. l'Édit de Tib. Alex. préfet d'Ég.

rent pas de droits politiques sérieux comme nous verrons plus loin [1]. — Ils ne se différenciaient du reste de la population que par un certain nombre de privilèges d'ordre matériel ou secondaire.

Commettaient-ils un délit? ils subissaient le supplice des verges comme les Égyptiens. Il est vrai, ici commence le privilège, qu'on n'y procédait pas de la même façon : c'étaient des Alexandrins qui leur administraient le châtiment et avec une tige de branche de palmier, tandis que pour les indigènes, on se servait de fouets et les exécuteurs étaient des étrangers [2]. — Cette différence dans le mode d'exécution de la peine ne suffit pas à elle seule pour croire à l'existence de lois et de tribunaux différents pour les Alexandrins et les Égyptiens [3] ;

Les Alexandrins étaient seuls admis à prendre part aux distributions de blé faites pour le compte de la ville [4] ;

Ils étaient exempts des charges ordinaires qui pesaient sur les habitants des nomes telles que la corvée, la fonction de stratège pendant trois ans, etc. ; et cela, même quand ils habitaient les nomes [5] ;

Ils ne payaient pas la capitation que les anciens regardaient comme une taxe indigne de citoyens [6] ;

Les terres comprises dans la banlieue d'Alexandrie et dans le nome Menelaïtes jouissaient, à cause d'eux, de l'immunité de l'impôt foncier [7] ;

Les Alexandrins avaient, enfin, l'honneur, à peu près exclusif, de fournir des recrues aux légions romaines cantonnées en Égypte [8].

---

1. Voy. *ci après* partie IV, chap. III.
2. Philo *in Flacc.* c. 10.
3. Contra : Lumbroso, *l'Egitto al tempo dei Greci*, p. 65.
4. Joseph. *c. Apion.* II, 5. Eusèbe, *Hist. Eccles.* VII, 21.
5. Édit de Tib. Alex. *C. I. Gr.* 4957, l. 33 et s.
6. Joseph. *Bell. Jud.* 2, 16, 4.
7. Voy. *ci-après*, partie III, chap. III.
8. Voy. *ci-après*, partie III, chap. IV.

Tels sont les privilèges que nous connaissons. Dire que les Alexandrins continuèrent sous les Romains de fournir à l'exclusion des indigènes les fonctionnaires de second ordre [1] : cela nous semble démenti par les faits [2]. Et c'est vraiment leur faire trop d'honneur que de formuler d'un mot leur situation vis-à-vis des indigènes, en la comparant à celle des Anglais d'aujourd'hui vis-à-vis des Indiens [3]. A moins que la différence de niveau physique et moral fût autrement que ce qu'elle est entre un Anglo-Saxon et un Hindou, un tel parallèle n'est pas possible. — Le rapport est encore plus faussé par ceux qui nous représentent les Égyptiens traités par les Grecs à peu près comme les Mexicains l'ont été par les Espagnols [4]. Car rien ne ressemble moins à la manière barbare dont se conduisirent les conquérants espagnols à l'égard des indigènes du Mexique, rien ne ressemble moins à la différence qui existait entre leurs civilisations respectives, que la conduite des conquérants grecs et romains à l'égard des Égyptiens, que leur politique de tolérance et de ménagements continuels, que l'état florissant du peuple égyptien pendant la période gréco-romaine. Voyons quelle était la condition des Égyptiens pendant cette période.

1. Sic, Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 167. Cpr. du même, *Dr. pub. rom.* dans le *Man. des Antiq. rom.* VI, p. 393.

2. Voy. plus loin (stratèg.). A en croire Mommsen, *Hist. ibid.* p. 164 « d'après la constitution établie par les conquérants macédoniens, aucun Égyptien de naissance ne pouvait exercer de fonction publique, ni s'élever dans la carrière militaire. » Nous opposons, comme un démenti à cette théorie, les requêtes inscrites aux papyrus 4, 5 et 6 de Turin qui sont adressées à *Phommutis, parent du roi, épistratège et stratège*. Comme on le voit, ce personnage, certainement égyptien, occupait un rang très élevé dans la hiérarchie civile et militaire. Cpr. Polybe. XXXI, 26, 6, 7. Nous pensons plutôt avec Kuhn, II, p. 465, qu'il n'existait aucune cause d'exclusion pour les Égyptiens sous les Ptolémées comme sous les Romains.

3. Mommsen, *ibid.* p. 195.

4. Lumbroso, *l'Egitto*, p. 67.

§ II. — Des Égyptiens ou des non-citoyens.

Cette catégorie comprend, avons-nous dit, non seulement les indigènes, mais tous les Grecs, tous les Juifs répandus en Égypte qui ne faisaient pas partie de la précédente classe ou n'étaient pas inscrits comme membres d'une cité particulière telle que Ptolémaïs, Antinoé ou Naucratis.

Le peuple égyptien se composait surtout d'agriculteurs, petits propriétaires du sol et colons. Les colons étaient nombreux et dispensaient du service des esclaves dans la culture des terres [1]. Mais les villes nombreuses de l'Égypte abritaient, elles aussi, une population ouvrière très dense; le service du fleuve et des canaux avait contribué à la formation de nombreux matelots, et l'extension que prit le commerce aux époques grecque et romaine avait favorisé la constitution d'une classe importante d'habiles commerçants [2].

Ammien Marcellin [3] nous dépeint physiquement les Égyptiens de son temps, en disant qu'ils ont généralement le teint brun et même basané, que leur physionomie est sombre, leur corps maigre et sec; moralement : qu'ils sont prompts à prendre feu à tout propos [4], qu'ils sont processifs et chicaneurs impitoyables, que la torture n'avait pas encore trouvé de combinaison capable d'arracher son nom à un voleur de ce pays. Il ajoute que les Égyptiens étaient fiers de montrer les marques du fouet employé contre eux pour leur faire rendre l'impôt [5]. Élien confirme sur ce

1. Édit de Tib. Alex. l. 30-33. Varron, *de re rust.* 1. 17. Voy. plus loin, partie III, chap. III.

2. Cf. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 190.

3. Am. Marcell. 22, 16.

4. Comme les Alexandrins du reste.

5. « Erubescit apud eos si quis non, infitiando tributa, plurimas in corpore vibices ostendat. » Am. Marcell. *l. l.*

point Ammien quand il dit [1] que les Égyptiens sont d'une patience extraordinaire à la souffrance et qu'un Égyptien meurt à la torture plutôt que de déceler son secret. Juvénal enfin, pour ne citer que celui-là, les qualifie quelque part d'« *imbelle et inutile vulgus* [2] », et les écrivains grecs et latins ne se font pas faute de les traiter de Barbares [3].

Jusqu'ici rien que de défavorable dans ces témoignages, il est vrai, peu nombreux. — Parmi les modernes quelques auteurs ont mieux fait la part des choses [4], et ils la feront mieux encore lorsqu'ils prendront suffisamment en considération ce fait certain dans l'histoire ancienne ou moderne, mais surtout ancienne, que la plupart des écrivains ont une tendance naturelle à mépriser et à dénigrer tout ce qui n'est pas de leur race et de leur civilisation. Pour juger des Égyptiens et de la civilisation égyptienne, il ne suffit donc pas de se référer à ce qu'en ont dit des étrangers, des ennemis; il faut aussi s'adresser aux sources nationales elles-mêmes pour contrôler, rectifier et compléter les témoignages et les renseignements transmis par les étrangers. — Tout compte fait, il faut reconnaître qu'Égyptiens et Grecs ne valaient pas plus les uns que les autres pour la corruption des mœurs et les aberrations religieuses; mais que, pour l'énergie et l'aptitude aux choses de la guerre, les Égyptiens étaient bien inférieurs aux Grecs. Ils valaient encore moins comme unités individuelles dans l'organisme social et politique. A cela rien d'étonnant puisqu'ils n'avaient jamais connu la liberté. Le jour où les Égyptiens cessèrent d'être dominés par une théocratie intéressée à les maintenir en enfance, ils se virent courbés sous le joug de l'étranger. — C'est à cette servitude ininterrompue qu'il faut attribuer la bassesse et la fourberie qui déparait leur caractère. Il va sans dire

1. *Var. Hist.* 7, 18.
2. *Sat.* XV. v. 126.
3. Voy. entre autres, Strab. XVII, c. 1 § 29.
4. Voy. Mommsen, *ibid.* p. 190.

que la domination étrangère n'était point de nature à guérir ces vices mais bien plutôt à les aggraver. — En revanche, les Égyptiens étaient sobres, actifs, malgré la langueur naturelle au climat de leur pays; ils avaient même certaines qualités de l'esprit qui faisaient défaut aux Grecs [1]. Les hommes distingués d'origine égyptienne n'étaient pas rares à l'époque romaine, tels les Apion, les Chérémon, les Proaeresios, qui atteignirent aux plus hautes positions scientifiques de l'empire, et ces poètes, plutôt Égyptiens que Grecs, Nonnos, Tryphiodore, Collutus, etc. [2] Mais le caractère même de ces personnages montre combien la civilisation indigène avait été de plus en plus envahie par l'Hellénisme. Cet agent l'aurait entièrement pénétrée, si, d'une part, le Christianisme n'était venu réveiller la langue et la civilisation nationales, si, d'autre part, ses progrès n'avaient été radicalement enrayés par la conquête musulmane qui arracha l'Égypte au monde chrétien et grec pour la jeter sans retour dans le monde arabe et musulman.

Nous n'avons pas encore parlé de l'opinion d'un des plus graves historiens de l'antiquité sur les Égyptiens, opinion que reproduit et s'approprie un autre auteur ancien d'une valeur également considérable. Au dire de Strabon [3], Polybe qui vit Alexandrie au second siècle avant l'ère vulg., comme nous l'avons déjà dit, qualifiait l'élément indigène habitant cette ville de φυλον οξυ και πολιτικον. Letronne traduit par : « gens intelligents et soumis aux lois », à la différence des mercenaires grecs et des Alexandrins qui, pour avoir été gâtés par le caractère méprisable des Ptolémées, étaient un γενος ευκρινως πολιτικον. Polybe

1. Voy. pour la réfutation ou l'atténuation des mêmes défauts qu'on reprochait aux anciens Égyptiens et que les modernes reprochent à leurs descendants : Volney, *Voyage en Égypte*, I, p. 464. Van Bemmelen, *l'Égypte et l'Europe*, I, p. 52 et suiv.

2. Cf. Letronne, *Rec.* II, p. 479.

3. *Géogr.* XVII, p. 798.

et Strabon rendraient donc témoignage à l'intelligence et au caractère sociable des Égyptiens. Mais on a, depuis quelque temps, cru nécessaire de corriger le texte : au lieu de πολιτικον, on y a mis απολιτικον ; ce qui a renversé le sens, désormais rendu par : « gens irritables et difficiles à gouverner. » On a ainsi fait pour mettre Strabon d'accord avec Tacite qui qualifie la nation égyptienne de « lascivia discors et mobilis [1]. » Cette raison est-elle suffisante pour opérer un tel remaniement dans le texte? — Nous laissons aux philologues la solution de cette question [2]. Contentons-nous, pour l'instant, d'observer que dans tous les cas, le sens des mots γενος πολιτικον ou απολιτικον est ici parfaitement déterminé. Polybe n'entend pas dire, comme le voudrait Lumbroso [3], que les Égyptiens formaient une classe jouissant ou non de droits politiques, une classe de citoyens ou de métèques; mais bien une classe ayant ou n'ayant pas l'habitude du joug des lois, une classe indisciplinée ou facile à gouverner. Le sens est clair et ne souffre pas de doute.

Ajoutons de suite, pour ne pas donner le change sur notre pensée, que les Égyptiens sous les Romains, comme sous les Lagides, continuèrent d'être gouvernés pour ainsi dire à la mode pharaonique ; ils furent traités en sujets et ne cessèrent pas de payer la capitation. Ce n'est que fort tard, et lorsqu'il commençait d'être en décadence, qu'on les initia au régime municipal [4].

Nous avons parlé dans le précédent paragraphe de l'entrée des Égyptiens dans la classe des citoyens. Certains auteurs [5] sont, au contraire, d'avis que les Égyptiens ne pouvaient pas aspirer au titre de citoyen, que la classe

1. Tacite, *Hist.* I, 11.
2. Duruy, *Hist. rom.* III, p. 58 et s., s'en tient à l'interprétation de Letronne et rapporte les paroles de Tacite aux Alexandrins.
3. *L'Egitto al tempo dei Greci e dei Rom.* p. 65. 75.
4. Voy. *ci-après* partie IV, chap. III, *in fine.*
5. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 165.

privilégiée leur était fermée, et qu'ils étaient tenus enchaînés, sans pouvoir s'en tirer, dans leur condition inférieure. On fonde cette théorie sur quelques passages de la réplique, qui nous est connue, de Josèphe contre Apion [1], auxquels il serait facile d'opposer ceux du même document où l'historien juif se plaint si amèrement que la confusion des temps ait permis à un grand nombre d'Égyptiens de se faire recevoir citoyens. Mais nous nous bornons, pour la réfuter, à rappeler la règle législative qui prescrivait aux Égyptiens, pour devenir citoyens romains, d'obtenir d'abord le droit de cité à Alexandrie. Cette règle suppose évidemment qu'ils étaient aptes à le devenir. Les non citoyens pouvaient donc aspirer au titre de citoyens [2].

Nous verrons plus tard quels étaient les avantages politiques spéciaux aux habitants des villes organisées à la grecque dans l'intérieur de l'Égypte.

Reste à parler de l'élément juif.

§ III. — Des Juifs d'Alexandrie.

La colonisation juive, qui date en Égypte dès les premiers temps des Lagides [3], est un fait très notable. Elle se rattache à un système général, suivi par Alexandre et les Diadoques, qui consistait à helléniser les pays barbares de l'Orient au moyen de colons juifs qu'ils mettaient à côté des colons macédoniens et grecs [4]. Les Juifs furent de la sorte répandus en Égypte, à Cyrène, dans la Grèce

1. *Contra Apion.* 2, 4 : « Atqui solis Ægyptiis orbis nunc Romani domini participare cujuscumque civitatis interdixerunt. » 2, 6 : « Ægyptiis neque regum quisquam videtur jus civitatis fuisse largitus, neque nunc quilibet imperatorum. »

2. Les paroles de Trajan, dans Pline, *Epist.* X, 22, 23 : « civitatem alexandrinam secundum institutionem principum non temere dare proposui » sont générales et ne visent pas plus les Égyptiens que tous ceux qui demandaient ce *jus civitatis*, quoi qu'en pense Mommsen. *Ephem. Epigr.* V, p. 13 note.

3. Joseph. *Ant. Jud.* XII, 1. Appian. *Syr.* 50.

4. Voy. *La Judée et les Juifs*, dans l'*Hist. rom.* de Momms. XI, *passim*.

continentale, l'Asie mineure, la Syrie et la Babylonie. Partout les monarques leur laissèrent liberté du culte et des mœurs ; et partout malgré leur dispersion, malgré une hellénisation apparente, ils conservèrent, avec une extraordinaire tenacité, le sentiment de leur nationalité et les traditions propres à leur race [1]. — Les Juifs d'Alexandrie étaient, longtemps avant la chute de Jérusalem sous les coups de Titus, les plus riches, les plus libres, les plus civilisés et les plus puissants de tous les Juifs d'Orient. Il leur avait fallu, dès l'époque de Philadelphe, une version grecque des Écritures qu'ils ne comprenaient plus dans leur langue. Ils peuvent revendiquer un des plus grands esprits de l'antiquité, Philon, celui qu'on a surnommé le Platon juif. Au témoignage de ce même Philon, les Juifs atteignaient, au temps de la persécution de Caius (38 ap. J.-C.), le chiffre énorme d'un million, répandus dans toute l'Égypte [2]. Dans l'immense ville d'Alexandrie, ils occupaient à peu près exclusivement deux quartiers sur cinq qu'elle contenait, sans compter ceux qui étaient épars dans les autres quartiers.

A eux seuls, il fut permis de former une communauté distincte, non seulement au point de vue religieux mais politique.

Ils ont, dit Strabon [3], un chef, Ethnarque [4], qui commande aux gens de sa nation, juge les procès, décide dans les contrats et rend des ordonnances comme s'il était à la tête d'une cité autonome. — Quand, au temps d'Auguste,

1. Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 7, 2.
2. Philo *in Flacc.* c. 6.
3. Apud Joseph. *Ant. Jud.* XIV, 7, 2.
4. Ailleurs (*Geogr.* XVII, p. 798) le même Strabon parle d'*ethnarques* comme de magistrats inférieurs répandus en Égypte. On n'a pas encore constaté dans les monuments l'existence de ces agents, au moins sous ce nom, et l'on ne sait, par suite, rien de précis sur eux. C'est à tort que Letronne avait cru les trouver mentionnés dans l'édit du préfet Capiton. Voy. Rudorff, dans son étude sur cet édit, citée par Varges, *de statu Æg.* p. 138.

l'Ethnarque des Juifs d'Alexandrie mourut, l'empereur leur permit d'élire un conseil composé d'anciens, une sorte de sénat pour en tenir lieu [1]. On retrouve ce sénat sous Caligula et sous Vespasien; mais il ne remplaça pas définitivement la vieille institution de l'ethnarchat [2].

Cette autonomie n'empêchait pas les Juifs de jouir de tous les avantages attachés au titre de citoyen d'Alexandrie, sauf peut-être pour la capitation qu'ils étaient tenus de payer tout comme les non-citoyens [3]. Ils étaient donc Alexandrins. Ils savaient au besoin s'en prévaloir et traiter les Égyptiens avec dédain [4]. Malgré cela, il est douteux qu'ils aient été assimilés dès le début aux Macédoniens au point d'être versés dans une même tribu [5].

La vie à part des Juifs, leur religion exclusive, leurs mœurs et leurs privilèges attirèrent sur eux partout où ils s'établirent la jalousie et la haine de l'élément grec. Mais nulle part, cette inimitié ne prit un caractère aussi persistant et aussi tragique comme à Alexandrie. Les chocs des deux partis y furent d'autant plus meurtriers que les Juifs de cette ville savaient attaquer et se défendre. — Les Grecs ne se bornaient pas aux voies de fait, ils mettaient à chaque instant en question les privilèges et le droit de cité des Juifs. Les Ptolémées avaient dû les leur confirmer à plusieurs reprises. Josèphe raconte que pour payer les Juifs des services qu'ils lui avaient rendus en lui facilitant les moyens de s'emparer d'Alexandrie, Jules César aurait fait graver ces privilèges sur une colonne et exposer dans la ville [6]. Auguste et son successeur Tibère

1. Philo *in Flaccum*, c. 10.
2. Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 5, 2.
3. Cpr. Marq. dans le *Man. des Antiq. rom.* X, p. 250 et le texte des *Macchabées*, 2, 28 qu'il cite.
4. Joseph. *c. Apion.* II, 4. Philo *in Flacc. l. l.*
5. Peut-être Josèphe les considérait-il ainsi parce que leur quartier était compris dans la tribu des Macédoniens. Voy. Momms. *l. cit.* p. 65.
6. *Contra Apion.* II, 4.

les respectèrent [1], mais sous Caligula, les Juifs d'Alexandrie essuyèrent une persécution terrible, dont ils ne se relevèrent pas dans la suite [2]. Ils respirèrent bien sous Claude; mais depuis le coup qui les atteignit, ils ne semblent avoir occupé qu'un seul des quartiers de la ville [3]. — Un soulèvement formidable des Juifs d'Orient sous Trajan (en 116) amena, au dire d'Appien, l'extermination de ceux d'Alexandrie [4].

CHAPITRE TROISIÈME

APERÇU SUR L'ÉTAT ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE D'ÉGYPTE.

L'état économique de l'Égypte sous la domination romaine paraît avoir été des plus prospères, tant au point de vue agricole qu'aux points de vue industriel et commercial.

I. Agriculture. L'étendue des terres cultivables en Égypte dépend avant tout de l'aménagement des eaux du Nil; suivant qu'il est plus ou moins bien ordonné, le désert et la stérilité reculent devant le limon bienfaisant du fleuve ou gagnent sur lui. Mais l'aménagement des eaux de la crue et leur distribution dans les terres dépendent

1. Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 5, 2.
2. Philon en fait un récit dramatique dans ses deux écrits : le *Liber in Flaccum* et la *Legatio ad Caium*.
3. Le quatrième des cinq quartiers de la ville. Joseph. *Bell. Jud.* II, 18, 8. Mommsen, *ibid.*, p. 112, pense avec raison que si on leur avait tout restitué, leurs historiens Josèphe et Philon, qui accentuent toujours les faveurs que leur accordaient les empereurs, en auraient parlé.
4. Voy. *Bell. civ.* II, 90.

à leur tour du gouvernement établi dans le pays. Selon le degré d'intelligence, d'énergie et de sollicitude qu'il apporte à cet objet, les eaux de la crue profitent à l'Égypte, ou se perdent sans profit dans la Méditerranée. Loin de faillir à leur tâche, les Pharaons avaient, au contraire, maintenu sur un excellent pied le système hydraulique de la vallée du Nil. Le plus beau travail dont ils nous aient laissé le souvenir fut certainement ce réservoir gigantesque du lac Mœris qui servait, au moment des basses eaux, à l'irrigation du Fayoum et de l'Égypte moyenne. Les premiers Ptolémées marchèrent sur les traces des rois nationaux et l'Égypte fut très prospère sous leurs règnes. Mais les derniers princes de cette dynastie avaient tout remis à l'abandon quand les Romains s'emparèrent de l'Égypte. Ceux-ci prêtèrent à l'agriculture égyptienne plus d'attention qu'ils ne firent dans aucune autre de leurs provinces, à cause de l'importance qu'elle avait pour l'approvisionnement de Rome. Auguste fit curer les canaux, élever les chaussées et les digues par ses légions victorieuses [1]. Les travaux continués par son ordre aboutirent à un résultat merveilleux. Strabon nous apprend [2] qu'avant l'administration du préfet Pétrone [3], il fallait quatorze coudées pour une bonne inondation ; au-dessus, la crue était excessive, les eaux séjournaient trop longtemps dans les terres et quand elles se retiraient, il n'était plus temps de faire les semailles ; au-dessous, les terres n'étaient pas suffisamment arrosées, sans parler de celles qui restaient absolument incultes, faute d'avoir été touchées par les eaux du Nil ; à huit coudées et au-dessous, il y avait famine en Égypte. Sous l'administration de Pétrone, douze coudées suffisaient pour procurer la plus grande fécondité et si le Nil ne montait qu'à huit il n'y avait pas crainte

1. Suet. *Octav.* 18 ; Dio Cass. LI, 18 ; Aurel. Victor, *Epitome*, c. 1.
2. *Geogr.* XVII, p. 788.
3. Voy. *ci-après* la liste des préfets.

de famine. Tel fut le changement opéré par une administration sage et vigilante. — Plus tard, sous Néron, nous voyons les habitants de Busiris, près des Grandes Pyramides [1], rendre, dans un décret, hommage au préfet Balbillus de l'état prospère dans lequel se trouvait l'Égypte, grâce à l'abondance des eaux du Nil [2]. — Au troisième siècle enfin, l'empereur Probus se signala par de grands travaux dans la vallée du Nil, travaux qui eurent les plus heureuses conséquences [3]. Disons, toutefois, que c'est dans cette période que disparut le lac Mœris sans que l'on sache si c'est à la suite d'un événement de la nature ou d'une simple incurie du gouvernement romain [4].

Les médailles frappées en Égypte, à l'époque impériale, attestent que, sauf quelques années sous Trajan, une abondance presque ininterrompue ne cessa d'y régner grâce à de bonnes inondations et à la paix intérieure et extérieure dont jouit cette province pendant les deux premiers siècles de l'empire. On y voit paraître [5] tantôt la fécondité elle-même sous la forme d'une tête de femme couronnée d'épis ou d'une femme couchée tenant une corne d'abondance, tantôt le Nil, père de la fécondité, sous les traits d'un homme barbu, entouré de petits enfants, représentant le nombre de coudées nécessaire pour une bonne

---

1. Letronne, *Rec. des inscr. gr. et lat. d'Ég.* II, n. 527.

2. Les documents mentionnent aussi un Tatianus auquel l'Égypte serait redevable de travaux hydrauliques. Voy. *Excerpta Barbari* dans le *Thesaur. tempor.* de Scaliger, 2e édit. Cf. *Chroniq. de Jean de Nikiou, J. Asiatiq.*, 1878, p. 264, cités par Lumbroso, *l'Egitto*, p. 21.

3. *Vita Probi*, c. 9 « ... In Nilo autem multa fecit ut vectigal frumentarium solus adjuverit : ora fluminum multa patefecit, paludes plerasque siccavit, atque in his segetes agrosque constituit. » — Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 189 évalue l'étendue des terres cultivables, pour l'époque romaine, à 39000 kilom. car., tandis qu'elle ne serait aujourd'hui que de 28000 kilom. car. — Voy. parmi les lois protectrices de l'agriculture égyptienne qui sont restées, le fr. 10, D. 47, 11 d'Ulpien.

4. Pline en parle comme s'il n'existait plus de son temps.

5. Zoega, *Numi Æg. reg., passim*. Voy. sur les nilomètres, *ci-après* partie III, chap. III, sect. I.

inondation. — Il est à remarquer que le blé figure parmi les articles dont l'Égypte faisait le commerce d'exportation à l'époque romaine [1].

II. INDUSTRIE. — L'Égypte n'était pas seulement la meilleure province agricole de l'empire romain ; avec la Syrie, elle en était la plus industrieuse [2]. L'industrie de la toile de lin, du verre et des verreries fines, du papyrus, des étoffes précieuses se maintint en Égypte aussi florissante que sous la domination des Lagides, ou même plus florissante, encouragée qu'elle fut par l'extension considérable du commerce à l'époque romaine. Les Alexandrins surtout excellaient dans la fabrication des articles d'exportation destinés aux peuples habitant le royaume d'Axoum (l'Abyssinie), l'Arabie Heureuse, l'Inde et l'Afrique; ils s'inspiraient dans leurs produits du goût et de l'état de civilisation de ces différentes nations [3]. — Au troisième siècle, on vit Aurélien inscrire parmi les impôts en nature que l'Égypte devait fournir à Rome, le papier, le lin, le chanvre et d'autres articles d'exportation (*anabolicæ species*) [4]. L'industrie avait fait des fortunes énormes. C'est ainsi que l'usurpateur Firmus pouvait, au dire de son biogra-

---

1. L'exportation des céréales n'a pas dû être prohibée (Voy. *Peripl. mar. Erythr.* c. 7. 17. 24. 28. Joseph. *Ant. Jud.* XX, 5, 2) ; elle pouvait, néanmoins, avoir été particulièrement surveillée par les préfets d'Égypte qui étaient toujours maîtres de la réglementer à cause des suites fâcheuses qu'elle pouvait avoir pour l'alimentation de Rome. — Le texte de Pline (XIX, 5, 79) dans lequel il est dit que « les Égyptiens cultivent des navets plus volontiers que du blé, *lorsqu'ils le peuvent*, parce qu'ils en retirent de l'huile », nous paraît tout à fait insuffisant pour penser avec Mommsen (*Hist. rom.* XI, p. 183) que l'ensemencement des terres a dû être contrôlé à l'époque romaine.

2. Cf. Mommsen, *op. cit.* p. 184 et suiv.

3. Voy. les textes déjà cités du *Périple*, et *ibidem, passim*.

4. Vopisc. *in Aurelian.* 44 : « Vectigal ex Ægypto urbi Romæ Aurelianus vitri, chartæ, lini, stuppæ atque anabolicas species æternas constituit. » Sur ces *anabolicæ species*, cpr. *Fragm. du Vatican* § 137 qui cite les *anabolicarii* chargés de leur transport. Marquardt, *Org. financ.* p. 294, note.

phe [1], recouvrir avec des glaces les lambris de son palais; il possédait assez de papyrus pour en équiper une armée entière. — L'extraction du granit, de la brèche, de l'albâtre prit plus d'importance que jamais; car il fallait suffire aux nombreux monuments que les empereurs construisaient dans tout l'empire. Le porphyre employé par les Romains pour décorer leurs temples, leurs basiliques, leurs palais et leurs bains, provenait des carrières du *Mons Claudianus*, qu'on mit probablement en exploitation à partir de Claude [2]. Si les Égyptiens ne profitaient pas de l'exploitation, faite le plus souvent par des condamnés, ils profitaient toujours du transport [3].

III. Commerce. — Quant au commerce, il ne prit tout son essor que sous la domination romaine. — Tandis que les anciens Égyptiens s'étaient confinés dans leur pays sans vouloir établir aucune communication avec l'Étranger, les choses changèrent de face le jour où l'Égypte fut conquise par les étrangers et surtout par les Grecs, peuple né pour le commerce. Les travaux accomplis par les premiers Ptolémées en vue de favoriser le commerce d'importation et d'exportation sont considérables : creusement de ports et fondation de villes au fond du golfe Héroopolite (Clysma, Arsinoé) et sur la côte occidentale de la mer Rouge (Myos Hormos, Bérénice) ; achèvement du canal du Nil à la mer Rouge, par les lacs Amers, qui prit le nom de « Fleuve Ptolémée » [4]; établissement de routes dans le désert mu-

1. *In vita* c. 3.

2. Voy. Letronne, *L'Isthme de Suez et le canal de jonction des deux mers, sous les Grecs, les Rom. et les Arabes*, travail reproduit dans ses *Œuv.* I, p. 340 et s.

3. Letron. *ibid.* p. 341. 347, pense que les produits des carrières des montagnes de la côte égyptienne étaient transportés par la mer Rouge et le canal qui joignait cette mer au Nil, agrandi et restauré, peut-être à cet effet, par Trajan, d'où il s'appela désormais « Fleuve Trajan » (Ptolém. *Geogr.* IV, c. 5) comme une de ces carrières, qui tirait son nom du même prince et s'appelait *Fons Trajanus*. Voy. plus loin les finances.

4. Ce canal, qui était, d'après Strabon, XVII, p. 804, large de cent

nies d'aiguades et de défenses pour mettre en communication les ports de la mer Rouge avec la vallée du Nil. Tous ces travaux furent faits en vue du commerce arabe et indien. Ce commerce n'était, cependant, pas entre les mains des Grecs eux-mêmes mais bien des commerçants et navigateurs arabes et indiens. Les Grecs d'Égypte servaient seulement d'intermédiaires entre les Arabes Nabatéens, ceux de l'Arabie Heureuse et les nations méditerranéennes. Toute la politique des Lagides tendit à conserver ce monopole et ce rôle de commissionnaires[1], mais non pas à se substituer aux Arabes pour aller chercher les denrées précieuses dans les pays qui les produisaient.

Auguste, maître de l'Égypte, après avoir restauré les voies commerciales du pays[2], visa à ce but et l'atteignit. Il commença par interdire les ports égyptiens aux navigateurs étrangers[3]; puis, peu de temps après la conquête, il dirigea (en 25 av. J-C.), sous les ordres d'Ælius Gallus, la moitié des troupes d'Égypte, environ dix mille hommes, et quatre-vingts vaisseaux de guerre, vers l'Arabie Heureuse[4]. L'expédition qui avait pour but de détruire la puis-

---

coudées et pouvait porter un vaisseau de charge, n'a joué sous les Ptolémées et les Romains qu'un rôle tout à fait secondaire parce qu'il était sujet à l'étiage comme le Nil et, surtout, parce que la navigation de la mer Rouge était difficile et dangereuse pour les anciens (Voy. Agatharch. § 83; Diod. Sic. III, 40; Strab. XVII, p. 815). Ils préféraient s'arrêter à Bérénice ou à Myos Hormos et faire le restant du trajet par terre et sur le Nil que de naviguer jusqu'à l'extrémité septentrionale de cette mer.

1. Lumbroso, *Rech. sur l'écon. polit. de l'Ég. s. les Lag.* p. 139.

2. Voy. *ci-après* partie III, chap. IV, *in fine*.

3. Mommsen l'induit implicitement de plusieurs passages du *Périple* de la mer Érythrée qui parlent du commerce de l'Afrique non romaine avec l'Arabie (c. 7. 8), du commerce des Arabes avec l'Afrique non romaine (c. 21. 31), avec la Perse (23. 33) et l'Inde (21. 27. 49), du commerce des Indiens avec l'Afrique non romaine (14. 31. 42), la Perse et l'Arabie (32. 36), sans que, nulle part, il soit fait mention des relations de ces navigateurs avec les ports soumis à la domination impériale. Voy. *Hist. rom.* XI, p. 245 et *ci-après* partie III, chap. III.

4. Le récit de l'expédition est fait par Strabon, XVI, 4, 22 et s.

sance des Arabes, de s'emparer de leur pays ou d'emporter un riche butin, n'atteignit, faute de renseignements sur le pays et de précautions suffisants contre son climat, que le premier but et encore dans une mesure imparfaite. Mais, sous Auguste ou ses premiers successeurs, une flotte égyptienne anéantit Aden, qui était la principale étape du commerce indo-arabique [1], et porta au commerce des Arabes un coup dont il ne put se relever. Désormais la suprématie dans le golfe Arabique et la mer des Indes appartint aux Égyptiens sujets de Rome; désormais l'on put se passer de l'intermédiaire arabe ou indien. Auguste chercha, en outre, à réprimer la piraterie qui infestait ces mers, ainsi que cela résulte des actions de grâce que lui rendaient les navigateurs alexandrins [2]. Au temps de Pline les vaisseaux prenaient cependant des archers à bord pour parer aux éventualités [3].

Toutes ces causes, d'une part, l'accroissement du luxe romain sous l'empire, la découverte et la mise à profit des moussons qui facilitèrent les traversées et rendirent moins à craindre les entreprises des pirates, d'autre part, donnèrent un essor jusqu'alors inconnu au trafic maritime entre l'Occident et l'Orient. « Au temps des rois (Ptolémées), dit Strabon, on ne comptait pas vingt vaisseaux qui osassent s'avancer dans le golfe Arabique, au point de s'élever au delà des passes du Détroit, tandis qu'à présent des flottes considérables s'expédient jusque dans l'Inde et aux extrémités de l'Éthiopie ». Au temps de Vespasien, Pline évaluait à cinquante-cinq millions de sesterces (15 millions de fr.), le numéraire qui sortait annuellement de l'empire romain en échange des marchandises indiennes [4].

1. Cela résulte du *Périple* de la mer Érythrée c. 26, qui date du règne de Vespasien. Momms. *ibid.* p. 237.

2. Suet., *Octav.* 58.

3. Pline, *Hist. nat.* VI, 26, éd. Didot.

4. Pline, *ibid.*

La route de l'Inde par l'Égypte fut, durant l'empire, à peu près la seule suivie par le commerce; car, sur l'Euphrate, les Parthes, éternels ennemis des Romains, barraient les routes fluviales et terrestres autrefois suivies par les marchands pour aller de la Méditerranée aux vallées de l'Indus et du Gange [1].

Les négociants alexandrins se donnaient rendez-vous au solstice d'été à Juliopolis [2], sur le canal menant à Canope; puis ils remontaient par cette branche du Nil jusqu'à Coptos où ils arrivaient après douze jours de navigation avec un vent favorable. Cette ville qui était reliée au Nil par un canal [3] était, après Alexandrie, la plus grande place commerciale de l'Égypte. Là aboutissaient notamment les deux routes qui allaient à travers le désert à Myos Hormos et à Bérénice [4]. Les caravanes traversaient le désert Arabique en douze jours pour aller à Bérénice, en six ou sept jours pour aller à Myos Hormos [5]. Bérénice était située au fond du golfe appelé *Immundus* parce que, comme toute la côte, il est rocheux et souvent battu par la tempête; c'était un mauvais port [6], mais on le préférait à Myos Hormos, bien que ce dernier fût meilleur, parce qu'il avait l'avantage d'abréger la navigation dans la mer Rouge. Myos Hormos se trouvait à la latitude d'Antéopolis, vers le 27e degré nord, bien au-dessus du moderne Coséir [7]. — Les marchands étaient de retour à Alexandrie, six ou sept mois après leur départ.

Le commerce avec l'Éthiopie par le Nil n'était pas actif.

1. Montesquieu, *Esprit des Lois*, XXI, 16.
2. L'itinéraire est décrit par Pline, *l. l.*
3. Strab. XVII, p. 815.
4. On a découvert aussi les vestiges d'une route entre Bérénice et Apollinopolis Magna (Edfou).
5. Strab. *ibid.* p. 815.
6. Strab. p. 769.
7. On a retrouvé les ruines des six ou sept stations de la route de Coptos à Myos Hormos. Voy. Du Boys-Aymé, *Mém. sur Coséir*, *Descrip. de l'Eg.*, t. XI.

Difficultés de navigation, hordes barbares, longueur du trajet, étaient autant d'obstacles qui l'entravaient. Les produits de l'Afrique intérieure préféraient les ports de la côte africaine de la mer Rouge. Le port où ils s'accumulaient en plus grande quantité, c'était Adulis qui dépendait de l'empire d'Axoum [1].

Pour ce qui est du commerce de l'Égypte romaine dans la Méditerranée, la marine des Alexandrins servait surtout au transport des grains de l'Égypte. Pour le transport des produits de l'Orient, les armateurs italiens faisaient concurrence aux Alexandrins [2]. Le port d'Italie en relations suivies avec Alexandrie, était Pouzzoles dans la Campanie [3]. Avec un vent léger on ne mettait pas plus de neuf jours pour aller de ce port à Alexandrie [4]. Les Égyptiens exportaient évidemment beaucoup plus qu'ils n'importaient; car « il suffit, dit Strabon, d'avoir été à Pouzzoles, puis à Alexandrie, pour s'apercevoir que les navires qui vont d'Alexandrie à Pouzzoles sont bien plus chargés que ceux qui font le mouvement en sens inverse [5] ».

IV. Monnaies. L'annexion de l'Égypte entraîna la suppression de sa monnaie d'or particulière; car, dans tout l'empire, il n'y avait que la monnaie d'or impériale, et jusqu'à présent on n'a point trouvé de monnaie d'or frappée en Égypte [6]. Comme souverain de l'Égypte, Auguste fit frapper à Alexandrie des monnaies de cuivre ayant une valeur réelle comme celle des autres provinces romaines [7]. On n'en trouve pas de son règne qui soient en argent. Mais dès l'an 27-28, on a des monnaies d'argent égyptiennes à l'effigie de Tibère [8]. Ces monnaies correspondaient,

1. *Peripl. mar. Erythr.* c. 4.
2. Mommsen, *l. cit.* p. 188.
3. Strab. p. 793.
4. Pline, *Hist. nat.* liv. 19, *procem.*
5. Strab. p. 792.
6. Tôchon, *Rech. sur les méd. des nom.* p. 6.
7. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 160, note.
8. Sur les monnaies égyptiennes, on représentait, d'un côté, l'ef-

d'après le poids, à quatre deniers romains et, d'après le taux, à un seul de ces deniers [1]. Les successeurs de Tibère continuèrent d'y faire frapper comme lui des monnaies d'argent à bas titre. Ce système dure jusqu'à Antonin. — C'est à partir de Trajan que les médailles égyptiennes atteignent leur plus grande perfection artistique. L'alliage devient plus fort sous Marc-Aurèle et surtout sous Commode. Depuis Sévère jusqu'à Gallien, on trouve un très grand nombre de médailles en *potin*, c'est-à-dire en un argent à très bas titre. Elles sont plus petites et plus épaisses que les précédentes. Puis le potin diminue de grandeur et devient plus rare après Gallien, tandis que la monnaie de cuivre reprend insensiblement le dessus. Après Aurélien, il n'y a plus qu'une monnaie de cuivre d'une mauvaise exécution artistique. A la suite de la révolte d'Achilleus et de la réorganisation de l'Égypte par Dioclétien, la monnaie particulière de cette province cessa d'exister. La dernière monnaie d'Égypte à légende grecque date de l'an 296. Cette suppression de la monnaie égyptienne fut une des plus rigoureuses mesures prises par le vainqueur. On conserva cependant l'atelier monétaire d'Alexandrie; mais ce fut pour y frapper la même monnaie que dans tout l'empire et avec la légende latine.

Une remarque importante qui montre combien on tenait à conserver à l'Égypte son régime antérieur, c'est que, tandis que dans tout l'empire, depuis Auguste, les comptes publics devaient être tenus d'après le système romain du denier, seule, l'Égypte fit exception à la règle. On y continua, jusqu'à Dioclétien, de régler les comptes publics en

figie de l'empereur régnant ou d'un membre de la famille impériale, et, de l'autre, des symboles qui souvent perpétuaient le souvenir des événements remarquables de l'année où la monnaie était frappée (Voy. Zoega, *Numi reg. Ægypti, passim*).

1. Feuardent, *Numismatiq., Égypt. Anc.* II, p. 11.

drachmes, oboles et chalcus [1]. — L'Égypte est enfin la seule province grecque qui n'ait pas connu d'autre monnaie que la monnaie royale. Aucune ville, sauf peut-être Naucratis, n'y jouit, en effet, du droit d'avoir une monnaie particulière. On ne peut considérer comme monnaies particulières celles qui, sous Trajan, Hadrien et Antonin, furent frappées par les nomes égyptiens [2].

1. Mommsen, *Hist. de la monnaie rom.* tr. fr. III, p. 343. *Ci-après* les quittances de Syène,

2. Momms. *Hist. rom.*, XI, p. 160.

TROISIÈME PARTIE

POUVOIRS DU GOUVERNEUR. GRANDS SERVICES ADMINISTRATIFS

CHAPITRE PREMIER

DU PRÉFET OU VICE-ROI.

L'empereur, roi d'Égypte, se faisait représenter dans cette province par un de ses intendants (*procuratores*) [1], pris dans l'ordre équestre. Ce gouverneur portait le titre assez humble de *præfectus Ægypti*, titre qui rend bien la position subordonnée qu'il occupait à l'égard de son maître et que portaient également les gouverneurs des petites provinces, dites *procuratoriennes*, conquises et administrées à peu près dans les mêmes conditions que l'Égypte [2]. — Le titre officiel se rencontre fréquemment, soit

1. Amm. Marcell. 17, 4, 5. Le jurisconsulte Paul met le préfet de l'Égypte au nombre des *procuratores* absents *rei publicæ causa*, auxquels le Droit accordait certaines faveurs. Voy. fr. 35, §§ 2 et 3, D. *ex quib. caus. maj.* 4, 6.

2. Les procurateurs de Norique s'appelèrent, jusqu'à l'époque de Gordien, *procuratores regni Norici*. Kuhn, II, p. 85 et les textes qu'il cite. Il faut rappeler, à part le royaume de Norique, les *Alpes Maritimæ*, les *Alpes Cottiæ*, la *Rœtia* et les deux *Mauretaniæ* qui étaient provinces procuratoriennes. Elles furent, comme l'Égypte, gouvernées par des chevaliers et non des sénateurs. Ces chevaliers s'appelaient souvent *præfecti* comme celui d'Égypte. Voy. *C. I. Gr.* 6771; Gruter 287, 7; Orelli, 4929, etc.

dans les auteurs, soit dans les inscriptions [1]. On sait que sous le Bas Empire, il fut changé en celui de *præfectus Augustalis* ou tout simplement *Augustalis*, faisant allusion à sa création par Auguste, mais voulant dire, en réalité, « préfet impérial [2]. » Ce titre était probablement dans les usages courants avant de recevoir une consécration officielle ; car on le rencontre déjà dans une inscription qui date du règne de Domitien [3]. — Mais comme nous sommes ici en pays de langue grecque, il nous reste de nombreux témoignages sur les titres grecs qu'on donnait au préfet de l'Égypte. Celui de ἡγεμων tout court, ou parfois avec un complément qui lui donne plus de précision [4], paraît avoir été celui qu'on employait dans les actes officiels ou publics, celui qui s'imposait aux sujets, et auquel ils ajoutaient par respect le mot κυριος ou *Seigneur* [5]. Il n'avait, du reste, rien d'exclusif, car dans des documents semblables, parfois dans un même document [6], on en trouve un autre : ἐπαρχος. Ce titre, ne comportant pas à la différence du précédent l'idée d'une magistrature suprême, est toujours employé avec l'apposition της Αιγυπτου, qui en

1. Suet., *Vesp.*, 6; Pline, *Hist. nat.* V, 10, 8; Sénèq., *Nat. Quest.* 4, 2; Tacite, *Hist.* II, 74. Voy., pour ce qui est des inscriptions, les nombreux titres recueillis sur la statue de Memnon, à Thèbes, qu'on peut trouver réunis, soit dans les *Œuvres* de Letronne, *Égyp. Anc.* 1881, éd. Fagnan, soit dans le troisième volume du *Corp. inscrip. latin.* qui contient les inscriptions latines de l'Égypte.

2. Ce titre apparait, pour la première fois, dans des constitutions de l'an 382. Voy. l. 37, C. Theod. *de cursu pub.*; l. 190 et 192, *ibid. de decurionib.* Il date peut-etre effectivement d'une quinzaine d'années plus tôt. Mommsen, *Mém. sur les prov. rom. et les listes qui en sont parvenues*, tr. fr. Paris, 1867.

3. La lecture n'en est pas douteuse. *C. I. L.* III, 35.

4. Letronne, *Recueil des inscr. gr. et lat. de l'Égypte*, n. 309.

5. Voy. notamment les avertissements des stratèges de l'Oasis qui précèdent immédiatement les décrets de Capiton et de Tib. Alex. *C. I. Gr.* 4955. 4957.

6. Édit de Tib. Alex. l. 28; Letronne, *Recueil*, I, n. 16, et les inscriptions de Panopolis, Cysis, Antinoé, dans les *Recherches* du même auteur.

fixe le sens [1]. Les auteurs anciens donnent ces deux titres [2] et plusieurs autres qui traduisent plus ou moins bien le caractère de cette haute dignité [3]. — La variété des expressions grecques laisse voir qu'il n'y en avait aucune d'officielle à côté du titre latin.

Mais il importe avant tout de remarquer que rien dans ces titres, qu'ils soient latins ou grecs, ne porte l'estampille royale, cette étiquette pompeuse que portaient notamment tous les scribes en chef des nomes (*basilicogrammates*). Ce fut, sans doute, par une concession faite aux idées et aux mœurs romaines que les empereurs s'abstinrent, en dehors des hiéroglyphes, de prendre des titres royaux pour eux-mêmes et pour leurs lieutenants en Égypte, bien que, à vrai dire, ils fussent là une nouvelle dynastie et les préfets, des délégués investis de toute l'autorité royale [4]. — Sous le modeste titre de préfet, se ca-

---

1. Letronne, *Rech.* p. 266.

2. Strab. *Geogr.* XVII, c. 1 *passim*. Philo *in Flaccum*. Joseph. *Bell. Jud.* II, 18, 7.

3. Ainsi Philon *in Flacc.* c. 1 l'appelle : ἐπιτροπος, ce qui signifie *procurator*; Dion Cassius : ἀρχων; Arrien, III, 5 : ὕπαρχος; Josèphe, *Ant. Jud.* XIX, 5, 2 : ἱππαρχων. Presque toujours, à moins que le sens ne soit pas douteux, ces divers qualificatifs sont accompagnés du complément της Αιγυπτου qui indique leur portée. Cf. Letronne, *Rech.* p. 266; Rudorff, *Rhein. Mus.* 1828, *Das Edict. des Tib. Jul. Alexander*, § 5; Varges, *de statu Ægypti prov. rom.* p. 27; Franz, *introd. ad inscr. Æg. C. I. Gr.* III, p. 309.

Josèphe (*Bell. Jud.* II, 18, 7; *Ant. Jud.* XIX, 5, 2), Eusèbe (*H. eccl.* VI, 3) l'appellent aussi préfet d'Alexandrie, préfet de la Ville, et plus complètement, préfet d'Alexandrie et de l'Égypte. Voy. Joseph. *Bell. Jud.* IV, 10, 6. Euseb. *ibid.* VI, 2 et Philon, *l. l.* Cf. Kuhn, II, p. 475. Ces dénominations sont particulièrement significatives : elles mettent en pleine lumière l'importance administrative d'Alexandrie.

4. Voy. *ci-dessus* p. 52. Momms. *Hist. rom.* XI, p. 172. Ce qui est bien propre à donner une idée de la mesure des pouvoirs octroyés aux préfets de l'Égypte comparés à ceux des proconsuls eux-mêmes, c'est le passage où Spartien raconte que l'empereur Hadrien, appelé sur le Danube, mais s'étant vu obligé de rentrer à Rome, confia la Dacie à Marcius Turbon, à titre de *préfecture égyptienne, afin qu'il eût plus de pouvoir. In vita Hadriani*, c. 7.

chait, en effet, celui de vice-roi. Strabon en est témoin quand il écrit que les préfets d'Égypte ont *rang de rois* [1]. Après lui, Tacite n'est pas moins formel : « Ægyptum, equites romani obtinent *loco regum* [2]. » D'autres écrivains classiques nous montrent les préfets accomplissant, à la place de l'empereur absent, les actes qui revenaient au roi dans le système politico-religieux des Égyptiens. C'est ainsi que la religion leur prescrivait, de même qu'aux anciens rois, de ne pas naviguer sur le Nil pendant qu'il grossissait [3] ; et, lors de la pleine crue, ils devaient jeter dans les nouvelles eaux des présents en or, tandis que les prêtres en offraient de moins précieux [4].

A l'apparat, au rôle décoratif, les gouverneurs romains joignaient, aux yeux des Égyptiens, le pouvoir illimité, de source divine, des Pharaons et des Ptolémées. Leur action, ne rencontrant légalement aucun obstacle, pouvait pénétrer jusqu'à la vie la plus intime des individus. Elle était immédiate, directe [5]. Nous voulons dire que l'Égypte, à la différence des autres pays du monde gréco-romain, ne connaissait pas, sauf de rares exceptions, ces corps municipaux qui représentaient à l'égard du pouvoir central les sujets pris isolément, et auxquels revenait

---

1. Strab. XVII, p. 797.
2. Tacite, *Hist.* I, 11.
3. Pline, *Hist. nat.* V, 10 : « Quum crescit (Nilus), reges aut præfectos navigare eo, nefas judicatum est. »
4. Sénèq., *Nat. quest.* 4, 2 : « In hæc ora (Nili) stipem sacerdotes, et aurea dona præfecti, quum solenne venit sacrum, jaciunt. » On peut, à titre de curiosité, rapprocher de ces passages la lettre attribuée à l'empereur Septime Sévère et adressée à l'un d'eux, lettre qui est reproduite dans les *Annales Eccl.* de Baronius, II, p. 407. Il y est dit « Qui nos precessit divinissimus Augustus... magnum tibi magistratum *et tanquam regem potiusquam præfectum* elegit præsidem Ægypti. » Les malheurs survenus à Corn. Gallus servirent, toutefois, d'avertissement à ses successeurs qu'ils ne devaient pas trop s'oublier à jouer le rôle des Pharaons et des Ptolémées.
5. Cpr. Mommsen, *Dr. pub. rom.* dans le *Man. des Ant. rom.* VI, p. 391.

presque toute l'administration locale et de détail. Le vice-roi faisait tout par lui-même et par ses agents répartis sur tout le territoire du pays. La population ne faisait qu'obéir aux ordres qui lui venaient d'en haut. — Mais étudions de plus près les attributions du préfet de l'Égypte.

Simple chevalier, n'ayant pas géré les magistratures romaines qui conféraient l'*imperium* et ouvraient l'accès au commandement des provinces, simple chef d'une province procuratorienne, Auguste ne l'avait pas moins fait armer d'un *imperium ad similitudinem proconsulis* [1]. Il avait donc la toute-puissance d'un gouverneur d'ordre sénatorial et cela, même vis-à-vis les citoyens romains qui se trouvaient en Égypte. — A l'*imperium*, était attaché le droit de juridiction gracieuse et contentieuse qui, pour ne pas être le plus important, en constituait l'attribut le plus digne. C'est au droit de haute juridiction procédant de l'*imperium* et appartenant à ceux qui en étaient revêtus, c'est-à-dire aux seuls magistrats ou promagistrats du peuple romain, que fait allusion Tacite, quand il dit que, en vertu des ordres d'Auguste, les chevaliers préposés au gouvernement de l'Égypte pouvaient rendre des décrets tout comme s'ils étaient des magistrats romains et qu'on pouvait porter par devers eux une *legis actio* [2]. Les juristes nous montrent quelques applications de la juridiction volontaire des préfets : Modestin, pour l'affranchissement d'esclave (*servi manumissio*) [3], et Ulpien, pour la nomination d'un tuteur (*tutoris datio*) [4]. — Leur juridiction contentieuse n'est pas moins nettement affirmée dans plu-

1. Fr. unique au D. *de officio præf. Aug.* 1, 17 (Ulpien).

2. Tacite, *Annal.* XII, 60 : « Nam divus Augustus apud equestres, qui Ægypto præsiderent, lege agi decretaque eorum proinde haberi jusserat ac si magistratus romani constituissent. »

3. Fragm. 21 D. *de manumis. vindicta*, 40, 2 : Apud præfectum Ægypti possum servum manumittere ex constitutione divi Augusti. »

4. Fragm. 1 D. *de tutorib. et curatorib. dat.* 26, 5 : « Sive proconsul, sive præses, sive *etiam* præfectus Ægypti... tutorem dare poterit. »

sieurs documents qui nous les présentent comme l'organe le plus élevé de la justice dans la province. On connaît ce personnage peint avec de noires couleurs par Philon, ce Lampon qui était préposé aux affaires litigieuses auprès du préfet, ayant pour charge d'enregistrer, par ordre, ses sentences [1]. Le spirituel Lucien paraît avoir, plus tard, exercé une semblable fonction [2]. Il résulte de Philon, comme aussi de Lucien, que l'exercice de ce droit était très important et donnait beaucoup à faire aux préfets.

Philon affirme (*l. cit.*) que le nombre des causes tant publiques que privées sur lesquelles ils avaient à statuer, était considérable. A eux semble également s'adresser cette supplique : « Seigneur, écoutez-moi ou bien renvoyez l'affaire devant l'archidicaste » qu'on lit dans un fragment de papyrus publié par Egger [3]. — Les compilateurs du Code Justinien nous ont, enfin, conservé une constitution de Sévère Antonin de l'an 217 qui vise le cas où l'on fait appel des sentences prononcées par le préfet d'Égypte [4].

A côté de la justice, le vice-roi avait la haute direction de l'administration financière qui occupe une si large place en Égypte. Il afferme les impôts, emploie les revenus, examine les comptes de recettes et de dépenses à lui transmis de toutes les parties de l'Égypte par les scribes royaux. Il donne décharge aux agents comptables. Il prend les mesures et arrêtés nécessaires pour réprimer l'avidité et les exactions dont se rendaient coupables les petits fonctionnaires et autres agents de l'administration

1. Philo *in Flacc.*, tr. Delaunay, p. 247.

2. Lucian. *Apolog. pro merc.* 12 : « ... J'ai à gouverner une partie considérable de la province d'Égypte ; il me faut instruire les procès, établir l'ordre dans lequel ils doivent être appelés, tenir registre exact de tout ce qui se dit et se fait, contenir les orateurs dans les bornes de la convenance, observer, de la manière la plus précise, les décrets de l'empereur dans toute leur intégrité et veiller à la publicité et à la durée de leur exécution. »

3. *Bulletin de la soc. des antiquaires*, 1862, p. 128.

4. L. 1, *de postulando*, 2, 6.

financière, pour régler les privilèges du fisc, maintenir l'intégrité des privilèges et immunités tant réels que personnels, statuer sur le droit de poursuite en justice et le respect de la chose jugée en matière fiscale, assurer de semblables garanties en ce qui est relatif au domaine privé, etc., etc [1]. — A l'administration des revenus se rattachait l'obligation pour le préfet de surveiller et d'activer la rentrée des céréales et autres articles destinés à l'approvisionnement de Rome. Ce devait être même, au point de vue romain, la partie essentielle de ses fonctions, celle à laquelle la plupart des préfets étaient déjà préparés, dès leur entrée en charge, pour avoir, au préalable, géré la préfecture de l'annone [2].

Le préfet de l'Égypte est le chef de l'armée d'occupation. C'est lui qui réprime les insurrections au dedans et qui dirige les expéditions au dehors [3]. On sait que les légions d'Égypte étaient placées sous le commandement de préfets de camp (*præfecti castrorum*) et non pas de légats d'ordre sénatorial. Il en devait être ainsi, abstraction faite des règlements d'Auguste qui excluaient le sénat et les sénateurs du gouvernement de l'Égypte, parce qu'on ne pouvait pas mettre des légats sénatoriaux sous les ordres d'un simple chevalier. En sa qualité de commandant des troupes romaines, on voit, dans Philon [4], le préfet de l'Égypte, aidé de ses lieutenants, choisir, organiser, exercer fantassins, cavaliers et vélites, veiller à ce que chacun reçoive sa solde, n'ait aucun prétexte à vol ou pillage et ne soit point attiré ailleurs, mais commis aux soins que réclame son service, savoir : avant tout, au maintien de

1. Nous résumons ici la substance des deux édits de Tib. Alexandre et de Capiton. Nous renvoyons pour les détails à l'administration des finances.
2. Letronne, *Œuvres*, I, p. 476.
3. Strab. XVII, p. 819. 820.
4. *In Flaccum*, tr. Delaun. p. 202.



la paix. Il conserva le pouvoir militaire jusque vers l'époque de Valérien où l'on voit paraître le premier *dux Ægypti*[1].

Administration judiciaire, financière, militaire, ce n'était pas tout le gouvernement de la province. Le préfet veillait à la sécurité publique et à la police générale. Tous les trois ans, il passait la revue des armes apportées dans la province afin d'empêcher les préparatifs séditieux, ou d'en amoindrir la gravité, en ne leur laissant pas le temps de s'accomplir[2]. — Il écoutait volontiers les plaintes et les réclamations collectives ou individuelles[3], et donnait des instructions aux fonctionnaires, comme le montre cette lettre circulaire dont copie est jointe à l'édit du préfet Capiton publié par le stratège de l'Oasis de Thébaïde. Les ordonnances qu'il rendait sur des objets d'un intérêt général ou particulier s'appelaient *prostagmata* ou *diatagmata*[4], deux mots empruntés à la chancellerie des Ptolémées[5] et qui servaient à distinguer des antiques lois indigènes, les nouveaux règlements introduits par les conquérants.

De même que les autres gouverneurs de province, le préfet de l'Égypte devait, sans doute, en prenant possession de son commandement ou, tout au moins, passé le temps indispensable pour s'initier aux affaires si complexes du pays, faire connaître dans un édit général les règles qu'il entendait suivre dans son administration et l'exercice de sa juridiction. On exposait ces actes importants dans toutes les principales localités en les gravant sur des stèles ou sur les pylônes et façades des temples. Les siècles n'ont épargné qu'un de ces édits généraux :

---

1. Vopisc. *vita Aurelian.* 13.
2. Philo, *ibid.* p. 231.
3. Édits de Capiton et d'Alexandre, *passim.*
4. Édit de Capiton, l. 3. 9.
5. Varges, *de statu Æg. prov. rom.*, p. 29. Cpr. Lumbroso, *Recherches*, p. 180. 184.

celui qui fut rendu par le préfet Jules Tibère Alexandre, le premier Paophi, an 2 du principat de Galba selon l'ère égyptienne, correspondant au vingt-huit septembre, an 68 de l'ère chrétienne. On possède un autre décret, mais celui-ci statue sur des points spéciaux et se trouve, par suite, beaucoup moins étendu : il est du préfet Cn. Vergilius Capiton, donné, comme le précédent, à Alexandrie et daté du sept Méchir, an 9 de l'empereur Claude, correspondant au premier février de l'an 49 de l'ère vulgaire. Ces deux monuments qui proviennent de l'Oasis de Thèbes (El-Khardjeh), montrent au grand jour l'administration de l'Égypte sous les Romains.

Le gouverneur romain tient, enfin, dans sa main le nœud de la grande filière administrative. Le choix, la nomination [1] et la rétribution [2] des fonctionnaires innombrables qui en composent la série, sont à sa discrétion. Quelques hauts fonctionnaires pris, comme le préfet, dans l'ordre équestre et le Directeur du Musée d'Alexandrie [3] étaient cependant nommés par l'empereur lui-même.

Les restrictions au pouvoir royal du préfet ne s'arrêtent pas là. La fixation du chiffre des impôts, l'augmentation [4] ou la diminution [5] des charges de la province dépendent de l'empereur seul. Du reste, la position toute particulière du procurateur d'Égypte lui faisait un devoir strict de rechercher la volonté souveraine dans tous les cas graves ou délicats. Tibère Alexandre qui fut un des mieux considérés auprès des empereurs, reconnaît dans son édit que son pouvoir n'est pas absolu, qu'il ne peut, de son propre chef, accorder toutes les demandes qu'on lui adresse ; il promet en même temps d'en référer à l'empereur pour

1. Édit de Tib. Alex. *C. I. Gr.* 4957, l. 35. *Ci-après* partie IV, chap. II.
2. Franz, *introd.* p. 320.
3. Strab. XVII, p. 793. *Ci-dessus* p. 53, note 3.
4. Dio Cass. LVII, 10. Cf. *ibid.*, LIII. 18.
5. Édit de Tib. Alex. *C. I. Gr.* 4957, l. 26-38.

celles qui lui paraissent justes, mais dont la décision ne saurait émaner que de la « majesté impériale [1] », et de lui signaler les autres abus les plus importants qu'elle seule est à même d'extirper [2].

Ajoutons que les requêtes adressées au prince par ses sujets d'Égypte devaient être transmises par le préfet qui servait d'intermédiaire obligatoire [3]. — La responsabilité des préfets était effective ; car si les empereurs avaient l'œil ouvert sur les faits et gestes des gouverneurs des provinces, ils regardaient plus souvent et fixaient davantage celui de leur « domaine propre. » On connaît la belle conduite de Tibère quand le préfet Æmilius Rectus lui eut envoyé plus que le tribut fixé : pour le récompenser de cet excès de zèle, il le révoqua et lui fit dire « qu'il voulait bien qu'on tondît ses brebis, mais non qu'on les écorchât [4]. » Septime Sévère condamna l'un d'eux, *ex lege Cornelia de falsis*, pour avoir pendant son commandement falsifié ses propres actes [5]. D'autres fois, on ne laissait pas au préfet le temps de retourner à Rome se disculper : la justice impériale l'atteignait dans sa province même, comme il arriva à l'infortuné Av. Flaccus [6].

Ces restrictions au pouvoir du préfet, cette responsabilité qu'il encourait envers son mandant, pour tous les actes de son mandat, coulaient évidemment de source sans, pour cela, noyer le principe que le *præfectus Ægypti* était un véritable vice-roi, gouvernant directement sa province et avec les plus larges attributions.

Le siège de son gouvernement se trouve dans la grande Alexandrie qui ne perdit pas, après la conquête romaine,

1. Édit de Tib. Alex. *C. I. Gr.* 4957, l. 9 et 10.
2. *Ibid. in fine.*
3. Philo *in Flacc.* c. 12.
4. Dio Cass. LVII, 10.
5. Le jurisconsulte Marcien nous a transmis ce fait : fr. 1 § 4 D. *de lege Cornelia de fals.* 48, 10.
6. Philo *in Flaccum*, c. 12.

son rang de capitale de l'Égypte. Si l'on observe cependant que l'Égypte affecte la forme d'un cerf-volant dont la queue est très allongée, et que cette ville était sise à l'extrémité de la base du triangle formé par le Delta, on est tenté de se demander pourquoi les Romains, qui se connaissaient dans l'art du gouvernement, continuèrent d'en faire le centre de la vie provinciale : c'est que, respect de Rome à part, Alexandrie était reine non seulement des villes de l'Égypte, mais de l'empire entier [1]. Auguste ne pouvait lui enlever son rang de capitale ni admettre un instant que son lieutenant en Égypte fît ménage avec d'autres que les Alexandrins, qui étaient la seule population remuante dans ce pays. — D'ailleurs, l'accès de la plaine et de la vallée était des plus faciles avec les moyens de communications nombreux et directs qui existaient alors. Strabon [2] place à Schédia, sur le canal du Nil à Alexandrie, à 240 stades de cette dernière cité, une station de beaux et riches vaisseaux couverts (thalamègues-auj. *dahabieh*), affectés à l'usage des préfets quand ils entreprenaient des voyages d'inspection ou d'agrément dans l'intérieur de la province. Les traces subsistantes de ces tournées préfectorales dans les diverses parties de l'Égypte, ne sont pas rares, témoins les nombreuses signatures que les préfets laissèrent sur la statue parlante de Memnon à Thèbes, le voyage commémoré dans leur décret par les habitants de Busiris [3], enfin celui que fit Strabon en compagnie du préfet Ælius Gallus [4]. Les gouverneurs partaient accompagnés de leurs amis et avec une nombreuse suite de subordonnés, où l'on n'oubliait pas de mettre quelques interprètes et des guides chargés d'expliquer les mystères et les curiosités du pays [5].

1. Voy. *ci-après* les villes grecques.
2. *Geogr.* XVII, p. 800.
3. *C. I. Gr.* 4699. Letronne, *Recueil*, II, n. 527 (p. 466).
4. Strab. XVII, p. 806, 815, 817.
5. On connaît par Strabon, XVII, c. 1 § 29, un de ces guides, Ché-

Quant aux revenus affectés à la charge du préfet de l'Égypte, ils devaient être à la hauteur de cette dignité. Varges pense que le préfet jouissait d'une certaine portion, inconnue du reste, des revenus totaux de la province et, en outre, des rendements de cette île de la Thébaïde qui produisait les meilleures dattes de l'Égypte et qui appartenait auparavant aux rois [1]. — La première allocation est contraire aux principes qui présidaient à l'administration provinciale sous l'empire. — Tout récemment on a fait le calcul des traitements fixes qui pouvaient être alloués aux grandes charges équestres, parmi lesquelles, ainsi que nous le verrons dans un instant, la préfecture de l'Égypte arrivait au second rang. Hirschfeld lui attribue 500,000 sesterces par an [2]. — La seconde source de revenus reconnue par Varges qui, elle aussi, ferait échec à la destination générale des biens composant le domaine privé, n'existe pas. Elle procède d'une erreur ou plutôt d'un malentendu. Strabon dit bien que la jouissance de l'île revient aux ἡγεμόνες, mais il résulte de nombreux exemples tirés du même géographe, qu'il ne faut pas prendre ici ce mot dans le sens spécial de gouverneur de province, gouverneur de l'Égypte, mais dans le sens indéterminé de grand seigneur, de prince, se rapportant aux empereurs eux-mêmes [3].

Le préfet de l'Égypte était, à ce qu'il semble, nommé pour un certain temps [4] que la politique conseillait aux empereurs de ne pas faire bien long. Ils étaient d'ailleurs

---

rémon, dont les prétentions et la sottise faisaient rire les gens de suite d'Ælius Gallus.

1. Varges, *de statu Æg.* p. 30, suivi par Franz, *introd.* p. 320. Strab. XVII, p. 818.

2. Apud Mispoulet, *Instit. polit. des Rom.*, II, p. 294.

3. Strab. XII, p. 538 *initio*, 541. 560. 566. 579. Cf. Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass. d. rom. Reichs.* II, p. 474, note 4161.

4. Philo *in Flacc.* (Flaccus qui reçoit le gouvernement de l'Égypte pour six ans).

entièrement libres de rappeler le préfet avant ou de le proroger même après l'expiration du délai [1]. La durée moyenne qu'on peut assigner au gouvernement de chaque préfet, durée qu'on verra dans un instant, devait, toutefois, paraître à peine suffisante pour lui permettre d'arriver à voir clair dans les affaires de l'Égypte. Elles étaient, au dire de Philon [2], si diverses et si multiples que ceux-là même qui s'y appliquaient, dès le premier âge, avaient peine à les approfondir. Et le philosophe faisant un digne éloge de l'habileté et de la promptitude du préfet Flaccus, dit qu'il en fut très instruit en peu de temps et qu'il se passa de la foule des *scribes* parce qu'il n'y avait pas de choses grandes ou petites qu'il ne connût. — Ces paroles trahissent pour cette période, ce qui est d'ailleurs connu pour toutes les autres de l'histoire égyptienne : le rôle important et l'influence pratique de la bureaucratie indigène dans l'administration du pays.

On sait que le pouvoir des gouverneurs des provinces romaines prenait immédiatement fin, dès l'instant où leur successeur posait le pied sur le sol de la province. Celui d'Égypte paraît, encore ici, avoir échappé à la règle commune et c'est le peuple alexandrin qui en fut cause. Ulpien nous dit, en effet, dans le seul fragment que les compilateurs du Digeste ont voulu consacrer aux fonctions du *præfectus Ægypti* [3], que ce gouverneur ne doit déposer le commandement dont il est investi que lorsque son successeur *sera entré* à Alexandrie bien que, par ailleurs, il soit déjà dans la province ; et qu'il en est ainsi décidé dans les *Mandata* ou instructions impériales. Il est vrai que, le plus souvent, le préfet remplaçant venait par mer et, ne pouvant aborder qu'à Alexandrie, le seul port situé sur

1. Ils n'abusèrent pas du droit de changement comme firent plus tard les Khalifes de la Mecque, de Damas ou de Bagdad et les sultans de Stamboul.

2. *Loc. cit.*, p. 202.

3. Dig. *de officio præf. Aug.* 1, 17.

la côte depuis Joppé (Jaffa), jusqu'à Paraetonium [1], en même temps qu'il touchait le sol provincial, il faisait son entrée dans la capitale de l'Égypte. Cela a fait dire que l'exception, dont nous venons de parler, est plus apparente que réelle [2]. Elle existe cependant puisque le texte prévoit expressément le cas où le préfet remplaçant se trouverait en Égypte mais n'aurait pas fait son entrée à Alexandrie. — Y avait-il aussi dérogation, pour le préfet qui avait cessé de gouverner l'Égypte, à cette autre règle qui enjoignait aux gouverneurs remplacés de quitter leur province dans les trente jours subséquents ? Les documents ne permettent pas de se prononcer sur la question.

Après tout ce qui vient d'être dit sur le préfet de l'Égypte, il est facile, malgré la modestie du titre, l'absence des haches, licteurs et autres ornements qui relevaient le prestige des gouverneurs d'ordre sénatorial, il est facile de se rendre compte du rang que cette charge occupait dans l'administration provinciale sous l'empire. — L'importance capitale de l'Égypte sous le double rapport économique et politique, les attributions royales du préfet, successeur des Ptolémées, le fait surtout que le gouvernement de l'Égypte était un poste de confiance auquel l'empereur n'appelait que ceux qui jouissaient de ses bonnes grâces et qu'il savait lui être tout dévoués, firent d'abord du commandement de cette province la plus haute charge à laquelle pût aspirer un chevalier romain. Elle céda plus tard le pas au commandement de la Garde impériale, mais à lui seul [3], quand le préfet du prétoire, fonctionnaire intime, tendit de plus en plus à devenir un vice-empereur. Dans la carrière équestre, on n'arrivait que par étapes successives au grade de *præfectus Ægypti*. Nous connaissons pour quelques-uns des vice-rois, les

1. Diod. Sic. I, 31.
2. Varges, *de statu Æg.* p. 30.
3. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 173.

diverses fonctions qu'ils remplirent avant d'occuper ce poste ; nous savons également que plusieurs, parmi eux, parvinrent, après l'exercice de cette dignité, au faîte de la carrière administrative : à la préfecture du prétoire [1]. Acquérir le titre de préfet de l'Égypte, en attendant celui de préfet du prétoire, devait évidemment sourire davantage à un Romain que la dignité même de propréteur ou de proconsul. Il rattrapait en puissance effective bien au delà de ce qu'il perdait en éclat extérieur. Le fait isolé qu'un [2] de ces affranchis impériaux qui accompagnaient le préfet en Égypte, lui servaient d'aides et de conseillers [3], occupa provisoirement et durant quelques mois seulement, sous Tibère, la place du vice-roi décédé inopinément pour donner au prince le temps de lui choisir un successeur [4], ce fait ne doit, disons-nous, en aucune manière, rabaisser la charge de *præfectus Ægypti* au rang des vulgaires commissions qu'on donnait à remplir, pour le compte de leur maître, aux affranchis de César. On peut voir dans Philon ce que valait pratiquement le gouvernement de la province d'Égypte. Flaccus révoqué par Caligula et exilé à Andros s'écrie, plein de douleur : « Voici, Flaccus, jadis le gouverneur de la grande Alexandrie, de la reine des villes, le président d'Égypte, de la province la plus fortunée, celui qui attirait les regards des millions d'hommes qui habitent ce pays, celui qui avait des troupes de pied, de la cavalerie, des forces de terre et de mer, des soldats d'élite,

1. Parmi les nombreux exemples que nous citerons tout à l'heure, nous prenons celui de Basseus Rufus : après avoir occupé plusieurs charges de *procurator* et administré des provinces procuratoriennes, il devint préfet de l'annone, puis préfet d'Égypte (en 914-919 de Rome), enfin préfet du prétoire (en 924 de Rome). Voy. Franz, *introd.*, p. 312; Kuhn, II, p. 84 ; Orelli, n. 3574.

2. Iberus (Dio Cass. LIII, 19) ou Severus (Philo *in Flacc.* c. 1).

3. Voy. *ci-après* l'administration financière.

4. Letronne, *Recueil*, I, p. 236. 238. Franz, *C. I. Gr.* III, p. 310.

celui dont des foules innombrables formaient chaque jour le cortège[1] ».

La série des préfets connus qui ont gouverné l'Égypte, depuis la conquête romaine jusqu'à Dioclétien, a été coordonnée par J. Franz[2] qui a lui-même mis à profit les travaux de Letronne[3] et de Varges[4]. Nous la reproduisons ci-dessous, en y ajoutant quelques noms omis par Franz ou découverts seulement après l'œuvre de ce savant épigraphiste.

Sous Auguste :	Années de la fondation de Rome.
Cn. Cornelius Gallus.	724-728
C. Petronius	
Æl. Gallus[5]	730
P. Rubrius Barbarus[6].	741/742
Turranius	743
P. Octavius	754
Aquila	
Manius Maximus	
Sous Tibère :	
Æmilius Rectus	767
Sejus Strabo	
Vitrasius Pollio	768-773

	Années de la fondation de Rome.
G. Galerius	774
Vitrasius Pollio II...	775-785
T. Julius Severus...	785
Av. Flaccus	785-790
Sous Claude :	
C. Julius Postumus..	800
Cn. Vergilius Capito.	802
M. Metius Modestus	
Sous Néron :	
T. Claudius Balbillus.	809
Vestinus	

1. Philo *in Flacc.* tr. Delaunay, p. 259.
2. *Corp. Inscr. Græc., introd. ad inscrip. Æg.* III, p. 310-313.
3. *Recueil des inscrip. grecq. et lat. d'Ég.* I et II, *passim.*
4. *De statu Ægypti prov. rom. primo et secundo post Christ. nativ. secul.* c. 3.
5. Cet ordre est contesté depuis bien longtemps. Voy. Letronne sur Strabon, tr. fr. de Strab., t. V, p. 434. Mommsen est d'avis qu'il faut placer Æl. Gallus immédiatement après Corn. Gallus. *Res gestæ div. Aug.*, nouv. édit., 1883, p. 106.
6. Ce préfet nous est connu par une inscription de l'obélisque d'Alexandrie, dit Aiguille de Cléopâtre, qu'il érigea lui-même en l'an dix-huit d'Auguste. Voy. l'*Ephem. Epigr.* V, p. 2 et l'annotation au numéro 6588, vol. III du *C. I. Lat.* (supplém. paru en 1889).

	Années de la fondation de Rome.
Cæcina Tuscus......	820
Ti. Julius Alexander.	820

Sous Vespasien :

T. Julius Lupus.....	824 ou
Paulinus	[825

Sous Domitien :

C. Lælius Africanus[1].	
L. Laberius Maximus[2].............	836
T. Petronius Secundus................	848
Metius Rufus	

Sous Trajan :

Pompeius Planta	
C. Vibius Maximus..	857
C. Minucius Italus	
Sulpicius Similis[3]...	862
M. Rutilius Lupus	
Marcius Turbo	

Sous Hadrien :

	Années de la fondation de Rome.
Rhammius Martialis	
T. Haterius Nepos	
T. Flavius Titianus[4]	
Petronius Mamertinus...............	887

Sous Antonin le Pieux :

Avidius Heliodorus..jusque	vers 901 ou 902
Dinarchus......	vers 901
Felix...........	vers 903
Lucius...	
M. Macrinius Vindex[5]	

Sous Marc-Aurèle et Vérus :

M. Basseus Rufus	
Flavius Titianus	
Flavius Calvisius	
Avidius Mæcianus[6]............	928
T. Pactumeius Magnus......	entre 931 et 933
M. Petronius Honoratus	

1. Une inscription le nomme Ctettus Africanus. *C. I. L.* III, n. 35.

2. Ce préfet nous est connu par le diplôme de Coptos de l'an 83 de l'ère chrétienne. *Ephem. epigr.* V, p. 611 et s.

3. Franz, après Letronne (*Rec.* I, p. 421), avait lu, à tort, Simius. La leçon Similis n'est pas douteuse. *C. I. L.* III, 24.

4. Bien qu'il le cite incidemment, Franz l'omet dans sa nomenclature. Voy. *introd.*, p. 312 *in fine*.

5. Il devint certainement préfet du prétoire, mais fut-il auparavant préfet d'Égypte ? Voy. Borghesi, *Ann. Inst. arch.* 1855, p. 31 et Dion Cassius LXXI, 3 cités par Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass. d. rom. Reichs.* II, p. 85.

6. C'est le fils d'Avidius Cassius qui usurpa la pourpre sous Marc-Aurèle. Voy. sur ce personnage *ci-après* p. 123. On n'est pas sûr qu'il ait été préfet d'Égypte.

Sous Commode : (Années de la fondation de Rome.)

P. Alanius Flavianus.......entre 933 et 936
M. Aurelius Papirius Dionysius

Sous Septime Sévère :

M. Ulpius Primianus............ 947
Metius Lætus.... 955
Atianus Aquila... 957

Sous Caracalla : (Années de la fondation de Rome.)

Flavius Titianus. 968 ou 969
Julianus

Sous Macrin :

Basilianus

Sous Sévère Alexandre :

Mævius Honorianus. 985
L. Valerius Proculus [1]
....

Sous Dioclétien :

Pompeius......... vers 1055

Dans le nombre de ces préfets, la plupart administrateurs remarquables d'ailleurs, on peut relever quelques-uns d'origine pérégrine [2], tels que Claudius Balbillus [3], Tib. Julius Alexander, neveu de Philon d'Alexandrie [4], Avidius Heliodorus, rhéteur célèbre [5], Dinarchus et Papirius Dionysius. Les autres paraissent avoir été d'origine romaine, si l'on fait abstraction de cet affranchi Severus qui gouverna quelques mois après le décès de Vitrasius Pollio, et qui fut remplacé en la même année (785 de Rome = 32 ap. J.-C.) par Av. Flaccus.

Nous avons dit que les inscriptions et les auteurs anciens font connaître pour certains des préfets de l'Égypte les diverses fonctions qu'ils remplirent dans la carrière équestre avant d'arriver au commandement de notre province. Il en est ainsi [6] pour Tib. Julius Alexander, C. Mi-

---

1. Il est omis par Franz. Voy. sur ce préfet, Renier, *Mél. d'épigr.*, p. 91 et s. *C. I. L.* II, 1970 et 1971.

Il existe une grande lacune dans la liste des préfets pour la période de temps qui va d'Alexandre Sévère à Dioclétien.

2. Cf. Kuhn, II, p. 82.

3. *C. I. Gr.* 4730.

4. Joseph. *Ant. Jud.*, XX, 5, 2. Tacite, *Hist.* I, 11. L. Renier, *Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XXVI, p. 295-300.

5. Letronne, *Recueil des inscr. gr. et lat. de l'Ég.* I, p. 125.

6. Voy. pour ces divers personnages : Joseph. *l. l.*; Orelli 3651.

nucius Italus, Haterius Nepos, Fl. Titianus, M. Petronius Honoratus, M. Aurelius Papirius Dionysius, L. Valerius Proculus, C. Lælius Africanus. — On connaît également plusieurs d'entre eux qui devinrent préfets du prétoire[1] : Sejus Strabo, le père du fameux Séjan, Marcius Turbo, Petronius Mamertinus, Basseus Rufus, Metius Lætus, Julianus, Basilianus.

Parmi les préfets de l'Égypte qui restèrent le plus de temps en charge, il faut citer, avant tous, Vitrasius Pollio qui, au dire de Sénèque[2], la gouverna durant seize ans, bien que son gouvernement fût un moment interrompu par celui de G. Galerius[3]. Flaccus y resta six ans[4]; Avidius Heliodorus, à ce qu'il semble, une dizaine d'années[5]. — Mais si l'on répartit le nombre d'années écoulé depuis la conquête jusqu'à la fin du règne d'Alexandre Sévère, période où la série des préfets présente quelque consistance, entre tous les préfets connus jusqu'alors[6], la moyenne ne dépasse guère plus de quatre ans de commandement pour chacun d'eux.

C'est toujours plus de temps que n'en mirent les gouverneurs arabes à l'époque postérieure.

522; *C. I. Gr.* 4701; Marini *Arval.* II, 798; *C. I. L.* II, 1970. Cf. Kuhn, II, p. 84.

1. Kuhn, II, p. 85; Franz, *introd.* p. 312. 313.
2. Sénèq. *Consol. ad Helv.* c. 17, §§ 3 et 4.
3. Letronne, *Recueil,* I, p. 238 et n. 24, p. 228. Franz, *introd.* p. 310.
4. Voy. *ci-dessus* p. 104, note 4.
5. Franz, *introd.* p. 312. Letronne, *Recueil,* I, p. 125.
6. Deux cent soixante-cinq ans répartis entre cinquante-neuf préfets donnent quatre ans et près de six mois pour chacun d'eux.

CHAPITRE DEUXIÈME

ADMINISTRATION JUDICIAIRE

On vient de voir [1] le préfet de l'Égypte investi de la plénitude de juridiction tant à l'égard des Romains de passage dans sa province, que tout naturellement à l'égard des indigènes, des sujets. Gracieuse et contentieuse, pénale et civile, militaire et non militaire, la juridiction était tout entière dans les mains du vice-roi. Il va de soi qu'il ne jugeait directement que les affaires graves, celles qui intéressaient toute la province, une épistratégie ou un nome, ou bien celles qui mettaient en jeu des intérêts privés d'une importance exceptionnelle [2] ; toutes les autres étaient et ne pouvaient être décidées que par une série de juridictions subordonnées, à l'égard desquelles le tribunal du gouverneur devait jouer, dans certains cas, le rôle de tribunal d'appel.

Les renseignements nous manquent sur les organes qui distribuaient la justice dans l'intérieur de la province de même que sur les modifications subies, pendant notre période, par l'antique législation égyptienne, sous l'influence du Droit Romain et par suite des lois et règlements promulgués par les préfets. Il eût pourtant été intéressant, — la communion juridique étant le vrai prosélytisme chez les Romains, — de savoir au juste ce que les conquérants empruntèrent et ce qu'ils donnèrent à la législatiou indigène [3]. Nous ne songeons pas, sans doute, aux premiers

---

1. Voy. *ci-dessus* p. 97.
2. Franz, *introd. ad inscr. Æg. C. I. Gr.* III, p. 317.
3. Voy. *ci-après* dans la partie financière, quelques principes de droit privé formulés par Tibère Alexandre, préfet d'Égypte.

temps qui suivirent la conquête, mais au second et au troisième siècle, à cette époque durant laquelle l'empire tendit de plus en plus à devenir un corps homogène, à cette époque où, avec le commerce et la littérature, les peuples qui le composaient mêlèrent leurs croyances, leurs mœurs et leurs civilisations, où une certaine fusion, résultat nécessaire, inévitable du contact et de la réunion sous un même sceptre, s'opéra entre les Égyptiens et les peuples de l'Occident. Dans l'échange des institutions juridiques qui dut s'ensuivre, les Égyptiens fournirent, sans doute, d'abord au *jus gentium*, puis par celui-ci au Droit Romain, beaucoup plus qu'ils n'en reçurent eux-mêmes. — Tout le monde a entendu vanter par les anciens la sagesse de la législation égyptienne [1]. Les modernes qui parviennent à l'étudier, pour ainsi dire, sur le vif et d'après nature, dans ces multitudes d'actes et de contrats grecs et égyptiens que les tombes et hypogées ont religieusement conservés en dépôt, jusqu'à nos jours, ne portent pas sur elle un jugement moins favorable. Conception belle et avancée de la justice et du Droit privé, telle est, en effet, l'impression qui se dégage des travaux des égyptologues en cette matière [2]. On est surtout vraiment surpris de rencontrer parmi les rouages d'un gouvernement essentiellement despotique, un pouvoir judiciaire jouissant, en fait, d'indépendance, de respect et de considération. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le passage célèbre où Diodore de Sicile [3] décrit soigneusement

1. Hérodote, II, *passim*; Diod. Sic. I, *passim*; Strab. XVII, 1, § 2.

2. Voy. notamment les « *Oblig. en Dr. Égyp. comparé aux autres dr. de l'antiq.* » par E. Revillout (Paris, 1886, in-8), introd. p. 74. 78 *in fine* et 79. On y remarque, dans le Droit des personnes, l'égalité civile complète de l'homme et de la femme; dans le Droit du patrimoine, le rejet de l'usucapion et de la prescription comme contraires au principe que le droit est en lui-même impérissable.

3. Diod. Sic. I, 75. Diodore raconte qu'on choisissait dix juges dans chacune des villes les plus illustres du pays : Thèbes, Heliopolis et Memphis, et que ces trente, une fois réunis, nommaient,

le recrutement et le fonctionnement du tribunal suprême de l'Égypte dans les temps pharaoniques. Il l'égale pour la dignité à l'aréopage d'Athènes et au sénat de Lacédémone. Le tribunal avait devant lui huit volumes contenant les lois auxquelles il devait conformer sa décision. La procédure écrite qui se déroulait devant lui était aussi simple que rationnelle. — Les monuments de l'époque pharaonique sont venus confirmer le récit de Diodore [1]. On sait, d'un autre côté, par Plutarque [2] que, d'après une loi du pays, les rois d'Égypte faisaient promettre par serment aux juges que si le souverain leur ordonnait de rendre une décision contraire à la justice, ils s'abstiendraient de juger.

Réserve faite pour le tribunal des Trente dont il sera parlé plus loin, les Ptolémées respectèrent, jusqu'à un certain point [3], les lois civiles et les juridictions indigènes. On trouve lesdites lois formellement citées dans le procès d'Hermias contre les choachytes de Thèbes (117 av. J.-C.), comme ayant encore force et vigueur [4]. C'est d'après ces lois indigènes que les tribunaux populaires des *laocrites* devaient statuer [5]. Mais, parallèlement à ces lois et à ces tribunaux, dut s'appliquer une nouvelle législation

---

entre eux, celui qu'ils croyaient supérieur en mérite comme président du tribunal. Les juges, en matière civile, paraissent avoir été tirés de la classe des prêtres (Élien, *Var. Hist.* 14, 34; Revillout, *le Tribunal égyp. de Thèbes*, dans la *Rev. Égyptolog.*, an. 1883, p. 9 et suiv.). Tout porte à croire que les Trente sortaient des trois principaux collèges sacerdotaux du pays, collèges qui se trouvaient dans les villes indiquées. Voy. Champol.-Figeac, *Égyp. Anc.* p. 45; F. Lenormant, *Man. d'Hist. anc. de l'Orient*, I, p. 487 et s.

1. Ces juges qu'ils appellent les « trente royaux » y sont souvent mentionnés, voy. E. Révillout, *op. cit.*

2. *Œuv. moral. Apophthegmes de rois et de généraux.*

3. Voy. les plaintes dont Diodore se fait l'écho, I, 95.

4. F. Robiou, *Mém. sur l'écon. polit. de l'Ég. s. les Lag.*, p. 240, 242 et suiv.

5. F. Rob. *ibid.*, p. 232. Lumbroso, *Rech. sur l'écon. polit. de l'Ég. s. les Lag.*, p. 257.

formée des ordonnances royales (*prostagmata*), et par devant de nouvelles juridictions établies par les conquérants. Ces juridictions furent d'abord revêtues d'un caractère militaire comme toutes les institutions des Lagides. Mais ce caractère s'effaça avec le temps.

Toutes les probabilités sont pour le maintien de cet état de choses sous la domination romaine, en tant qu'il ne contrariait pas les vues des Romains. Ce principe servira à combler les lacunes des données positives que nous possédons sur l'administration judiciaire de la province d'Égypte.

Après avoir dit que le préfet a rang de roi, Strabon poursuit en ces termes : « sous lui sont le juge (δικαιοδότης = *dicæodotes*) qui connaît de la plupart des litiges, et un autre officier appelé idioslogos... ». Plus loin, parlant de l'administration spéciale d'Alexandrie, il nomme, parmi les magistrats de cette ville, un *archidicastes* ou grand juge [1]. — On aperçoit évidemment, et sans effort d'imagination, que le dicæodote que Strabon place après le préfet et avant l'idioslogos, deux magistrats ayant pouvoir dans toute la province [2], que le dicæodote dont il ne restreint aucunement la compétence territoriale devait être, après le préfet, le chef de l'administration judiciaire dans toute l'Égypte, de même que l'archidicaste était celui de la justice dans la ville d'Alexandrie. Le témoignage précis de Strabon est confirmé par les monuments qui nous apprennent, en outre, que ce haut fonctionnaire était Romain, tiré de la classe des chevaliers, et nommé par l'empereur lui-même et non par le préfet de l'Égypte. Tel fut Volusenus Clemens qui, désigné par Tibère, pour rendre la justice dans notre province, mourut avant d'avoir pu rejoindre son poste [3].

1. Strab. XVII, p. 797.

2. Pour l'idiologue, voy. *ci-après*, p. 155.

3. Wilmanns, *Exempla inscrip. latin.* n. 1610 : « L. Voluseno Clementi. Hic, cum mitteretur a Ti. Cæsare Augusto in Ægyptum ad

Il importe de remarquer la conformité de ceci avec les habitudes administratives des Romains. Les gouverneurs de province étaient généralement accompagnés de légats qui les aidaient dans leurs fonctions et se chargeaient notamment de l'administration de la justice et de celle des finances, sous la direction et la surveillance du gouverneur. Les légats judiciaires s'appelaient *legati juridici* [1]. — Auguste adjoignit au chevalier qui gouvernait l'Égypte un membre de l'ordre équestre pour l'administration de la justice et un autre, comme on verra, du même ordre, pour l'administration des biens domaniaux. Si Volusenus Clemens ne porte pas le titre de juridicus, une autre inscription le supplée expressément en nommant un Baebius Juncinus, *juridicus Ægypti* [2]. La fonction et le titre correspondent certainement à ceux qu'on trouve dans le passage de Strabon que nous venons de transcrire [3].

Ainsi le dicæodote ou juridicus était le fonctionnaire impérial préposé, en sous-ordre, à l'administration judiciaire dans la province d'Égypte. Cet organe est nouveau. Il n'existait pas dans la constitution politique du pays sous les Ptolémées. — Le juridicus devait avoir compétence, par délégation du préfet, à l'égard des citoyens ro-

---

jurisdictionem, decessit provincia Aquitania. » La qualité de procurateur apparaîtra dans les autres inscriptions que nous citerons.

1. Appelés aussi *juridici provinciæ* ou *juridici provinciales* par opposition aux *juridici* d'Italie créés par Hadrien.

2. *Corp. Inscr. Latin.* X, 6976.

3. Nous pensons, d'accord avec Marquardt (*Handb. d. rom. Alt.* IV, p. 453, n. 1), contre Letronne (*Rec. des inscr. gr. et lat. d'Ég.*, II, p. 273. 274), Franz (*Introd. ad inscr. Æg. C. I. Gr.*, III p. 317) et Kuhn (*Stadt. u. burg. Verfass. d. rom. Reichs*, II, p. 475) que le titre δικολογος Αιγυπτου (*C. I. Gr.*, 4808. 4815), ne se rapporte pas au *juridicus Ægypti*. Il est tout simplement pris dans le sens d'avocat, orateur, tandis que *dicæodote* est le terme technique employé pour désigner les *juridici provinciarum* comme le prouvent, entre autres, les numéros 4236. 4237. 1346 du *Corp. Inscr. Græc.* D'ailleurs les deux dicologues cités portent des noms grecs et l'un d'eux s'intitule non pas dicologue d'Égypte, mais dicologue d'Hermopolis.

mains de séjour ou de passage en Égypte, jusqu'au jour où Marc-Aurèle lui attribua la juridiction volontaire entraînant, par exemple, le pouvoir de nommer un tuteur (*tutoris datio*) et de présider à la solennité de l'adoption [1]. Mais, dès l'origine, ce magistrat dut avoir une juridiction propre dans les contestations mixtes : entre Romains et Égyptiens, entre Alexandrins et Juifs, entre provinciaux de patries différentes, ainsi que dans les contestations entre Égyptiens. Peut-être, sous ce dernier rapport, les Alexandrins étaient-ils ses principaux justiciables tandis que les procès des indigènes ne lui arrivaient que dans des cas déterminés [2]. Dans un papyrus du règne d'Antonin le Pieux, on voit deux habitants du nome Arsinoïtes, dont, il est vrai, les noms sont grecs, se disposer à descendre par eau à Alexandrie pour prêter serment entre les mains du dicæodote, sur nous ne savons quelle difficulté qui les divisait [3].

Le juridicus résidait dans la capitale de la province [4]. C'est peut-être à cause de cela qu'on le trouve fréquemment appelé *juridicus Alexandriæ* dans les inscriptions [5], à moins que ce ne soit l'abréviation d'un titre analogue à celui que portait le préfet lui-même, le titre de *juridicus d'Alexandrie et de l'Égypte* [6]. — Toujours est-il que ce ti-

---

1. Frag. 1 et 2 D. *de officio juridici*, 20, 2. On peut noter que le même Marc-Aurèle fit conférer par un sénatus-consulte la *tutoris datio* à tous les *legati præsidis* des provinces. Fr. 1 § 1 D. 26, 5.

2. Momms. *Dr. pub. rom. dans le Man. des Ant. rom.*, VI, p. 393.

3. Apud Wilcken, *Observ. ad hist. Æg. prov. rom.*, p. 8.

4. « Juridicus qui Alexandriæ agit » dit Ulpien, fr. 2 D. *de off. jurid.* Ainsi que l'idiologue, le juridicus devait rentrer dans la classe des *procuratores ducenarii*, fonctionnaires aux appointements de 200.000 sesterces par an.

5. Orelli-Henzen, 6924 : Sexto Cornelio Dextro proc. Asiæ, juridico Alexandreæ; le même dans le n° 6925; *C. I. L.* VI, 1564 : Quintilio procuratori prov. Asiæ, juridico Alexandreæ.

6. Voy. *ci-dessus* p. 95, note 3. Sur le titre : procurator Aug. ad diœcesin Alexandriæ, voy. *ci-après*, partie IV, chap. I.

tre, ou cette abréviation du titre complet, a été jusqu'à présent l'occasion d'une assez vive polémique sur le cercle de compétence de ce magistrat. Certains auteurs veulent, en effet, que le juridicus ait été un fonctionnaire spécial à la ville d'Alexandrie, que sa compétence ne s'étendait pas au delà. Nous allons reprendre la controverse dès son origine et exposer aussi fidèlement que possible les arguments de ce système.

Au rapport de Ritter, dans sa préface à la cinquième partie du Code Théodosien [1], l'antiquaire Thomas Reinesius [1587-1667] accusait les légistes de son temps, qui restreignaient la compétence du juridicus à la seule ville d'Alexandrie, de n'avoir pas lu le passage où Strabon décrit l'administration de l'Égypte romaine ou, l'ayant lu, de ne l'avoir pas compris. Pour bien prouver que le pouvoir du juridicus s'étendait sur toute la province, Reinesius citait l'inscription que nous avons reproduite il y a un moment, où l'on voit Bæbius *juridicus Ægypti*, et une autre où il croyait, à tort, retrouver un titre identique [2].

Ritter cherche, au contraire, à justifier ses confrères des reproches peu courtois de Reinesius en démontrant que le pouvoir du juridicus ne dépassait pas Alexandrie. Il commence par se débarrasser assez lestement du titre *juridicus Ægypti* en disant que le juridicus a pu être ainsi qualifié parce qu'il siégeait dans la capitale même de la province, tout comme, à l'inverse, la même circonstance a fait quelquefois appeler le préfet d'Égypte, préfet d'Alexandrie. Après avoir donné cette explication forcée, Ritter fonde surtout sa manière de voir sur deux textes qu'il rapproche et éclaire l'un par l'autre. Dion Cassius dit que César Auguste priva les Alexandrins d'un sénat ou curie à cause de leur turbulence, tandis qu'il laissa aux

1. Édit. Leipzig, 1741, in fol.

2. Il lisait : *juridicus per Æ(gyptum)*, là où il y a : *juridicus per Ae(miliam) et Lig(uriam)*. Marq. *Handb.* IV, p. 453, n. 2.

autres villes (de l'Égypte) leur ancienne organisation [1]. Ritter en conclut que si un juridicus fut nécessaire quelque part pour tenir lieu de magistrats, ce fut à Alexandrie et à Alexandrie seulement; et il cite à point un passage où Spartien raconte que les Alexandrins durent se contenter de l'unique *judex* que César Auguste leur donna, jusqu'à la concession d'une curie que leur fit Septime Sévère [2]. Cet *unus judex* ne serait autre que le *juridicus Alexandriæ*. — Il y avait donc connexité entre les fonctions du juridicus et l'absence de magistrats et de sénat, le défaut d'autonomie municipale à Alexandrie. Que si le juridicus continua d'exister même après la nouvelle organisation donnée à la cité par Sévère, cela tient, ajoute Ritter, à ce qu'on lui laissa la juridiction volontaire dans le même temps qu'on le dépouillait de la juridiction contentieuse [3].

Kuhn adopte cette thèse sans la discuter [4]. Tout récemment Marquardt l'a reprise [5] et, perfectionnant les moyens de défense déjà employés, il compare la situation d'Alexandrie, jusqu'aux innovations de Sévère, à celle des villes anciennement conquises par les Romains et dépouillées de leurs magistrats et de leur sénat en place desquels Rome leur envoyait un *præfectus jure dicundo*, pour y rendre la justice et en diriger toute l'administration [6].

1. Dio Cass. LI, 17.

2. *In vita Severi*, c. 17 : « Deinde Alexandrinis jus buleutarum dedit, qui sine publico consilio, ita ut sub regibus, ante vivebant uno judice contenti quem Cæsar dedisset. »

3. On ne voit pas bien comment la création d'une curie a pu avoir pour contre-coup d'enlever au juridicus la juridiction contentieuse.

4. *Die Stadt. u. burg. Verfass.* II, p. 474.

5. *Handb. d. röm. Alt.* IV, p. 452 et suiv.

6. Tite-Live, 26, 16, dit au sujet de Capoue : « Habitari tantum, tanquam urbem, frequentarique placuit, corpus nullum civitatis, nec senatus, nec plebis concilium, nec magistratus esse : sine consilio publico, sine imperio, multitudinem, nullius rei inter se sociam, ad consensum inhabilem fore : præfectum ad jura reddenda, ab Roma quotannis missuros. »

Si ledit fonctionnaire ne s'appelle pas ainsi dans notre espèce, le seul motif de cette particularité serait qu'il existait déjà, en Égypte, un *préfet* d'un rang plus élevé. — Le biographe de Marc-Aurèle ne dit-il pas de Mæcianus, fils du rebelle Avidius Cassius, « *Mæcianum etiam, filium Cassii*, CUI ALEXANDRIA ERAT COMMISSA, *exercitus occidit* [1]? » Or, à quel titre Mæcianus commandait-il dans Alexandrie? — A titre de juridicus, puisque, lors de ces événements, un autre personnage, Flavius Calvisius, était gouverneur de l'Égypte ainsi que cela résulte de Dion Cassius [2].

Le même savant rapproche le juridicus de la ville d'Alexandrie du seul autre juridicus qu'on trouve dans une ville, à l'époque romaine, celui de Palmyre; et il explique l'analogie par ce fait que la population dans les deux villes se composait également d'éléments très divers, qu'elle comprenait non seulement des Grecs et des Latins, mais des indigènes, des Juifs et d'autres Asiatiques. Les procès mixtes ne pouvant être tranchés par le juge municipal, devaient l'être par le juridicus, magistrat romain ayant compétence à l'égard de toutes les parties.

Enfin, pour dissiper tous les doutes, Marquardt s'explique sur l'existence simultanée d'un juridicus et d'un archidicaste ou grand juge dans la ville d'Alexandrie. Il identifie cet archidicaste au personnage du même nom qui présidait l'ancien tribunal des Trente et pense que le fait par Strabon de le mentionner parmi les magistrats d'Alexandrie, dénote simplement que le tribunal qu'il présidait siégeait alors, comme autrefois, dans la capitale du pays [3]. Ce tribunal indigène aurait eu compétence pour toute l'Égypte, sauf pour Alexandrie qui était soumise à la juridiction de son juridicus spécial.

---

1. Capitol. *in vita Marc. Ant. Philos.* c. 25; mêmes termes dans Vulcatius Gallic. *in vita Avid. Cass.* c. 7.

2. Dio Cass. LXXI, 28.

3. On conjecture que le tribunal des Trente siégea, sous les Pha-

Le système dont on vient de rendre compte est bien conçu et solidement appuyé. Il mérite un sérieux examen. Mais auparavant il importe de fixer à la discussion une limite dans le temps. Nous n'avons pas à rechercher la destinée du juridicus dans le Bas Empire, à savoir si ses fonctions ne furent pas restreintes dans leur sphère d'activité. Peut-être, alors, ses pouvoirs ne dépassèrent-ils pas Alexandrie [1]. Mais, en nous en tenant aux trois premiers siècles de l'empire, nous considérons le témoignage de Strabon, confirmé par les monuments, tel que nous l'avons développé au début de ce chapitre, comme n'ayant reçu aucun démenti, aucune atteinte des faits et des textes invoqués par le système contraire.

Sans doute, Octave ne voulut point de sénat ou curie à Alexandrie; mais il ne fit là que lui continuer l'administration qu'elle avait au temps des rois comme nous verrons plus loin [2]. C'est tout ce qui résulte des passages cités de Dion et de Spartien. Dire, comme fait ce dernier, que les Alexandrins durent se contenter jusqu'à Sévère de l'*unus judex* qu'Auguste leur donna, n'équivaut pas à déclarer que ce *judex* n'avait de pouvoir que sur les Alexandrins. Allons plus loin; qu'est ce *judex* dont parle Spartien? — Le préfet d'Égypte lui-même et non pas le juridicus, comme on le croit communément. — Le même terme est employé, et dans les mêmes circonstances, par Eutrope pour désigner le préfet Cornelius Gallus [3]. Et lorsque Spartien dit qu'avant d'obtenir le *jus buleutarum*, les

raons, à Thèbes, à Memphis, à Saïs, suivant les époques et les dynasties et que sous les Ptolémées et les Césars il dut siéger à Alexandrie, capitale de l'Égypte.

1. Voy. la loi 1 au C. Just. *de officio jurid.* 1, 57.

2. Voy. *ci-après*, partie IV, chap. III.

3. *Brev. hist. rom.* VII, 7 : « Ægyptus per Octavianum Augustum imperio Romano adjecta est, præpositusque ei Cn. Cornelius Gallus. Hunc primum Ægyptus Romanum *judicem* habuit. » — C'est, d'ailleurs, un fait connu qu'après la réorganisation de l'administration provinciale par Dioclétien, les simples gouverneurs de province fu-

Alexandrins vécurent comme sous des rois, *ita ut sub regibus*, quelques larges pouvoirs qu'on veuille attribuer au juridicus, cette façon de parler ne saurait lui convenir. Elle convient, au contraire, fort bien aux préfets que tous les auteurs anciens, nous le savons, considéraient et qualifiaient comme successeurs des anciens rois. — Avec cette interprétation du mot *judex* on s'explique aisément la similitude établie par Spartien entre les fonctions de l'*unus judex* et celles de la curie, au point de vue de l'administration d'Alexandrie. Il en est autrement quand on le rapporte au juridicus.

Quant à l'assimilation proposée entre la manière dont les Romains traitèrent Alexandrie et celle dont ils avaient déjà usé envers certaines villes italiques auxquelles ils enlevèrent toutes leurs franchises, toutes leurs institutions municipales, pour les remplacer par un magistrat envoyé de Rome : elle n'est pas recevable ici ; car Alexandrie n'avait pas d'autonomie, ni de véritables institutions municipales quand elle fut prise par Octave [1]. Auguste ne pouvait pas la dépouiller d'avantages qu'elle ne possédait pas. Bien au contraire, il lui laissa les fonctionnaires spéciaux qu'elle avait au temps des rois, comme cela résulte formellement de Strabon [2].

On ne peut davantage accepter que le juridicus n'ait pas été appelé *præfectus jure dicundo* parce qu'il existait déjà dans la province un préfet d'un rang plus élevé. Il existait bien d'autres préfets en Égypte en dehors du gouverneur : *præfectus castrorum*, *præfectus Montis Berenicidis*, sans parler des titres grecs comme celui d'*épitrope*, qu'on trouve porté jusque par les procurateurs des carrières et mines [3], en même temps que par les vice-rois.

---

rent désignés sous le nom générique de *rectores* ou de JUDICES. C. Theod. 1, 16 ; C. Just. 1, 40. Mispoulet, *les inst. polit. des Rom.* II, p. 94.

1. Voy. *ci-après*, l'organisation d'Alexandrie.
2. Strab. XVII, p. 797.
3. Letronne, *Recueil*, I, p. 153.

L'exemple qu'on cite de Mæcianus ne prouve rien non plus. — Quelle fonction remplissait Mæcianus à Alexandrie quand les troupes l'égorgèrent? Il est difficile de le savoir au juste. Il avait pu être nommé par son père préfet de l'Égypte, en remplacement de Flav. Calvisius; l'Histoire de Dion Cassius ne s'oppose pas à cette hypothèse. Il avait pu être un commissaire extraordinaire envoyé par l'usurpateur dans la province la plus importante de l'empire pour s'en assurer tout d'abord la possession, comme c'était l'habitude en pareille occurrence. Comment, d'ailleurs, concevoir qu'étant juridicus il se soit nommé un préfet du prétoire, ainsi que cela résulte de Capitolinus [1]?

Enfin l'analogie établie entre le dicæodote ou juridicus de Palmyre et le nôtre prouve peu de chose par elle-même. Elle est d'ailleurs contestée par l'éditeur même des inscriptions de la Syrie [2].

Mais le point le plus vulnérable dans la théorie que nous combattons, c'est là où l'on prétend que l'ancien tribunal des Trente continua avec son chef d'exister jusque sous les Romains [3]. — On s'étonne vraiment de voir que l'emploi du mot *archidicaste* par Diodore, et plus tard par Plutarque, pour désigner le chef de ce collège, ait paru suffisant à Marquardt et à Lumbroso [4], pour admettre l'existence du collège et de son président à l'époque romaine. Il est, en effet, impossible de lire le compte-rendu de Diodore sur cette institution [5], sans s'apercevoir qu'il décrit là un état de choses très ancien, disparu avec les dynasties nationales elles-mêmes. L'ambiguïté qui dépare

---

1. *In vita Marc. Ant.* c. 25 : « Mæcianum etiam filium Cassii, cui Alexandria erat commissa, exercitus occidit. Nam et præfectum præt. sibi fecerat : qui et ipse occisus est. »

2. Waddington, *Inscr. gr. et lat. de la Syrie*, n. 2606, note.

3. Ce travail de réfutation était achevé, quand nous avons eu le plaisir de constater que l'examen des textes sur ce point, a conduit Wilcken, *Observ. ad hist. Æg.*, p. 10. 11, au même résultat que nous.

4. *Rech. sur l'écon. polit. de l'Ég.* p. 213.

5. Diod. Sic. I, 75. *Ci-dessus*, p. 113.

quelquefois les récits de cet historien n'est pas de mise dans ce passage, où il s'exprime toujours au passé. — Et que dit Plutarque ? « A Thèbes, il y avait un tableau qui représentait des juges sans mains et leur président (ἀρχιδικαστής) ayant les yeux baissés à terre : c'était faire comprendre que la justice est inaccessible aux présents et aux discours familiers [1]». — Conclure de ces textes que l'archidicaste dont ils parlent est le même que celui de Strabon et qu'il continuait, à l'époque de Diodore, comme à celle de Strabon et de Plutarque, de présider au tribunal indigène, c'est assurément méconnaître les règles de la logique et de la critique historique. Au surplus, les détails que donne Strabon sur Héliopolis et Thèbes [2] ne permettent pas de croire à la possibilité du recrutement à l'époque romaine des trente juges décrits par Diodore ; car ces villes étaient alors en décadence et les collèges sacerdotaux qu'elles renfermaient ou n'étaient plus ou étaient profondément déchus [3]. — L'existence même de ce tribunal suprême dont le ressort se confondait avec les limites de l'Égypte, qui jouissait d'un si grand crédit, qui était l'objet d'une réelle vénération, est incompatible avec l'asservissement politique et moral des indigènes qui suivit la conquête étrangère [4].

A part ces considérations, on ne voit pas comment la lecture de Strabon, au sujet des fonctionnaires d'Alexandrie, a pu permettre d'équivoquer sur la nature et l'étendue des pouvoirs de l'archidicaste. Strabon le cite comme un des fonctionnaires de la ville et non comme ayant compétence sur toute l'Égypte, *sauf sur Alexandrie*. Et ce qui confirme bien Strabon, c'est que les inscriptions qui mentionnent des archidicastes nous donnent des noms grecs [5]

1. *Isis et Osiris*, c. 10.
2. *Géogr.* XVII, p. 805. 806. 816.
3. Voy. *ci-dessus*, p. 113, note, sur la composition des tribunaux dans l'Égypte ancienne.
4. Diod. Sic. I, 95.
5. Xénarque, Denys, Théon. *C. I. Gr.* 4734. 4755. Le premier nu-

alors qu'on s'attendrait, si le système contraire était le vrai, à voir paraître des noms égyptiens puisque l'archidicaste présidait un tribunal purement indigène et même sacerdotal.

Ajoutons, pour finir, que si le juridicus était une sorte de gouverneur d'Alexandrie, il serait bien étrange que Strabon, qui a bien décrit l'administration romaine de l'Égypte, n'en eût rien dit. Tous les témoignages historiques sont, au contraire, là, pour nous assurer que le préfet de l'Égypte était avant tout le gouverneur de la ville d'Alexandrie. On peut en avoir une preuve pratique dans les accusations dirigées par Philon contre Flaccus, dans lesquelles il s'en prend directement à lui des persécutions consenties ou ordonnées par l'autorité contre ses coreligionnaires d'Alexandrie, sans laisser seulement deviner qu'il y eût une autorité romaine intermédiaire entre le préfet et les Alexandrins[1].

Ainsi donc, nous croyons devoir, pour toutes ces raisons, persister dans notre opinion que le pouvoir du juridicus, au moins durant le Haut Empire, s'étendait sur toute la province d'Égypte[2].

Mais il était d'usage dans les provinces romaines que le gouverneur en personne ou par ses légats tînt, chaque année, des assises judiciaires (*conventus*) dans les diverses parties de son ressort. Il ne nous reste aucun souvenir de

---

méro porte : Caius Julius Dionysius, archidicaste, fils de Théon, archidicaste, et père de Théon, archidicaste, a entendu la voix de Memnon. De cette série d'archidicastes, de père en fils, Letronne conclut, à tort ou à raison, que cette dignité était héréditaire. Voy. Letr., *Œuv.* II, p. 163. Marquardt (*Handb.* IV, p. 453, n. 4) repousse sans hésiter l'idée d'hérédité dans ces fonctions puisque, d'après lui, l'archidicaste était élu par ses collègues; mais il s'abstient de formuler aucun avis sur la teneur singulière de cette inscription.

1. Philo *in Flaccum, passim.*

2. C'est aussi l'opinion de l'illustre Mommsen, *Dr. pub. rom.* dans le *Man. des Ant. rom.* VI, p. 393 *Hist. rom.*, XI, p. 173. Dans ce sens en principe, Varges, *de Statu Æg. prov. rom.*, p. 53. 54; Franz, *introd.*, p. 317; Wilcken, *Observat. ad hist. Æg. prov. rom.*, p. 8 et s.

ces conventus en Égypte. Les préfets ont dû cependant en tenir eux-mêmes ou en se faisant représenter par le juridicus. Ce qui rend la chose probable, c'est que l'usage universel ne heurte pas ici la politique suivie par les empereurs en Égypte, politique qui consistait avant tout, comme nous l'avons vu, à continuer le gouvernement ptolémaïque. L'usage romain se trouvait, au contraire, conforme aux habitudes de la dernière domination. On connaît par les papyrus ces *chrématistes*, juges ambulants, qui se transportaient d'un nome à l'autre dans la Thébaïde, mettant la justice royale à la portée des populations, évitant à tous de l'aller chercher à Alexandrie. Leur rôle ne se bornait pas, semble-t-il, à rendre la justice aux particuliers. Ils étaient, surtout, chargés, dans ces régions éloignées, de veiller aux intérêts politiques ou autres de leurs maîtres à l'instar des *missi dominici* de Charlemagne[1]. On ne trouve pas trace des chrématistes à l'époque romaine. Instruments politiques des Ptolémées, ils durent disparaître en même temps qu'eux. Les assises judiciaires de notre période tinrent lieu de leurs tournées.

Quant à l'administration judiciaire dans les divisions de l'Égypte romaine, on s'accorde pour admettre que les Romains ne changèrent pas l'organisation qu'ils trouvèrent établie[2].

Sans parler des lois et des juridictions exclusivement indigènes, on voit que le stratège, ou gouverneur du nome, avait un certain droit de juridiction, difficile à préciser[3], mais, en tout cas, exceptionnel. — Le fonctionnaire spécialement préposé à l'administration de la justice civile dans le nome, c'était l'*épistate* qui venait immédiatement après le stratège. Il jugeait seul ou entouré d'assesseurs

1. Sur les chrématistes, voy. Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass. d. rom. Reichs*, II, p. 484 ; F. Robiou, *Écon. polit. de l'Ég. s. les Lag.* p. 222; G. Lumbroso, *Rech. sur l'écon. polit. de l'Ég.*, p. 184.

2. Varges, *ibid.*, p. 54; Franz, *ibid.*, p. 317.

3. Voy. *ci-après*, l'administration des nomes.

plus ou moins nombreux[1]. C'est, par exemple, à son tribunal que le stratège du Péri-Thèbes renvoie le célèbre procès intenté par un certain Hermias, contre Horus, Psenchonsis et consorts, choachytes ou embaumeurs de Thèbes. L'affaire, où il s'agissait de la revendication d'une maison, se plaida en 117 av. J.-C., et se termina en faveur des défendeurs indigènes, après avoir traversé bien des péripéties dont les papyrus, qui en constituent le *dossier*, nous ont conservé un compte-rendu fidèle et minutieux[2]. — L'épistate rendait parfois des ordonnances pour garantir l'exécution des règlements du roi ou du stratège[3]. Les monuments ne le mentionnent pas pour notre époque[4].

L'*agoranome*, devant lequel on passait les transactions, était, en quelque sorte, un juge de paix, conciliateur et, au besoin, juge des difficultés nées des contrats passés devant lui. Il y en avait un par nome. Il siégeait dans la métropole et avait des substituts dans chaque toparchie[5]. On connaît un agoranome du règne d'Antonin le Pieux qui s'appelait Rufillus Niger, devant lequel fut passé un acte de vente[6]. Ce nom romain a porté quelques-uns[7] à penser que sa juridiction et ses fonctions devaient être assez importantes pour que les conquérants aient jugé bon de les occuper quelquefois ; et comme cette juridiction est, en somme, exceptionnelle, on a pensé qu'il en devait être

1. Robiou, *ibid.* p. 220 et suiv. Lumbroso, *ibid.* p. 253.
2. Robiou, *op. cit.*, p. 221 et s. en donne un bon résumé.
3. Lumbroso, *op. cit.*, p. 254.
4. Tel est du moins l'avis de Kuhn, *l. cit.*, p. 491. Letronne, au contraire, rapporte une inscription, où il en est question, au règne de Commode. Voy. *Rec.* II, p. 182.
5. Papyrus de Turin, 4, l. 2; 8, l. 6. Kuhn, II, p. 490.
6. Saint-Martin, *J. des sav.* 1822, p. 566 : contrat de vente d'un bien situé dans la partie moyenne de Philes conclu, en 154, entre Ammonius, vendeur, et la femme Thinzmempos, acquéreur, assistée de Pachnoumis, son frère et κύριος, en même temps, garant de la vente et du prix qui est de 42 pièces d'argent. Voy. aussi les *Notices et Extr. des manuscr. de la bibl. impér.*, XVIII, 2ᵉ part. n. 17.
7. Varges et Franz, *ll. ll.*

de même des fonctions de l'épistate qui, lui, présidait le tribunal de droit commun. Les monuments ne sont pas encore venus donner une valeur réelle à ces inductions.

Enfin, dans les bourgs, on rencontre à l'époque ptolémaïque l'*épistate du bourg*, chargé comme celui du nome d'y rendre la justice. Il avait pour supérieur non pas l'épistate du nome, mais le stratège lui-même[1].

Les renseignements qui précèdent se réfèrent, nous l'avons dit, à la justice civile. Le fonctionnement de la jnstice pénale n'est connu ni pour la période ptolémaïque[2] ni pour la période romaine.

CHAPITRE TROISIÈME

ADMINISTRATION FINANCIÈRE

Pour faire face aux dépenses diverses que nécessitait l'administration de la province : traitement des fonctionnaires de tout grade, solde des troupes, travaux publics, culte, pour lui faire en même temps rendre le *stipendium* qu'elle devait aux Romains en tant que pays conquis et tributaire, l'Égypte s'est trouvée lourdement mise à contribution sous la domination romaine, ainsi que cela va résulter de l'étude de l'organisation financière de cette province. Il en sera traité dans deux sections : la première, consacrée à l'exposé des sources de revenus, la seconde, relative à l'administration financière proprement dite : modes de perception des diverses branches de revenus, principaux agents de l'administration financière,

---

1. Voy. les papyrus rapportés dans Franz, *C. I. Gr.* III, p. 294.
2. Cpr. F. Robiou, *op. cit.* p. 223. 229 et 230.

caisses qui centralisaient les recettes. Le tout se terminera par une vue d'ensemble sur la condition de notre province au point de vue fiscal et l'influence que l'administration des finances égyptiennes a exercée sur celle des finances romaines en général.

SECTION I.

LES SOURCES DE REVENUS.

Les Romains tiraient de l'Égypte des revenus en argent et des revenus en nature [1]. La somme totale des uns et des autres ne peut, faute de renseignements précis, être connue d'une façon même approximative [2]. Un mot d'historique sur ce sujet n'est pas inutile.

Après les Indes et la satrapie de Babylone, la satrapie d'Égypte était celle qui, d'après Hérodote [3], rapportait le plus au roi de Perse : sept cents talents d'argent de Babylone (cinq millions de francs), sans compter le produit de la pêche du lac Mœris et sept cents talents en blé ; car, on en fournissait 120,000 mesures aux Perses, en garnison dans le Château-Blanc de Memphis, et aux troupes qui étaient à leur solde. Après que l'Égypte fut conquise par Alexandre, les pays soumis au sceptre de Philadelphe [4] lui rapportaient annuellement, selon saint Jérôme [5], qua-

1. L'Édit d'Alexandre parle expressément de ces deux sortes de revenus. Voy. aussi les *Ostraca inéd. du Louvre. Rev. Arch.* XII, p. 49 (1865) et les développements qui vont suivre.

2. On ne sait sur quelles bases L. Friedlander (*Index. lect. acad. Regimont.* 1869, I, cité par Marquardt, *Handbuch*, IV, p. 443, n. 6) a pu évaluer les revenus totaux de la province d'Égypte à 134.918.000 marcks ; soit 168.647.655 francs.

3. Hérodote, *Hist.* III, 91.

4. Ils comprenaient, à part l'Égypte propre qui en était la partie essentielle, la Syrie, la Phénicie, les Cyclades, la Carie, la Lycie et la Pamphilie.

5. *In Daniel.* XI, 5.

torze mille huit cents talents d'argent d'Égypte (soixante-onze millions de fr.), et un million et demi d'artabes de blé (591.000 hectolitres) [1]. Au temps de la décadence des Lagides, l'Égypte donnait encore largement six mille talents à Aulète (vingt-huit millions, sept cent-cinquante mille fr.) [2]. Strabon qui, pour la même époque et sur le témoignage de Cicéron, donne un chiffre beaucoup plus fort [3], le fait suivre de cette réflexion : « Or, si les revenus que tirait de l'Égypte, de son royaume, un prince qui l'administrait extrêmement mal et avec la dernière négligence étaient si considérables, que doivent-ils être maintenant que le pays est administré avec tant de soin (par les Romains) et que le commerce de l'Inde et de la Troglodytique a pris tant d'accroissement? » Les revenus de l'Égypte augmentèrent donc de toutes façons sous les Romains. Il est regrettable que Strabon ne précise pas mieux lorsqu'il dit dans un autre passage (XVII, 797) que les Romains tiraient de l'Égypte des revenus *considérables*, sous l'administration des sages gouverneurs qu'ils y envoyaient successivement. — Deux autres écrivains anciens témoignent de l'importance très grande des revenus de notre province dans l'histoire économique de l'État romain : Josèphe, quand il fait dire à ses compatriotes de Judée que l'Égypte paie aux Romains plus de tribut dans un

---

1. L'ancien artabe était d'une contenance de trente-neuf litres, quarante centil.

2. Diod. Sic. XVII, 52. Sur ces chiffres, cpr. Marq. *Org. financ.* t. X du *Manuel des Antiq. rom.*, p. 245, n. 4; Momms. *Hist. rom.*, XI, p. 163.

3. Strab. XVII, p. 798. D'après Cicéron, Aulète aurait tiré de l'Égypte 12.500 talents; mais on doit préférer à ce témoignage, celui de Diodore qui dit avoir puisé à des sources officielles (*l. l.*). C'est en vain que Varges (*de Statu Æg.*, p. 55) tente de concilier ces deux chiffres; car en admettant même que Diodore parle de talents alexandrins et Cicéron de talents attiques, le talent alexandrin au lieu de valoir le double de l'attique, selon Varges, n'en valait que les quatre cinquièmes.

mois, qu'eux n'en paient dans toute l'année [1], et Velleius Paterculus quand il dit que la conquête de l'Égypte par Auguste enrichit autant le trésor public que celle des Gaules par Jules César [2].

Mais si l'on doit se contenter de cette idée vague pour l'appréciation des revenus en argent, il n'en est pas de même pour les revenus en nature. On sait d'une façon positive que l'Égypte fournissait à la capitale de l'Empire de quoi se nourrir pendant quatre mois de l'année [3], qu'elle lui envoyait annuellement, sous Auguste, vingt millions de boisseaux romains de blé (1.740.000 hectolitres, environ 4.500.000 artabes) [4], à peu près trois fois autant qu'elle en fournissait à Philadelphe. Une bonne partie de ces produits provenait des domaines; l'autre était peut-être livrée contre indemnité, en tout cas, venait en déduction de l'impôt foncier [5].

Mais s'il n'est guère possible d'évaluer la somme totale des revenus en argent et en nature que les Romains tiraient annuellement de l'Égypte, il est à noter que cette somme était quelque peu sujette à fluctuation. Elle augmentait ou diminuait suivant que la crue du Nil était bonne, moyenne ou mauvaise. L'échelle qui servait à mesurer la hauteur des eaux du fleuve, servait en même temps de mesure aux contributions du pays. Après avoir décrit le mécanisme du Nilomètre, Strabon ajoute, en effet : « Ces marques

---

1. *Bell. jud.* II, 16, 4.

2. Vell. Paterc. II, 39 : Divus Augustus præter Hispanias, aliasque gentes, quarum titulis forum ejus prænitet, pene idem, facta Ægypto stipendiaria, quantum pater ejus Gallia, in ærarium reditus contulit.

3. Joseph. *l. l.* Hegesipp, *de excid. urb. Hier.* II, 8 : Cujus (Ægypti) naturalis fecunditas ita Romanis militat, ut quatuor mensibus dominos alat.

4. Aurel. Victor, *Epit.*, c. 1 : « Hujus (Augusti) tempore ex Ægypto urbi annua ducenties centena millia frumenti inferebantur. »

5. Voy. *ci-après* ce qui a trait au domaine et à l'impôt foncier. Caligula fit construire des *receptacula* en Sicile pour les transports de grains venant d'Alexandrie. Joseph. *Ant. Jud.* XIX, 2, 5.

(faites sur les parois du Nilomètre) et les mesures de l'inondation qu'elles indiquent, donnant le moyen de savoir et d'annoncer longtemps d'avance ce que sera l'inondation, les cultivateurs peuvent, d'après cette annonce, régler la distribution des eaux et faire aux canaux et aux jetées les travaux nécessaires : *les gouverneurs, d'un autre côté, établissent l'impôt en conséquence ; car ils l'augmentent en raison de la hauteur des crues* [1]. » Deux Nilomètres servaient alors au gouvernement : celui d'Éléphantine, dont le puits a subsisté jusqu'à nos jours, et celui de Memphis, dont la surveillance était, depuis longtemps, confiée aux prêtres de Sérapis [2]. Le nombre de coudées nécessaire pour une bonne inondation, a varié suivant les époques. On a vu précédemment qu'avant l'administration du préfet Pétrone, il fallait quatorze coudées pour une bonne inondation et qu'à la suite des mesures ordonnées par Auguste douze coudées suffirent pour procurer la plus grande fécondité [3]. Pline pour son temps dit, au contraire, qu'avec douze coudées, il y avait famine et qu'il en fallait seize pour parfaire la « juste » inondation [4]. Des médailles furent frappées pour perpétuer le souvenir des années où la crue avait été exceptionnellement bonne [5]. — La fixation du chiffre des impôts, la détermination de la quotité du tribut à payer en argent et celle à livrer en nature, étaient, selon toute vraisemblance, faites chaque année par l'Empereur lui-même, sur les données et indications que lui transmet-

---

1. Strab. XVII, p. 817.
2. Clem. Alex., *Strom.* VI, p. 633.
3. *Ci-dessus*, p. 82 et s.
4. Plin. *Hist. nat.*, V, 9. Seize coudées restèrent dans les temps postérieurs à Pline, le meilleur chiffre auquel on pût aspirer. La crue normale variait entre douze et seize. Cpr. Plutarq. *de Iside et Osiride*, 14. L. 1. C. Theod., *de aggerib. Nili non corrump.*
5. Comme les deux médailles d'Antonin des années 144 et 153. Voy. Zoega, *Numi Ægyp.* p. 82, n. 139; p. 185, n. 191; p. 202, n. 364-366. Varges, *de Statu Ægypti prov. rom.* p. 59.

tait le préfet d'Égypte [1]. Celui-ci devait attendre le moment où les eaux commençaient de baisser, où le maximum de la crue était définitivement connu, pour en informer le gouvernement central. Ces évaluations annuelles (*indictiones*) qui portaient avant tout sur la quotité de l'impôt foncier, furent l'origine des révisions fiscales quindécennales du Bas Empire qui servirent de point de départ à l'ère des Indictions [2].

Voyons maintenant comment les Romains surent tirer parti de l'organisation financière développée, sinon perfectionnée, qu'ils trouvèrent en place. Nous passerons en revue les biens composant le domaine de l'État et les contributions qu'il frappait sur ses sujets. C'étaient les deux sources de revenus réguliers qu'on connaissait dans l'antiquité.

§ I. Domaine.

On dirait que l'importance du domaine productif d'un État est en raison inverse du développement social de cet État, que là où le gouvernement est encore despotique, là où les droits de l'individu s'effacent devant la volonté souveraine d'un maître, presque toutes les terres sont propriété du prince. Tel est du moins le tableau que la Genèse (47, 23) trace des temps très anciens en Égypte où le Pha-

---

1. Voy. Dion Cass. LVII, 10.

2. Y avait-il une révision générale des impôts en Égypte tous les quinze ans au temps même de Commode? Voy. sur les papyrus du Fayoum, Wilcken, *Sitzungsberichte der Berlin. Akad.*, 1883, p. 906. Cet auteur a dressé, *ibid.*, p. 898. 899, la formule suivie par les contribuables d'Arsinoé dans leurs déclarations au greffier royal de cette ville en 189 ap. J.-C.

Elle comprenait : 1° l'adresse du greffier royal d'Arsinoé; 2° les nom et prénoms du père de famille déclarant, la désignation de son père, grand-père, de sa mère et de son adresse; 3° l'indication de la possession d'un immeuble bâti; 4° l'énumération des habitants de l'immeuble avec leurs nom, âge et profession; 5° formule finale : en conséquence je fournis (au greffier royal); 6° signature et date.

raon nous est représenté, avec les prêtres, comme le seul propriétaire foncier. La tradition grecque nous apprend, en outre, que les guerriers eurent aussi leur part de propriété avec le roi et les prêtres [1]. Mais tradition hébraïque et tradition grecque s'accordent pour dire que le peuple était réduit à végéter en mercenaire sur les terres des uns et des autres, n'ayant droit qu'à la part de produits qu'on voulait bien lui laisser. Sous les Ptolémées et même sous les Romains, on trouve encore, mentionnées dans les sources, la « terre royale » (βασιλικὴ γῆ), la « terre sacrée » ou du temple (ἱερὰ γῆ) [2]. Cela signifie-t-il que l'ancienne division du sol en part du roi, part des dieux et part des militaires, s'est perpétuée jusque sous les Romains pour ne rien dire des temps postérieurs [3]? — Non; cela prouve qu'il y avait, même à cette époque, des terres appartenant au roi (ou à l'empereur), des terres appartenant aux temples; mais cela n'exclut pas la propriété privée du sol. — La classe des prêtres avait été affaiblie et dépouillée d'une grande partie de ses richesses non seulement par les Perses, mais par les Macédoniens. — Celle des guerriers n'existait plus à notre époque. Les quelques débris qui en subsistaient au second siècle avant l'ère chrétienne, misérables

1. Diod. Sic. I, 73. Cf. Strab. XVII, p. 787. Herod. II. 109.

2. Inscription de Rosette, 63e papyrus du Louvre, et les papyrus des 2e et 3e siècles qui proviennent du Fayoum. Voy. pour ces derniers Wilcken, *Observat. ad hist. Æg. prov. rom.* p. 29, note.

3. Il est des personnes, en effet, qui veulent que le régime foncier qui a existé très anciennement en Égypte, se soit conservé, pour ainsi dire, intact, jusqu'à ces derniers temps et qui seraient notamment prêtes à identifier l'état de la propriété décrit dans les Mémoires de la Commission d'Égypte, à l'ancien état de choses. Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette opinion. Il suffit de faire remarquer qu'elle ne tient absolument aucun compte des treize siècles de domination musulmane qui nous séparent de l'Égypte grecque. La législation musulmane et des vicissitudes politiques profondes ont eu, depuis lors, le temps de transformer complètement la plupart des institutions de l'Égypte Ancienne, surtout le régime foncier que tous les législateurs se montrent jaloux de réglementer.

et fort déchus comme agriculteurs, étaient mis au rang des pauvres habitants des bourgs [1]. Non seulement, il ne saurait être question, pour notre période, de cet élément militaire indigène, mais l'organisation de l'armée romaine et la solde ne pouvaient s'adapter à l'ancien système pharaonique des milices vivant sur leurs terres. — Seul, le domaine royal a pu conserver jusqu'à notre époque des proportions considérables [2], mais à côté des terres possédées en propriété privée par les habitants du pays, comme le prouvent, entre autres, les textes où terres du domaine et terres des particuliers sont présentées comme distinctes ou opposées les unes aux autres. C'est ainsi que Strabon dit d'une île de la Thébaïde qui produisait les meilleures dattes d'Égypte que les particuliers ne pouvaient y posséder aucune propriété, qu'elle était auparavant terre royale et qu'elle appartenait alors aux empereurs [3]. Ailleurs, il raconte que l'on avait établi des divisions exactes et minutieuses du sol pour éviter la perpétuelle confusion que les débordements du Nil jetaient dans les bornages des propriétés, retranchant ou ajoutant à leur étendue, changeant leur forme, faisant disparaître les différentes marques employées par chaque propriétaire pour distinguer son bien de celui d'autrui [4]. L'historien Dion Cassius nous apprend, en outre [5], que les Alexandrins s'irritèrent contre Vespasien, parce que cet empereur *avait vendu une partie des terres du domaine* [6]. Mais voici qui est encore plus

1. Lumbroso, *Rech. sur l'Écon. polit. de l'Ég.* p. 94. 229.
2. Il continua de s'appeler sous les Romains τα βασιλεια. Dio Cass. LXVI, 8. Strab. XVII, p. 793. Philo *in Flacc.*, c. 11. Kuhn, II, p. 499.
3. *Géogr.*, XVII, p. 818.
4. *Géogr.*, XVII, c. 1 § 2.
5. Dio Cass. LXVI, 8.
6. Mommsen (*Hist. rom.*, XI, p. 183) conjecture, à bon droit, de ce passage que les Alexandrins devaient être les gros fermiers des biens domaniaux qu'ils sous-louaient ensuite aux petits cultivateurs égyptiens. Sur le démembrement de la propriété à l'époque gréco-romaine, voy. Peyron, *Pap. Taur.*, I, p. 133. 147 in Kuhn, *Stadt. und. burg. Verfass. der rom. Reichs*, II, p. 497.

décisif : le préfet Tibère Alexandre distingue très nettement dans son édit [1], les pleins propriétaires fonciers (γεωμοροι), de ceux qui tiennent à colonage les biens du fisc (γεωργοι), et déclare qu'il n'est pas juste que les uns et les autres paient les mêmes redevances au Trésor. — La propriété privée du sol existait donc à l'époque romaine. On aura continué à distinguer propriétés domaniales et propriétés privées; quant au principe de Droit public romain qui faisait dériver la propriété foncière en terre provinciale de la propriété de l'État, il ne pouvait que difficilement s'appliquer à notre province. Les Romains auront respecté sur ce point, comme sur tant d'autres, l'organisation territoriale qu'ils trouvèrent établie en Égypte [2].

Pour en revenir au domaine, il ne comprenait pas que des biens fonds. Les Césars durent comme les Pharaons et les Ptolémées posséder en propriété, tant qu'il subsista, le lac Mœris, dont le poisson et les eaux rapportaient des revenus considérables aux souverains de l'Égypte [3]. — Ils avaient le monopole de certaines cultures très importantes, telles que celle du papyrus [4], dont l'Égypte fournissait alors le monde entier. Les salines, les nitrières du désert Libyque à l'ouest de Momemphis, dont on retirait des quantités considérables de nitre [5], devaient également leur appartenir. — Faisaient encore partie du domaine impérial, les carrières et mines de l'Égypte [6] : les carrières de porphyre et de granit situées dans les montagnes de la côte orientale à la hauteur d'Antinoé (*Mons Claudianus*) [7], encore exploitées sous Dioclétien [8], une autre carrière de granit appelée *Fons Trajanus* (*C. I. Gr.* 4713) abandonnée

1. *C. I. Gr.*, 4957 l. 30-33.
2. Mommsen, *Dr. pub. rom.* dans le *Manuel des Ant. rom.*, VI, p. 392.
3. Herod. II, 149; III, 91; Diodor. Sic. I, 52.
4. Strab. XVII, p. 800.
5. Strab. *ibid.*, p. 803.
6. Voy. Marquardt, *Org. fin. Man. des Ant. rom.*, X, p. 300.
7. Voy. *ci-dessus*, p. 86. *C. I. Gr.* 4713. Letr. *Rec.* I, p. 166.
8. Euseb. *Hist. eccl.* c. VIII.

peut-être sous les Antonins pour une autre qu'on commença d'exploiter au début du troisième siècle en face de Philes et qui fournissait la même matière [1]. Des mêmes régions, les Romains tiraient, pour leurs grands travaux d'art, du marbre, de l'albâtre, de la brèche et d'autres pierres estimées décrites dans Pline (liv. 36 et 37). A mentionner enfin, les riches mines d'émeraudes situées près de Coptos [2]; exploitées de tout temps par les souverains de l'Égypte, elles l'étaient encore au cinquième siècle, au temps d'Olympiodore [3], et l'on ne pouvait les visiter sans une autorisation impériale; ce qui montre assez, dit Letronne, l'importance qu'on y attachait et la surveillance dont elles étaient l'objet [4].

On peut rapprocher des biens composant le domaine, les *bona damnatorum* et les *bona caduca et vacantia.*

On trouve dans les textes plusieurs exemples des premiers : amende du décuple de ce qu'il avait pris en trop, prononcée par le préfet Capiton contre celui qui avait exigé un impôt injustement : le fisc en prenait les six dixièmes et le délateur, les quatre autres [5]; amende du triple de ce qu'il avait perçu en trop prononcée par le préfet Tib. Alexandre contre le répartiteur qui augmentait frauduleusement l'impôt foncier [6]. — Recueillir « les biens qui ne revenant à aucun héritier, appartiennent de droit à César » est la fonction expressément attribuée par Strabon à l'idiologue, le préposé au domaine privé que nous verrons plus loin [7].

---

1. Letr. *Rec. des inscrip. gr. et lat. d'Ég.*, I, p. 446.
2. Plin. *Hist. nat.* liv. 37. Strab. XVII, p. 815. *C. I. Gr.* 4839.
3. *Ap. Phot.* p. 62, col. 1.
4. Letr. *Œuvres*, II, p. 110.
5. *C. I. Gr.* 4956, l. 28. 29.
6. *C. I. Gr.* 4957, l. 58-59.
7. Strab. XVII, p. 797.

§ II. Contributions.

D'après une définition commode, sinon scientifique, les contributions peuvent être, à toutes les époques, divisées en deux grandes catégories : les contributions directes qui portent immédiatement sur les personnes, sur la possession ou la jouissance de la richesse, s'adressent à des situations normales et permanentes et comportent des rôles nominatifs ; les contributions indirectes qui sont perçues à l'occasion d'un fait, d'un acte ou d'un échange et ne comportent pas de rôles nominatifs régulièrement et périodiquement établis ou perçus. — L'Égypte romaine a connu ces deux catégories d'impôts.

A. Impôts directs.

Capitation. — Le plus direct de tous les impôts, c'est celui qui porte sur la personne même du contribuable, l'impôt par tête humaine, la capitation. Les anciens le regardaient comme une marque de déchéance et de servitude [1]; et il revêt, en effet, un caractère inique et vexatoire, quand il frappe sur toutes les personnes sans distinction d'âge ou de sexe. Les Romains, selon Marquardt (*ibid.*), le conservèrent seulement là où il existait avant eux et ne l'introduisirent que par exception dans certaines de leurs provinces. De même qu'en Judée, la capitation existait de temps immémorial en Égypte [2] avec ce caractère infamant d'impôt égal et obligatoire pour tous, sauf pour les citoyens grecs de la ville d'Alexandrie [3]. — Les recensements qui

---

1. Marq. *ibid.*, p. 249.
2. Joseph. *Ant. Jud.*, XII, 4, 1. *Bell. Jud.*, II, 16, 4.
3. Wilcken conjecture cependant qu'en Égypte les enfants au-dessous de dix-sept ans ne devaient pas le payer parce que, dans les déclarations en vue des impôts des papyrus de Berlin, les pères de famille n'indiquent le nombre d'années de leurs enfants que jusqu'à cet âge. Voy. *Sitzungsberichte*, 1883, p. 104.

servaient de base à sa levée paraissent avoir eu lieu à l'époque romaine tous les cinq ans [1].

Le taux de cet impôt était assez élevé. Dans une période de quatre-vingt-huit ans (77-165 ap. J.-C.), pour laquelle on a des *Ostraca* qui constatent le paiement de cette taxe qu'on appelait *laographia* [2], on lui voit suivre une marche ascendante, assez naturelle du reste. Il monte de seize drachmes ptolémaïques, à vingt (de 4 fr. 30 à 5 fr. 37). La progression n'est d'ailleurs pas continue et subit de temps à autre des rechutes. Ainsi en 129, on paie seize drachmes, vingt drachmes et une obole en 144, et seulement dix-sept drachmes en 145, pour remonter à vingt drachmes deux oboles en 163 [3]. Peut-être ces variations étaient-elles en corrélation avec les crues du Nil, de sorte qu'on exigeait plus ou moins suivant que l'inondation avait été bonne, moyenne ou mauvaise, le Nil étant le régulateur des taxes égyptiennes [4]. Les percepteurs de la capitation laissaient d'ailleurs toutes facilités de paiement aux contribuables. On trouve des quittances de huit, dix drachmes, comme on en trouve de six ou de quatre oboles seulement. Dans quelques-unes, il est expressément mentionné que la somme est fournie pour acompte [5].

Taxe industrielle. — De la capitation, on peut rapprocher la taxe industrielle (*cheironaxion*), mise à l'exercice des diverses professions. Elle remonte certainement aux derniers Pharaons et semble avoir été introduite sur l'instigation des conseillers grecs qui fréquentaient la cour égyp-

---

1. Édit d'Alexandre au *C. I. Gr.* 4957, l. 49.

2. Exemple, le numéro un des *Ostraca inéd. du Louvre. Rev. Arch.* 1865, t. 11 et 12. Il porte, d'après la traduction de Frœhner : « Patraën Snouphis (fils) de Aouspmas, a payé seize drachmes d'argent pour la capitation de la 9e année du seigneur Vespasien, le 12 mésoré. »

3. Voy. le tableau dressé par Frœhn, t. XII, p. 40.

4. Voy. Frœhner, *op. cit.*, p. 40.

5. Numéros 10. 33. 43 des *Ostraca*.

tienne à cette époque [1]. Les Ptolémées la maintinrent [2] et les Romains se gardèrent évidemment de rien retrancher de ce qui existait. Les quittances d'Éléphantine et Syène mentionnent plusieurs fois le paiement de cette taxe [3], qui devait naturellement varier avec les diverses espèces d'industrie. On a des quittances de sept, huit, vingt drachmes. Le malheur est que, sauf dans l'une d'elles [4], ces quittances gardent le silence sur la nature de la profession pour laquelle paiement est fait.

Impôt foncier. — L'impôt foncier — qu'il ne faut pas confondre avec la rente des terres domaniales — reposait depuis longtemps, en Égypte, sur un système raisonné d'arpentage et de division du sol qui en facilitait la répartition, le rendait plus égal et permettait de proportionner la taxe à la quantité de terre fécondée par le Nil. En un mot, il avait pour base un cadastre complet [5]. Hérodote parle du partage des terres opéré par Sésostris entre les Égyptiens. Le roi donna à chacun d'eux un égal carré, fixa la redevance annuelle que chacun paierait, et établit en conséquence ses revenus. Quand le fleuve laissait à sec une portion, le contribuable allait trouver le roi qui envoyait des inspecteurs pour savoir dans quelle mesure le champ avait été insuffisamment inondé afin que l'impôt fût réduit en proportion [6]. — Lepsius a trouvé

1. Aristot. *Œconomica*, 2, 2, 25. Cpr. Strab. XVII, p. 787.

2. Même les fabriques adjointes aux temples devaient livrer une certaine quantité de toiles ou en payer la valeur. Inscrip. de Rosette, l. 18.

3. Voy. aussi l'indication de la profession de chaque individu dans les déclarations des papyrus du Fayoum. *Sitzungsberichte der Berlin. Akad.*, 1883, p. 902, 903. *Ci-dessus*, p. 133, note 2.

4. Il s'agit d'aubergiste. C'est le numéro 5 de Frœhn. qui se trouve aussi au *Corpus Inscr. Græc.* 4865 : « Arpaësis (fils) de sa mère (*sic*) Tachesi, a payé la taille industrielle pour la dixième année du seigneur Trajan, sept drachmes d'impôt pour son hôtellerie. » Voir aussi les numéros 2. 16. 18. 29 de Frœhn.

5. Cpr. Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass.* II, p. 497. 498.

6. Herod. II, 109.

un plan détaillé des domaines du temple d'Apollinopolis Magna (Edfou), qui date de la période ptolémaïque. « C'est, dit Marquardt [1], le premier document de l'antiquité grecque et romaine qui nous donne, non pas seulement l'étendue des immeubles pris dans leur ensemble, mais l'étendue de chaque champ en particulier ; c'est donc un véritable cadastre. »

Strabon, dans les commencements de la domination romaine, parle, lui aussi, d'une division ancienne du sol égyptien en nomes, toparchies et autres subdivisions descendant jusqu'à l'*aroure* qui était un carré de 10,000 coudées de superficie [2].

Les parcelles cadastrales étaient délimitées avec la plus grande précision et les terres, classées en — terres arables, — vignes, — jardins, — terres à palmier, — terres incultes [3], étaient évidemment taxées en raison de leur rapport. — Le service du cadastre était fait par des arpenteurs attitrés [4]. Les livres fonciers, tenus à jour à cause des perturbations annuelles des limites causées par l'inondation, étaient, dans chaque district, entre les mains de fonctionnaires spéciaux, les topogrammates, chargés également de délivrer, sur réquisition, les descriptions les plus minutieuses des immeubles qui s'y trouvaient inscrits. Dans ces extraits on trouve indiqués : la nature de la culture de la parcelle, sa situation, ses dimensions, le nom du propriétaire et les tenants et aboutissants [5].

---

1. Marquardt, *op. cit.*, p. 245, n. 5.
2. Strab. XVII, p. 787. Diod. Sic. I, 54. 81. La coudée égale $0^m,525$; l'aroure avait donc 2756 m. c., 25.
3. Lumbroso, *Recherches*, p. 292. Voy. la *forma censualis* donnée par tout l'empire par Ulpien, fr. 4. Dig. 50, 15.
4. Comme cet Asclépiadès « préposé à l'arpentage » dont parlent les textes. Lumbroso, *Rech.* p. 292. Cpr. l'édit d'Alex. *C. I. Gr.* 4957 l. 55-61.
5. Premier papyrus de Turin. Le jardin vendu sur requête du Tré-

Lorsque, sur le modèle de ce qui existait dans la province d'Égypte, on entreprit, sous Auguste, le cadastre de l'empire romain, œuvre qui fut achevée seulement sous Trajan [1], il est probable qu'on n'eut pas besoin de conduire ces opérations en Égypte même, où l'ancien cadastre subsista par la suite des temps comme le laisse deviner un passage de l'édit d'Alexandre (lignes 59-61).

L'impôt foncier, réparti d'après des règles fixes et invariables entre les nomes et les toparchies, était ensuite distribué, en proportion de leur fertilité, entre les dernières divisions géométriques du sol, les aroures [2]. L'aroure formait l'unité imposable. Au cas où elle se trouvait morcelée entre plusieurs propriétaires, ils devaient se partager l'impôt suivant la quote-part de chacun d'eux. Quand une terre restait stérile faute d'eau ou qu'elle était insuffisamment arrosée, il y avait lieu à un dégrèvement total ou partiel. L'impôt foncier restait de cette façon proportionné à l'étendue des terres fertilisées par le Nil [3]. Mais les agents taxateurs avaient, pendant un certain temps, trouvé moyen de lever l'impôt « d'après ce qu'on appelle la perception synoptique, laquelle s'établit non pas sur la véritable inondation du Nil, mais par comparaison avec une ancienne inondation prise entre quelques autres », c'est-à-dire de tourner la loi pour bénéficier de la différence. De là l'abandon des terres par les cultivateurs, de là des plaintes très vives, auxquelles Tibère Alexandre fait droit en ordonnant que « désormais la perception sera établie sur l'inondation *réelle* du fleuve, et

---

sor dans les papyrus de Zoïs (règne d'Évergète II), mesurait six aroures, une moitié et un huitième (sic) d'aroure.

1. Voy. *ci-après*, p. 167, note 3.

2. L'impôt par aroure paraît dans l'inscrip. de Rosette, l. 30. C'est d'ailleurs l'opinion générale des érudits. Rudorff. Varges. Franz. Lumbroso. Marquardt.

3. Cette opération s'appelait *exomoïoma* (Édit d'Alex. l. 52). Plus tard, elle s'appela *peræquatio* (Cod. Théodos.).

d'après la quantité de terres qui aura été inondée [1], et en menaçant les agents répartiteurs de la peine du triple de ce qu'ils exigeront en trop. La peine nous paraîtrait bien légère aujourd'hui en présence de l'énormité du forfait.

Le taux de l'impôt foncier à l'époque romaine n'est pas connu d'une façon positive. Les savants qui se sont occupés de l'Égypte Ancienne [2] admettent, sans le discuter, le témoignage de deux passages célèbres de la Genèse et de Paul Orose, qui écrivait sous le règne d'Honorius, desquels il résulterait que les Égyptiens livraient annuellement le cinquième de tous les produits de la terre. L'institution remonte à Joseph, fils de Jacob, « qui en fit une loi, dit l'Écriture, *qui dure jusqu'à ce jour* (*usque ad nunc*) sur les terres d'Égypte : le cinquième à Pharaon [3] », loi qui se serait continuée, au dire d'Orose, sans interruption jusqu'à son temps (*usque ad nunc*) [4]. — Mais Lumbroso a fait sur ces textes deux remarques importantes. C'est d'abord qu'on ne peut entendre le texte de la Bible comme se référant à un impôt foncier, à un impôt payé par des propriétaires du sol, mais qu'il s'agit là d'une redevance payée par des colons qui vivaient sur des terres qui ne leur appartenaient pas, c'est-à-dire d'une *rente domaniale*. Cette rente paraît évidemment bien moins lourde quand on l'envisage comme telle, que lorsqu'on croit être en présence d'un impôt foncier. — Le même savant a ensuite énervé l'autorité du texte d'Orose, autorité très contestable

---

1. *C. I. Gr.* 4957, l. 55-59. Trad. Letronne, art. 14.

2. Rudorff, *Rheinische Mus.*, II, p. 134 ; Varges, *de Statu Æg.*, p. 56 ; Franz, *introd. ad inscrip. Æg. C. I. Gr.* III, p. 297 ; Marq. X, p. 294.

3. Genèse, 47, 23-26.

4. Orose parle de la famine à laquelle Joseph sut pourvoir par une inspiration divine, puis il ajoute : « Quamquam hujus temporis argumentum historiis fastisque reticentibus, ipsa sibi terra Ægypti testis pronuntiat, quæ tunc redacta in potestatem regiam restitutaque cultoribus suis, ex omni fructu suo *usque ad nunc* quintæ partis incessabile vectigal exsolvit. » Cette famine aurait eu lieu d'après l'auteur sous un roi du nom d'Amasis (!). Voy. P. Orosius, *adv. paganos historiar. lib. VIII*, lib. I, c. 8.

en elle-même, en observant que l'*usque ad nunc* qui s'y trouve pourrait bien n'être qu'une transcription littérale, une citation *ex abrupto* du texte biblique [1].

Le témoignage d'Orose nous paraît donc insuffisant pour établir le taux de l'impôt foncier en Égypte à l'époque romaine [2]. En l'absence de preuves contraires, il est probable que l'impôt foncier consistait dans la dîme des produits de la terre. La dîme était perçue en Judée comme dans tout l'ancien empire d'Alexandre ; c'était l'impôt universel en Orient [3] ; c'est celui que mentionnent expressément plusieurs des quittances délivrées par les receveurs des contributions en argent et en nature de Syène et d'Éléphantine au cours du premier et du deuxième siècle de l'ère chrétienne [4].

L'impôt foncier pouvait être, sous les Romains comme au temps des Lagides, payé en argent, en nature, ou partie en argent et partie en nature [5]. On devait chaque année fixer, d'après l'importance de la récolte, la valeur pécuniaire de l'artabe et permettre aux cultivateurs égyptiens de se libérer en artabes ou en valeur d'artabes [6]. Les papyrus grecs du nome Arsinoïtes nous fournissent des exemples de paiement en nature. Dans les comptes

---

1. Lumbroso, *Rech. sur l'Écon. polit. de l'Ég. sous les Lag.*, p. 94. 289.

2. D'autre part, le texte d'Hygin. Gromatic. *de limit. constit.*, p. 205, 9 : « Agri vectigales multas habent constitutiones. In quibusdam provinciis fructus partem constitutam præstant, alii quintas, alii septimas, nunc multi pecuniam et hoc per soli æstimationem... » est trop général pour qu'on en puisse tirer une conclusion quelconque en ce qui concerne l'Égypte.

3. Voy. le calcul ingénieux fait par Lumbroso pour prouver que c'était l'impôt perçu par les Lagides en Égypte. *Rech.*, p. 293.

4. Exemple : « Kalasiris étant percepteur... à Éléphantine, Pétéorzmétis... a payé huit drachmes de dîme en premier acompte pour l'an 13 du seigneur Hadrien, le 22 Tybi. » *Ostraca inéd.*, n. 10 (= *C. I. Gr.* 4870) et n. 17.

5. Édit d'Alexandre, *C. I. Gr.* 4957, l. 26. 47. Varges, *de Statu Æg.*, p. 56.

6. Cette opération s'appela *adæratio* sous le Bas-Empire.

dressés par les collecteurs, on voit des bourgs dont se composait la toparchie fournir un certain contingent d'artabes [1]. — Peut-être aussi les paiements étaient-ils échelonnés sur plusieurs termes pour donner plus de facilités aux contribuables.

Reste à dire un mot des exemptions et immunités fiscales en matière d'impôt foncier. Abstraction faite de tout *jus italicum*, dont on ne trouve pas trace en Égypte, il existait des immunités d'imposition foncière totales ou partielles auxquelles fait allusion l'édit d'Alexandre (l. 26 et s.). Jouissaient notamment de pareilles exemptions la plupart des terres situées dans la banlieue d'Alexandrie (nome d'Hermopolis parva) et dans le nome Ménélaïtes. C'était « l'ancienne terre », comme on l'appelait, à laquelle vinrent, par la suite, s'ajouter d'autres terres jouissant des mêmes privilèges (*ibid.* l. 59-62). Ces privilèges et d'autres semblables, qui s'expliquent par le voisinage de la grande ville, remontaient haut. Ils furent confirmés par Auguste, renouvelés par Claude, parfois méconnus par les préfets d'Égypte (*ibid.* l. 26 et s.), jusqu'au jour où Vespasien, courroucé contre les Alexandrins, les supprima [2]; sans qu'on sache si Hadrien qui leur restitua tous leurs privilèges, leur rendit aussi ceux-là [3]. Il faut remarquer dans cet ordre d'idées que les biens de mainmorte, les terres appartenant aux temples et aux dieux, qui n'étaient pas exemptes d'imposition sous les Ptolémées [4], durent. sous les Romains, être traités sur le même pied que par le passé, sinon avec plus de défaveur.

Ajoutons pour finir sur l'impôt foncier, qu'il semble résulter des papyrus du Fayoum, qu'on payait à Arsinoé

1. Wilcken, *Observ. ad hist. Æg. prov. rom.* p. 24.
2. Dio Cass. LVII, 18.
3. Voy. sa lettre apocryphe dans la biogr. de Saturninus, 8.
4. Inscrip. de Rosette, l. 29. 30. 31.

un impôt sur la propriété bâtie. Il faut attendre de nouveaux détails sur ce sujet [1].

B. Impôts indirects.

Douanes. — L'Égypte formait à elle seule une des zones douanières de l'empire romain et non, certes, des moins importantes ; car c'est surtout par la mer Rouge et le Nil que se faisait alors ce commerce indien qui, à toutes les époques de l'histoire, a tant pesé dans la balance des relations internationales. Les denrées précieuses de l'Yémen, celles de l'Afrique centrale par Adulis et la côte d'Abyssinie, celles plus précieuses encore des Indes, affluaient à Alexandrie, recherchées qu'elles étaient avec avidité par le luxe romain, parvenu sous l'empire à son plus haut degré [2]. L'existence d'une ligne douanière dans les ports de la mer Rouge ne fait pas de doute. Elle ne pouvait manquer d'être très productive pour les finances impériales ; car les marchandises payaient des droits proportionnés à leur valeur [3]. Strabon dit (p. 798) que l'Égypte tirait un droit d'entrée et un droit de sortie des marchandises venant de l'Inde et de la Troglodytique, dont elle avait le monopole. Pline nous a même conservé le nom d'un fermier des douanes de la mer Rouge [4]. — Les documents qui gardent le silence sur les stations douanières de la côte égyptienne de la mer Rouge s'expliquent quelque peu sur celles de la côte arabe opposée. D'après Strabon (p. 781) et les indications du Périple de la mer Érythrée [5], qui date du règne de Vespasien, on payait des

1. Voy. Wilcken, *Sitzungsberichte*, p. 992.
2. Voy. *ci-dessus*, p. 88.
3. Voy. l'énumération des articles soumis aux droits de douane dans le fr. 16 § 7 D. *de public. et vectig.* 39, 4.
4. *Hist. nat.*, VI, 84 : « Nobis diligentior notitia Claudii principatu contigit... Annii Plocami, qui maris Rubri vectigal a fisco redemerat. » Voir aussi l'inscription 5075 du *C. I. Gr.*
5. *Peripl. mar. Erythr.* c. 18.

droits de douane à Leuké-Comé, en face de Bérénice. Le taux qui est de vingt-cinq pour cent de la valeur de la marchandise paraît très élevé quand on le compare au tarif des autres zones douanières de l'empire romain [1]. Celui qu'on percevait dans les ports égyptiens et dans les autres stations du littoral nabatéen n'est pas connu. Était-il aussi élevé ? Il est permis d'en douter [2]. En tout cas, l'empire semble s'être servi de tarifs élevés non pas tant pour se procurer de gros profits que pour écarter des ports égyptiens les vaisseaux marchands des Arabes et des Indiens, pour encourager la marine égyptienne à secouer le joug de ces intermédiaires importuns, à aller chercher jusque dans les pays producteurs eux-mêmes les marchandises dont s'alimentait le commerce de ces temps-là [3].

Un commerce beaucoup moins important est celui qui se faisait sur la frontière méridionale de l'Égypte avec l'Éthiopie. Il nous a pourtant laissé plus de traces matérielles dans ces *Ostraca* que l'on a souvent eu l'occasion de citer dans le cours de ce travail [4]. Sur un de ces tessons, on lit : « Tithoétion et ses collègues, gardes de Syène, porte sacrée. Par le percepteur Marcus Annius Ammonianus; Smérès, fils de Epianopo et d'Ammonios, a payé douze drachmes pour cinquante-trois pesées de myrobolanes ; le nommé Petepteton, autant... Baglousor, sa part. L'an 13 du seigneur César Antonin, le 6 Phaménot » (n. 32 de Frœhn.) C'est la seule quittance où le tarif douanier soit exprimé ; les autres gardent le silence sur ce point.

---

1. En Sicile, le taux du droit de douane était de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise; en Espagne, 2 p. 100; en Gaule, en Asie, en Bithynie et dans les provinces Illyriennes 2 et demi p. 100. Voy. Marquardt, *Organis. financ.* t. X du *Man. des Antiq. rom.* p. 349.

2. Voy. Vigié, *des Douanes dans l'Emp. rom., Bullet. de la Soc. languedoc. de Géogr.* VI (1883) p. 39 et s.

3. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 244 et s. *Ci-dessus*, p. 86 et s.

4. Beaucoup de ces *Ostraca* avaient été publiés dans le *Corp. Inscr. Græc.*; d'autres restaient inédits; Frœhner a traduit et publié les uns et les autres dans la *Rev. Arch.* 1865, t. XI et XII.

Enfin, tous les articles d'importation étrangère, de provenance arabe, africaine ou indienne, qui transitaient par l'Égypte pour s'entasser à Alexandrie qui en était comme l'unique entrepôt pour tout l'empire, devaient nécessairement, avant d'y arriver, payer les droits d'exportation à Schédia, sur le canal du Nil à Alexandrie, à 240 stades de la ville [1]. Cette localité tirait son nom d'un pont-barrage qui empêchait les vaisseaux de descendre ou de remonter le canal avant de s'être mis en règle avec le fisc. Les autres issues par les embouchures du Nil, surtout la bouche Canopique, devaient être à cette époque, comme au temps de Jules César, gardées à vue pour les mêmes causes [2].

Pour aider le service des douanes de Schédia, il y avait, là, un poste militaire et une flottille qui croisait dans le Nil. Cette flotte était dite *Potamophylacia* et son commandant, *Potamophylax*. Elle était ordinairement détachée de la flotte d'Alexandrie et en dépendait au point de vue du commandement [3]. C'est évidemment à cette flottille fluviale et pour rendre les mêmes services, tout en surveillant la navigation du Nil, qu'il faut rattacher les « barques de surveillance » qu'on trouve dans la région de Syène, et le « navire prétorien », sous le commandement duquel elles étaient placées [4]. Mais les bateaux ne payaient pas seulement des droits de douane, il résulte du numéro six des *Ostraca* du Louvre que les navires payaient un droit de

---

1. Strabon, XVII, p. 800.

2. *Bell. Alex.* 13 : « Erant omnibus ostiis Nili custodiæ exigendi portorii causa dispositæ. »

3. Henzen, n. 6928 = Wilmanns 1256. *C. I. L.* II, 1970 : L. Valerio Proculo præfecto classis Alexandrinæ et Potamophylaciæ. Renier, *Mél. d'épigr.* p. 91 donnait une autre destination à cette flotte; il pensait qu'elle était chargée des soins à donner aux digues et aux canaux du Nil. Voy. la note de Hubner sur cette inscription, dans le *Corpus, l. l.*

4. Frœhner, *l. l.* n. 5, 23 et p. 42.

stationnement pour chaque jour qu'ils passaient dans le port de Syène [1].

Sans compter les octrois locaux, comme celui de la ville d'Hermonthis (Erment) [2], les Romains trouvèrent, en outre, des lignes douanières établies dans l'intérieur même de l'Égypte. On connaît par Agatharchide, la garde ou station douanière d'Hermopolis, qui séparait la Thébaïde du reste de la vallée du Nil. Les Romains maintinrent ce poste ainsi que cela résulte de Strabon qui mentionne « la garde d'Hermopolis, lieu de péage pour les navires qui descendent la Thébaïde » (p. 812). Il cite, comme étant située plus haut. « la garde de Thébaïde », sans fournir plus d'explications. D'où l'on s'est demandé si les marchandises venant de l'Égypte inférieure et de l'Égypte moyenne, et entrant en Thébaïde, avaient à payer des droits comme celles qui en sortaient. L'affirmative paraît bien naturelle et n'est contredite par aucun indice. On conjecture, mais, cette fois, sans aucun point d'appui, qu'une autre ligne douanière séparait l'Heptanomide du Delta. — Quant à savoir si les mêmes marchandises acquittaient plusieurs fois les droits de douane, c'est-à-dire à chaque ligne qu'elles traversaient, c'est peu probable à cause de la multiplicité même des lignes douanières en Égypte.

Enregistrement. — Droits de mutation. — Droits de succession. — Les contributions indirectes ne se bornaient pas aux droits de douane et aux divers autres péages; l'administration fiscale égyptienne connaissait de longue date les enregistrements grecs des contrats égyptiens, chose qui ne devait pas aller sans un salaire pour l'État et ses employés.

---

1. Frœhn. p. 43.

2. Frœhn. n. 4 « ... Il a été payé à Hermonthis, les droits d'exportation pour 150 artabes (de blé) et 8 artabes de lentilles. L'an 10 du seigneur César Trajan, le 12 Epiphi. »

Les droits sur les achats et ventes datent des derniers Pharaons [1]. Après avoir été du vingtième du prix de la chose achetée sous Évergète II et Philométor, ils montèrent au dixième postérieurement à ces rois [2]. Les Romains qui, sur l'exemple de l'Égypte, introduisirent cet impôt chez eux, durent certainement le conserver là où il était depuis longtemps exigé et perçu.

Enfin les droits de succession, dont l'existence est révélée par les papyrus relatifs au procès d'Hermias contre les choachytes de Thèbes, et qui paraissent dus même dans les successions en ligne directe, furent naturellement conservés en Égypte par Auguste. C'est, en effet, le même empereur qui, pour la première fois, également inspiré par les institutions égyptiennes, établit un droit de cinq pour cent sur les dispositions testamentaires faites par des citoyens romains. Le taux de l'impôt successoral en Égypte n'est pas connu d'une façon positive. Il devait être lourd comme toutes les autres taxes de cette province, très probablement supérieur à la *vicesima hereditatium* qui pesait sur les citoyens romains [3]. Mais rien ne prouve jusqu'à présent que les rois grecs et leurs successeurs romains aient eu, en Égypte, un certain droit particulièrement important sur les héritages, droit qui n'aurait pas existé dans de telles proportions dans les autres pays de l'antiquité [4].

---

1. Pseudo-Aristot. *Œconomica*, 2, 2, 25.
2. Lumbroso, *Rech.* p. 303.
3. Lumbroso. *Rech.* p. 309.
4. Contra : Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 174 note. La saisie des biens du *de cujus* par le fisc dans les papyrus concernant les jumelles du Sérapeum (pap. du Louvre, 22 et 23) ne prouve, comme l'a très bien dit Lumbroso, *op. cit.* p. 285, que deux choses : ou que le fisc avait droit sur les biens vacants et sans maître, ou qu'il pouvait saisir les biens de tout *de cujus*, jusqu'à l'acquit des droits de succession. Mais elle ne signifie rien touchant l'importance ou la quotité de ces droits. — A retenir toutefois la mention formelle des biens en déshérence par Strabon comme devant être recueillis par l'idioslogos (Strab. XVII, p. 797).

C. Taxes extraordinaires.

Il reste à mentionner, en dehors des impôts directs et indirects, certaines prestations qu'on peut appeler extraordinaires, et notamment l'obligation de fournir le logement et le nécessaire aux fonctionnaires civils et militaires de passage dans les nomes et les moyens de transport nécessaires pour leur permettre de continuer leur route. La poste impériale, pour résumer d'un mot toutes ces charges, a pesé lourdement sur les provinciaux en général. L'Égypte, en qualité de province frontière, fut peut-être sous ce rapport plus avantagée que les provinces de l'intérieur qui, elles, se trouvaient sillonnées en divers sens par les routes de l'empire. Il nous reste cependant un monument intéressant des abus et des réclamations auxquels l'exercice du droit de logement et de réquisition, donna lieu en Égypte même. C'est le décret du préfet Capiton rendu sous le principat de Claude, en 49, surtout pour donner aux Égyptiens satisfaction sur ce point. En voici un extrait d'après la traduction de Letronne [1].

«... Cnæus Vergilius Capiton dit :

Depuis longtemps, j'ai entendu dire que des gens font un usage arbitraire et honteux de leur autorité, exigent injustement que les particuliers fournissent à des dépenses qui ne doivent point être à leur charge ; mais, en ce moment, des dépositions formelles m'apprennent que plusieurs, principalement dans la Libye, exercent impunément à leur profit des vexations et des rapines, *sous prétexte qu'on est obligé de fournir à leur entretien et aux frais de leur route* ; ce qui n'est point et ne doit pas être.

En conséquence, je défends à ceux qui traversent les nomes, soit fantassins, cavaliers ou domestiques, soit centurions, tribuns ou tous autres, de rien prendre des par-

---

1. Letronne, *Œuvres*, II, p. 536.

ticuliers, d'exiger d'eux aucune corvée quelconque, à moins qu'ils ne soient munis d'autorisation de ma part, et ceux-là même n'ont droit qu'au logement durant leur passage, et aucun habitant n'est obligé de rien faire au delà de ce qui a été fixé par Maximus... »

Ce décret fait inévitablement songer à la requête dans laquelle, deux siècles auparavant, les prêtres d'Isis à Philes se plaignaient au roi Évergète II, de pareilles vexations [1]. Les abus proviennent, dans notre espèce, surtout de gens appartenant à l'armée d'Égypte.

SECTION II.

MODES DE PERCEPTION DES REVENUS DE LA PROVINCE D'ÉGYPTE. PRINCIPAUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE, ETC.

Des deux modes de perception des revenus publics possibles : la perception directe par les agents de l'État ou régie et la ferme des recettes publiques, le premier suppose une organisation administrative savante et une comptabilité minutieuse ; le second convient davantage aux États dont l'administration n'est guère développée ; il leur assure pour chaque recette un revenu fixe, connu d'avance, tout en les déchargeant du souci de la perception ; mais il est plus onéreux pour le contribuable qu'il met aux prises avec des spéculateurs affamés de gain.

L'Égypte pharaonique avec sa bureaucratie luxuriante semble avoir particulièrement affectionné la perception directe. On trouve l'un et l'autre procédé employés sous les Ptolémées : le premier, en règle générale, pour les impôts directs et l'administration du domaine, le second pour les impôts indirects. — Les documents pour cette

---

1. Letronne, *Rec. des inscrip. de l'Ég.* I, 338. *Recherches*, p. 301.

époque sont des plus instructifs. C'est ainsi qu'on possède toute une circulaire officielle (62[e] papyrus du Louvre) relative aux adjudications d'impôts qui devaient avoir lieu dans le nome Oxyrynchites, les pièces qui constatent l'expropriation des biens d'un fermier et de ses cautions qui ne pouvaient satisfaire aux engagements qu'ils avaient assumés en se rendant adjudicataires d'une recette publique (pap. de Zoïs), et d'autres actes, assez nombreux, relatifs à une affaire compliquée de fournitures dues par l'État à deux prêtresses jumelles du Sérapeum de Memphis, etc., etc. Les documents sont moins abondants pour l'époque romaine, bien qu'elle soit plus rapprochée de nous. A part les données des anciens auteurs et de l'épigraphie grecque et latine, on n'a pour se guider ici, dans la recherche des institutions de l'Égypte romaine, que les deux célèbres édits de Capiton et de Tib. Alexandre, les *Ostraca* provenant de la Haute Égypte, et une multitude de petits fragments de papyrus financiers qu'on a récemment exhumés dans le Fayoum, mais qui sont d'un faible secours vu l'état de mutilation dans lequel ils se trouvent [1].

I. Les terres du domaine étaient exploitées directement ou affermées à des colons (γεωργοί) [2], moyennant une redevance qui ne devait pas être inférieure à la moitié des produits du sol, dans un pays où les travaux de l'agriculture ne sont pas bien pénibles [3]. Elles étaient également adjugées à des fermiers qui les sous-louaient aux cultivateurs égyptiens. Ce sont les μισθωσεις ουσιακαι de l'édit de Tib. Alexandre (l. 11). Les cultures du domaine étaient sous la surveillance de fonctionnaires spéciaux, les *épi-*

---

1. On sait que Wilcken les a publiés dans les *Sitzungsberichte der Berliner Akademie*, 1883, p. 897 et s.

2. Voy. sur cette classe nombreuse de cultivateurs libres, Varron, *r. r.* 1, 17. *Ci-dessus*, p. 75. Ils payaient à part la rente des terres qu'ils cultivaient un impôt spécial, l'ἐκφόριον.

3. Sic, Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 183.

mélètes de districts, comme on le voit dans le 63e papyrus du Louvre relatif à l'ensemencement des terres royales qui remonte aux Lagides. Ces fonctionnaires se retrouvent encore à l'époque romaine [1].

Les mines et carrières étaient affermées moyennant redevance du dixième du produit net de l'exploitation [2]. Les travaux d'exploitation étaient le plus souvent faits par des condamnés aux travaux publics. Quelquefois, on y employait des soldats ; ce qui suppose alors une exploitation faite directement pour le compte du Trésor [3].

La direction ou la surveillance des différentes parties du domaine étaient ordinairement confiées à des affranchis de l'empereur qui accompagnaient le préfet en Égypte, lui servaient de conseillers [4], et « auxquels, dit Strabon (p. 797), on confiait des affaires plus ou moins importantes », surtout dans l'ordre financier. — Le titre de *procurator usiacus* semble particulièrement réservé à ceux d'entre eux qui géraient quelque partie du domaine impérial [5].

Rentraient dans cette catégorie, les *procuratores metallorum* qu'on rencontre en Égypte et qui étaient chargés de surveiller une ou plusieurs carrières ou mines affermées ou de les exploiter directement pour le compte du prince [6]. On trouve même une fois le titre de *métallarque;*

---

1. *C. I. Gr.* n. 4684 et 4684 b. Letronne, *Recueil*, I, p. 452.
2. Letronne, *Rec.* I, p. 161.
3. Marquardt, *Organis. financ.* X, p. 333, n. 7.
4. Philo *in Flaccum*, c. 1.
5. Le mot *usiacus* vient du grec οὐσία qui voulait dire bien propre du prince. On croit que le mot arabe *ousia* qui affecte jusqu'à nos jours le même sens en Égypte dérive lui aussi du même mot grec. — Un exemple de ces *procuratores usiaci* se trouve dans l'inscription de Memnon, du règne de Sévère et Caracalla, qui porte : V. Nonas Martias. Felix, Augg. libertus, procurator usiacus, hora prima semis Memnonem audit. Letronne, *Œuv.* II, p. 180.
6. Tel était Chrésimus, au temps d'Hadrien, dans une inscription du Mont Claudien. Letr., *Rec.* I, p. 153. *C. I. Gr.* 4713. Autre procurateur pour les mêmes carrières au temps de Trajan, Letronne, *Rec.* I, p. 426.

ce qui a fait conjecturer que c'était un dignitaire préposé à l'ensemble des mines et carrières de l'Égypte.

Mais tous les administrateurs du domaine privé étaient subordonnés à un haut fonctionnaire impérial, l'intendant du Trésor privé en Égypte, que Strabon cite immédiatement après le préfet et le juridicus et qu'il appelle de son nom technique : ἴδιος λογος, c'est-à-dire, trésor privé, *ratio privata*, le nom de la chose servant à désigner celui qui la gérait [1]. Les inscriptions grecques et latines sont venues confirmer le témoignage de Strabon et nous apprendre, en outre, que l'*idiologue* (en latin *idiologus*), était un procurateur, tiré, comme les autres hauts fonctionnaires égyptiens, de la classe des chevaliers, avec un traitement de 200.000 sesterces par an, et résidant à Alexandrie, siège de la province d'Égypte [2]. — L'idiologue correspondait au *procurator rei privatæ* des autres provinces romaines [3] ; c'est dire que sa compétence n'embrassait pas toute l'administration financière de l'Égypte comme celle du *procurator Augusti provinciæ*, dans les autres provinces. Elle se restreignait à la gestion des biens particuliers du prince [4]. Le cercle de ses attributions dans l'ordre finan-

---

1. Strab. XVII, p. 797. Letronne, *Recueil*, II. p. 300 ; *Œuvres*, II, p. 180.

2. Voy. l'inscription grecque rapportée dans Letronne, *Rec.* II, p. 300 et qui mentionne un Maximus Statilius ἴδιος λογος. Elle a été complètement restituée par Wescher, *Comptes-rend. de l'Acad. des Inscrip.* 1871, p. 290 et s. — *C. I. L.* X, 4862 (Henzen 6926) : M. Virgilio — — Gallo Lusio — idiologo ad Ægyptum. *Rev. arch.* 1883, p. 208 : T. Aurelius Calpurnianus, επιτροπος Αιγυπτου ιδιουλογου. *C. I. L.* III, 6055 · P. Ælio Sempronio Lycino — proc. CC Alexandriæ idiu logu. *C. I. Gr.* 3751 : επιτροπος δουκηναριος Αλεξανδρειας του ιδιου λογου. *Ephem. Epigr.* V, p. 30 : procurator ducenarius Alexandriæ idiulogu. Cpr. *C. I. Gr.* 4957, l. 39. 44.

3. L'inscription rapportée dans Fabretti 198, 482, qui cite un *procurator Alexandriæ ad rationes patrimonii*, doit, pensons-nous, se rapporter à l'idiologue.

4. Mommsen paraît admettre la similitude de l'idiologue et du *procurator provinciæ* dans son *Histoire rom.* XI, p. 173 et la note ; mais

cier était donc plus resserré que celui du *juridicus Ægypti* dans l'ordre judiciaire; aussi n'arrivait-il qu'en troisième ligne parmi le haut personnel de la province. Mais l'un et l'autre étaient subordonnés au préfet et recevaient de lui des ordres [1]. On croyait jusqu'à ces derniers temps que l'idiologue avait été introduit en Égypte après la conquête romaine, qu'il constituait, comme le juridicus, un rouage nouveau dans l'administration égyptienne. Mais une inscription de Philes qui remonte aux Ptolémées, parle aussi d'un intendant de l'ἴδιος λογος. « C'est une preuve nouvelle après tant d'autres, dit Wescher qui l'a éditée, de la persistance des institutions ptolémaïques à l'époque des empereurs [2]. » En un sens général, d'ailleurs, toute l'Égypte faisait partie du domaine privé ; et l'on ne voit pas pourquoi on y aurait organisé une caisse et un service spécial pour les biens domaniaux proprement dits, si cette caisse et ce service n'avaient pas existé antérieurement à la conquête romaine [3].

La perception par ferme et régie que nous venons de voir quand il s'est agi du domaine, se retrouve également dans l'administration des diverses contributions que nous allons esquisser.

II. La répartition et la levée de l'impôt foncier étaient entre les mains d'agents de l'État. Les édits de Capiton et de Tib. Alexandre nous apprennent que les receveurs des finances s'appelaient *éclogistes* (agents comptables) [4]. Leur nombre dans chaque nome est indéterminé ; mais, de même que les autres fonctionnaires égyptiens, ils ajoutaient à leur nom, celui du nome dans lequel ils exerçaient

---

dans l'édition la plus récente de son *Dr. pub. rom.* il abandonne cette première opinion. Voy. le tome VI du *Man. des Ant. rom.* p. 393.

1. *C. I. Gr.* 4957, l. 44.
2. *Comptes-rend. de l'Acad. des Inscrip.* 1871, p. 290 et s.
3. Marq. *Organis. financ.* t. X du *Man. des Ant. rom.* p. 394.
4. *C. I. Gr.* 4956, l. 37 ; 4957, l. 51. 53.

leurs fonctions [1]. Leur bureau s'appelait *logistère* [2]. Au-dessous des eclogistes, il y avait les agents percepteurs inférieurs qui se mettaient en contact direct avec le contribuable et s'appelaient *exactores*. On trouve de ces agents dans l'île d'Éléphantine qui s'intitulent « percepteurs des contributions en argent et des prestations en nature » [3]. — Bien que fonctionnaires de l'État, les éclogistes se rendaient parfois coupables d'exactions telles que Tibère Alexandre les accuse catégoriquement dans son édit (l. 52-53) de « s'enrichir eux-mêmes en ruinant l'Égypte. »

Nous ne rencontrons plus dans la période romaine, les *hypodiœcètes* des Lagides qui étaient les plus hauts fonctionnaires des finances répartis en Égypte et relevant immédiatement du *diœcète* ou ministre des finances qui résidait à Alexandrie [4]. En revanche, les stratèges ou gouverneurs des nomes semblent avoir vu, dans notre période, s'accroître leurs attributions financières [5]. Défense leur est faite par Tib. Alexandre de rien recevoir des éclogistes à l'insu du préfet et ordre leur est donné de rétablir sur l'ancien pied tous les droits établis ou perçus depuis cinq ans [6].

Les différents ordres de scribes préposés à la tenue des registres de la population et du cadastre jouaient, de leur côté, un rôle important dans l'administration financière

1. *C. I. Gr.* 5085. 5090 : Cléonyme, grammate et éclogiste du nome de Péri-Éléphantine.
2. Édit de Capiton, *C. I. Gr.* 4956, l. 34-36.
3. Frœhn. *op. cit.* p. 49.
4. Lumbroso, *Recherches*, p. 341.
5. Voy. *ci-après* les fonctions du stratège. Édits de Capiton et d'Alex. *passim*; papyrus du Fayoum (les decemprimi fournissent leurs comptes aux stratèges); papyrus de Sakkarah d'époque rom. contenant une lettre par laquelle les autorités d'un bourg envoient au stratège du nome dont elles dépendent la liste des contribuables de leur bourg qui sont libérés envers le fisc, édité par Egger, *Comptes-rend. de l'Acad. des Inscrip.* nouv. sér. V (1869) p. 141. 142, VI (1870) p. 160.
6. *C. I. Gr.* 4957, l. 49 et s. l. 53.

par suite de leur connaissance approfondie de l'état des personnes et des propriétés [1]. Ils faisaient office de contrôleurs par rapport aux éclogistes et à leurs subordonnés et devaient tenir concurremment des registres pour constater tout ce que les nomes payaient à tort ou à raison [2]. Le greffier en chef ou basilicogrammate avait sous ses ordres des greffiers de districts, topogrammates, et des greffiers de bourgs, comogrammates. — On a depuis longtemps observé que les scribes du bourg n'étaient pas subordonnés à ceux du *topos*, mais que ces derniers s'occupaient surtout des livres fonciers, de la tenue du cadastre, tandis que les autres donnaient leurs soins aux registres du cens ou de la population [3]. — Le préfet Capiton, au temps de Claude, ordonna à tous les greffiers royaux de la Thébaïde de visiter les bureaux de recettes, autrement dits, les logistères, tous les quatre mois, et de renvoyer par devant Basilidès, l'affranchi de César, « et tout ce qui concerne leurs bureaux et les receveurs eux-mêmes, afin que dans le cas où quelque somme aurait été portée en compte ou perçue injustement, le préfet pût également remédier à cet abus [4]. » Nous nous trouvons ici, en présence d'un de ces affranchis impériaux qui s'occupaient de l'administration financière en Égypte sous la direction du préfet. Basilidès se présente à nous comme le chef du collège chargé de la perception des impôts dans la Thébaïde [5]. Il tenait dans cette région la place du préfet lui-même pour ce qui concernait l'inspection et l'examen des comptes à

1. Voy. *ci-dessus* la note sur les déclarations faites par les habitants d'Arsinoé entre les mains du greffier royal.

2. Édit de Capiton, l. 31-33.

3. Les papyrus de Berlin sont venus confirmer ce qu'on savait déjà. On y voit le comogrammate fournir des renseignements exacts sur un individu qu'on avait confondu avec un autre parce qu'il portait le même nom. A l'extrait, on trouva que le surnom était différent. Voy. Wilcken, *Observ.* p. 30.

4. C'est ainsi que nous interprétons l'Édit de Capiton, *in fine*.

5. Letronne, *Œuvres*, II, 180. Franz, *introd. ad inscr. Æg.* p. 319.

rendre par les agents comptables. L'éloignement de la Thébaïde explique cette sorte de délégation, sans qu'il faille, pour l'amour de la symétrie, rechercher s'il n'y avait pas deux autres affranchis exerçant les mêmes fonctions dans l'Égypte moyenne et l'Égypte inférieure, sans qu'il faille non plus se demander si, comme la fonction de basilicogrammate correspondait à celle de stratège, la charge qui nous occupe ne correspondait pas à celle d'épistratège et ne devait pas être, pour les mêmes considérations politiques, toujours confiée à un Romain [1].

Quand l'examen des comptes de recettes et de dépenses fournis par les scribes royaux n'était pas délégué par le gouverneur aux affranchis qui l'aidaient dans ses fonctions, c'était lui-même qui s'en occupait [2]; et l'on sait par Philon [3] que cet immense travail de révision lui prenait la plus grande partie de l'année.

La capitation et la taille industrielle devaient être, comme l'impôt foncier, perçues par les agents de l'État. Il est vrai qu'on les voit levées à Éléphantine et à Syène par les fermiers des contributions indirectes ; mais cet exemple ne saurait être généralisé, vu le site tout à fait écarté et le peu d'importance de ces localités [4]. Mais il est temps de voir ce qu'étaient ces fermiers et comment on administrait les contributions indirectes.

De même que dans l'Égypte ptolémaïque, c'est la ferme qui domine comme mode de perception des impôts indirects dans l'Égypte romaine.

Les fermes étaient mises aux enchères par le préfet, et il paraît que les adjudications n'étaient pas toujours volontaires, en ce sens qu'on obligeait parfois des personnes aisées à se charger de la ferme de tel ou tel impôt, de telle

1. La question a été posée par Varges, *de Stat. Æg.* p. 63.
2. Cpr. Édit d'Alexandre, l. 50.
3. Philo *in Flaccum*.
4. Frœhner, *Ostraca inéd.*, *Rev. Arch.* 1865, XII, p. 47.

ou telle exploitation domaniale. Ces fermiers malgré eux, qui se ruinaient par suite de leur inexpérience dans ce genre d'affaires et ne donnaient rien au fisc, avaient évidemment raison de trouver ces procédés, des vexations intolérables. Ils crièrent si fort, une fois, que Tibère Alexandre commença d'abord par réprimer cet abus avant de songer aux autres chefs de réclamations qui l'assaillaient. Il leur dit (l. 10-15) : « Je reconnais avant tout comme très fondée votre demande tendant à ce que personne ne soit forcé contre l'usage général des provinces, de prendre malgré lui la ferme des impôts ou d'autres propriétés publiques... [1] » Puis il ajoute aussitôt : « C'est pourquoi, je n'ai pour ma part forcé ni ne forcerai personne de se charger, soit de la ferme d'un impôt, soit de toute autre ferme, sachant combien il est utile aux intérêts du fisc que ce genre d'affaires soit entrepris de plein gré, avec empressement même, par ceux qui en ont les moyens : mais de plus, je suis persuadé qu'à l'avenir aucun préfet ne contraindra personne à se faire publicain ou fermier, que, au contraire, tous tiendront à n'affermer qu'à ceux qui se présenteront volontiers et de leur propre mouvement, et qu'ils aimeront mieux se conformer à l'habitude constante et invariable des précédents préfets que d'imiter l'injustice momentanée de quelqu'un d'entre eux. »

Les fermiers des impôts durent en Égypte, comme partout ailleurs, se constituer en sociétés[2]. Ils s'appelaient alors « copreneurs » ou μέτοχοι. Y avait-il entre eux une sorte de hiérarchie ? Une inscription de Philes[3] pourrait le faire supposer ; car on y fait mention d'un « second fermier » de la porte sacrée de Syène. Les fermiers étaient

1. Cf. Jct. Paul, « Ad conducendum vectigal invitus nemo compellitur », fr. 9, § 1 D. *de public. et vectig.* 39, 4.

2. Tels ils se présentent à nous dans les *Ostraca*, Frœhner, *l. l.* n. 4.

3. Citée par Frœhn. *C. I. Gr.* 4919. Voy. aussi Letronne, *Rec.* II, p. 192.

en assez grand nombre à Syène et à Éléphantine[1]. La plupart des noms connus sont grecs, rarement romains, quelquefois égyptiens[2]. Cela montre bien qu'il n'y avait, en cette matière, aucune cause d'exclusion pour les indigènes ; pas plus sous les Romains qu'au temps des Lagides où l'on trouve plus d'un fermier égyptien[3]. La rareté des traitants romains prouve une fois de plus que l'Égypte resta pour ainsi dire fermée aux habitudes administratives enracinées dans les autres provinces de l'empire romain.

Quelle était la durée de la ferme d'un impôt ? Les mêmes noms de fermiers de Syène et d'Éléphantine reparaissent plusieurs années de suite ou à des intervalles rapprochés, d'où l'on peut conclure que la ferme durait plus d'une année, à moins que dans ces pays retirés, le nombre des adjudicataires, forcément très restreint, ne comprît chaque année les mêmes individus.

Les fermiers connus délivraient rarement eux-mêmes les reçus de paiements. Ils avaient des employés chargés de ces menues occupations. On a pu dresser la liste de ceux qui percevaient les contributions et en donnaient quittance à Syène et à Éléphantine. Un fait à remarquer, c'est qu'ils portent presque tous des noms égyptiens : Pachompsachis, Papsnoubis, Pachpsachis, etc[4]. Les employés inférieurs étaient donc des indigènes. Mais ces indigènes étaient tenus de se servir et se servaient, avec plus ou moins de bonheur, de la langue officielle grecque, même dans ces petites quittances qu'ils délivraient à leurs compatriotes.

A l'administration des contributions indirectes, se rattachaient, sous les Ptolémées, les *trapézites*, sorte de

1. Frœhn. *op. cit.* p. 50.
2. On a relevé un nom sémite : Malcheus, garde du port de Syène.
3. Lumbroso, *Rech.* p. 322.
4. Frœhner, *op. cit.* p. 47. 48.

banquiers royaux qui jouaient un rôle important dans la rentrée et la sortie du numéraire, les *antigraphes* ou contrôleurs qui devaient apostiller les versements faits dans les banques royales (papyrus de Zoïs), les *épimélètes* ou surveillants de chaque ferme, de chaque recette, chargés de faire exécuter rigoureusement les clauses du cahier des charges contre les fermiers et leurs garants. On ne trouve pas mention de ces divers agents à l'époque romaine. Par contre, un haut fonctionnaire fiscal qui existait déjà sous les Lagides, l'*alabarque*, qu'il ne faut pas confondre avec l'*arabarque*, continua d'exister sous les Romains. On le trouve encore au temps de Justinien[1]. Il résidait à Alexandrie et semble avoir été, jusqu'aux malheurs des Juifs sous Caligula, particulièrement pris parmi ceux d'Alexandrie, dont sa situation politique le rendait naturellement le chef. Il règne un certain vague sur la nature précise de ses fonctions. Peut-être avait-il au début l'intendance générale de la douane fluviale en Égypte[2]. — Dans les temps postérieurs, si l'on se fie à la constitution 9 (au code Justin.) corrigée, l'alabarque se serait encore occupé des droits de douane à percevoir sur les marchandises venant de la haute et de la moyenne Égypte, et, notamment, sur les transports d'animaux venant d'Arabie (!) .

Reste à parler de la situation privilégiée des créances fiscales en général. — Les créances du fisc étaient, en Égypte, garanties par la contrainte par corps ; et, quand cette voie de rigueur ne suffisait pas, on recourait sans scrupules aux moyens de violence barbares dont parle quelque part Ammien Marcellin[3]. Des gens habiles ou

---

1. L. 9, C. Just. 4, 61.

2. Lumbroso : *l'Egitto al tempo dei Greci*, p. 25. 26 a montré par un passage de Josephe *contra Apion*. II, 5, rapproché d'autres textes, que les taxes douanières qui se percevaient sur le Nil, furent administrées sous les Ptolémées et les premiers empereurs par les Juifs d'Alexandrie. Cf. les *Recherches* du même auteur, p. 218.

3. Ammian. Marcell. 22, 16.

audacieux avaient pourtant imaginé de tourner à leur profit les privilèges qui garantissaient les créances du fisc. Tib. Alexandre indique leurs procédés et leurs violences et y met un frein dans deux passages de son édit que leur importance et l'intérêt qu'ils présentent pour la connaissance du Droit privé à l'époque romaine nous permettent de transcrire en entier[1].

« Considérant que plusieurs s'étant fait concéder des créances étrangères, ont, sous prétexte de dettes envers le fisc, traduit des particuliers dans le *practorium* ou dans d'autres maisons d'arrêt que je sais avoir été établies uniquement à cet effet.

» Afin que les actions pour dettes atteignent les biens, non les personnes, conformément à la volonté du divin Auguste[2], j'ordonne que nul (employé public) ne se fera concéder, sous prétexte de l'intérêt du fisc, des créances de sommes qu'il n'aura pas lui-même prêtées dès l'origine[3]; et je défends que, sous aucun motif, on incarcère des personnes libres dans une prison quelconque, à moins que ce ne soient des malfaiteurs, ou dans le *practorium*, excepté les débiteurs du fisc;

» Et afin que le prétexte de dettes envers le fisc ne puisse servir à gêner et à troubler les transactions entre particuliers, et que nul ne puisse troubler la foi publique, en faisant valoir abusivement le titre de dettes privilégiées pour des affaires où le privilège ne saurait avoir lieu,

1. Nous avons généralement reproduit la traduction de Letronne, sauf pour la dernière phrase de l'avant dernier-passage. Cpr. la traduction latine qu'en donne Bruns dans ses *Fontes juris rom.* p. 187-189.

2. La contrainte par corps introduite en Égypte par les derniers Ptolémées, au mépris de l'ancien Droit égyptien qui engageait pour ses dettes les biens du débiteur et non sa personne, fut donc abolie après la conquete romaine. On ne sait si c'est par application de la loi Julia *de bonorum cessione* ou en vertu d'un ordre d'Auguste, spécial à la province d'Égypte.

3. S'agit-il là d'avances faites par les agents du fisc aux contribuables, pour le remboursement desquelles ces agents étaient légalement subrogés aux droits et privilèges du fisc?

j'ai pris également un arrêté formel à l'égard de ce privilège » (l. 15-18).

Et pour garantir les tiers contre les conséquences des actes qu'ils passaient avec des débiteurs du fisc et des dangers auxquels ils s'exposaient dans cette situation, par suite de leur ignorance, le préfet ajoute : « Car plusieurs fois, on m'a fait voir que déjà certaines gens (fonctionnaires) ont tenté d'annuler des hypothèques fondées légalement, d'enlever de force à des créanciers l'argent qu'ils avaient reçu de leurs débiteurs, et d'annuler des marchés en dépouillant les acquéreurs de leurs biens, sous prétexte qu'ils avaient contracté avec des personnes, soit stratèges, soit employés dans l'administration des finances, soit tous autres, qui, ayant obtenu des délais, étaient reliquataires envers le fisc. J'ordonne en conséquence à qui fait ici fonction de procurateur de César ou d'économe[1], s'il a des soupçons sur quelqu'un des employés publics, d'engager le nom de cet individu, ou de défendre de contracter avec lui, ou de retenir dans le *tabularium* les deux tiers de ses biens, comme caution du reliquat de sa dette. Après cela, si à celui dont le nom n'est point engagé, ni les biens retenus, l'on a prêté sur hypothèque valablement prise, ou si l'on est rentré dans les fonds prêtés, ou si l'on a acheté un bien à un individu dont le nom n'est pas engagé, ni les biens retenus, on ne pourra être inquiété en rien. »

Dans une dernière disposition qui a donné lieu à quelques difficultés entre les interprètes du Droit romain, l'édit donne le pas, sur les biens dotaux, au privilège de la femme mariée sur celui même du fisc : « Quant aux dots, comme elles ne sont point la propriété des maris qui les ont reçues, le divin Auguste et les préfets ont ordonné qu'elles fussent rendues par le fisc aux femmes : car, il faut conserver intact leur privilège » (l. 19-25). Tibère

1. Les mêmes dont parle Strabon, XVII, p. 797.

Alexandre fait peut-être allusion dans ce passage à la loi Julia *de adulteriis* qui proclamait inaliénable le fonds dotal de la femme, ou plutôt à un décret d'Auguste spécial à la province d'Égypte ; car, selon Justinien dans ses Institutes, la loi Julia ne s'appliquait pas aux fonds provinciaux (Instit. II, 8).

III. Les produits des impôts directs et indirects étaient versés dans une même caisse : le Trésor de la province, qu'on appelait indifféremment. δημοσιος λογος, φισκος, Καισαρος λογος[1]. — La gestion de cette caisse comme celle de toutes les finances de la province, était sous la direction supérieure du préfet de l'Égypte.

Les produits du domaine et les revenus régaliens qui leur furent assimilés, étaient versés dans une seconde caisse, qu'on appelait le « Trésor privé », ἴδιος λογος[2]. La direction de cette caisse était, comme on l'a vu, spécialement confiée au haut fonctionnaire préposé à l'idioslogos, appelé lui-même du nom de cette caisse, idiologue[3].

Après avoir prélevé les frais d'administration de la province et la solde des troupes, le préfet envoyait à la cassette impériale à Rome, tous les revenus en argent quelle qu'en fût la source[4] ; car l'Égypte faisait partie des pro-

---

1. Édit d'Alexandre, *C. I. Gr.* 4957, l. 21. 25. 30.

2. *Ibid.* l. 39. 44.

3. Il n'y avait pas d'autre Trésor que ces deux-là. Varges, *de Statu Æg.* p. 66 et Franz, *introd.* p. 320, qui ne paraissait pas avoir une idée nette des attributions de l'idiologue, croient devoir réserver à l'idios logos uniquement les *bona caduca* et les *bona damnatorum*, tandis que toute la fortune privée aurait relevé d'une troisième caisse, le *Fiscus Cæsaris*, géré par les procurateurs et économes, affranchis de l'empereur.

4. Rudorff et Franz, *introd. ad inscrip. Æg.* p. 320, attribuent à tort les produits des impôts à l'*ærarium Saturni*. Il ne faut pas prendre à la lettre le passage de Velleius Paterculus cité plus haut (p. 131) : car l'Égypte était terre impériale avant tout. Hirschfeld dans ses *Rech. sur l'histoire de l'adm. rom. jusqu'à Dioclét.*, a d'ailleurs remarqué que le mot *Fiscus*, servant à désigner la caisse principale qui centralisait les ressources impériales, ne se rencontre pas encore dans Velléius Paterculus ni dans Valère Maxime.

vinces procuratoriennes et, à ce titre, tout ce qu'elle rapportait revenait de droit à la cassette privée de l'Empereur[1]. La distinction qu'on faisait en Égypte entre l'administration des domaines et celle des impôts, et les deux caisses distinctes dans lesquelles on versait les recettes de l'une et de l'autre administration, fut une simple mesure d'ordre et de service, transmise avec l'héritage des Ptolémées et maintenue comme la plupart de leurs institutions par les Césars.

Si l'on veut maintenant envisager de haut la situation fiscale de l'Égypte romaine, on verra que, bien que l'Égypte fût autrement mieux administrée que sous les derniers Ptolémées, bien qu'elle échappât aux vices organiques de l'administration financière des autres provinces romaines, tels que le manque de contrôle sur les agissements des agents percepteurs, l'absence de cadastre, la ferme pratiquée même pour la levée des impôts directs, l'avidité des publicains romains, il n'en est pas moins vrai qu'elle sentit davantage le poids des impôts sous la nouvelle domination. Le premier de ses préfets dut réduire par les armes une insurrection survenue en Thébaïde à cause des impôts. L'assaut qu'il donna à Hérоopolis, dans la Basse Égypte, avait sans doute les mêmes causes[2]. Les édits de Capiton (en 49 ap. J.-C.) et d'Alexandre (en 68), dont nous avons eu occasion de citer des extraits, se font l'écho des plaintes très vives et très justes qui assaillaient chaque nouveau préfet à son entrée en Égypte, et qui témoignent des abus de l'administration financière dans cette province. — Le pays eut donc à souffrir tant du poids des impôts que des procédés de perception. Mais ce qu'il n'avait pas connu sous les Lagides, et

1. Les produits en nature de l'Égypte, affectés par l'empereur au service public de l'Annone devaient l'être avec ou sans indemnité au profit de sa cassette particulière. Hirschf. *ibid.*
2. Strab. XVII, p. 819.

qui empira bien plus sa situation sous les Romains, ce fut sa condition même de terre sujette, payant tribut à l'Étranger, — et surtout ce fait que le tribut dut être, pour une grande partie, acquitté en nature. L'Égypte se trouvait ainsi périodiquement obligée de se dépouiller d'une bonne part de produits naturellement destinés à être consommés sur place et ne pouvant, au moins dans cette proportion, être exportés sans un préjudice sérieux pour ses habitants[1].

Mais à part cela, la province d'Égypte peut revendiquer l'honneur d'avoir servi de modèle lorsqu'il s'agit de la réforme générale des finances romaines, entreprise sous l'empire, et opérée d'abord dans les domaines impériaux, puis dans les branches de revenus qui alimentaient le fisc impérial, enfin, dans celles mêmes qui confluaient dans l'*ærarium*, quand cette dernière caisse finit par s'absorber dans le fisc. — L'Égypte ne fut pas seulement l'école du premier César et de ses successeurs, quand il s'agit de réformer le calendrier romain [2], mais aussi quand il fallut concevoir, entreprendre et mener à fin l'arpentage de tout l'empire et en dresser la carte. Ce travail eut notamment pour but d'asseoir l'impôt foncier sur une base fixe et rationnelle et de substituer la perception directe par les agents de l'État au système de la ferme des revenus publics [3]. — Ce fut également à l'Égypte grecque que les Romains empruntèrent les droits de mutation et l'impôt sur les successions, pour ne mentionner que ceux-là [4]. Ce fut, en somme, dans la partie financière, que l'annexion de la

1. Cpr. Mommsen. *Hist. rom.* XI, p. 184.

2. Appian. *Bell. civ.* II, 154.

3. Marquardt, *Man. des Ant. rom.* X, p. 245. La description exacte des terres de l'empire, l'indication de leurs nature et produits, le véritable cadastre, en un mot, qui existait de temps immémorial en Égypte, ne fut complètement achevé que sous Trajan. Marq. *ibid.* p. 275 et s.

4. Marq. *ibid.* p. 351.

terre des Pharaons exerça le plus d'influence sur l'administration générale de l'empire romain [1].

CHAPITRE QUATRIÈME

ARMÉE ROMAINE D'ÉGYPTE

« L'Égypte, dit Strabon [2], est gardée par trois légions, dont une placée dans la ville (d'Alexandrie) et les deux autres dans le pays, sans compter neuf cohortes romaines, dont trois dans la ville, trois sur la frontière de l'Éthiopie, à Syène, chargées de garder ce poste, et trois dans le reste du pays. Il faut ajouter trois corps de cavalerie, distribués également aux endroits où ils peuvent être nécessaires. »

Il est à peine besoin de faire remarquer que ce régime diffère radicalement de celui de l'époque ptolémaïque et que, sous le rapport de l'organisation militaire, il ne faut chercher aucune analogie entre ce qui exista sous les Romains et ce qui exista sous les Lagides [3].

L'état sommaire que nous a laissé Strabon, des forces militaires qui occupaient l'Égypte sous Auguste, permet d'évaluer cet effectif à vingt-cinq mille hommes environ. — L'armée est peu considérable comparée à la masse de la population; mais elle paraît très importante quand on songe que c'était la moitié des troupes destinées par Auguste à toutes les provinces asiatiques réunies [4]. Ce fut même un déploiement de forces superflu, car les Égyptiens avaient perdu depuis longtemps toute humeur guerrière

1. Cpr. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 164.
2. Strab. XVII, p. 797.
3. Cpr. Lumbroso, *Écon. polit. de l'Ég. s. les Lag.*; le chapitre relatif à l'armée des Lagides.
4. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 210.

et subissaient le joug de l'étranger sans songer à le secouer. Quand, dans les commencements de la conquête, il leur prit envie de recourir aux armes contre les gouverneurs romains, la rapidité et la sévérité du châtiment qui s'ensuivit [1] leur montra, une fois pour toutes, qu'il fallait se courber sans espoir de salut sous le sceptre de Rome. Le temps des révoltes fréquentes et indomptables contre les Perses, celui, beaucoup moins éloigné, des soulèvements nationaux contre les rois grecs [2] semblait bien disparu pour toujours. Deux siècles durant, les indigènes ne bougent pas [3]. De temps à autre quelque sanglante querelle entre gens de nomes différents pour savoir si les uns continueraient de manger ou de pourchasser les animaux adorés par les autres, montrait, à la satisfaction des maîtres étrangers, que les Égyptiens ne retrouvaient de l'énergie que pour s'entredéchirer. — L'autorité de Rome ne reçut de l'élément indigène un véritable ébranlement que lors de la révolte des *Bucoli*, pasteurs égyptiens, habitant la côte et les marais du Delta. Sous Marc-Aurèle, les Bucoli se soulevèrent, défirent, avec l'aide de leurs compatriotes, la légion qui gardait l'Égypte et faillirent s'emparer d'Alexandrie. Leurs progrès furent arrêtés par le gouverneur de l'Orient appelé au secours de son collègue d'Égypte. Il ne triompha des rebelles qu'en semant la division parmi eux [4]. Mais, là encore, les mobiles primitifs de l'insurrection paraissent avoir été plutôt religieux que politiques.

Quant aux Alexandrins qui avaient déployé une énergie

---

1. Strab. XVII, p. 819.

2. Inscrip. de Rosette, l. 19. 20. 22. 24. 26. 27. 28 (révolte au temps d'Épiphane).

3. Voy. cependant sur les tentatives fréquentes de rébellion sous les premiers empereurs et les saisies de quantités d'armes considérables chez les Égyptiens. Philo *c. Flacc.* tr. Delaunay, p. 231.

4. Capitol. *in vita Marci Ph.*

Voy. sur ces bergers les très intéressants détails donnés par Ét. Quatremère, *Mém. géogr. et histor. sur l'Ég.* I, p. 227 et ss.

extraordinaire dans la guerre contre Jules César, quant aux Alexandrins dont le nombre, l'activité, la puissance et l'esprit frondeur auraient pu donner et donnèrent beaucoup à faire aux gouverneurs romains, ils furent étroitement surveillés et tenus dans le respect par les légions qui campaient à leurs portes et les cohortes qui logeaient avec eux [1].

Si Égyptiens et Alexandrins n'étaient pas à craindre, les Barbares qui s'en prenaient aux frontières méridionales de l'Égypte ne l'étaient guère plus. Ces Barbares ne ressemblaient point pour l'armement, l'ordonnance et la bravoure à ceux qui attaquaient l'Empire sur le Rhin, le Danube ou l'Euphrate. Sur le Nil, les Romains eurent affaire à peu près à des sauvages, à des hordes errantes, armées de boucliers en peaux de bœufs et se servant dans les combats non pas d'épées mais de lances et de massues ferrées [2]. A la suite de l'incursion que ces Barbares firent dans la Haute Égypte, dans les premiers temps de la conquête romaine, et du châtiment immédiat que leur infligea C. Pétronius, en les repoussant et les poursuivant jusqu'au cœur de leur empire, où il s'empara de leur capitale, ils se tinrent de gré ou de force tranquilles, sinon en bons rapports avec l'Égypte. Il est vrai que trois siècles plus tard, ils profitèrent de l'anarchie qui règna sous Gallien (260-268) pour recommencer leurs incursions dans la partie méridionale de notre province.

Mais sur toutes les autres frontières, l'Égypte était admirablement défendue par la nature. Une côte inhospitalière, des marais et des déserts infranchissables la préservaient contre les attaques du dehors.

On comprend qu'avec l'absence de causes sérieuses de danger à l'intérieur et à l'extérieur, l'armée d'occupation soit toujours allée en diminuant, passé les premières

1. Voy. plus loin.
2. Mommsen, *Hist.* XI, p. 212.

années après la conquête; et cela d'autant plus que les empereurs avaient tout intérêt à ne pas concentrer des forces considérables dans la main des gouverneurs d'une province d'un accès si difficile [1].

Ces considérations peuvent éclairer l'étude qui va suivre du mouvement des troupes romaines en Égypte.

Auguste avait rassemblé là, sous le commandement du préfet d'Égypte, trois légions dont on ne connaît pas précisément les noms. L'une d'elles campait à Alexandrie ou, pour mieux dire, près de Nicopolis, ville bâtie à trente stades N.-E. d'Alexandrie, à l'endroit où Octave vainquit les dernières forces d'Antoine [2].

Une autre légion campait à Babylone (aujourd'hui Babloun), en face de Memphis, dans une position très forte. Le camp situé sur une hauteur était, au couchant, immédiatement bordé par le Nil. Des captifs, au dire de Strabon [3], manœuvraient continuellement un système de roues qui, par une rampe, faisait monter l'eau du Nil au camp.

La troisième légion était répartie dans le pays. Une partie, comme nous verrons dans un instant, tenait notamment garnison à Coptos, tête de ligne des voies commerciales qui mettaient en relation le Nil avec la mer Rouge. Un détachement occupait une des stations de la route de

---

1. Voy. dans l'écrit de Philon contre Flaccus toutes les précautions prises par Caligula pour faire enlever ce préfet par surprise d'Alexandrie, *c. Flacc.* c. 12. Joseph. *Bell. Jud.* IV, 37.

2. Strab. XVII, p. 800; Dio Cass. LI, 18; Joseph. *Bell. Jud.* IV, 11, 5. D'après une opinion généralement admise, les ruines de Nicopolis porteraient actuellement le nom de *Kasr el-Kayasra*, près de Ramleh. Cette expression veut dire en arabe : « château des Césars » et, par extension, « forteresse des Césars. » Lumbroso : *l'Egitto al tempo dei Greci e dei Romani*, p. 166 pense, au contraire, que Nicopolis était distincte du campement romain et se trouvait non pas à Kasr el-Kayasra, mais à huit cents mètres environ au delà, sur des hauteurs où l'on en a trouvé des vestiges. Il n'existe pas de témoignage direct qui permette, en effet, d'identifier Nicopolis au camp d'Alexandrie. Voy. Philo *in Flacc.* c. 11.

3. *Géogr.* XVII, p. 807.

Coptos à Bérénice, la dernière avant d'arriver à cette localité [1]. Le personnage que l'on rencontre dans quelques inscriptions avec le titre de *præfectus montis Berenicidis* [2], n'est autre probablement que le commandant de ce poste.

En plus des trois légions, il y avait neuf cohortes romaines, presqu'une légion, dont trois étaient en garnison à Alexandrie [3], trois à Syène pour défendre la frontière d'Éthiopie, et trois réparties dans le pays. Strabon ajoute ailleurs (p. 819) que les cohortes de Syène n'étaient pas tout à fait complètes. Ces cohortes furent bientôt mêlées de pérégrins de toute provenance, mais elles restèrent toujours commandées par des tribuns romains.

Enfin, trois ailes de cavalerie distribuées dans les endroits convenables complétaient l'effectif de l'armée de terre. C'étaient des corps auxiliaires dont le cadre et le fond primitifs se composaient de cavaliers recrutés dans toutes les provinces romaines. Un intéressant diplôme militaire,

1. Plin. *His. nat.* VI, 26 éd. Did « ... est et aliud Hydreuma vetus Trogodyticum appellatum ubi præsidium excubat deverticulo duum milium, distat a novo Hydreuma, VII : inde Berenice oppidum... »

2. *Corp. Inscr. Latin.* IX, 3083 : D. Severio — præf. præsidiorum et montis Beronices ; III, 32 : L. Junius Calvinus præfectus montis Berenicidis, anno IV imperatoris nostri Vespasiani Augusti. Orelli, 3881 : M. Artorius — præfectus montis Berenicidis.

D'après Letronne (*Œuvres*, II, p. 110) et Franz (*Introd. ad inscr. Æg. C. I. Gr.* III, p. 321) le mont Bérénice ne différait pas de la montagne des Émeraudes ou *Smaragdus mons*, située entre Coptos et Bérénice. Le *præfectus montis Berenicidis* aurait été le commandant des troupes chargées de surveiller et de protéger l'exploitation des mines. Mais Varges (*de statu Æg.* p. 67) fait justement remarquer qu'il n'est, nulle part, dit qu'il y eut des émeraudes au *Berenicidis mons* et qu'il résulte, au contraire, de Pline (*His. nat.* 37, 5) que la montagne des Émeraudes était plus rapprochée de Coptos que de Bérénice et n'a pas dû, par conséquent, s'appeler aussi montagne de Bérénice. — Le *præfectus montis Berenicidis* est à distinguer du commandant du port même de Bérénice auquel nous croyons devoir rapporter le numéro 3880 des inscriptions d'Orelli : L. Pinario Nattæ — præfecto Berenicidis.

3. Une inscription découverte en 1887 dans les ruines de Kasr el-Kayasra, porte : C. Sulpicius C. f. Pol. Aper, miles cohortis scutatæ civium Romanorum... *C. I. L.* III, suppl. 6610.

découvert en 1881 dans l'ancienne Coptos, qui fut octroyé en 83 après J.-C. à des vétérans de l'armée auxiliaire d'Égypte, nous donne un aperçu de la composition de ces troupes dans les premières années du règne de Domitien [1]. On y trouve mentionnées trois ailes de cavalerie : l'*ala Augusta*, l'*ala Apriana* et l'*ala Comagenorum*, puis sept cohortes qui sont : la *I*^a^ *Pannoniorum*, la *I*^a^ *Hispanorum*, la *I*^a^ *Flavia Cilicum* [2], la *I*^a^ et la *II*^a^ *Thebæorum*, la *II*^a^ et la *III*^a^ *Ituræorum*. Il semblerait à première vue qu'on ait, là, le relevé de toute l'armée auxiliaire dispersée en Égypte sous Domitien. Ce n'est pas cependant certain : car on a publié tout récemment une inscription qui nomme vers la même époque l'*ala Vocontiorum* qui était chargée, concurremment avec une cohorte *scutata civium Romanorum*, de surveiller et de garder l'exploitation de carrières situées près de l'ancienne Ptolémaïs-Hermiu [3]. — Les troupes romaines tenaient garnison non seulement dans la vallée du Nil, mais aussi dans les déserts d'Égypte, soit comme avant-postes contre les nomades, soit pour protéger surtout l'exploitation des mines et carrières qui s'y trouvaient parsemées. C'est ainsi qu'on trouve des garnisons dans les deux stations du *Mons Claudianus*, à Clysma [4], et dans les Oasis de la Libye. A El-Khardjeh (la Grande Oasis) notamment, il existe encore des restes de plusieurs grands camps for-

1. Cette inscription éditée d'abord par E. Desjardins (*Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.* 1883 (t. 11) p. 441. *Bulletin critiq. d'hist. et de litt.* numéro 30 juin 1884), l'a été en dernier lieu par Mommsen (*Éphem. épigr.* V (1884) p. 611) qui l'a enrichie d'annotations suivant son habitude.

2. Plusieurs fois mentionnée en Égypte sous Trajan, Hadrien et Antonin. Voy. Letron. *Rec.* I, p. 153 (inscrip. du mont Claudien); *Bulletin de l'Instit. égyp.* XII (1872-1873), p. 77 et *ci-après*, le *præf. castror.*

3. *Ephem. épigr.* VII (1890) p. 426. Une inscription provenant du camp d'Alexandrie, fut dédiée à Septime Sévère par les trente-deux *decuriones alarum duarum veteranæ Gallicæ et I Thracum. C. I. Lat.* III, 14.

4. Ptolem. *Géogr.* IV, c. 5.

tifiés datant des Romains[1]. Il a été dit précédemment [2] que les postes militaires d'Éléphantine, Syène et Philes furent pendant un certain temps avancés en Nubie jusqu'à Hiera Sycaminos puis, sous Dioclétien, ramenés aux frontières de l'Égypte. Voilà pour l'armée de terre.

Les côtes méditerranéennes de l'Égypte, et même celles des provinces avoisinantes, furent durant le Haut-Empire, gardées par une escadre maritime : la *Classis Alexandrina*, construite au premier siècle et ainsi nommée de son principal port d'attache [3]. On la trouve expressément mentionnée au temps de Domitien dans un diplôme délivré à des soldats de marine après leur temps de service sous le commandement de Septimius Vegetus et de Claudius Clemens, *præfecti Classis Alexandrinæ* [4]. Mais dans une inscription latine de Memnon [5], qui date de l'an 134 ap. J.-C., on trouve parmi les grands personnages qui ont laissé, là, leur carte de visite un Q. Marcius Hermogenes, *præfectus classis Augustæ quartæ*. Il est probable que nous avons là, le titre honorifique et le numéro d'ordre de la flotte d'Alexandrie.

A l'escadre d'Alexandrie se rattachaient les flottilles échelonnées sur le Nil pour surveiller la navigation de ce grand fleuve et assurer le service des douanes fluviales. C'est à la flottille qui stationnait dans les parages d'Éléphantine qu'appartenait notamment le « navire prétorien » pour le service duquel les habitants du pays étaient astreints à certaines prestations, comme il résulte de la quittance n° 17 des *Ostraca* inédits du Louvre, qui date du règne d'Antonin le Pieux [6].

---

1. Voy. la *nouv. carte d'Ég.* de Berthe.
2. *Ci-dessus*, p. 4.
3. Cette flotte stationnait aussi à Césarée de Maurétanie.
4. Franz, *Introd. C. I. Gr.* III, p. 313.
5. Letronne, *Œuv.* II, p. 164.
6. Frœhner, *Ostraca inéd.*, *Rev. arch.* 1865, t. 11 et 12. On ne sait comment cet auteur (t. 12, p. 42) a pris le navire prétorien pour un des bâtiments réservés au service personnel des préfets d'Égypte.

Sous le principat de Tibère, peut-être même vers la fin du règne d'Auguste, on commença de diminuer l'armée d'Égypte en retirant une des trois légions qui gardaient ce pays. Tacite, pour le temps de Tibère et de Vespasien, Josèphe, pour celui de Néron, témoignent qu'à ces diverses époques, il n'y avait que deux légions en Égypte [1]. C'étaient la *III^a Cyrenaica* et la *XXII^a Dejotariana*, connues surtout par les inscriptions latines d'Égypte, qui proviennent en grande partie du camp d'Alexandrie et dont le nombre total est assez restreint [2]. Cette origine même confirme le renseignement transmis par l'historien juif que les deux légions campaient à Alexandrie [3], devenue le seul camp d'Égypte sous Néron si ce n'est antérieurement [4]. D'autres inscriptions (Statue de Memnon) nous révèlent que la *III^a Cyrenaica* avait plusieurs détachements dans la Haute Égypte. Un moment sous Néron [5], on trouve à la place de cette légion la *XII^a Fulminata*, mais la *III^a* reparaît encore au temps de Vespasien qu'elle fut une des premières à acclamer. Cette légion resta en Égypte jusqu'au temps de Trajan qui l'envoya en Arabie, où elle était encore au temps de Septime Sévère. Elle fut remplacée en Égypte par la *II^a Trajana Fortis*, formée, en 105, par Trajan pour suppléer la précédente. Son surnom lui vient peut-être de la valeur qu'elle déploya dans les émeutes du quartier juif (en 137). — Ce fut bientôt la seule légion campée en Égypte ; car la *XXII^a Dejotariana* sortit de cette pro-

---

1. Tacite, *Ann.* IV, 5. *Hist.* II, 6. Joseph. *Bell. Jud.* II, 16, 4.
2. Voy. le *Corp. Inscr. Latin.* t. III et le supplément paru en 1889.
3. Joseph. *Bell. Jud.* II, 18, 8.
4. Voy. le n. 399, inscription de Pergame qui mentionne un tribun militaire *Alexandreæ ad Ægyptum legionis XXII ann. VIII.* Mommsen, qui la rapporte au règne de Claude (*C. I. L.* III, suppl. p. 1210 b) pense que, jusqu'à ce moment, l'ancien ordre de campement décrit par Strabon n'avait pas changé, c'est-à-dire qu'il n'y avait encore qu'une légion à Alexandrie.
5. Inscrip. de Memnon, de l'an 64 ap. J.-C.

vince, sous Hadrien, en 133, pour ne plus y rentrer [1]. Comme les précédentes, la II[e] Trajane campait aux portes d'Alexandrie. Les inscriptions militaires du « château des Césars » en font foi. Ajoutons enfin que la *XV[a] Apollinaris* a dû faire une apparition en Égypte, car on trouve, au temps de Trajan, un centurion, appartenant à cette légion, qui était préposé aux travaux du Mont Claudien [2].

L'épigraphie nous livre encore certaines notions précieuses sur le recrutement de ces légions qui occupèrent l'Égypte.

Mommsen a réuni dans un tableau d'ensemble les pays d'origine connus d'un grand nombre de soldats faisant partie de la *III[a] Cyrenaica* et de la *XXII[a] Dejotariana*, les deux légions qui occupèrent l'Égypte durant le premier siècle de l'ère chrétienne [3]. On trouve un seul légionnaire originaire d'Italie (*Vercellæ*), deux de la Gaule (*Lugdunum*), un de Bithynie (*Nicæ*), vingt-trois de Galatie et des provinces annexes, un de Chypre, quatre de Syrie, — dix d'Égypte, un de la Cyrénaïque et un d'Afrique. Très peu d'Occidentaux entraient donc dans leur composition. La plupart des légionnaires venaient des provinces orientales. La prédominance de l'élément galate tient à la bravoure, mise à profit par les Romains, de ces Gaulois asiatiques [4]. Si les recrues d'Égypte viennent ici en seconde ligne, à la fin du second siècle, elles prennent, sans conteste, le premier rang. Le système qui consistait à lever les troupes dans les provinces mêmes où elles étaient cantonnées se montre alors dans tout son développement. C'est

---

1. Sur tous ces points, voy. l'histoire sommaire des légions rom. sous l'Empire dans Bouché-Leclercq, *Manuel des inst. rom.* (1886) p. 300 et 305.

2. *C. I. L.* III, 25. Sur la X[e] Fretensis qui aurait été amenée d'Alexandrie à Ptolémaïs de Syrie par Titus, Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 126, est d'avis qu'il ne s'agit pas ici d'Alexandrie d'Égypte, mais de celle de Cilicie (Alexandrette).

3. *Corp. Inscr. Latin.* III, suppl. p. 1211.

4. Tit.-Liv. 38, 17.

ainsi, que sur quarante-six vétérans de la *IIa Trajana Fortis* dont les noms subsistent dans une inscription qu'ils dédièrent à Sévère, en 194, après leur temps de service [1], quarante-un noms se trouvent accompagnés de la désignation du lieu d'origine de l'individu. — On relève sur ce nombre, vingt-huit qui sont d'Égypte.

Mais ces recrues ne paraissent pas avoir été levées indifféremment dans toutes les localités de la province. — Des neuf légionnaires d'Égypte connus par la grande inscription de Coptos [2], deux ont pour lieu de naissance les *Castra* mêmes, six viennent d'Alexandrie, et le dernier de Paraetonium [3]. Une autre inscription fait connaître un soldat natif de Ptolémaïs, sans qu'on sache bien s'il s'agit de la ville de ce nom située en Thébaïde [4]. Les vingt-huit légionnaires, dont on vient de parler, peuvent être ainsi répartis : vingt des *Castra* d'Égypte, quatre d'Alexandrie, deux de Paraetonium, un de Tanis (un certain Sarapammon), et un autre (Isidorus) de Thèbes (qui l'eût dit?)

Une dernière constatation intéressante à faire dans les deux listes, c'est la tribu romaine à laquelle appartiennent ces citoyens improvisés. Tous ceux qui sont nés dans les

1. *C. I. L.* III, suppl. n. 6580 (inscrip. du camp d'Alex.).

2. Ce beau monument a été découvert en 1883 par Maspéro dans l'ancienne Coptos. Il se composait à l'origine de six tablettes en basalte noir, dont on n'a retrouvé que la 3e et la 6e. Ces deux pierres, en bon état, sont maintenant conservées au Musée de Boulaq (auj. installé à Giseh). Sur cette inscription souvent éditée, voy. E. Desjardins, *Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.* année 1883, p. 217-231 et la belle et récente étude du savant Mommsen (suppl. du tome III du *C. I. L.* n. 6627, p. 1209-1213). Nous avons généralement adopté les conclusions de Mommsen dans les notions exposées au texte.

3. Il est vrai que Paraetonium était en dehors des limites de l'Égypte véritable.

4. Voy. le *Corpus, ibid.* n. 6599. Mommsen estime que puisque l'inscription vient des environs de Nicopolis d'Égypte, il s'agit bien de Ptolémaïs-Hermiu. Mais ce n'est, à vrai dire, qu'une pure conjecture ; car il y eut bien d'autres Ptolémaïs en Orient, sans compter la ville du même nom, située dans le nome Arsinoïtes.

camps et tous les Alexandrins sont versés dans la tribu Pollia, une des trente-une tribus rustiques. Les légionnaires nés à Paraetonium sont, eux, inscrits tantôt dans la tribu Pupinia, rustique, tantôt dans la Collina, urbaine. On ignore la tribu dont faisait partie le soldat originaire de Ptolémaïs.

Ce qui nous frappe tout d'abord dans l'exposé de ces faits, c'est le contingent considérable fourni par les *Castra* de l'Égypte au recrutement des légions qui s'y trouvaient. Les enfants naturels, nés du commerce des légionnaires romains avec les femmes pérégrines, grecques ou égyptiennes, paraissent ainsi avoir été admis de bonne heure dans les légions d'Égypte. A titre « d'enfants de troupe », ils y constituaient les principales recrues. On tolérait ainsi pour le soldat, sous les drapeaux, la vie conjugale ou quelque chose de semblable, et, là encore, les Romains durent, dans ce qu'ils avaient de plus rigide, leur discipline militaire, s'accommoder des nécessités du climat et des usages antérieurement établis dans l'armée des Lagides, voire même dans les troupes romaines que Gabinius, gouverneur de Syrie, avait laissées en Égypte pour soutenir le trône chancelant de Ptolémée Aulète (55 av. J.-C.) [1]. La province d'Égypte nous apparaît, de la sorte, comme ayant été le berceau des milices héréditaires du Bas Empire.

Si, par ailleurs, tous les légionnaires natifs d'Égypte sont versés dans la tribu Pollia, cela vient de ce qu'on y inscrivait de préférence les recrues nées dans les camps, recrues qui, légalement parlant, manquaient d'état civil, et auxquelles on donnait en même temps que le droit de cité, celui de faire partie d'une des trente-cinq tribus romaines. La confrontation de nos inscriptions avec d'autres, notamment celles qui proviennent du camp de Lambèse,

---

1. J. César, *bell. civ.* III, 4. 103. Cf. Appian. *bell. civ.* II, 49.

en Afrique, prouve la justesse de cette observation qui est due à Mommsen [1].

Après les *Castra*, c'est Alexandrie qui fournit le plus de légionnaires à l'armée, puis Paraetonium. — On ne peut assigner aucun ordre aux autres localités et il faut, selon nous, mettre sur le fait du hasard, de nous avoir fait connaître seulement Tanis, Thèbes, peut-être aussi Ptolémaïs-Hermiu. Mais de ce que tous les vétérans de la 2e Trajane qui sont originaires d'Égypte portent des noms purement grecs ou gréco-égyptiens, sans qu'on en trouve de purement égyptiens, on s'est hâté de conclure que les indigènes étaient systématiquement exclus du service des légions, qui, dans les armées romaines, constituaient les troupes de première classe. Non content de faire cette première réserve, on paraît restreindre le privilège de pouvoir servir dans ces corps aux seuls citoyens des villes grecques d'Égypte, comme Alexandrie, Ptolémaïs, Paraetonium [2]. — Sur le premier point, il nous semble que les faits jusqu'à présent observés ne permettent pas encore d'élaborer en toute sûreté un principe général d'une portée aussi grave [3]. — La seconde affirmation est inconciliable avec ce fait qu'on trouve des légionnaires natifs de deux villes essentiellement égyptiennes, Thèbes et Tanis [4]. On ne voit pas, d'ailleurs, que Ptolémaïs ait plus de titre que lesdites villes à figurer dans la classe privilégiée. — Mommsen convient, du reste [5], qu'on ne faisait pas de difficulté pour admettre les indigènes à servir dans l'armée auxiliaire, troupes de seconde classe, et qu'on les versait même en nombre con-

---

1. *Corp. Inscr. Latin.* III, suppl. p. 1212. VIII, 2565b. lignes 2. 10. 2618a lignes 9. 27, etc.
2. Sic, Mommsen, *op. cit.* p. 1211b.
3. Bien au contraire, nous trouvons dans une inscription des grottes de Silsilis (Letron. *Rec.* II, p. 234) un Calasiris faisant partie de l'armée à titre de μετατωρ (*metator*).
4. Voy. n. 6580, l. 10. 15.
5. *Hist. rom.* XI, p. 167.

sidérable dans la dernière classe, dans les troupes de la flotte qui se recrutèrent d'abord parmi les esclaves, puis parmi les affranchis, et en dernier lieu parmi les pérégrins. Les Égyptiens y entraient en cette dernière qualité.

A l'exception de ce qui avait lieu dans le reste de l'Empire, les légions cantonnées en Égypte n'étaient pas commandées par des légats sénatoriaux, mais par des *Præfecti castrorum* de rang équestre. Dans une inscription dédicatoire [1], on voit le préfet de camp figurer immédiatement après le préfet d'Égypte, de même qu'ailleurs le légat de légion vient après le légat de la province. Le préfet de camp avait donc en Égypte une plus grande importance que partout ailleurs. On peut bien dire, avec Wilmanns [2], qu'après la préfecture du prétoire, le poste de *præfectus castrorum* en Égypte dut, par suite, être le plus haut grade *militaire* auquel pût aspirer un chevalier romain. On en a une preuve directe dans le titre que le préfet de camp prenait quelquefois en Égypte. — Tant qu'il y eut trois camps séparés dans notre province, il y eut trois *præfecti castrorum*, égaux entre eux et placés tous trois sous les ordres du préfet impérial. Mais lorsque les légions furent réduites à deux et campèrent toutes deux à Alexandrie, il a pu n'y avoir qu'un seul préfet de camp pour les deux légions [3]. Ne pouvant s'appeler, dès lors, *præfectus castrorum* de telle ou telle légion, il prenait, dans ce cas, le titre de *præfectus exercitus*. Une inscription provenant de l'Asie Mineure,

1. *Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.* nouv. sér., t. V, p. 279 et s. *Ephem. Epigr.* I (1872) p. 85 : Imperatori Cæsari T. Ælio Hadriano Antonino Augusto Pio patri patriæ, cohors I Flavia Cilicum equitata, basilicam fecit per C. Avidium Heliodorum, præfectum Ægypti et *T. Flavium Vergitianum, præfectum Castrorum,* curam agente, Statilio Tauro, centurione legionis II Trajanæ Fortis, curatore cohortis ejusdem. — Voy. un autre præf. castr. d'Égypte. *C. I. L.* III, suppl. 6608.

2. *De præfecto castrorum, Ephemeris epigraphica,* I (1872) p. 90 et s.

3. Wilmanns, *op. cit.*

vient de nous faire connaître ce titre nouveau dans la hiérarchie militaire [1]. Cette inscription retrace la carrière d'un certain P. Anicius Maximus, originaire d'Antioche. Après avoir été préfet de Domitius Ahenobarbus, père de Néron, puis primipile de la XII[e] légion *Fulminata* qui campait en Syrie, il servit, à titre de *præfectus castrorum*, dans la II[e] légion *Augusta* qui fut envoyée, en 43, en Bretagne. Il couronna enfin sa carrière en devenant *præfectus exercitus qui est in Ægypto*. Disons, par parenthèses, qu'il gagna tellement l'affection des Alexandrins pendant son commandement chez eux qu'ils lui érigèrent une statue ; *honoris causa* dit l'inscription. Le titre *præfectus exercitus ægyptiaci* semble trouver sa traduction grecque dans Josèphe lorsqu'il appelle Liternius Fronto qui commandait les deux légions d'Égypte dans la guerre de Judée (en 70) : στρατοπεδαρχης των απ'Αλεξανδρειας δυο ταγματων. Ce ne pouvait être qu'un préfet de camp pour les deux légions cantonnées à Alexandrie [2].

Nous savons déjà pourquoi le commandement des légions cantonnées en Égypte fut confié par exception à des dignitaires de rang équestre [3]. C'est là, d'ailleurs, la seule particularité que l'on connaisse dans l'organisation des légions d'Égypte [4].

La façon dont ces légions étaient recrutées et l'obligation pour elles de faire la police d'Alexandrie, furent peut-être cause que les troupes d'Égypte laissèrent à désirer sous le

---

1. L'inscription est donnée et annotée par Mommsen, dans l'*Ephemeris epigr.* V (1884) p. 576 : P. Anicio Maximo præfecto Cn. Domitii Ahenobarbi. p. p. leg. XII Fulminatæ. præfecto castrorum leg. II Augustæ in Britannia. *præfecto exercitus qui est in Ægypto.* donato ab Imperatore donis militaribus... honorato corona murali et hasta pura ob bellum Britannicum. *civitas alexandr. qui est in Ægypto* h(onoris) c(ausa).

2. C'est l'opinion de Renier dans son *Conseil de guerre tenu par Titus*, opinion que reproduit et approuve Mommsen, *ad tit. cit.*

3. Voy. *ci-dessus*, p. 51. 99.

4. Voy. les inscriptions militaires de l'Égypte dans le *Corp. Inscr. Latin.* III et *Supplem.*

rapport du courage et de la discipline [1]. Cela ne veut pas dire cependant que les soldats romains purent, dans ces longues années de paix qu'ils passèrent en Égypte, s'abandonner entièrement à une stérile oisiveté. — L'autorité les employait à des travaux d'utilité publique. On sait que le lendemain de la conquête, Auguste fit curer les canaux, élever les chaussées et les digues du Nil par ses soldats victorieux [2]. L'empereur Probus employa les siens à de semblables travaux. Il leur fit, en outre, bâtir dans les villes d'Égypte des ponts, des temples, des portiques et des basiliques [3]. — L'inscription de Coptos est enfin venue, depuis peu, nous donner la liste des légionnaires et des troupes auxiliaires qui construisirent de grandes citernes et en firent la dédicace à *Hydreuma Apollinis*, *Compasi*, Bérénice et Myos-Hormos [4]. Ces deux dernières localités sont connues; les premières étaient deux des stations de la route de Coptos à Bérénice qui partageaient la voie en trois parties à peu près égales [5]. Le monument cite par leurs prénoms, nom, tribu, patrie, et à raison d'un par centurie, parallèlement dans deux légions, environ cent vingt-huit légionnaires. C'étaient, sans doute, les surveillants et conducteurs de ces travaux très rudes qu'on laissait volontiers faire par les *auxiliaires*, parmi lesquels l'inscription compte quatre cent vingt-quatre cavaliers, fournis par trois ailes de cavalerie, et huit cent quarante-neuf

---

1. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 210.
2. *Ci-dessus*, p. 83.
3. *Vita Probi*, c. 9 : « Extant apud Ægyptum ejus opera quæ *per milites* struxit in plurimis civitatibus... pontes, templa, porticus, basilicas, *labore militum* struxit. »
4. L'inscription se termine par ces mots en entier : Per eosdem qui supra scripti sunt, lacci (= cisternæ) ædificati et dedicati sunt. Apollonos (*sic*) Hydreuma, VII k. januar. Compasi, k. Augustis, Berenicide XVIII k. januar. Myos hormi, idus januar. Castram (*sic*) ædificaverunt et refecerunt.
5. Pline, *Hist. nat.* VI, 26 Did. Voy. aussi l'*Itinéraire d'Antonin* et la *Table de Peulinger*.

soldats, dont soixante-un cavaliers, tirés de sept cohortes auxiliaires, — tous énumérés en bloc et non pas nominativement comme les légionnaires. Au total, mille quatre cent-un hommes.

Ce monument qui montre le travail collectif de contingents fournis par deux légions [1], trois ailes de cavalerie et sept cohortes auxiliaires [2], est conforme à l'organisation décrite par Strabon qui place une légion et trois cohortes à Alexandrie, deux légions, trois ailes de cavalerie et six cohortes dans l'intérieur du pays. Il paraît dater du premier siècle, peut-être de la fin même du règne d'Auguste, comme le montrent plusieurs indices [3]. Le travail dont ces basaltes ont perpétué le souvenir, ne fut sans doute qu'une partie d'un autre bien plus vaste entrepris par Auguste pour rétablir et multiplier en Égypte les routes de terre du commerce indien, routes que la mauvaise administration des derniers Ptolémées dut laisser dans un état déplorable.

1. Les noms des légions sont malheureusement perdus avec les tablettes qui manquent.

2. On connaît seulement le nom de l'une d'entre elles : la I^a Thebæorum (*Corpus*. 6627, 2e tablette, l. 1) qui figure aussi dans le diplôme militaire de Coptos dont on a déjà parlé ci-dessus. Il est même à remarquer qu'ici comme dans ledit diplôme, les troupes auxiliaires se composent de trois ailes de cavalerie et de sept cohortes d'infanterie.

3. Voy. Mommsen, *op. cit.* p. 1210.

QUATRIÈME PARTIE

ADMINISTRATION RÉGIONALE ET MUNICIPALE

Après l'exposé des grands services administratifs : justice, finances, armée, tous centralisés et réunis dans la main du vice-roi, tous, dans une certaine mesure, indépendants de l'organisation du territoire de la province, il convient d'aborder l'étude de l'administration des divers cercles provinciaux et des agglomérations urbaines de l'Égypte. On aura encore là, occasion de voir à l'œuvre une série d'agents royaux subordonnés les uns aux autres et gouvernant le pays, depuis les plus vastes circonscriptions territoriales jusqu'aux plus petits cantons, depuis les plus grandes villes jusqu'aux plus minces bourgades.

L'Égypte était, comme on le sait, partagée en grandes régions administratives que nous avons appelées provinces, puis en un grand nombre de nomes à leur tour subdivisés en toparchies ou districts. A chacune de ces divisions correspondait un ordre de fonctionnaires. Nous allons voir successivement l'organisation des épistratégies, celle des nomes et des villes égyptiennes, enfin celle des cités grecques qui échappaient plus ou moins à la centralisation générale de l'administration égyptienne.

CHAPITRE PREMIER

ÉPISTRATÉGIES.

La première en date des régions administratives de l'Égypte gréco-romaine, la Thébaïde, nous apparaît dès le règne d'Évergète II (146-117 av. J.-C.) sous le commandement d'un haut fonctionnaire, Lochus, appelé « stratège de Thébaïde [1]. » Vers la fin du même règne, on rencontre un autre titre : celui de « épistratège de Thébaïde » qui semble plus élevé que le précédent [2]. Mais les deux titres se trouvent une fois réunis dans le même personnage [3]; ce qui a fait dire que ce personnage avait juridiction sur la Haute Égypte en général et sur le nome de Thèbes en particulier [4]. Quoi qu'il en soit, on ne rencontre plus à l'époque romaine que le seul titre d'épistratège [5]. Ce magistrat, dans les inscriptions dédicatoires, est nommé immédiatement après le préfet de l'Égypte et avant le stratège ou gouverneur du nome [6]. Cela implique certainement que s'il était subordonné au premier, il était, par contre, le supérieur hiérarchique du second, comme l'indique son titre même qui équivaut à « archistratège. » L'adjonction à ce titre du nom de la Thébaïde ou de l'Heptanomide au génitif mon-

---

1. Inscrip. des prêtres d'Isis à Philes, Letron. *Rec.* I, n. 26.
2. *Premier papyr. de Turin*, p. 1.
3. Dans les 5e, 6e et 7e papyr. de Turin.
4. Lumbroso, *Rech.* p. 238.
5. Voy. au *C. I. Gr.* III, les n. 4715. 4716. 4751. 4745. 4955. 4705. 4701 et Letr. *Rec.* I, p. 81. 90. 125. Orelli, *Inscrip. lat.* 3881. Son titre latin est *epistrategus*. Le commandement s'appelle *epistrategia*.
6. Exemple : Inscription du propylone d'Isis à Tentyra de l'an 31 d'Auguste : « Pour la conservation de l'empereur César, fils du Divin César, Jupiter Libérateur, Auguste; Publius Octavius étant préfet, Marcus Clodius Postumus étant épistratège; Tryphon, étant stratège. » Letronne, *Rech.* p. 158. *C. I. Gr.* 4715.

tre clairement que la juridiction de ce haut fonctionnaire s'étendait sur tous les nomes compris dans chacune de ces provinces. Du reste le peu que l'on connaît de ses attributions remonte à l'époque des Ptolémées; mais le maintien de tout le système administratif de ces rois par les Romains, autorise à croire qu'il garda ces attributions à l'époque romaine, sauf celles qui touchent à l'armée. Ainsi donc on le voit parcourir les nomes de son ressort [1], faire disparaître les abus résultant de la violation des lois en ce qui concerne la répartition des impôts et autres charges [2], faire cesser les vexations et les exactions des fonctionnaires de la province placée sous son commandement [3]. — De ce qu'une inscription de Memnon [4] parle d'un épistratège qui a entendu Memnon à deux reprises, en remontant le Nil et en le descendant, on a pensé que la résidence du gouverneur de la Thébaïde n'était point dans la vieille ville d'Ammon, bien déchue de son antique splendeur, mais dans Ptolémaïs qui aurait été la capitale de la Thébaïde à l'époque gréco-romaine [5].

Les attributions que l'on vient d'énumérer sont toutes civiles. L'épistratège de la Thébaïde a pu être investi d'un pouvoir militaire à l'époque des Lagides ; mais il est fort douteux qu'il ait conservé ce pouvoir sous les Romains. Car si les Romains héritèrent en Égypte des habitudes administratives des Ptolémées, on ne peut nullement dire qu'ils y héritèrent aussi de leur régime militaire. On ne voit d'ailleurs aucun motif sérieux pour que les empereurs aient continué, à notre époque, à confier à un officier pris dans l'armée d'Égypte les fonctions d'épistratège qui

1. *Premier papyrus de Turin*, p. 1.
2. *Papyrus* 5, 6 *et* 7 *de Turin*.
3. Inscription des prêtres d'Isis à Philes, déjà citée.
4. *C. I. Gr.* 4731. Letronne, *Œuvres*, II, p. 207.
5. Strabon la qualifie la plus grande ville de la Thébaïde, XVII, p. 813.

étaient avant tout d'ordre civil [1]. — Au titre d'épistratège de la Thébaïde, quelques inscriptions ajoutent celui de « arabarque » [2] ou commandant d'Arabie. Nous savons que les anciens géographes appelaient ainsi la région située entre la vallée du Nil et la mer Rouge. Ce vaste pays qui échappait à la division en nomes n'avait d'importance que parce qu'il était traversé par les routes commerciales de Coptos à Bérénice et à Myos Hormos. La principale fonction de l'arabarque consistait à donner à ces routes la sécurité dont elles avaient essentiellement besoin, à protéger les caravanes qui les parcouraient contre les tentatives des nomades du désert. Il devait, dans le même but, faire la police du littoral de la mer Rouge où étaient situés les ports que nous venons de nommer ainsi que cela résulte du titre spécial de « commandant du littoral de la mer Indienne et Érythrée » que l'on trouve souvent cumulé avec celui d'arabarque. Rien de plus naturel encore que cette double fonction ait été souvent dévolue au commandant supérieur de la Thébaïde, puisque c'était la portion de la vallée du Nil qui était en relations commerciales avec la mer Rouge.

---

1. Sic : Rudorff, *Rhein. Mus.* II, p. 80; Varges, *de stat. Æg.* p. 33; Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 174. — Contrà : Letron. *Rec.* I, p. 420; Franz, *introd.* p. 315; Marquardt, *Handb. d. rom. Alterth.* IV, p. 445. Ces derniers auteurs se fondent sur une inscription qui montre un M. Artorius Priscus, devenu épistratège de la Thébaïde après avoir été *præfectus Montis Berenicidis.* Orelli, *Inscrip. latin.* 3881. *Ci-dessus*, p. 172. Mais qu'y a-t-il là d'anormal? Les fonctions civiles n'étaient-elles pas chez les Romains la récompense des services rendus sous les drapeaux, et la carrière des armes une préparation obligée à celle des honneurs civils? — Lumbroso, *Rech.* p. 262, cite une inscription du règne de Tibère (Letr. *Rec.* I, 418), dédiée par un soldat, où on lit les noms du préfet et de l'épistratège, mais point celui du stratège, d'où il conclut que si le stratège n'avait rien à voir avec les soldats, ceux-ci devaient, au contraire, obéissance à l'épistratège. Mais dans cette inscription, on rappelle tout simplement les autorités romaines de la province, en passant sous silence les stratèges qui étaient des Grecs ou des Égyptiens comme nous verrons bientôt.

2. Letronne, *Œuv.* II, p. 207. *C. I. Gr.* 4751.

Mais si les nomarques de la Thébaïde nous apparaissent de bonne heure surveillés par un haut fonctionnaire royal, ceux de l'Égypte moyenne échappèrent longtemps à ce contrôle immédiat. Ils commencèrent d'y être soumis seulement vers la fin du premier siècle de l'ère chrétienne selon notre manière de voir [1]. L'épistratège de l'Heptanomide eut les mêmes attributions que son collègue de l'Égypte supérieure, sauf le « gouvernement de l'Arabie ». — Mais la Basse Égypte fut-elle aussi organisée en un troisième commandement administratif comme les deux moitiés de la vallée du Nil ?

Une inscription découverte sur le mur d'enceinte du Grand Sphinx, et qui date du règne d'Antonin et Vérus, nomme un Lucceius Ofellianus, épistratège, et un Théon, stratège du nome [2]. On a voulu voir en ce personnage un épistratège de la Basse Égypte ; car, bien que l'inscription n'en dise rien, le lieu où elle a été gravée indique le nome auquel commandait Théon, et ce nome indique la province qui était du ressort d'Ofellianus. Or, le Sphinx et les Pyramides étaient situés dans le nome Letopolites qui faisait partie de la Basse Égypte. Ofellianus était donc commandant de l'épistratégie de l'Égypte inférieure. — Un raisonnement aussi hypothétique a évidemment besoin de confirmation. Kuhn [3] le renforce d'une inscription qui mentionne un *procurator Imp. Cæs. Trajani Hadriani ad diœcesin Alexandriæ* [4]. Ce savant est d'avis que le *diocèse d'Alexandrie* ne désigne pas autre chose que la Basse Égypte, le Delta ; car, à l'époque ancienne, les subdivisions des provinces romaines s'appelaient *diœcesis*, *tractus*, *regio* [5]. On aurait, ainsi, une allusion certaine à la troisième

---

1. Voy. *ci-dessus*, p. 34 et s.
2. *C. I. Gr.* 4701.
3. *Stadt. u. burg. Verfass. d. röm. Reichs*, II, p. 483.
4. Muratori, 453, 3 = 706, 3 = 2026, 4. Wilmanns, *Exempla inscrip. latin.* 1253. *C. I. L.* III, 431.
5. Voy. pour les diocèses de Carthage et d'Hippone dans la pro-

grande circonscription administrative de l'Égypte romaine. — Mais on peut trouver singulier qu'Alexandrie, capitale de toute l'Égypte, Alexandrie, qu'on opposait volontiers au pays, fût le chef-lieu d'une des divisions administratives de la province et qu'à côté du gouverneur général, y siégeât un président particulier. Le titre invoqué en dernier lieu peut d'ailleurs désigner aussi bien l'administration générale de la fortune privée à Alexandrie et se rapporter à l'idiologue [1]. Il nous paraît, du reste, d'autant moins nécessaire de faire du Delta une troisième province, que les nomarques de la Basse Égypte étaient immédiatement placés sous les regards du préfet de l'Égypte. — En toute hypothèse, s'il y a eu création d'une troisième épistratégie comprenant l'Égypte inférieure, cette création ne peut avoir été que concomitante ou postérieure à celle de l'épistratégie d'Heptanomide. Les deux inscriptions qu'on invoque et qui y feraient allusion sont, en effet, l'une et l'autre du second siècle de l'ère chrétienne.

Mais à quelque province qu'ils appartiennent, il importe surtout d'observer qu'à l'instar des épistratèges connus dès l'époque des Lagides qui portent tous, sauf une exception, des noms grecs [2], ceux de l'époque romaine portent tous un nom romain. Il est vrai qu'on trouve un épistratège grec en fonction au début de la conquête, en l'an quatorze d'Auguste; mais c'est en un moment où la prudence conseillait au vainqueur la modération, en un moment où l'on avait encore besoin des services que pouvaient seuls rendre les gens du pays. Dès la fin du même règne d'Auguste,

---

vince d'Afrique, Orelli-Henz. 6012. 6498. Mommsen, *Inscr. Nap.* 1433.

1. On peut rapprocher de ceci, le *diœcète* ou ministre des finances des Lagides et le passage où Philo *in Flaccum* parle de διοικησις των προσοδευομενων. Cpr. Franz, *introd.* p. 320. L. Renier et Marquardt, après lui, rapportent l'inscription latine citée dans le texte au *juridicus Alexandriæ*. Voy. Marq. *Handb. d. rom. Alt.* IV, p. 452.

2. Lochus, Demetrius, Callimaque, etc.

on ne voit plus que des chevaliers romains dans ces postes élevés [1]. Les épistratèges étaient chargés avant tout de surveiller et de contrôler, dans les parties reculées de l'Égypte, la gestion des stratèges qui étaient presque toujours pris parmi les indigènes. Il fallait près de ces derniers de vrais représentants de l'autorité romaine. On comprend facilement que l'importance et la délicatesse de ces fonctions aient décidé les conquérants à ne pas les confier aux mains des vaincus. Cela même nous montre que s'il y avait relativement peu de fonctionnaires romains en Égypte, toutes les hautes fonctions n'en étaient pas moins occupées par eux. On ne laissait exercer par les gens du pays que celles d'ordre secondaire ou infime. C'est la politique de tous les conquérants habiles.

CHAPITRE DEUXIÈME

ADMINISTRATION DES NOMES ET DES VILLES ÉGYPTIENNES.

Les nomes égyptiens furent, dès l'origine, placés sous la direction d'un fonctionnaire appelé *nomarque*, investi de

---

1. Les épistratèges connus sont : Ptolémée, fils d'Héraclide, de l'an 14 d'Auguste (Letron. *Rec.* II, 140), M. Clodius Postumus, Aulus Folmius Crispus, Claudius Geminus, Catulus, M. Artorius Priscus Vicasius Sabidianus, Septimius Macro (*Corp. Inscrip. Græc.* III, p. 315), Calpurnius Sabinus (stèle d'El-Menschieh, voy. *ci-après*, p. 224), Terentius Alexander (inscrip. d'Esneh dans Letron. *Recueil*). Tous ces épistratèges sont de la Thébaïde. Pour l'Heptanomide, on peut citer : Severus Vibius Aurelianus (inscrip. d'Antinoé, *Corpus*, *l. l.*), Camurius Clemens (Orelli n. 516), T. Claudius Xénophon (inscrip. d'Éphèse, *C. I. L.* III, 6575). Enfin pour une région indéterminée, on connaît : Lucceius Ofellianus (inscrip. du Sphinx) et Ragonius Celer (*C. I. Gr.* 4963). Terentius Alexander et Claudius Xénophon peuvent avoir été des Grecs non originaires de l'Égypte.

la plénitude du pouvoir civil et militaire sur le nome [1]. — La domination étrangère restreignit d'abord ses attributions en les démembrant pour les confier à plusieurs autres organes appelés à agir simultanément dans le nome. C'est ainsi que l'administration de la justice fut déléguée à l'épistate. En outre, d'après l'opinion généralement admise, sous les Ptolémées, chaque nome eut à côté de son nomarque, réduit au pouvoir civil, un commandant militaire appelé *stratège*. La fonction civile et le commandement militaire furent cependant quelquefois conférés au même personnage ainsi qu'en fait foi le titre de « stratège et nomarque » qu'on trouve dans les monuments [2]. Ce qui n'était qu'un fait exceptionnel devint avec le temps un usage suivi, et le gouverneur du nome fut en même temps son commandant militaire comme par le passé, mais avec des pouvoirs moins étendus. Le titre de stratège étant, toutefois, plus élevé et plus sonore que celui de nomarque, on négligea bientôt de mentionner ce dernier dans les actes publics pour ne citer que celui de stratège qui servit désormais à désigner les gouverneurs des nomes. Les stratèges se virent enlever leur pouvoir militaire par les Lagides à une époque qu'on ne saurait déterminer avec précision; peut-être, dès le règne d'Évergète II ou d'Aulète [3]. Le titre resta militaire, quoique la fonction fût désormais civile. Sous les Romains, le gouverneur du nome continua de s'appeler stratège bien que ses attributions connues fussent d'ordre exclusivement civil. Le titre de nomarque n'est plus du tout employé bien qu'on le voie dans Strabon et qu'il ait paru récemment dans les papyrus du Fayoum [4].

---

1. Diod. Sic. I, 54.
2. *Premier pap. de Turin.*
3. Cpr. Lumbroso, *Rech.* p. 260.
4. Strab. XVII, p. 798. 820. Les papyrus du Fayoum paraissent même distinguer stratèges et nomarques. Voy. Wilcken, *Observat. ad hist. Æg. prov. rom.* p. 14. Mais la chose a besoin d'éclaircisse-

Dans la formule des actes à l'époque romaine, les stratèges sont cités après le préfet d'Égypte et l'épistratège. Dans les nombreux documents qui les concernent, on trouve souvent après leur nom, celui du nome auquel ils étaient préposés mis au génitif [1]. — La règle que chaque nome avait son stratège n'est pas absolue. Quand un nome peu important était contigu à un plus grand, on en rattachait l'administration au premier et on les confiait tous deux au même stratège sans que fusion s'ensuivît. Ainsi une inscription du second siècle mentionne un stratège pour les deux nomes Hermonthites et Latopolites [2]; tandis qu'une autre de la statue d'Aménophis donne un stratège au seul nome Latopolites [3]. Ombos, Éléphantine et Philes étaient souvent réunis sous le commandement d'un seul stratège ; mais ils se montrent parfois séparés [4]. On trouve même, une fois, les trois nomes précédents avec le Péri-Thèbes et l'Hermonthites réunis sous les ordres d'un même stratège [5].

A l'inverse, un grand nome pouvait être partagé en régions commises à un ou plusieurs stratèges. Jusqu'à présent, il n'y avait pas d'exemple du fait; mais on sait que les papyrus du musée de Berlin nous montrent, au second et au troisième siècle, le nome Arsinoïtes divisé en trois régions appelées des noms de certains personnages : régions d'Héraclide, de Thémiste et de Polémon [6]. Ces deux

---

ments nouveaux qui ne sauraient, du reste, infirmer aucun des résultats acquis grâce à la science épigraphique, résultats que nous nous efforçons d'exposer au texte.

1. Exemples. *C. I. Gr.* 4923 : Nilus, stratège du nome Ombites, 4936 : Posidonius, strat. de la Grande Oasis; 4715 : Tryphon, strat. du Tentyrites; 4701 : Théon, strat. du Lètopolites (?)

2. Letronne, *Rech.* p. 269, *C. I. Gr.* 4911.

3. Letronne, *ibid. C. I. Gr.* 4736.

4. *C. I. Gr.* 5075. 5076; Ombos seul : 4923. 4811. 5099; Ombos et Philes : 5106; Ombos et Éléphantine : 5069.

5. *C. I. Gr.* 5077.

6. Voy. *ci-dessus*, p. 18.

dernières apparaissent, dans des fragments du deuxième et du troisième siècle, réunies sous la direction du même stratège alors que, sans doute, à l'origine, chacune d'elles avait le sien comme la région d'Héraclide, dans laquelle était située la métropole du nome entier, la ville d'Arsinoé [1]. — Il n'y a pas de raison pour croire qu'un semblable partage n'existait que dans le nome Arsinoïtes ; il existait partout où les commodités de l'administration l'exigeaient.

Les attributions du stratège sont variées. Il est chargé du maintien du bon ordre et de la sécurité dans le nome. Ainsi c'est en vertu de son pouvoir de police que Bésarion, stratège du nome Ombites, faisant droit à la demande du grand-prêtre Myron, ordonne à tous ceux qui possèdent des porcs dans le bourg sacré de Talmis, de les faire sortir de ce lieu avant le douze du mois de koïak [2]. Ceci montre en même temps que le stratège d'Ombos avait autorité sur le Dodecaschoenos où se trouvait cette localité. On a également trouvé à Dekké [3], une inscription qui montre Apollonius, fils d'Apollonius, stratège du nome Ombites venant, « dans une de ses tournées provinciales », rendre ses hommages au Grand Hermès et plusieurs autres inscriptions dans ce genre [4]. — L'une d'elles nous dévoile une seconde branche des attributions du stratège. Il y est dit qu'Apollonius, stratège, le même sans doute que le précédent, est venu rendre la justice en ce lieu [5]. Il n'exerçait ce droit qu'exceptionnellement, car le fonctionnaire spécialement préposé à l'administration judiciaire dans le nome, c'était l'épistate du nome.

Le stratège publie les édits du préfet, ainsi que cela

1. In Wilcken, *Observ.* p. 11, 12, 13.
2. Letronne, *J. des Sav.* 1821.
3. L'ancienne Pselchis, dans la même région.
4. Letronne, *ibid.*
5. Letr. *Œuvres*, II, p. 557. *C. I. Gr.* 5078.

résulte des deux grandes inscriptions de l'Oasis [1] et veille à leur exécution. Il est à noter que dans ces deux documents, le préfet s'adresse directement aux stratèges, et leur envoie sans intermédiaire les lettres circulaires destinées à leur faire connaître ses ordres. On pourrait penser qu'il devait en être ainsi dans l'espèce, ces décrets étant d'une époque où l'épistratège d'Heptanomide n'existait pas encore, mais que les stratèges de la Thébaïde ne pouvaient pas entrer en relations immédiates avec les gouverneurs d'Égypte puisqu'il y avait entre eux un échelon intermédiaire occupé par l'épistratège de cette région. Un passage de l'édit d'Alexandre (l. 50) montre cependant que le préfet pouvait entrer en relations directes avec les stratèges de toute l'Égypte, quand il le jugeait à propos. La hiérarchie administrative s'effaçait, dans ce cas, devant sa volonté quasi-souveraine.

Mais la principale fonction du stratège était de veiller à la rentrée des impôts et de présider à toute l'administration financière du nome. Il réglait la répartition, la levée comme le mode d'emploi des impôts dans l'étendue du nome [2]. Il surveillait les éclogistes et nous avons vu quelles précautions prend Tib. Alexandre pour empêcher que, au lieu de les contrôler, il ne s'entende avec eux dans le but de partager les bénéfices provenant de leurs communes exactions [3].

La gestion financière du stratège entraînait nécessairement une certaine responsabilité et des comptes à rendre. Le stratège devait rendre compte au préfet lui-même, à sa sortie de charge [4]. Sa responsabilité était personnelle, c'est-à-dire le rendait contraignable par corps pour dettes fiscales, et pécuniaire, en ce sens que tous ses biens ré-

---

1. *C. I. Gr.* 4953. 4957.
2. Édit d'Alex. l. 49-51. Édit de Capiton, l. 31-33.
3. Voy. *ci-dessus*, p. 157.
4. Édit d'Alex. *C. I. Gr.* 4957, l. 36. 38. 50.

pondaient de ses faits de gestion [1]. Elle était elle-même une source d'abus et de vexations dont on se fait difficilement idée aujourd'hui et qui rendaient certainement la fonction de stratège bien plus une charge lourde qu'un honneur digne d'envie. Tib. Alexandre apporte aux stratèges un soulagement en ces termes : « Toutes les fois qu'un stratège cité pardevant un préfet aura été renvoyé de la plainte, on ne pourra le citer une seconde fois ; et quand deux préfets auront été du même avis (sur la gestion du stratège), il faudra punir le receveur des finances qui, en l'obligeant à rendre encore une fois ses comptes sur le même objet, n'a pu avoir d'autre but que de se ménager pour lui-même et pour les autres employés du fisc, un moyen de gagner de l'argent. Aussi beaucoup de stratèges ont-ils demandé de préférence l'expropriation de leurs biens, disant qu'ils avaient dépensé au delà de la valeur de ces biens, parce qu'à chaque fois qu'ils rendaient leurs comptes, on intentait un nouveau procès sur les points déjà décidés [2]. » On comprend après cela, que la fonction de stratège ait figuré parmi les charges, dont, par faveur spéciale, étaient exempts les citoyens d'Alexandrie et qui n'incombaient qu'aux seuls habitants des nomes ; mais cela ne suffit pas, en l'absence d'autres preuves, pour décider que cette fonction devait être gratuite et non rétribuée ainsi que l'admettent quelques auteurs [3].

La charge de stratège était conférée pour trois ans par le préfet lui-même. Tib. Alexandre dit à ce sujet : « J'aurai également soin de ne conférer que pour trois ans la place de stratège et après avoir demandé compte : μετα διαλογισμον (de la gestion précédente). » (l. 35) Rudorff,

1. Édit. d'Alex. *C. I. Gr.*, 4957, l. 21. 37.
2. Ap. Letronne, *Œuvres*, II, p. 544.
3. Rudorff, *Rhein. Mus.* II, p. 142. Marq. *Handb. d. rom. Alt.* IV, p. 448.

dans son commentaire sur l'édit de ce préfet [1], interprétait ces derniers mots comme voulant dire « après examen », « après délibération ». Il avait, par suite, pensé que le stratège était choisi par les habitants du nome et confirmé, *après délibération*, par le préfet. Mais la suite du texte où la même expression est répétée deux fois à propos de redditions de comptes par les stratèges sortant de fonction, montre la fausseté de cette interprétation. Elle tendrait d'ailleurs à faire croire à un usage absolument contraire à l'esprit de la constitution du pays où l'élection aux fonctions publiques était inconnue à tous les degrés, où les habitants ne savaient qu'obéir aux agents de l'autorité sans avoir la prétention de les choisir eux-mêmes [2].

Mais tandis qu'à peu près tous les épistratèges connus portent des noms romains, c'est l'inverse qui se produit pour les stratèges : presque tous portent des noms grecs ou égyptiens [3]. — Les Romains les prenaient évidemment parmi les gens du pays, parce que leurs fonctions exigeaient surtout la connaissance des hommes et des lieux. Ce qui en a été dit montre d'ailleurs qu'elles n'avaient rien d'en-

---

1. Dans le *Rheinische Museum*, t. II (1828).

2. Voy. au surplus Strabon, p. 798 qui dit que les Romains *nommèrent* des nomarques dans le pays. Cpr. Varges, *de statu Æg.* p. 36, 37. Mommsen suit encore le système d'après lequel les stratèges n'étaient pas directement choisis et nommés par le préfet, mais seulement confirmés par lui, en laissant dans l'incertitude le point de savoir qui avait « le droit de présentation. » *Hist. rom.* XI, p. 158 n. *Dr. pub. rom.* dans le *Man. des Ant. rom.* VI, p. 394.

3. Pour l'époque romaine, Franz (*C. I. Gr.* III, p. 317) a réuni les noms suivants : Apollonius, fils de Ptolémée, n. 5075; Apollonius, fils d'Apollonius, 5076. 5077; Aurelius Micio, 5106; Nilus, 4923; Aurelius Bessarion, 5069; Papirius Domitius — — anus, 4811; Sarapion, fils de Sarapion, 5099; Pænias Cæpio, 4955; Celer, 4723 (c'est peut-être un épistratège de Thébaïde, voy. Letron., *Rec.* II, p. 346, *Œuvres*, II, p. 126); Tryphon, 4715; Sarapion Trychambes, 4716; Apollonide, fils d'Apollonide, 4911; Phunisulanus Charisius, 4721; Chæremon, 4736; Théon, 4701. — Les seuls noms romains que nous connaissons sont : Claudius Apollinaris (inscrip. de la jetée d'Esneh. Letron. *Rec.*), Plinius Capito (voy. les Petermanns *Mittheilungen*, 1875, p. 392).

viable pour les conquérants. La présence de noms égyptiens parmi ceux des stratèges connus, tels que Trychambes, Tryphon, Bésarion, etc., prouve que la politique romaine n'allait pas jusqu'à frapper les malheureux Égyptiens d'une incapacité absolue et irréductible de gérer les fonctions publiques qui les concernaient eux-mêmes. La courte digression dans laquelle Isidore de Péluse [1] dit que la loi interdit aux Égyptiens l'accès du commandement et de la magistrature ne doit donc tout au plus s'entendre, ainsi que nous l'avons vu précédemment, que des magistratures romaines, de celles qui supposaient la qualité de membre de l'ordre sénatorial ou l'emportaient.

Le chef de la chancellerie du stratège était le scribe ou greffier royal, *basilicogrammate*, qui conserva son titre sous les Romains, et dont les fonctions, comme l'on sait, se référaient surtout aux matières financières et au cadastre. Quand le stratège commandait à deux nomes, le greffier royal exerçait aussi ses fonctions dans les deux nomes [2]. Toujours un Grec ou un Égyptien, il était le supérieur hiérarchique des scribes du nome, tant ceux des districts que ceux des bourgs [3].

On trouve enfin à l'époque romaine, dans certains nomes, des magistrats d'origine hellénique, tels que l'*agoranome* devant lequel on passait les contrats, qui avait la police des marchés et une certaine juridiction dont on a déjà parlé [4], et le *gymnasiarque* qu'on rencontre dans l'im-

---

1. *Epist.* I, 489. *Ci-dessus*, p. 63. 64.

2. Voy. Letronne, *Œuv.* II, 161; *Rec.* II, 170 : Artémidore, fils d'Héraclide, basilicogrammate des nomes Hermonthites et Latopolites. *C. I. Gr.* 4132. 5074. 5085. 5090.

3. Dans le premier papyrus de Turin, on voit le greffier royal transmettre aux chrématistes qui s'étaient informés du véritable propriétaire d'un bien, les indications à lui fournies à ce sujet par les comogrammates et les topogrammates. Franz, p. 293. Autre exemple dans Wilcken, *Observ.* p. 29. 30.

4. *Ci-dessus*, p. 127.

portant nome Lycopolites [1] et dans le nome Arsinoïtes [2].

Quant aux subdivisions des nomes, les toparchies, elles étaient sous la direction d'un fonctionnaire appelé *toparque* [3], dont les fonctions ne sont pas autrement connues. Il avait à côté de lui des *topogrammates*, dont le nombre pour chaque district, pas plus que celui des comogrammates pour chaque bourg, ne peut être déterminé en l'état des sources. A ces fonctionnaires qui devaient surtout s'occuper des cultures, des irrigations et de l'administration financière dans l'étendue du district, il faut ajouter l'épimélète du district [4] et l'épimélète ou surveillant des *digues* dont le titre a paru récemment dans les papyrus du musée de Berlin [5].

Le stratège, le basilicogrammate, l'agoranome, tous les fonctionnaires exerçant dans l'étendue du nome, résidaient dans la plus importante des agglomérations urbaines qui s'y trouvaient et qu'on appelait « métropole ». En ce sens, on pouvait dire que le nome n'était que la circonscription d'une ville [6]. Seulement cette ville, à la différence de *la cité antique*, n'avait jamais connu l'autonomie, et au lieu d'administrer son ressort, elle était, au contraire, gouvernée au même titre et administrée par le même personnel que le nome. Si l'on excepte les villes capitales de l'Égypte, telles que Thèbes, Memphis, Saïs, qui devaient avoir des commandants spéciaux nommés par le préfet, ainsi qu'on peut l'induire de l'existence, à l'époque romaine, d'un chef spécial de la première de ces villes, l'archonte de Thèbes [7], toutes les autres villes égyptiennes devaient

1. Voy. *C. I. Gr.* 4707; Kuhn, II, p. 504.
2. Apud Wilcken, *Observ. ad hist. Æg.* p. 14.
3. *C. I. Gr.* 4976 : Ἑρμιας τοπαρχης Ἀριανσαιτιος.
4. Voy. *ci-dessus*, p. 153.
5. Fragment de papyrus de l'époque de Commode. Voy. Wilcken, *Observ.* p. 29.
6. Saint Cyrille, *in Esai.* c. 19. Pline, *Hist. nat.* V, 9 : « dividitur (Ægyptus) in *præfecturas oppidorum* quas nomos vocant. »
7. *C. I. Gr.* 4822. Cpr. Letron., *Rec.* II, p. 41, 249, 310.

être administrées par le stratège ou ses agents de la même manière que l'étaient les simples villages. Le régime municipal gréco-latin, ou quelque chose d'approchant, était incompatible avec le despotisme purement asiatique des Pharaons et le système développé de bureaucratie qui faisait la besogne administrative dans ses moindres détails [1]. Les papyrus administratifs d'époque romaine qui parlent d'Arsinoé montrent que, jusqu'au troisième siècle, l'administration de cette ville ne différa en rien de celle du nome Arsinoïtes [2]. Ce qu'ils nous apprennent de l'organisation des bourgs de ce nome vient encore confirmer nos propositions.

On a rencontré dans ces documents, pour la première fois en Égypte [3], le titre de *comarque* ou chef proprement dit du bourg [4], titre qui est en corrélation évidente avec celui de *toparque* ou chef du district. A côté du comarque, les mêmes papyrus nous montrent, dans un village appelé Muchis, des πρεσβύτεροι ou « anciens », dont trois, l'emportant en autorité sur les autres, paraissent jouer le rôle de « notables » [5]. Les « anciens » se trouvaient déjà mentionnés dans des documents bien antérieurs en date à ceux du Fayoum. Ils figurent notamment dans un décret rendu par les habitants de Thèbes en l'honneur d'un certain Callimaque, décret antérieur seulement de quelques années à la conquête romaine (45-37 av. J.-C.) [6], et à deux

1. Polybe, XV, 27, 6 mentionne un chef de la ville de Bubastis. Hérodote, III, 6 raconte que dans chaque ville de l'Égypte le magistrat (*démarque*) devait faire ramasser les jarres vides et les faire porter à Memphis, d'où on les envoyait pleines d'eau dans les lieux arides de la Syrie.

2. Cpr. Wilcken, *Observ. ad hist. Æg. prov. rom.* p. 12 et s.

3. Le titre était déjà connu pour la Judée, voy. Waddington, n. 1669.

4. Ap. Wilck. *l. l.* p. 29. Il était sans doute distinct de l'épistate du bourg qui s'occupait de la justice. Voy. *ci-dessus*, p. 126.

5. Wilck. p. 30.

6. Cpr. Lumbroso, *Rech.* p. 259.

reprises dans un papyrus du musée de Leyde[1]. On les retrouve enfin dans des actes qui datent du septième siècle de l'ère vulgaire. La similitude du titre avec celui que portent, encore de nos jours, les chefs de quartiers et de villages en Égypte, fait croire à des fonctions actives et non pas seulement honorifiques, en même temps qu'elle montre la pérennité de cette magistrature patriarcale à travers tous les âges et en dépit de tous les changements de dominations[2].

Le représentant de la chancellerie dans les villes et bourgs était le comogrammate ou scribe du bourg qui tenait, comme on sait, les registres du cens. Il jouait un rôle assez important dans l'administration locale, si bien que dans le décret rendu en l'honneur de Néron par les habitants de Busiris, on ne trouve mentionnés d'autres fonctionnaires, à côté des habitants, que les topogrammates et comogrammates qui se trouvaient là[3]. Ce fait n'implique pas en lui-même qu'ils étaient les seuls fonctionnaires du bourg ni qu'ils appartenaient tous à Busiris[4]. Les scribes des localités avoisinantes avaient pu s'être donné rendez-vous là pour cette circonstance solennelle.

Bien que, en effet, les villes égyptiennes eussent été privées d'institutions municipales et d'autonomie, il y existait cependant une certaine puissance municipale semblable à celle que possédaient, dans les autres provinces romaines, les régions et les *vici* des cités qui s'administraient elles-mêmes[5]. — Les habitants de la métropole et ceux du nome pouvaient se cotiser pour élever ou réparer des temples, des parties de temples ou d'autres édifices

1. Apud Franz, *introd.* p. 294.
2. Sur les fonctionnaires des villages à l'époque byzantine, voy. C. Theod. 11, 24, 6.
3. Letronne, *Rec.* II, n. 527. *C. I. Gr.* 4699.
4. Wilcken, *l. l.* p. 27.
5. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 158, n.

sacrés[1]. Ils pouvaient se réunir pour décréter une stèle, une statue ou un monument en l'honneur de l'Empereur, du préfet ou de quelque autre personnage[2].

Allons plus loin. Avec leur métropole et leurs divers agents, leur agoranomie, leur gymnasiarchie, les nomes égyptiens constituaient bien des unités distinctes, des corps isolés, parfois jaloux les uns des autres. Ils ressemblaient, sous ce rapport, aux territoires de cités dans les autres parties du monde gréco-romain. L'assimilation devint plus évidente encore quand ils eurent obtenu, pendant un certain temps, le droit d'avoir des monnaies ou des médailles frappées, pour ainsi dire, à leurs armoiries particulières. Mais leur personnalité morale ne se montre nulle part aussi nettement comme dans le domaine religieux[3]. Chaque nome a ses dieux à lui, adorés dans toute son étendue, mais pas au delà[4]. La divinité protectrice des gens d'un nome, celle qui habite le « grand temple » du nome, n'est souvent pas celle qui occupe la place la plus élevée dans la hiérarchie divine des Égyptiens. Telle divinité, la plus grande, la plus puissante du Panthéon égyptien, le plus universellement invoquée, se trouve adorée dans un nome à un titre secondaire et seulement comme compagne d'une autre qui trône au-dessus d'elle, et qui n'a d'autre droit à cette grandeur démesurée que la faveur spéciale qu'elle témoigne aux habitants du nome, que la protection dont elle les

1. Exemple : « Pour la conservation de l'Empereur César, fils du Divin César, Auguste... les habitants de la métropole (Tentyra) et du nome ont élevé ce propylone à Isis, déesse très grande et aux dieux adorés dans le même temple. La 31e année de César. » Letr. *Rech.* p. 158.

2. On en a quelques exemples : Inscription de Busiris. Letr. *Rec.* II, 527; inscrip. de Cysis, *ibid.* I, p. 123; inscrip. d'Aristide dont il est parlé plus loin où figure Hermopolis Magna. *C. I. Gr.* 4679.

3. Sur cette matière, cpr. Kuhn, II, p. 455-472.

4. Certaines inscriptions attribuent cependant à de petites localités d'un nome, le culte de divinités particulières autres que celles de la métropole. Voy. Letron. *Rec.* I, 125. 444. Kuhn, II, p. 459.

couvre. Ainsi la déesse Nephtys, d'après l'assimilation grecque, Aphrodite, occupe la première place à Tentyra et passe même avant Isis ; mais l'ordre inverse est, comme il est juste, observé à Philes[1]. — La règle que chaque nome avait sa divinité particulière subit des exceptions. Deux ou plusieurs nomes rendaient parfois un culte principal à la même divinité ; ainsi Aphrodite était également adorée à Tentyra et à Momemphis[2] ; Sérapis l'était à Canope et à Memphis[3]. C'est pour cela qu'on rencontre dans la géographie de l'Égypte grecque trois villes du nom d'Apollinopolis, trois Diospolis, trois Aphroditopolis, etc. ; car les particularités du culte servirent, nous le savons, de point de départ aux Grecs pour construire une nomenclature complète des localités et des nomes de l'Égypte. Les Grecs leur donnèrent ainsi une forme hellénique qui ne se trouva correspondre aux noms égyptiens des nomes ou des localités que lorsque ces derniers étaient eux-mêmes religieux : ce qui était, somme toute, l'exception et non la règle[4].

Les dieux des Égyptiens trouvaient leur symbole vivant dans un animal qui leur était consacré, d'où il suit que chaque nome avait son animal de prédilection, sans compter les animaux, tels que le bœuf, le chien et l'ibis, qui jouissaient d'un culte universel en Égypte[5]. Le culte de ces bêtes avait dégénéré à l'époque romaine en un fétichisme grossier qui donnait parfois lieu, entre gens de nomes différents, à des haines profondes, suivies de querelles sanglantes parce que les uns professaient quelquefois pour les animaux des autres autant de mépris et de

1. Letr. *Rec.* I, 87-96 ; 46-48. *Rech.* p. 191.
2. Strab. XVII, c. 1 §§ 22. 44. Diod. Sic. I, 91.
3. Strab. *ibid.* §§ 17. 23. 32. Letr. *Rec.* I, 144.
4. Contrà : Kuhn, II, p. 464. Voy. *ci-dessus*, p. 12 et Letr. *Rec.* I, p. 31.
5. Voy. les détails intéressants donnés là-dessus par Strab. XVII, p. 812.

sans-gêne que ceux-ci les entouraient d'égards et de soins. Juvénal raconte une querelle de ce genre qui eut lieu, pendant son séjour en Égypte, entre les Coptites et les Tentyrites[1]. Au temps de Plutarque, les Cynopolites et les Oxyrynchites en vinrent aux mains pour des motifs semblables et ne cessèrent de se faire du mal que lorsque les Romains intervinrent pour châtier les deux partis[2].

Il existe même des indices qui montrent que la nationalité se déterminait alors entre les Égyptiens par le culte auquel ils se rattachaient et dont ils ne se dépouillaient pas en passant d'un nome dans un autre. Les nomes, de même qu'ailleurs les cités, formaient de petites patries et le culte se confondait avec la nationalité, en ces temps-là, comme de nos jours chez les peuples de l'Orient. Un reflet de cet état de choses se rencontre déjà dans un passage d'Hérodote, où il est dit : « Tous ceux qui ont fondé le temple de Jupiter Thébéen, *ou qui sont du nome de Thèbes...* ; tous ceux qui ont en leur possession le temple de Mendès, *ou qui sont du nome Mendésien*[3] ». Mais on a des preuves plus directes et pour des temps plus récents. Ainsi l'on voit un médecin originaire de Tentyra élever ou relever à Abydos un sanctuaire à Aphrodite parce qu'elle était la divinité protectrice de sa patrie[4]. D'autre part l'empereur Trajan s'informe du nome auquel appartient l'Égyptien Harpocrate qu'il désire gratifier du droit de cité à Rome[5].

Ajoutons enfin, dans cet ordre d'idées, que dans la période chrétienne, les nomes de l'Égypte furent pris comme

1. Juv. *Sat.* XV. Il y a doute sur le point de savoir si ce furent les gens de Coptos ou ceux d'Ombos qui luttèrent avec les Tentyrites. Mais comme il s'agit de nomes voisins et que Coptos honorait le crocodile que Tentyra exécrait, nous avons préféré la leçon exposée au texte qui est aussi celle de l'édition Didot.

2. Plut. *Isis et Osiris*, c. 72.

3. Herod. II, 42.

4. Letronne, *Rec.* I, p. 450. 451. Cf. Kuhn, II, p. 459.

5. Pline, *Epist.* X, 23. Voy. *ci-dessus*, 57 et s.

base de l'organisation diocésaine au même titre que les cités dans les autres parties du monde romain. Hiéroclès et les Conciles ne mentionnent, en effet, comme sièges épiscopaux en Égypte que des villes ; mais ces villes sont précisément les métropoles des nomes[1].

Ainsi, quoique pays essentiellement unitaire et monarchique, l'Égypte, comme l'a très bien fait ressortir Kuhn[2], offrait, au point de vue de son organisation territoriale, des analogies avec ce qui existait dans les autres pays de l'antiquité gréco-romaine. Elle n'avait pas de *civitates* ou de *poléis*; mais ses nomes, avec leurs circonscriptions, leurs métropoles, leurs cultes et leurs intérêts distincts et souvent en conflit, en jouaient le rôle. La différence fondamentale entre les nomes égyptiens et les cités grecques ou latines se trouvait dans l'origine et la constitution politique : les nomes, organisés sur le même patron par l'État, pourvus d'un culte par la même voie[3], administrés par des agents de l'État, attachés les uns aux autres comme les parties d'un grand tout [4], tandis que les cités, créations spontanées de volontés collectives, se développant dans des limites territoriales variables, douées d'institutions municipales plus ou moins autonomes, ayant beaucoup moins d'affinité entre elles. Quand sous le Bas Empire, l'organisation en villes remplaça, même en Égypte, celle en nomes, le mi-

---

1. Voy. Kuhn, *op. cit.* p. 502.
2. Kuhn, *ibid.* p. 500 et s.
3. Diod. Sic. 1, 56. Plut. *Isis et Osiris*, c. 72.
4. Le rapprochement tenté par Kuhn, p. 500 et 501, entre le rôle que jouent le stratège et son personnel dans le nome égyptien et celui que remplissent la curie et ses agents dans la cité grecque ou latine nous paraît un peu forcé. Ce qui est de nature à montrer clairement la dépendance administrative des nomes, c'est qu'on trouve parfois deux ou plusieurs nomes administrés par le même personnel, voy. *ci-dessus*. Ce qui, d'autre part, montre la faiblesse des liens qui unissaient le nome à sa métropole, c'est que l'on trouve parfois des métropoles entièrement indépendantes du stratège et de son personnel qui administraient le nome. Il en était ainsi, par exemple, dans le nome Antinoïtes.

lieu était déjà préparé pour cette révolution qui consista simplement à élever les métropoles égyptiennes au même niveau que les cités du reste de l'empire, ainsi que cela va ressortir plus amplement de l'étude de la condition des villes grecques en Égypte.

CHAPITRE TROISIÈME

ORGANISATION DES VILLES GRECQUES D'ÉGYPTE.

A l'organisation politico-religieuse dont il vient d'être question, échappaient plus ou moins les villes fondées par les Grecs en Égypte. Ces villes étaient rares; car la colonisation grecque en Égypte eut, dès le règne de Psammétique (656-611 av. J.-C.), ce caractère remarquable que les Hellènes se répandirent dans le pays, se mêlèrent aux Égyptiens, sans fonder de colonies ou de comptoirs exclusivement nationaux. Hérodote raconte, à ce sujet [1], qu'Amasis transféra à Memphis et dans les environs, les Cariens et les Ioniens établis, dès l'époque de Psammétique, le long de la branche Pélusiaque, et qu'il permit en même temps à tous les Grecs qui voulaient se fixer en Égypte de venir s'établir à Naucratis, sur la branche Canopique [2]. — NAUCRATIS nous apparaît donc comme la pre-

---

1. Hérod. II, 154. 178.

2. Ce langage, ainsi que l'a observé Letronne, *Œuv.* I, p. 163, impliquerait la préexistence de cette localité et non sa fondation par les Hellènes (cf. Strab. XVII, p. 801). Ils ont pu tout simplement en dénaturer le nom primitif, suivant leurs habitudes, et lui donner une forme purement hellénique, comme ils l'ont fait pour Abydos, Thèbes, etc. Les fouilles entreprises par la société anglaise « Egypt exploration fund » ont, à ce qu'il semble, permis de fixer avec certitude le site de Naucratis à *Tell Nebireh*, où l'on a retrouvé les fondations

mière colonie grecque fondée en Égypte. Elle semble avoir eu pour ses habitants grecs, un culte et un gouvernement purement helléniques ; car le même historien nous apprend que plusieurs villes ioniennes et doriennes y fondèrent un grand temple, l'Hellénion, où les Grecs adoraient suivant leurs rites leurs divinités nationales. Il parle, en outre, de *prostates* ou commissaires envoyés par ces mêmes villes à Naucratis pour diriger cette place de commerce. — Un passage de l'historien Hermias, rapporté par Athénée[1], y fait connaître aussi certains magistrats appelés *timouques*[2]. Cette ville qui fut la patrie d'Athénée, de Julius Pollux et de plusieurs autres sophistes remarquables du temps de l'empire[3], paraît avoir gardé jusqu'à notre époque son caractère de ville grecque au milieu de villes toutes égyptiennes. Telle est du moins l'impression qui se dégage des passages où Athénée parle de sa patrie[3]. Cette impression est corroborée par le fait que Naucratis est la seule ville d'Égypte dont le nom se lise sur les médailles frappées dans cette province, au temps d'Hadrien et d'Antonin ; les autres portent constamment les noms

des édifices et des temples décrits par Hérodote et d'autres dont il ne parle pas, ainsi qu'une foule d'objets de fabrication grecque et une quantité considérable de débris de vases et autres poteries portant des inscriptions grecques. Il résulterait de là que, contrairement à l'opinion jusqu'ici reçue, Naucratis n'aurait pas été située sur le Nil même, mais bien sur la rive gauche d'un canal dérivé de la branche Canopique, par conséquent sans communication directe avec Saïs. Voy. D. Mallet, *Les inscrip. de Naucratis*, *Rev. archéolog.* 1889, p. 85.

1. Athen. IV, 149 f.

2. Lumbroso, *Rech.* p. 222 cite, à propos, le papyrus 60 bis du Louvre, postérieur à la fondation d'Alexandrie, où l'on trouve mentionnés les timouques et l'Hellénion, institutions propres à Naucratis.

3. Quelques-uns d'entre eux étaient entretenus aux frais du trésor dans le prytanée de Naucratis à l'instar des savants d'Alexandrie. Voy. Philostrate, *Vies des soph.* II, 15.

4. Athénée, XIII, 560 e; XV, 675 f. Cpr. Philostr. *Vies des soph.* II, 12. 15. 21.

des nomes[1]. C'est à cela près que se réduisent, d'ailleurs, nos connaissances sur les institutions de Naucratis, institutions qui, pour le peu qu'on en sait, paraissent avoir été toutes différentes de celles des autres villes grecques fondées postérieurement en Égypte.

On s'attendrait après la conquête de l'Égypte par Alexandre à voir les Grecs multiplier leurs colonies en Égypte quand, au lieu d'y être des étrangers sans puissance et sans droit, ils y devinrent des maîtres incontestés trois siècles durant. Il n'en est rien. La politique d'Alexandre et celle des Lagides en décida autrement. Même quand la suprématie du monde échut aux Romains, le gouvernement impérial qui se servit de la race et de l'idiome grecs pour coloniser et helléniser les pays barbares de l'Orient, s'abstint en Égypte de changer la ligne de conduite suivie à cet égard par les Ptolémées. Pour plus de détails, nous allons passer en revue les villes fondées en Égypte successivement sous les dominations macédonienne et romaine. Cela pourra servir en même temps d'introduction à l'histoire du décurionat en Égypte qui appartient plutôt à la période byzantine que romaine. Et d'abord, parlons d'Alexandrie.

Alexandrie.

La topographie d'Alexandrie a reçu, depuis quelque temps, de nouveaux éclaircissements grâce aux fouilles exécutées sur les lieux [2] et aux déductions conformes que le savant Lumbroso a tirées [3] du roman d'Alexandre [4]. Ce roman est une mine précieuse de renseignements sur les choses et les lieux décrits par ses auteurs; mais on l'avait

---

1. Cf. Tôchon, *Rech. sur les méd. des nom.* p. 15. *Ci-dessus* p. 20.
2. Voy. *Fouilles et plans exécutés...* par Mahmoud Bey. *Bulletin de l'Instit. égypt.* 1869, n. 10. Il ne nous a pas été donné de consulter ce travail.
3. *L'Egitto al tempo dei Greci*, etc., p. 121 et s.
4. Pseudo-Callisthenes, éd. Müller (1846), I, 33 et s.

jusqu'ici volontairement ignoré, pour s'en tenir aux indications fournies par Strabon [1].

Alexandrie fut fondée en 331 sur une langue de terre entre la Méditerranée et le lac Maréotis, sous le 27e degré 32 minutes long. est du méridien de Paris, à très peu de distance de la branche Canopique à laquelle elle communiquait par un canal. Elle avait deux ports vastes et sûrs, séparés par une chaussée longue de sept stades (*Heptastadion*) qui reliait le continent à une île située horizontalement en face, Pharos. La chaussée était percée de deux ouvertures qui faisaient communiquer les deux ports [2]. Alexandrie avait, en outre, un port fluvial sur le lac Maréotis. Ce port communiquait par un canal avec le port maritime occidental, de sorte que les vaisseaux pouvaient facilement passer de la mer dans le lac et de là dans le Nil ou exécuter le même mouvement en sens inverse.

Le roman d'Alexandre donne pour limites à la ville, à l'ouest, du côté de Taposiris, le canal appelé Dragon, à cause des sinuosités de son cours; à l'est, du côté de Canope, le canal appelé Agathodaïmon; au nord, sur le bord de la mer, le Bendidéion; au sud, les deux bourgs appelés Eurylochos et Melanthios.

On a reconnu le Bendidéion [3] pour avoir été le quartier d'Alexandrie qui longeait la mer. Il y avait là, sans doute, comme au Pirée d'Athènes, un temple dédié à la déesse thrace Bendis, temple qui donna son nom à tout le quartier suivant l'usage alexandrin; car on connaît d'autres parties d'Alexandrie qui s'appelaient, de la même manière, Cæsarion, Poseidion, Angelium (à l'époque chrét.), peut-être aussi Mercurium.

Le périmètre de la ville mesurait, d'après un renseignement en fait postérieur à Aurélien, 16.365 pas, ou seize

1. *Géogr.* XVII, p. 792-795.
2. Strab. p. 792.
3. Cpr. Synes. *epist.* 4.

stades 375 pieds [1], tandis que Rome elle-même ne comptait que 14.120 pas, Carthage : 10.250, Antioche : 8.072. Alexandrie était donc pour la superficie la plus grande ville de l'empire romain.

Josèphe nous apprend qu'elle avait trente stades en longueur, et dix en largeur [2]. Ce sont, dans l'ensemble, les dimensions des deux voies maîtresses qui traversaient la ville dans toute sa longueur, de l'ouest à l'est, et dans toute sa largeur, du nord au sud [3]. — Ces deux voies bordées de portiques se coupaient à angle droit, et le point d'intersection formait une grande place où l'on jouissait d'une vue sans pareille sur les quatre côtés de la ville [4]. Le roman d'Alexandre fait savoir, en outre, que le terrain sur lequel la ville fut bâtie, était primitivement traversé par douze canaux parallèles qui se jetaient dans la mer et qu'on couvrit pour en faire douze grandes rues qui ont été reconnues dans les sondages. — Il mentionne par leurs noms, le cours qui traversait le quartier du Sérapeum ou de Rhacotis, puis en allant vers l'est, le cours Aspendia qui traversait le quartier de l'Agoraïon ou du Forum [5], puis le quartier appelé Eutycheon qui occupait le centre de la ville et où l'on exposait les lois [6], enfin, le cours le plus grand, celui d'Argée, où se trouvait une colonne dédiée à un personnage du même nom.

Le roman ajoute que l'emplacement primitif de la ville était couronné de cinq collines qui ne sont pas sans quelque rapport avec les cinq régions urbaines en lesquelles était divisée Alexandrie. Ces régions étaient désignées par les cinq premières lettres de l'alphabet grec comme cela ressort non seulement du roman, mais d'autres sources

---

1. Pseudo-Callist. *l. l.*
2. *Bell. Jud.* II, 16, 4.
3. Voy. Diod. Sic. XVII, 52. Strab. p. 795. Philo *in Flaccum.*
4. Roman d'Achille Tatius.
5. Pline, *Hist. nat.* 36, 68.
6. Liban. éd. Reiske, IV, p. 1113. C. Theod. 14, 27.

certaines [1]. La première région comprenait probablement le quartier du Sérapeum ou de Rhacotis. Rhacotis est le nom d'un ancien bourg égyptien qui fut englobé dans la ville. Ce nom servait aux Égyptiens pour désigner Alexandrie et il en fut ainsi même à l'époque chrétienne [2]. Le quartier de Rhacotis dans lequel se trouvait le fameux temple de Sérapis [3], était le quartier populaire, celui du port le plus fréquenté [4], du bruit, du mouvement et des affaires. On l'opposait à la partie orientale d'Alexandrie qu'on appelait « ville nouvelle » ou *Neapolis* [5]. Là, était situé le célèbre quartier du Bruchium qui renfermait le Mausolée ou tombeau d'Alexandre le Grand, le Gymnase, le Musée, la Bibliothèque, les jardins et les palais royaux qui, au dire de Strabon, couvraient le tiers ou le quart de la superficie de la ville entière [6]. Ce magnifique quartier était celui de l'aristocratie et des études. — Les Juifs habitaient derrière le quartier royal, sur le bord de la mer, joignant l'enceinte orientale de la ville [7]. On franchissait l'enceinte de ce côté par la porte de Canope et, à quelque distance, on trouvait l'immense Hippodrome. Quinze cents mètres à l'est de la même porte se trouvait le bourg d'Éleusis, sur le canal de Canope [8], lieu de délices des Alexandrins, qui finit sans doute par être englobé dans Nicopolis grandissante [9]. A l'enceinte occidentale était attenante la Nécropole, la ville des morts, « où sont, dit Strabon

1. Philo *in Flaccum*. Joseph. *Bell. Jud.* II, 18, 7. Pline, *Hist. nat.* V, 62 et l'inscription citée *ci-après*, p. 217.
2. Strab. XVII, p. 792. Et. Quatremère, *Mém. sur l'Ég.* I, 266.
3. Voy. aussi Tacite, *Hist.* IV, 53.
4. Strab. *ibid.*
5. Comme dans le titre : procurator Neaspoleos et Mausolei Alexandriæ, *J. des sav.* 1837, p. 658. Boissieu, *Inscr. de Lyon*, 246, cités par Lumbroso, *l'Egitto al tempo dei Greci*, p. 131.
6. Strab. p. 793.
7. Joseph. *Bell. Jud.* II, 18, 7.
8. Strab. p. 800.
9. Letronne sur Strabon, *tr. fr.* V, p. 344, note 1.

(p. 795), un grand nombre de jardins, de tombeaux et de maisons où tout est disposé pour l'embaumement des morts ».

La position d'Alexandrie en fit la plus importante place commerciale de la Méditerranée orientale. L'intelligence et le goût de ses rois en firent le centre de la vie littéraire et scientifique de l'hellénisme dans l'ancien empire d'Alexandre. — La ville ne dégénéra pas après la conquête romaine. Sous le premier rapport elle bénéficia même du nouvel ordre de choses, car elle devint le nœud des relations commerciales de l'empire romain, c'est-à-dire du monde civilisé, avec l'Arabie, l'Inde et l'Afrique centrale. Strabon la proclame la première place commerciale du monde (p. 797) [1]. On sait que l'industrie et l'activité de ses habitants n'étaient pas au-dessous de cette importance extraordinaire. — Sous le second rapport, la conquête romaine l'amoindrit un peu, sans la faire déchoir. Les Romains qui avaient supprimé les académies qu'ils trouvèrent établies dans les pays grecs conquis, comme celle de Pergame, respectèrent le Musée d'Alexandrie. Auguste et ses successeurs le pensionnèrent largement. Alexandrie continua, durant tout l'empire, de jeter l'éclat littéraire le plus vif, d'être le rendez-vous des érudits et des étudiants de toutes les nations. Il ne rentre pas dans notre cadre de tracer le rôle important qu'ont joué, dans les progrès de l'esprit humain, les diverses écoles qui s'y succédèrent alors, ni l'influence dont cette illustre cité a pesé dans les destinées du Christianisme naissant [2].

---

1. Voy. aussi le Périple de la mer Érythrée.

2. Dans le discours en grec prononcé par Octave après la prise de la ville (Dio Cass. LI, 16), il y a comme un résumé de l'influence future qu'Alexandrie devait exercer dans l'empire romain : « Non solo, dit Lumbroso, in genere come regina del commercio e della moda, o come erede e custode di due civiltà essenzialmente monarchiche, ma come tomba di un eroe venerato dagli imperatori sino alla superstizione ed alla mania ; come sede principalissima di una

En considérant tous les avantages qu'Alexandrie offrait, les écrivains sacrés et profanes la proclament à l'envi la grande, la populeuse, la belle, la dorée, la cité sainte et même la reine des villes [1]. Reine, elle ne l'était pas et devait céder le pas à Rome; mais elle fut, jusqu'à la fondation de Constantinople, reconnue sans difficulté pour la seconde ville de l'empire [2]. Elle faillit même à plusieurs reprises détrôner sa rivale et devenir le siège du gouvernement impérial [3].

Comme capitale de l'Égypte, on l'appelait la « Ville » (*polis*) par excellence, en l'opposant à l'ensemble des nomes qu'on appelait la « province » ou la « campagne » (*chora*) [4]. On sait que sa banlieue formait un nome spécial ayant pour chef-lieu Hermopolis Parva et jouissant de certains privilèges fonciers [5]. La ville était indépendante de l'administration du nome comme nous verrons bientôt.

Alexandrie avait, au temps de Diodore de Sicile, plus de trois cent mille habitants sans compter les esclaves [6].

---

religione che invaderà tutto l'orbe; come scuola all' impero, tra l'altre cose amministrative, in fatto d'urbana economia; come centro di una coltura oramai padrona del mondo filosofico, artistico e letterario. » *L'Egitto al tempo dei Greci ecc.* p. 84.

1. Athénée, I, 3a, 20b; IV, 158d. Philo *in Flacc.* c. 19. J. César, *Bell. civ.* III, 106 et s. *Bell. Alex.* III, 24. Sénèq. *Epist.* 102. 21. Amm. Marcell. 22, 16. Treizième édit de Justinien, *passim*. Cf. Lumbroso, *l'Egitto*, p. 88 et les textes qu'il cite.

2. Strab. XVI, 2, 15. Joseph. *Bell. Jud.* IV, 11, 5. Herodian. 7, 61. Dio Chrysost. Orat. éd. Reiske, I, 669. Diod. Sic. I, 50. — Ausone, dans l'*Ordo nobilium urbium*, la place, avec Antioche, au troisième rang.

3. Suet. *Cæs.*, 79; *Calig.*, 49; *Nero*, 47.

4. Strab. XVII, p. 797. 798. Joseph. *Bell. Jud.* IV, 10, 6. Édit de Capiton, l. 9. Édit de Tib. Alex. l. 4-6, 33, 34. Cf. Kuhn, II, p. 477. Cet usage n'excluait pas l'emploi du même terme, même sans complément, pour désigner les simples métropoles des nomes, comme on le voit pour Arsinoé dans les pap. du Fayoum, ap. Wilcken, *Observ. ad hist. Æg.* p. 7. 8.

5. Ἀλεξανδρεων χωρας νομος. Alexandriæ regio. Cf. Ptol. *Geogr.* IV, 5. Pline, *Hist. nat.* V, 49. *Ci-dessus*, p. 145.

6. Diod XVII, 52.

Ce chiffre dut s'accroître à l'époque romaine à cause de l'importance plus grande que prit la ville. Certains auteurs l'évaluent à six cent mille âmes et plus [1]. La population d'Alexandrie était cosmopolite; car toutes les nations de l'Orient et de l'Occident s'y donnaient rendez-vous [2]. Abstraction faite de l'élément cosmopolite et de l'élément servile, on sait que sa population pouvait être répartie en trois catégories : les Grecs alexandrins et les Juifs qui formaient la classe des citoyens, puis les Égyptiens qui vivaient là en métèques, sans droits politiques. On a déjà parlé de ces trois classes, de leur composition, ainsi que du caractère et des privilèges des citoyens. Il importerait à présent de savoir dans quelle mesure les citoyens participaient au gouvernement de leur cité, quels étaient, en un mot, leurs droits politiques.

Sur ce point, la réponse est simple : les citoyens d'Alexandrie n'avaient pas de droits politiques au sens propre du mot. — On les trouve bien organisés en *tribus* et en *dèmes* comme en général les populations des cités helléniques [3] ; ils formaient bien des *hétairies* et d'autres associations d'ordre tout à fait secondaire ; mais c'est tout. Les Alexandrins n'eurent ni assemblées populaires, celles dans lesquelles ils choisissaient entre plusieurs prétendants au trône et celles dont parle Josèphe [4] étant plutôt

---

1. V. de Saint-Martin, *Dict. h. v°.*

2. Grecs, Italiens, Syriens, Libyens, Ciliciens, Éthiopiens, Arabes, Bactriens, Scythes, Indiens, Perses, s'y pressaient au dire de saint Jean Chrysostome. Voy. *Rev. Britann.* 1841, p. 6.

3. A l'époque de Philopator, la tribu Dionysis comprenait les dèmes suivants : Atheis, Deianiris, Thestis, Ariadnis, Thoantis, Staphylis, Euneis, Maronis. Voy. les Satyri Fragmenta, dans les *Fr. hist. gr.* de Müller, III, p. 164. Pour l'époque antérieure, on ne connaît que la phyle Ptolémaïs, à laquelle appartenait le poète Apollonius. Des dèmes, on connaît, en outre, Philometoreios, Tesmophorios, Coineus (13e papyr. de Turin, *C. I. Gr.* III, p. 295 et n. 4678. Voy. Lumbroso, *l'Egitto al tempo dei Greci*, p. 72), enfin, dans Étienne de Byzance, le δημος Λητωευς. Sur les hétairies, voy. Philo *in. Flacc.*

4. Joseph. *Bell. Jud.* II, 18, 7. Il les appelle : εκκλησιασμους.

des réunions tumultueuses que des assemblées légales et constitutionnelles, ni archontes ou magistrats électifs, ni assemblées d'anciens ou sénat. La grande ville était dépourvue d'une constitution politique libre et autonome que n'aurait pu tolérer le gouvernement théocratique des Ptolémées, que le caractère remuant des Alexandrins et l'importance de leur cité dans la nouvelle monarchie impériale n'étaient pas de nature à leur faire octroyer par le vainqueur d'Antoine [1]. On peut répéter sous ce rapport ce qu'en dit Mommsen [2] : « Alexandrie d'Égypte qui dépassait en étendue et en influence toutes les autres fondations des Macédoniens, était inférieure à la dernière d'entre elles en ce qu'elle n'était une ville que de nom. » Dès l'origine, les Alexandrins ne cessèrent, en effet, d'être gouvernés directement par des agents du prince. Il est vrai que ces agents devaient être choisis parmi eux : ce qu'on peut considérer comme un privilège ; mais ils étaient nommés, sous les Ptolémées, par le roi, et, sous les empereurs, par le préfet de l'Égypte. Strabon nous fait connaître les principaux d'entre eux qu'il fait remonter aux rois et qui subsistèrent sous les Romains [3]. Ces fonctionnaires, immédiatement subordonnés au préfet d'Égypte, occupaient naturellement un rang beaucoup plus élevé que celui des stratèges. Ce sont :

L'*Exégète*, qui avait, dit Strabon, droit de porter la pourpre et jouissait sous les Romains des mêmes honneurs que par le passé. Il pourvoyait à tous les besoins de la ville [4] ;

---

1. Dio Cass. LI, 17. Voy. *ci-dessus* la condition des Alexandrins.
2. *Dr. pub. rom.* dans le *Man. des Ant. rom.* VI, p. 292.
3. Strab. XVII, p. 797.
4. Ce titre signifie proprement *interprète des choses sacrées* et paraît désigner une fonction religieuse. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 175, note, pense que l'exégète était le même personnage que le « prêtre d'Alexandre », institué par testament de ce prince, selon son histoire légendaire (Pseudo-Callisthenes, III, 33). Ce prêtre était annuel, éponyme dans les actes et contrats de l'époque ptolémaïque. Il avait

L'*Hypomnématographe*, ou secrétaire municipal, qui avait, semble-t-il, des attributions de police judiciaire [1], et qu'il ne faut pas confondre avec le fonctionnaire investi du même titre qui exerçait la charge de greffier, ou une charge analogue, près le préfet d'Égypte [2];

L'*Archidicaste*, juge suprême ou grand-juge [3]. Son titre implique qu'il présidait un tribunal ou, du moins, qu'il siégeait comme juge d'appel dans les procès qui intéressaient les Alexandrins. Ses fonctions qu'il faut se garder de confondre avec celles du juridicus, ont-elles été parfois

---

droit de porter la pourpre, une couronne d'or, avait un traitement annuel d'un talent et jouissait même d'une certaine immunité fiscale. Pris dans les rangs les plus élevés de la noblesse, il gardait son titre *honoris causa*, aprés sa sortie de charge, et le transmettait même à ses héritiers (*C. I. Gr.* 4976. Lumbroso, *L'Egitto al tempo dei Greci*, p. 147 et s.). Le prêtre d'Alexandre ne diffère, sans doute, pas du grand-prêtre d'Alexandrie qu'on rencontre à l'époque romaine.

L'assimilation proposée par Mommsen entre les fonctions de l'exégète et celle de ce prêtre peut être exacte; mais alors, on ne comprend plus comment un prêtre pouvait jouer le principal rôle dans l'administration d'une immense ville comme Alexandrie. — L'existence de l'inscription qui nomme un « Julius Vestinus, grand-prêtre d'Alexandrie et de toute l'Égypte et directeur du Musée » (*C. I. Gr.* 5900) nous amène plutôt à penser que la dignité de grand-prêtre d'Alexandrie était conférée, à l'instar de celle de directeur du Musée, par l'empereur lui-même. Or, nous savons que celle d'exégète était conférée par le préfet de l'Égypte. Ces deux dignités n'étaient donc pas identiques. — L'hérédité qu'on remarque dans les fonctions du prêtre d'Alexandre s'adapte d'ailleurs fort mal aux fonctions de l'exégète. Mommsen (*ibid.*) est réduit pour l'expliquer à conjecturer que l'on choisissait notre fonctionnaire entre *plusieurs personnes* appelées à cette haute dignité par droit héréditaire.

1. Voy. Et. Quatremère, *Mém. hist. et géogr. sur l'Égypte*, I, p. 303.

2. Sic : Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 176. Tous les érudits (Varges, Franz, Lumbroso, Marquardt) avaient jusqu'à présent confondu, on ne sait pourquoi, cette fonction municipale avec celle décrite si clairement par Lucien comme se référant à la province entière et non pas à la ville d'Alexandrie (*Apolog. pro merc. cond.* c. 12. Philo *in Flaccum*. *Ci-dessus*, p. 98, note 2). Le titre se retrouve encore dans une constitution de l'an 436, des emp. Théodose et Valentinien, l. 52. C. Just. *de decur. et fil. eor.* 10, 31 = l. 192 C. Théod. 10, 1.

3. *C. I. Gr.* 4734. 4755. Letron., *Œuv.* II, 163 et 211.

héréditaires ? Une inscription qui mentionne trois archidicastes de père en fils l'a donné à penser [1]. D'autres témoignages seraient nécessaires pour décider ce point ;

Enfin le *Stratège* ou *Commandant de nuit*, chargé de la police de la ville, chef de la milice locale, ayant sous ses ordres une armée de pompiers et de veilleurs de nuit [2]. Son titre rappelle celui du préfet des Vigiles institué par Auguste à Rome [3], sur le modèle de celui d'Alexandrie, et qui était après le préfet du prétoire et celui de la Ville, le troisième grand fonctionnaire attaché à l'administration de la capitale de l'empire.

On rencontre quelques autres fonctionnaires romains, pris dans la classe des *procuratores*, qui s'occupaient, on ne sait à quel titre, de diverses parties d'Alexandrie, telles que Neapolis et le Mausolée [4], le quartier appelé Mercurium [5], l'île du Phare [6]. Une inscription découverte depuis une vingtaine d'années nous donne le nom d'un Romain qui était « celui des inspecteurs du marché, chargé de l'approvisionnement de la deuxième circonscription (lettre B) d'Alexandrie ». On peut en conclure qu'il y avait des fonctionnaires chargés d'assurer le service des vivres dans chacune des cinq circonscriptions de la ville [7].

Les fonctionnaires qu'on vient d'énumérer virent diminuer leurs attributions dès le début du troisième siècle de l'ère vulgaire. Spartien et Dion Cassius nous appren-

1. *Ci-dessus*, p. 124, note 5.
2. Philo *in Flacc.* c. 14.
3. Dio Cass. LII, 26.
4. *C. I. L.* VIII, 8934. Henzen, 6924. 6929. *Ci-dessus*, p. 211, note 5.
5. *C. I. L.* X, 3847. Henzen. 6927 : procurator ad Mercurium Alexandreæ.
6. *C. I. L.* VI, 8582.
7. L'inscription est rapportée en entier dans le *Bulletin de l'Inst. égyp.* 1872-1873 (n. 12) p. 77. Elle est du règne d'Antonin, de l'an 158. A noter le nom de ce personnage qui s'appelle Jules Tibère Alexandre exactement comme le préfet d'Égypte du temps de Galba dont l'édit nous est familier.

nent, en effet, que Septime Sévère concéda un sénat, une *boulè*, aux Alexandrins qui, jusqu'alors, en avaient été privés [1]. La curie d'Alexandrie acquit, dès l'abord, une importance considérable puisqu'elle représentait la seconde ville de l'empire. Ses membres purent, dès l'époque même de Sévère ou de son fils, aspirer au sénat de Rome [2]. L'abandon de cette règle de la politique d'Auguste qui ne voulait pas de sénat à Alexandrie entraîna celui de cette autre qui fermait l'accès du sénat romain et des fonctions sénatoriales aux Alexandrins gratifiés du droit de cité. Si donc on répara un peu tard une insulte gratuite faite à ces Hellènes d'Égypte, du moins la répara-t-on entièrement.

Quant à savoir si Alexandrie eut un sénat sous les Ptolémées, si ce sénat disparut pendant les règnes agités des derniers princes de cette dynastie [3] ou bien si, existant encore au moment de la conquête, il fut, alors seulement, supprimé par Auguste [4], nous avons déjà laissé pressentir notre opinion sur ces diverses questions. Alexandrie, croyons-nous, n'a jamais eu de sénat sous les Lagides [5]. Aucune source, en effet, ni les auteurs ni les inscriptions, ne fait mention de ce sénat. Bien au con-

---

1. Spart. *in Severo*, c. 17. Dio Cass. LI, 17.

2. Dio Cass. *ibid.* — A l'époque postérieure, Théodose écrivant aux décurions d'Alexandrie leur donne le titre de sénateurs à l'instar de ceux de Rome. Voy. l. 19 C. Theod. 10, 10 : *ad senatores civ. Alex.* Sont relatives à la curie d'Alexandrie, dans le Bas Empire, les constitutions 189. 190. 191. 192 au C. Théod. 12, 1, qui faisaient partie d'une grande constitution de l'an 436 concernant spécialement la curie et les décurions d'Alexandrie. Voy. là-dessus le commentaire de Godefroy, et en outre les lois 80. 112. 126 au même titre; 42 et 43 *de episcopis*; 19 *de petitionib.* et 15 *de legatis* au C. Théodosien.

3. Sic : Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass.* II, p. 479; Marq. *Handb. d. rom. Alt.* IV, p. 452 et Niebuhr, *Inscrip. nub. ap. Gau*, p. 15, cité par les précédents.

4. Sic : Wilcken, *Observ. ad hist. Æg. prov. rom.* p. 17. 18.

5. Sic : Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 158, note. Lumbroso, *l'Egitto*, p. 74.

traire, Strabon dit formellement que l'administration bureaucratique d'Alexandrie, telle qu'il la décrit, existait sous les rois ; et si Auguste avait supprimé une curie existante, cet excellent observateur n'aurait pas manqué de relater le fait dans l'aperçu qu'il donne des derniers événements de l'histoire des Ptolémées. L'existence d'un sénat à Alexandrie est d'ailleurs tout à fait inconciliable avec le système de gouvernement de ces rois qui prétendaient être maîtres absolus aussi bien vis-à-vis de leurs sujets hellènes que vis-à-vis de leurs sujets égyptiens. L'opinion contraire ne peut s'appuyer que sur deux arguments dont on va juger la valeur. Un passage de Dion Cassius qui nous est connu [1], dans lequel l'historien raconte que, « tandis qu'Auguste laissa aux autres villes (d'Égypte) leur ancienne organisation, il voulut que les Alexandrins se gouvernassent sans sénateurs, tant il condamnait leur excessive inconstance ». Ces paroles peuvent prêter à l'équivoque et faire croire que l'empereur changea l'ordre de choses établi à Alexandrie en *enlevant* aux Alexandrins le sénat qu'ils possédaient auparavant ; mais on n'en saurait tirer une déduction certaine en ce sens ; et l'on peut aussi bien interpréter ces mots en disant qu'Auguste *refusa* d'accorder une curie aux Alexandrins qui le lui demandaient [2]. Le second argument consiste à dire que s'il y a eu de tout temps une curie à Ptolémaïs dans la Haute Égypte, il a dû y en avoir une à Alexandrie ; car il n'est pas possible d'admettre qu'elle fût moins bien partagée sous le rapport de l'organisation politique. C'est donc une considération d'analogie tirée de l'organisation de cette dernière ville. Voyons ce qu'il en est.

1. Dio Cass. LI, 17. *Ci-dessus*, p. 118.

2. Nous avons montré plus haut, p. 121, que l'*ita ut sub regibus* du texte de Spartien *in Severo*, c. 17, désignait les vice-rois, les préfets d'Égypte et non pas les anciens rois grecs.

Ptolémaïs-Hermiu.

Cette ville fut fondée par Ptolémée Soter [1], au cœur de la Thébaïde, à huit lieues d'Abydos, dans le nome Thinites dont elle devint la métropole [2]. Elle fut peuplée de Grecs pour surveiller et tenir dans l'obéissance la Haute Égypte dont Alexandrie était trop éloignée. De même que cette dernière ville rendait un culte spécial à son fondateur Alexandre, Ptolémaïs honorait particulièrement le chef de la dynastie des Lagides [3]. Elle avait atteint un développement si considérable qu'au temps de Strabon, elle se trouvait être la plus grande ville de la Thébaïde, « aussi grande et aussi peuplée, dit-il, que Memphis », la capitale égyptienne [4]. Il ajoute sur elle ces mots : εχουσα και συστημα πολιτικον εν τῳ Ἑλληνικῳ τροπῳ. Strabon fait, sans doute, allusion par là, aux particularités de son culte hellénique, à la division de sa population en phyles et dèmes, à un système de fonctionnaires royaux recrutés parmi les citoyens mêmes de la ville, à son indépendance vis-à-vis des autorités qui administraient le nome dont elle était le chef-lieu ; mais il est difficile de tirer de ces mots vagues une organisation municipale libre : des magistrats électifs, une curie, des assemblées populaires qui cadreraient bien mal avec la nature du gouvernement des Lagides. Il est vrai qu'on trouve des inscriptions qui mentionnent des archontes et des sénateurs de Ptolémaïs [5]; mais on a justement remarqué que tous ces monuments sont postérieurs au deuxième siècle de l'ère chrétienne et que le plus ancien d'entre eux ne remonte pas au delà de l'an 215. Il est certain qu'à cette

1. *C. I. Gr.* 4925.

2. Ptolem. *Géogr.* IV, 5.

3. Lucien, *Dialog. des morts*, 13. Cela résulte notamment de ce qu'à l'époque ptolémaïque, le prêtre d'Alexandre était éponyme dans les actes publics (Inscr. de Rosette), de même que celui du premier Ptolémée dans les actes dressés en Thébaïde (contr. de Casati. *J. des sav.* 1822, p. 556. 5e papyrus du Louvre).

4. Strab. XVII, p. 813.

5. *C. I. Gr.* 4989. 4996. 5000. 5032.

époque, Ptolémaïs avait un corps municipal comme Alexandrie du reste, mais, pour l'époque antérieure, nous faisons pour le moment nos réserves.

Alexandrie et Ptolémaïs furent les deux seules villes grecques fondées par les Macédoniens en Égypte. Ni Lycopolis, ni Hermopolis Magna, ni Coptos n'ont eu une organisation ou des institutions particulières. Les Grecs vivaient partout mêlés aux Égyptiens, régis de la même manière, obéissant aux mêmes autorités. — Les Romains, chose remarquable, ne fondèrent pas en Égypte une seule colonie, un seul municipe composé de Romains ou de Latins, comme ils firent dans toutes les autres provinces de leur empire [1]. — Et si l'on compare la situation d'Alexandrie et de Ptolémaïs à celle des villes égyptiennes, on voit bien qu'elles en différaient sous le rapport de la population, du culte, de l'architecture, de l'administration et des privilèges spéciaux dont jouissaient ou jouirent leurs citoyens, mais sous le rapport des libertés politiques, on s'aperçoit que ces citoyens n'étaient guère plus avantagés que les bourgeois des villes et métropoles égyptiennes. Tacite pouvait d'un mot définir exactement la situation de tous les habitants de l'Égypte, sans distinction de race ou de culte, en disant de ce pays : « *provincia inscia legum, ignara magistratuum* [2] », les deux termes étant pris dans leur sens technique et juridique. Car, abstraction faite de Naucratis dont on ignore la constitution, il n'y avait pas du temps de Tacite, un seul collège de magistrats électifs, un seul corps

1. Il semble résulter de Pline, *Hist. nat.* V, 31, 128, que l'île de Pharos était une *colonia Cæsaris dictatoris*; mais un passage de Strabon contredit cette assertion : « Elle (Pharos) a été de nos jours dépeuplée par Jules César dans la guerre contre les Alexandrins, parce que cette île avait pris le parti des rois (Ptolémées); elle n'est plus maintenant habitée que par un petit nombre de gens de mer qui demeurent du côté de la Tour » (XVII, p. 792). En ce sens, Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 168.

2. Tacite, *Hist.* I, 11.

municipal, une seule assemblée délibérante, pour tout dire, une seule cité autonome dans toute la province d'Égypte.

Cette absence totale de corps municipaux en Égypte, nous explique pourquoi ce pays fut la seule province romaine qui n'eut pas d'*assemblée provinciale*. L'assemblée provinciale se composait, en effet, des délégués de toutes les cités autonomes d'une ou plusieurs provinces. Elle ne pouvait exister là où il n'y avait pas de cités autonomes [1].

Il faut descendre au siècle des Antonins pour trouver les premières institutions municipales dans notre province.

Antinoé.

L'empereur Hadrien est le premier prince qui ait fondé en Égypte une cité grecque, dotée d'une constitution purement hellénique. Nous voulons parler d'Antinoé [2] dont les ruines témoignent encore que son architecture était purement grecque. Une inscription recueillie sur ces ruines a mis à découvert toute l'organisation de cette ville. Elle porte d'après la restitution de Letronne : « A l'empereur César, Marc-Aurèle Sévère Alexandre, pieux, heureux, Auguste, et à Julie Mammée, mère de l'empereur et des invincibles armées; pour la victoire et le maintien éternel d'eux et de toute leur maison ; Mævius Honorianus étant préfet d'Egypte; Vibius Severus Aurelianus étant épistratège ; le sénat (ἡ βουλή) des Antinoéens, nouveaux Grecs (a élevé cette colonne), sous la prytanie d'Aurèle Origène, dit Apollonius, de la tribu Athénaïde, sénateur, gymnasiarque, chargé de la distribution des couronnes, la onzième année, le... du mois Épiphi » [3]. — Les seuls fonctionnaires qu'on nomme sont le gouverneur de l'Égypte et l'épistratège de l'Heptanomide; on passe sous silence le stratège du nome Antinoïtes. Cette omis-

1. Voy. *ci-dessus*, p. 53, note 4.
2. Steph. Byzant. *h. v.*
3. Letronne, *Recherches*, p. 281 et s. *C. I. Gr.* 4705.

sion anormale s'explique fort bien ici parce qu'Antinoé dépendait immédiatement du préfet d'Égypte et de l'épistratège d'Heptanomide, mais ne reconnaissait pas l'autorité du stratège du nome dont elle était pourtant le chef-lieu. Celui qui tient la place de ce fonctionnaire dans l'inscription, c'est le Sénat des Antinoéens, c'est le prytane, c'est-à-dire le président du Sénat, en même temps premier magistrat de la cité, dont on énumère avec complaisance tous les nom, surnom, affiliation et titres. Les citoyens d'Antinoé s'intitulent « nouveaux Grecs » ; cela tend à faire croire que la population de la ville était exclusivement hellène. Ils étaient répartis en tribus et en dèmes, puisque Origène faisait partie de l'une d'entre elles, la tribu Athénaïde. Chaque tribu comprenait probablement les citoyens dont le berceau primitif se trouvait être une même cité ou une même contrée de la Grèce [1]. L'inscription ne laisse pas voir si le prytane était élu pour toute l'année ou pour une partie de l'année, s'il devait ou non être pris à tour de rôle dans chacune des tribus de la cité.

Ce qui montre enfin qu'Antinoé a joui de cette constitution hellénique dès sa fondation même, c'est l'inscription dédiée, en 145 ou 147 après J.-C., en l'honneur du célèbre orateur Ælius Aristide, et conçue en ces termes : « La ville (ἡ πόλις) des Alexandrins et Hermopolis Magna et le sénat (ἡ βουλή) des Antinoéens, nouveaux Grecs, et les Grecs qui habitent le Delta et le nome Thébaïque, ont honoré, (par cette statue), Publius Ælius Aristide Théodore, pour ses hautes qualités et son éloquence [2]. » — Ce document remarquable sert à fixer d'une façon précise la situation politique des Grecs d'Égypte au milieu du deuxième siècle après J.-C., en même temps qu'il montre leur dispersion dans tout le pays. — La dédicace nomme d'abord la ville capitale, le centre de l'hellénisme en Égypte, puis

1. Varges, *de Statu Æg.* p. 50.
2. Letronne, *Rech. l. l. C. I. Gr.* 4679.

dans la Moyenne Égypte, seulement les Grecs d'Hermopolis et les Antinoéens, enfin, collectivement, tous les Grecs habitant la Basse et la Haute Égypte; car par nome Thébaïque, on désigne ici toute la Thébaïde. Pourquoi les autres Grecs de l'Heptanomide n'ont-ils pas jugé à propos d'honorer leur illustre compatriote ? — On l'ignore ; mais l'induction certaine qu'on peut tirer de ce monument, c'est qu'il n'existait, comme au temps de Tacite, ni dans la Haute ni dans la Basse Égypte, un seul sénat grec vers le milieu du deuxième siècle de l'ère chrétienne. S'il y en avait eu un, on n'aurait certainement pas manqué de le mentionner, comme on a mentionné celui d'Antinoé. — Pas plus qu'Alexandrie, Ptolémaïs, quelque portée qu'on veuille donner au texte précité de Strabon, ne possédait donc de curie à cette époque [1]. Si elle en a une au début du

1. Sic : Letronne, *ibidem*. Lumbroso, *l'Egitto al tempo dei Greci e dei Rom.* p. 74 et suiv. Mommsen, *Hist. rom.* XI, p. 158. — Contra : Kuhn, *Stadt. u. burg. Verfass. d. Rom. Reichs*, II, p. 504. Marquardt, *Handb. d. Rom. Alt.* IV, p. 451. Wilcken, *Observat. ad hist. Æg. prov. rom.* p. 17. — Notre opinion vient de recevoir une nouvelle consécration. Dans une inscription grecque provenant d'El-Menchieh (l'ancienne Ptolémaïs-Hermiu) et publiée tout récemment (J. Baillet : *Stèle découverte à Menschieh*, *Rev. archéolog.* 1889, p. 70), il s'agit de la dédicace d'un temple et de son enceinte à Esculape et à Hygie, faite par la ville (η πολις dit l'inscription), au nom de l'empereur Trajan le Germanique, Pompeius Planta étant préfet et Calpurnius Sabinus étant épistratége. Après la dédicace vient un assez long chant, un péan, en l'honneur des divinités helléniques que nous venons de nommer. — Il résulte de ce monument qui trouve sa date entre l'an 98 et l'an 102 de l'ère chrét. que Ptolémaïs avait, dans les premières années de Trajan, un culte et des dieux purement helléniques, qu'elle obéissait au préfet de l'Égypte et à l'épistratège de la Thébaïde; mais ne reconnaissait pas l'autorité du stratège du nome Thinites dont elle était cependant la métropole. — Mais il en résulte, d'autre part, d'une façon certaine, qu'à cette époque Ptolémaïs n'avait ni archontes, ni *boulè*; car ils n'auraient pas manqué de figurer dans une dédicace *aussi solennelle*. On ne doit donc pas se laisser séduire par le mot « η πολις » qui occupe à lui seul une ligne et divise l'inscription en deux parties, pour croire, avec Baillet, à une organisation municipale à Ptolémaïs. Ptolémaïs était une πολις mais à la manière d'Alexan-

troisième siècle, c'est que la situation des villes d'Égypte entrait alors dans une phase nouvelle.

Arsinoé.

Le régime municipal ou décurionat commençait alors de s'introduire en Égypte. Nous savons que Septime Sévère accorda le *jus buleutarum* aux Alexandrins; les papyrus du Fayoum sont venus, depuis peu, nous apprendre que la ville d'Arsinoé avait, elle aussi, une curie, des décurions, des prytanes. Et tandis que ceux de ces actes qui datent du deuxième siècle ne contiennent aucune mention de ce genre et laissent, au contraire, voir la ville administrée comme le reste du nome, ceux du début du troisième siècle, font preuve évidente d'une transformation dont il faut probablement attribuer la cause à ce même Sévère qui visita l'Égypte et en admira les merveilles, surtout celles du nome Arsinoïtes[1].

Les mêmes papyrus montrent que, même après l'institution de la curie et bien que la ville d'Arsinoé eût cessé d'être régie par les fonctionnaires du nome, ceux-ci ne cessèrent pas d'y résider. Elle continua d'être appelée la métropole du nome Arsinoïtes; la population du nome y venait, comme autrefois, célébrer en certains jours le dieu Suchus. — La curie d'Arsinoé prenait même part, suivant l'usage romain, à l'administration du nome, puisque dans des fragments de l'époque de Gallien, on trouve des *decemprimi*, constitués deux par toparchie, qui étaient chargés de la perception des impôts dans le nome. Ces « dix-premiers » rendaient leurs comptes au stratège de la *région* où était située la toparchie dans laquelle ils opéraient, et lui signalaient en même temps les contribuables en retard de paiement. Les *decemprimi* étaient, d'ordinaire, pris parmi les

---

drie, c'est-à-dire sans constitution autonome, une cité de nom seulement.

1. Spartian. *in vita Severi* : « Et Memfim et Memnonem et pyramides *et labyrinthum* diligenter inspexit. »

15

sénateurs, les membres de la curie d'Arsinoé [1]. Il est dès lors facile à s'expliquer que Claude Ptolémée fasse d'Antinoé et de Ptolémaïs les métropoles des nomes Antinoïtes et Thinites. Chacune de ces villes avait, sans doute, une organisation à part, indépendante du stratège et de ses agents, mais elle n'en était pas moins le siège de l'administration du nome dont elle était la métropole. Elle pouvait même, comme nous le voyons pour Arsinoé, prendre part à l'administration du nome dont elle faisait partie.

Diffusion du décurionat en Égypte.

Le fait enfin, que les sénateurs de Ptolémaïs ne remontent pas plus haut que l'an 215 rend très probable que le sénat de cette ville fut organisé à la même époque que ceux d'Alexandrie et d'Arsinoé, et par une concession du même prince. Le hasard qui nous a fait connaître les sénats de Ptolémaïs et d'Arsinoé nous ménage peut-être d'autres surprises de ce genre pour d'autres villes égyptiennes.

Commencé au début du troisième siècle, le développement du régime municipal ou constitution décurionale en Égypte ne s'arrêta plus, sans qu'on en puisse suivre la marche pas à pas. Dès le commencement du Bas Empire, la révolution paraît achevée [2]. L'originalité de notre province disparaît pour faire place au type uniforme sur lequel sont modelées toutes les provinces romaines. Avec la diffusion du décurionat, les métropoles des nomes s'é-

1. Sur ces divers points, voy. Wilcken, *Observ.* p. 14. 15. 16 et les extraits qu'il cite.

2. On trouve, à l'époque de Constantin, des κατα τοπον πραιποσιτοι (Athanas. *Hist. Arian. ad monachos*) que Kuhn, II, p. 507, compare aux *pagarques* et *patrarques* du treizième édit de Justinien. Il en conclut que, dès cette époque, la constitution municipale italique avait remplacé en Égypte l'organisation antérieure des nomes. Voy. les lois 51 au C. Théod. *de cursu pub.* 8. 5; 34 *de decur.* 12, 1; 80. 126. 190. 191, au même titre, qui se réfèrent aux décurions de l'Égypte.

levèrent au niveau des rares cités à constitution grecque qui existaient auparavant dans le pays. La marche historique des événements passa le niveau sur leurs inégalités. Tous les habitants de la province d'Égypte, Grecs ou Égyptiens fussent-ils, finirent par être régis de la même manière par les lois romaines. — Il est seulement à regretter que les Égyptiens n'aient connu le régime municipal qu'au moment où commençait sa décadence, et qu'ils ne s'y soient familiarisés que lorsqu'il était devenu un lourd fardeau pour tous les provinciaux. — Les libertés locales et une certaine autonomie, bien appliquées, auraient, peut-être, eu pour effet de relever le moral de ce peuple dégradé par une servitude dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre deuxième.

Population. Condition des Alexandrins, des Égyptiens et des Juifs.

Chapitre troisième.

Aperçu sur l'état économique de la province d'Égypte.

TROISIÈME PARTIE.

Pouvoirs du Gouverneur. Grands services administratifs

Chapitre premier.

Du préfet ou vice-roi.

Pages.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE TROISIÈME.

ADMINISTRATION FINANCIÈRE.

CHAPITRE QUATRIÈME.

ARMÉE ROMAINE D'ÉGYPTE.

QUATRIÈME PARTIE.

Administration régionale et municipale

CHAPITRE PREMIER.

ÉPISTRATÉGIES.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ADMINISTRATION DES NOMES ET DES VILLES ÉGYPTIENNES.

CHAPITRE TROISIÈME.

ORGANISATION DES VILLES GRECQUES D'ÉGYPTE.

FIN

Imprimerie générale de Châtillon-sur-Seine. — Pichat et Pepin.

DE LA COMPÉTENCE

DES

TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — PICHAT ET PEPIN.

DE LA COMPÉTENCE

DES

TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE

EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE
ET FINANCIÈRE

PAR

ABDALLAH SIMAIKA

(DU CAIRE)



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE,
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DE LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES
7, RUE DE MÉDICIS, 7

—

1892

DE LA COMPÉTENCE

DES

TRIBUNAUX MIXTES D'ÉGYPTE

EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

INTRODUCTION.

L'historique de la réforme judiciaire et législative qui a, depuis 1875, limité l'exercice de la juridiction des consulats européens en Égypte est tellement connu qu'il serait oiseux d'y revenir. Je me bornerai à rappeler très sommairement l'esprit général des négociations entamées par le gouvernement égyptien avec les puissances européennes relativement au point spécial qui fait l'objet de cette étude, et les phases diverses par lesquelles a successivement passé la question de compétence avant de revêtir sa forme définitive et actuelle dans le *Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte*. Je me réserve ensuite de donner à propos de chaque matière les détails historiques qui la concernent et qui me paraîtront de quelque intérêt pour son intelligence.

Dès son avénement au trône en 1863, le khédive Ismaïl Pacha songea à restreindre dans des limites raisonnables

la juridiction que les consuls des États européens exerçaient en Égypte en vertu des Capitulations. L'exercice de cette juridiction avait pris alors un développement considérable, et n'avait plus du tout pour base le texte de ces vieux traités, mais bien plutôt un ensemble d'usages abusifs d'introduction récente. Chacun sait, en effet, que les Capitulations n'ont visé, en matière judiciaire, qu'à soustraire les nationaux de chaque pays européen à la justice locale dans leurs différends entre eux, quelle qu'en fût d'ailleurs la nature civile ou criminelle. C'était, on ne saurait trop le répéter, l'application aux sujets de ces États du droit commun qu'on appliquait aux sujets mêmes de la Porte suivant leurs cultes et leurs rites. Car les sujets chrétiens ou juifs de l'Empire Ottoman n'ont jamais cessé, du moins pour tous les rapports réels ou personnels de famille, d'être régis par leurs coutumes particulières, d'être soumis à la juridiction de leurs chefs ecclésiastiques ou des représentants de leurs communautés. Pour les Européens, cette juridiction était tout simplement déférée à leurs consuls, aux représentants officiels de leurs États. Dès qu'un sujet de la Porte Ottomane ou un autre étranger se trouvait partie en cause dans le procès criminel ou civil, le tribunal consulaire était, de par les Capitulations, incompétent, comme nous le verrons dans la suite. Or, en Égypte, les consuls en étaient arrivés à juger tous les procès où leurs nationaux étaient défendeurs ou accusés, quelle que fût la nationalité de la partie poursuivante : européen d'une autre nationalité ou même sujet local, quelle que fût la matière du litige, mobilière ou immobilière.

En les ramenant dans les limites des Capitulations, le khédive voulait atteindre deux buts : 1° reprendre aux consulats la juridiction qu'ils avaient usurpée sur l'autorité territoriale et, du même coup, amoindrir l'importance politique de ces agences; 2° introduire en Égypte une organisation judiciaire modelée sur celle des pays civilisés de l'Europe, entreprendre dans l'ordre judiciaire les réformes

déjà réalisées dans l'ordre militaire, administratif et économique, créer une justice nationale qui, pour le droit pécuniaire et patrimonial tout au moins, eût autorité sur tous les habitants du territoire sans distinction. Pour atteindre ce double but, Ismaïl Pacha s'adressa à l'Europe et lui demanda en même temps qu'elle renoncerait à certains des avantages irrégulièrement acquis par elle, de lui prêter ses lois et des magistrats pour les appliquer en commun avec des hommes choisis dans le pays. Il se sentait impuissant à entreprendre une réforme judiciaire avec le seul concours de l'élément égyptien. Il lui paraissait indispensable de placer des exemples sous les yeux de ses sujets pour leur montrer comment les nations civilisées entendent et pratiquent le Droit et la Justice. En retour des concessions qu'il demandait à l'Europe, le khédive se déclarait, d'ailleurs, tout prêt à lui faire toutes les concessions, à lui donner toutes les garanties compatibles avec sa dignité[1]. Le khédive désirait, en somme, réaliser dans son pays et pour son propre compte les promesses faites à la Turquie par les grandes puissances réunies en congrès à Paris après la guerre de Crimée. Sur l'observation qui en fut faite par le plénipotentiaire ottoman, le congrès de 1856 reconnut, en effet, que « les Capitulations répondent à une situation à laquelle le traité de paix tendra nécessairement à mettre fin, et que les privilèges qu'elles stipulent pour les personnes circonscrivent l'autorité de la Porte dans *des limites regrettables*; qu'il y a lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier; mais qu'il n'est pas moins important de les proportionner aux réformes que la Turquie introduit dans son administration, de manière à combiner les garanties nécessaires aux étrangers avec celles qui naîtront des mesures dont la Porte poursuit l'applica-

---

1. Voy. *Rapport de Nubar Pacha à S. A. le Khédive*, dans les *Docum. diplom.* publiés par le Ministère des aff. étrang. de France. Novembre 1869.

tion. » Ce qui revenait à dire : donnez-nous des garanties et nous abandonnerons ces privilèges que nous reconnaissons nous-mêmes être exorbitants et surannés.

Tels sont, croyons-nous, les motifs qui poussèrent le gouvernement égyptien à demander la réforme des institutions judiciaires existantes. Son représentant, Nubar Pacha, déploya, huit années durant, une activité infatigable pour faire accepter ses propositions par les gouvernements européens. Et s'il ne réussit pas en ce qui touche à la réforme en matière pénale, du moins eut-il la satisfaction de voir son œuvre aboutir en matière civile et commerciale. On comprend, dès lors, que faisant sienne la cause de la réforme, le gouvernement égyptien se soit attaché, dès le début, à faire attribuer la plus large compétence aux tribunaux qu'il proposait d'organiser.

Les premières propositions faites par Nubar Pacha dans son mémorable *Rapport au Khédive*, communiqué en août 1867 aux cabinets européens, ne contiennent rien de précis sur la question de compétence en matière civile et commerciale. Le ministre se contente d'y réserver la compétence en matière foncière aux tribunaux locaux, laissant entendre par là même que les tribunaux projetés auraient la plénitude de la juridiction civile et commerciale, en dehors du statut personnel. Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'il limitait leur compétence aux seules contestations entre Européens et indigènes, pensant, peut-être, que l'Égypte était désintéressée quand il s'agit du règlement des différends entre Européens de nationalités différentes. Les propositions de Nubar Pacha en matière de compétence acquirent plus de précision en même temps que les pourparlers poursuivaient leur chemin. Il dut, dès le commencement, retrancher beaucoup de ses réclamations premières; car autant le gouvernement égyptien était désireux de changer le *statu quo*, autant les puissances, surtout celles qui avaient les intérêts les plus importants dans la vallée du Nil, s'y montraient attachées. On conçoit, en effet, qu'il

ait été extrêmement pénible à certains États de renoncer aux privilèges et à la souveraineté partielle mais effective qu'ils avaient réussi à acquérir et à exercer en Égypte à l'ombre des Capitulations. — La France à laquelle Nubar Pacha s'adressa tout d'abord, institua une commission spéciale à Paris pour examiner les propositions verbales et écrites de Nubar Pacha. Le rapport, daté du 3 décembre 1867, que cette commission adressa au ministre des affaires étrangères de France équivalut à peu près à une fin de non-recevoir opposée au gouvernement du khédive. Après s'être fait l'écho de toutes les appréhensions, de toutes les défiances que les projets de réforme avaient soulevées au sein des colonies étrangères en Égypte, après avoir pris toutes les garanties possibles et imposé comme condition essentielle que l'essai serait purement temporaire, la commission se borna, en matière civile et commerciale, à prendre les résolutions suivantes : 1° maintien du *statu quo* pour les procès entre Européens de même nationalité et même pour les procès entre Européens de nationalités différentes; 2° attribution aux nouveaux tribunaux de la connaissance des affaires civiles et commerciales où l'indigène serait *défendeur*; 3° attribution aux nouveaux tribunaux de tous les procès qui leur seraient déférés par des parties de nationalités différentes, soit qu'elles en convinssent au moment du procès, soit qu'elles eussent d'avance accepté cette juridiction par une sorte de clause compromissoire qu'on déclarait valable dans ce cas; 4° compétence des futures juridictions dans les contestations *entre étrangers et indigènes* qui auraient leur source dans un contrat de bail, quels que soient d'ailleurs le demandeur ou le défendeur. On réservait dans tous ces cas les questions touchant au statut personnel des parties au juge compétent pour en connaître [1].

---

1. Ce rapport a paru dans les *Doc. diplom.* ou *Livre jaune* de no-

Peu satisfait de ces résultats, le gouvernement égyptien demanda et obtint la réunion au Caire, vers la fin de 1869, d'une commission internationale chargée d'étudier la question de la réforme judiciaire, de se rendre compte des inconvénients du *statu quo,* et de donner son avis sur les moyens de les faire cesser. La commission, composée des consuls généraux des grandes puissances, y compris celui des Etats-Unis de l'Amérique du Nord [1], paraissait par sa composition même devoir être plutôt hostile que favorable à toute concession, à toute innovation qui eût pour conséquence de diminuer le pouvoir exercé par les consuls. Elle se mit, néanmoins, d'accord sur la nécessité qu'il y avait d'instituer une juridiction unique et d'adopter une seule loi pour régler les rapports juridiques entre Égyptiens et Européens. Sur la proposition de quelques-uns de ses membres, elle reconnut qu'une pareille réforme s'imposait même dans les rapports entre Européens de nationalités différentes. Son rapport [2], faisant une allusion directe au remède proposé par la commission française de 1867, c'est-à-dire à la validité de la clause compromissoire qui aurait permis à des parties de nationalités différentes de porter leurs différends devant ces juridictions, dit que ce remède est insuffisant parce que la clause compromissoire suppose un acte écrit; ce qui est l'exception en matière commerciale. D'autre part, on ne pouvait guère

---

vembre 1869 et, à part, dans *Mém. notes et doc. contre le proj. de réf. jud. en Ég.* Paris, Goupy, 1875, p. 45-86.

1. L'Angleterre, l'Allemagne du Nord, l'Autriche, la France, l'Italie, la Russie et les États-Unis y étaient représentés par leurs consuls généraux en Égypte. En outre, sauf l'Allemagne et les États-Unis, les autres puissances avaient chacune un second commissaire légiste ayant exercé ou exerçant encore des fonctions consulaires dans les pays du Levant. La commission du Caire, dite aussi commission internationale de 1869, se réunit le dix-huit octobre 1869 et se sépara le dix-sept janvier 1870.

2. Ce rapport a paru in-4° en Égypte et in-8° à Paris. Nous n'avons connu que cette dernière édition.

compter sur un accord des parties au moment du procès, parce que dans le système existant tous les avantages étaient pour le défendeur qui n'aurait voulu, à aucun prix, renoncer au tribunal de son pays pour aller devant un autre. La commission paraît avoir, également, voulu attribuer aux nouvelles juridictions une compétence absolue en matière immobilière. Mais, sauf sur ce point, nous verrons que ses conclusions sur la compétence en matière civile et commerciale ont, à peu de chose près, fini par recevoir la sanction définitive de toutes les parties intéressées. Les négociations qui suivirent les respectèrent. Elles se trouvent reproduites dans le Projet d'organisation judiciaire concerté entre Nubar Pacha et le Grand vizir Ali Pacha en avril 1870, et dans celui qui fut concerté entre le même Nubar Pacha et le gouvernement français en mai 1870 [1].

La réforme aurait commencé de fonctionner peu de temps après, si la guerre franco-allemande n'était venue interrompre brusquement le cours des négociations. Après le rétablissement de la paix, le gouvernement égyptien reprit à Constantinople, en 1872, ses revendications premières en matière criminelle. Mais il se heurta à une opposition énergique de la part de la France qui réussit à mettre de son côté les autres cabinets de l'Europe. Le gouvernement égyptien dut, sous peine d'un échec total, se contenter des concessions déjà obtenues en matière civile et commerciale, et de l'attribution aux tribunaux mixtes de la compétence pénale en matière de simple police. — La compétence civile a été arrêtée, en même temps que toute la nouvelle organisation judiciaire, dans le *Projet d'organisation judiciaire* sur lequel les représentants des puissances et ceux de l'Égypte se mirent d'accord à Cons-

---

1. Ils sont reproduits tous deux dans les *Doc. diplom.* ou *Liv. jaune* de janvier 1875. Proj. Turc, art. 3 et s. Proj. Franç., art. 7 (avec l'observ. en marge), 8 et s.

tantinople (15 févr. 1873). Après avoir été successivement accepté par les divers États qui exercent une juridiction consulaire en Égypte, ce projet entra en vigueur le 28 juin 1875, jour où les tribunaux mixtes furent solennellement inaugurés par le khédive Ismaïl Pacha [1]. Nous verrons dans la suite de ce travail que la sollicitude première du gouvernement égyptien pour ces juridictions, dont l'établissement lui a coûté tant de peine et d'efforts, s'est sensiblement refroidie. Actuellement il aspire à les remplacer graduellement par des tribunaux purement égyptiens qu'il a institués parallèlement aux tribunaux mixtes et sur leur modèle.

Adoptant une vieille classification, consacrée par la tradition et contre laquelle il serait peut-être dangereux de vouloir innover, nous allons étudier la question de compétence successivement sous ses trois aspects : *ratione personæ*, *ratione materiæ* et *ratione loci*. Un dernier chapitre sera consacré aux réformes projetées en cette matière par les commissions internationales qui se sont réunies en Égypte en 1884 et en 1890.

Mais avant d'entrer en matière, il nous paraît nécessaire de préciser le sens de ces expressions *ratione personæ*, *r. loci* et *r. materiæ*. — En droit français, on entend par compétence *r. personæ* d'un tribunal civil ou de commerce, sa compétence à raison du domicile du défendeur, quelles que soient d'ailleurs la qualité ou la nationalité de celui-ci ; par compétence *r. loci*, on entend celle d'un tribunal à raison de la situation de l'objet litigieux (*forum rei sitæ*). L'une et l'autre compétence sont, sous la qualification commune de compétence *relative* ou *territoriale*, opposées à la compétence *r. materiæ*, qui est la compétence d'un tri-

---

1. Le texte souvent édité de ce Règlement est notamment reproduit dans le Dalloz de 1876, 4e partie, p. 58-60, dans l'*Annuaire de l'Institut de dr. intern.* I (1877) p. 321 et suiv., et dans le *Recueil des traités de la Fr.* de M. de Clercq, t. XI, p. 389-397.

bunal à raison de l'objet ou de la matière du litige. Cette dernière est aussi qualifiée compétence *absolue* ou *d'attribution*. A la différence des deux autres, elle est d'ordre public ; car elle touche à l'organisation même du pouvoir judiciaire telle qu'elle procède de la constitution politique du pays. La compétence *ratione personæ* et la compétence *r. loci*, qui consistent, en dernière analyse, à déterminer, entre plusieurs tribunaux du même ordre, celui qui est compétent pour juger le procès, sont, au contraire, déterminées dans l'intérêt et pour la commodité des plaideurs. Libre, en principe, à ceux-ci d'y renoncer, s'ils y trouvent leur avantage [1].

Quand il s'agit, au contraire, des tribunaux mixtes de l'Égypte, nous entendons par compétence *r. personæ* celle qui se détermine à raison de la qualité ou de la nationalité des justiciables, et par compétence *r. loci* celle qui se détermine à raison du domicile des parties ou de la situation de l'objet du litige, la compétence *r. materiæ* pouvant être définie de la même manière qu'en droit français. Le sens spécial mais littéral dans lequel sont prises les deux premières expressions provient de ce que les tribunaux de la réforme n'ont, en principe, que la connaissance des instances mixtes; c'est-à-dire celles qui s'engagent et se déroulent entre personnes de nationalités différentes. La nationalité des plaideurs joue donc un rôle important ici, puisque lorsqu'ils sont de la même allégeance, le tribunal mixte est incompétent. Les instances simples ou non mixtes ressortissent en effet, suivant les cas, aux tribunaux indigènes ou aux tribunaux consulaires. Les uns et les autres constituent autant d'ordres de juridictions entièrement distincts des tribunaux de la réforme. Il y a même entre les tribunaux consulaires et les tribunaux mixtes cette différence fondamentale, inconnue dans l'organisation judiciaire des pays de l'Europe, que les premiers sont des ju-

---

1. Cpr. Bonfils, *Procéd.* éd. 1885, p. 186.

ridictions *étrangères*, rendant la justice en Égypte au nom de souverains étrangers; tandis que les autres sont des tribunaux *égyptiens*, rendant la justice au nom du khédive d'Égypte. Il résulte de là que la compétence de ces diverses juridictions à raison de la nationalité des plaideurs est une compétence d'*attribution* au premier chef. A ce titre elle est, plus encore que la compétence *r. materiæ*, une compétence d'ordre public. Les parties ne sauraient y déroger par des accords tacites ou formels comme nous le verrons plus en détail en étudiant la compétence *ratione personæ* des tribunaux mixtes à laquelle nous arrivons.

CHAPITRE PREMIER.

COMPÉTENCE *RATIONE PERSONÆ.*

I. On vient de dire que la compétence *r. personæ* des tribunaux de la réforme se détermine en principe par la nationalité différente des justiciables. A ce titre ce sont des juridictions d'*exception* ; car bien que la population égyptienne soit mélangée, on ne peut considérer comme justice territoriale, nationale, égyptienne, celle qui ne devient compétente à juger un procès que lorsqu'un élément étranger est en cause. La justice territoriale est celle qui est rendue par les tribunaux égyptiens, dits *indigènes*, qui sont, en dehors du statut personnel, compétents à l'égard de tous les sujets égyptiens sans distinction de culte ou de race. Les tribunaux mixtes, en tant que juridictions d'exception, se rapprochent des tribunaux consulaires. Ces derniers aussi n'ont compétence qu'à l'égard de certaines classes très restreintes de personnes.

D'après les Capitulations, notamment les Capitulations françaises de 1740 qui sont les plus récentes et les plus complètes [1], le consul est juge des différends qui naissent entre ses compatriotes ou entre des personnes qu'il couvre de sa *protection*. C'est là, peut-on dire, la règle principale et même unique que formulent les Capitulations en matière judirictionnelle [2]. Dès qu'un sujet de la Porte otto-

---

1. Ces textes qu'on peut trouver dans les divers recueils des traités de la France ou dans ceux qui contiennent les traités de la Porte, sont donnés par Féraud-Giraud, dans sa *Juridiction franç. dans les Échelles du Lev.*, 2e éd. 1866, t. I, p. 92 et suiv.

2. Capitul. de 1535 concédées à François Ier par Soliman le Magnifique : Les Baïles et consuls ont, à l'exclusion des juges locaux, cadis

mane se trouve intéressé dans le procès, compétence exclusive est reconnue par elles au juge local pour trancher le différend. La seule garantie assurée à l'étranger, dans ce cas, consiste en ce que le juge ne peut statuer qu'en présence du *drogman* ou interprète présenté par l'étranger [1]. Quant aux contestations entre Européens relevant de consulats différents, la compétence du tribunal local est indiquée mais non obligatoire, les Capitulations laissant aux parties, si elles sont d'accord à cet effet, la liberté de s'adresser à leurs ambassadeurs accrédités auprès de la Sublime Porte [2]. — Telles sont les règles de compétence formulées dans les dernières Capitulations consenties à la France, qui ont servi de modèle à toutes les autres et qui peuvent, en vertu de la clause du traitement de la nation la plus favorisée, être invoquées par toutes les nations qui

ou sous-bachis le pouvoir de ouïr, juger ou déterminer, « selon leur foi et leur loi, tant en civil qu'en criminel, toutes les causes, procès ou différends qui naîtront entre marchands et autres *sujets du roi seulement.* » Capitul. 1740, art. 26, § 2 : « Et s'il arrive quelque contestation *entre les Français,* les ambassadeurs et les consuls en prendront seuls connaissance, et en décideront suivant leurs us et coutumes sans que personne puisse s'y opposer. » Édit du roi de France de 1778, encore en vigueur en matière civ., art 1er.

1. Capitul. 1535, art. 4 : Les procès entre Français et Turcs sont portés devant les juges locaux ; mais « les cadis, sous-bachis et autres ne pourront ouïr ni juger lesdits sujets du roi sans la présence de leur drogman »; « lequel drogman le Français sera obligé de trouver et faire comparoir afin que l'effet et prompte expédition de la justice ne soient différés » ajoutent l'art. 34 Capitul. 1604 et l'art. 36 Cap. 1673. Même disposition dans les Capitul. 1740, art. 26, § 1. L'art. 41 de ces dernières décide que les procès dépassant en valeur 4000 aspres ne pourront être jugés qu'au Divan impérial et non ailleurs.

2. Capitul. 1740, art. 52 : « S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelque contestation avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par devant les pachas, les cadis, etc,, ceux-ci ne pourront les y forcer, ni prétendre en prendre connaissance. »

ont obtenu des Capitulations de l'Empire ottoman. Elles n'ont pas besoin de commentaire et s'imposent à tout esprit non prévenu [1]. On a cependant soutenu [2] que le traité de 1718 entre la Porte et l'Autriche, art. 5, établit avec précision la compétence des consulats autrichiens à juger les sujets austro-hongrois toutes les fois qu'ils ont la qualité de défendeurs, sans qu'il y ait à distinguer si le demandeur est un Autrichien, un Européen d'une autre nationalité ou même un sujet ottoman; que tel serait le droit commun pour toutes les autres nations puisque les privilèges octroyés à l'une s'étendent de plein droit aux autres. Cet argument, bien souvent reproduit au cours de l'ardente polémique soulevée par les projets de réforme judiciaire avant 1875, pour justifier l'usurpation commise en cette matière par les juridictions consulaires, mérite d'arrêter un instant notre attention. La traduction officielle de l'original, conçu en latin et en turc, s'exprime ainsi : « Se ad alcuno fosse dovuto qualche cosa da un mercante Regio-Cesareo (Autrichien), il creditore dovra esigere il suo debito *per mezzo dei* consoli, vice-consoli ed interpreti dal suo debitore e da nessun altro. » L'expression *per mezzo dei* signifie-t-elle : par la juridiction ou devant le consul, le vice-consul ou l'interprète? Évidemment non; car si les deux premiers peuvent juger et condamner l'Autrichien débiteur, l'interprète ne peut tenir lieu de juge à l'égard de ce dernier. L'expression *per mezzo dei* veut dire, au contraire, par le moyen, avec l'assistance, par l'intermédiaire des consuls, vice-consuls et interprètes, et traduit le latin *mediantibus* qu'on emploie dans les cas analogues [3].

---

1. L. Renault, *Étude sur la réf. jud. en Ég.*, *Bullet. de la Soc. de législ. comp.* mai 1875.

2. D. Gatteschi, *Manuale de diritto pub. et priv. ottom.* et *Rev. hist. de dr. fr. et étr.* Nov.-déc. 1867.

3. Cpr. les Capit. danoises du 14 oct. 1765 citées par un ancien juge mixte, dans un remarquable ouvrage sur *L'Égypte et l'Europe*, t. I, p. 118 : « Causæ litigiosæ cum subditis Ottomanorum imperii,

Le sens de la phrase revient à dire que s'il est dû quelque chose à quelqu'un par un Autrichien, le créancier (ottoman) devra exiger ce qui lui est dû de la personne même du débiteur, et en faisant intervenir au procès (devant le tribunal local) le consul ou le drogman de la nation du débiteur. Cette interprétation est confirmée par la suite du texte qui dispose, dans les mêmes termes que les autres Capitulations, que les contestations où sont engagés des Autrichiens ne peuvent être décidées que par le divan impérial quand elles dépassent en valeur 4000 aspres, et qui réserve expressément les contestations entre sujets autrichiens aux consulats dont ils relèvent. Il est d'ailleurs bien étrange, si l'article en question contient une extension de compétence si grande, que les Capitulations postérieures à 1718 n'en disent rien, et que les plus complètes d'entre elles expriment même tout le contraire comme nous venons de le voir. Ajoutons que la jurisprudence des cours d'Europe ne s'y est jamais méprise, et que tout dernièrement la cour suprême d'Autriche décidait encore que les tribunaux consulaires autrichiens dans le Levant étaient, de par les traités, incompétents à connaître d'une action intentée contre un Autrichien par un sujet ottoman ; que la règle *actor sequitur forum rei* ne pouvait s'appliquer dans ce cas que si le demandeur, avec l'autorisation de l'autorité turque, renonçait à la juridiction ottomane pour se soumettre à la juridiction consulaire [1].

Daniæ legati, consulum vel vice-consulum assistentia et mediantibus interpretibus, legaliter examinentur; ac Dani, dependentesque ab iis, a Musulmannis ceterisque Sublimi Imperii subditis ad tribunalia Imperii, quaqua sit de causa citati, absente interprete vel alio ex parte Daniæ legati ad hoc commisso, ad respondendum non obligentur. » C'est l'explication donnée par ce savant auteur. *Ibid.*

1. C. supr. d'Autr. 8 janvier 1884 dans Vincent et Pen., *Dict. du dr. intern. pr.* v° *pays hors chrét.* Aix, 21 juin 1856 réformant jug. du trib. consul. de France au Caire : « Considérant que la juridiction contentieuse des consuls de France ne s'étend pas au delà des différends entre Français, qu'ils ne peuvent, sans excès de pouvoir,

Voilà les règles posées par les Capitulations en matière de compétence. Cela ne veut nullement dire qu'en pratique on les ait toujours appliquées. Tandis qu'en Turquie, on enlevait au juge local les procès entre Européens et Ottomans pour les soumettre à une sorte de tribunal arbitral composé d'Européens et d'Ottomans, mais toujours présidé par un fonctionnaire turc, ordinairement le chef de la douane; tandis que l'on soumettait les procès entre Européens ressortissant à des consulats différents à des commissions mixtes composées par les ambassades ou les consulats du demandeur et du défendeur; en Égypte on suivait toujours et dans tous les cas la maxime *actor sequitur forum rei*, interprétée en ce sens, que *nul ne peut être condamné que par son tribunal national.* Nous verrons plus loin les inconvénients de ce système de procédure. Bornons-nous pour le moment à constater qu'il est d'introduction récente. C'est treize ans à peine avant qu'on ait commencé à parler de le réformer, vers 1850, suivant le témoignage d'un avocat d'Alexandrie, qu'il s'établit et se généralisa en Égypte [1]. L'origine de cet empiètement des consulats tiendrait à l'obligation imposée par les Capitulations à l'étranger de présenter son drogman devant le tribunal local pour que celui-ci pût juger. On comprend que le débiteur ait mis très peu d'empressement à y satisfaire. Le créancier indigène adressait alors sa réclamation au consul qui, au lieu d'envoyer un drogman et convaincu de la mauvaise foi de son ressortissant, l'obligeait à payer, et pour cela rendait un jugement. Le créancier y trouvait l'avantage que l'exécution de la sentence était de la sorte assurée d'avance contre son débiteur [2]. C'est cet avantage

statuer sur les contestations des Français avec des étrangers; considérant qu'il résulte de ce principe constant et reconnu, etc. » Voy. Féraud-Giraud, *op. cit.* II, p. 250.

1. *La réf. jud. en Ég. et les Capit.* Alex. 1874, p. 31. Rapport prés. à la Chambre des Déput. le 23 nov. 1882 par M. Maunoury, dans de Clercq, *Rec.* XIV, p. 90 et s.

2. *La réf. jud. eod. loc.*

qui a fait, et fait jusqu'à présent, que dans les Échelles les demandeurs d'une autre nationalité préfèrent porter volontairement leur demande devant le tribunal consulaire du défendeur, au lieu de recourir au tribunal compétent. La juridiction exercée par les consuls dans ce cas est si bien un arbitrage volontaire, qu'en 1861, un *Ordre* de la reine d'Angleterre soumit les étrangers, en Orient, à accepter *par écrit* la juridiction des cours consulaires britanniques et à promettre d'exécuter les décisions rendues [1]. C'est de cette manière que se sont introduits en Égypte et en Turquie la plupart des *usages* qui ont dénaturé le texte et le sens des Capitulations. Nous le constatons ici et nous le constaterons plus tard. On serait tenté, en tout cas, de reprocher au gouvernement égyptien de les avoir laissé se former, de ne pas s'y être opposé, dès le début, en revendiquant les droits de la souveraineté territoriale. Ce reproche a quelque chose de fondé. Le gouvernement s'en est toutefois excusé à plusieurs reprises au cours des débats sur la réforme de 1875, en disant que ces choses se passaient à l'audience, dans l'intérieur des chancelleries où il n'avait pas le droit d'entrer; et quand, s'en apercevant, il venait à réclamer, on lui répondait : « mais c'est un usage qui fait partie des Capitulations ! [2] »

Ce n'est pas tout. Cet Égyptien qu'on obligeait, dans son propre pays, à porter sa demande devant un tribunal étranger parce que ce tribunal était celui du défendeur, n'était pas, lui, justiciable des tribunaux locaux lorsqu'il était attaqué par un étranger. Il lui fallait se défendre devant une commission où l'élément européen, bien qu'en minorité, exerçait la plus grande influence. Nous voulons

1. Ordre du 27 août 1860 — 1er mars 1861, art. 64, cité par F. Gilly, *Mém. sur la just. mixte en Ég.*, *Bulletin de l'Instit. égyp.* années 1863-1865 (t. 9) p. 89.

2. Déclaration de Nubar P. à la commission du Caire, voy. *La Réf. jud. et les Capit.* Alexandrie, 1874, p. 80. Maunoury, *Rapport* précité.

parler de ces tribunaux mixtes de commerce qui fonctionnaient au Caire et à Alexandrie avant 1875 et qui disparurent au moment où les tribunaux de la réforme furent établis [1].

Tel était l'état des relations judiciaires entre parties de nationalités différentes avant la réforme. L'institution des tribunaux mixtes a mis de l'ordre et de l'égalité dans toutes ces questions de compétence. Désormais les contestations mixtes ressortiront à un tribunal unique, seront soumises à une même loi sur la procédure, la preuve et le fond du droit. L'article 9 du Règl. d'org. jud. porte : « Ces tribunaux (mixtes) connaîtront seuls de toutes les contestations... entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes [2]. » Il s'agit maintenant de déterminer, au sens légal de ce texte, ce qu'il faut entendre par étranger, par indigène, et d'étudier, ensuite, les diverses questions que soulève la compétence *ratione personæ* des tribunaux mixtes, ainsi que l'immunité de juridiction dont jouissent certaines personnes vis-à-vis de ces tribunaux. Nous réserverons toutefois ce qui a trait à leur compétence à l'égard du gouvernement égyptien jusqu'au moment où il sera traité de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif et de la responsabilité du gouvernement et de ses agents. Cela nous évitera de scinder l'exposé de cet important sujet.

II. Étranger.

Sont, en principe, justiciables des tribunaux mixtes, les étrangers qui, avant la réforme judiciaire, étaient ou pouvaient être justiciables de juridictions consulaires établies en Égypte. Cette classe embrasse non seulement ceux qui bénéficient de Capitulations formellement consenties par la Porte, mais tous ceux qui sont à même d'en réclamer

1. Sur la composition et le fonctionnement des tribunaux mixtes de commerce, voy. F. Gilly, *op. cit.*

2. Même disposition dans l'art. 5 prélim. du c. civ.

de semblables. — On sait que toutes les nations chrétiennes de l'Europe ont stipulé à des époques diverses des traités avec l'empire ottoman, et accessoirement un ensemble de privilèges et prérogatives au profit de leurs nationaux résidant ou trafiquant en Turquie [1]. Ces divers actes, quand on y joint les Capitulations et traités analogues consentis par l'empire du Maroc, le sultanat de Mascate, la Perse, Siam, la Chine et le Japon [2], forment la base d'un droit international public et privé spécial qui régit les rapports des nations chrétiennes de l'Europe et de l'Amérique avec ce qu'on est convenu d'appeler les *pays hors chrétienté.* Tous les peuples européens ou américains sont à même de l'invoquer et d'en profiter bien que tous, les peuples d'Amérique surtout, n'en aient pas fait l'objet d'une stipulation spéciale et expresse à leur profit. Dès l'origine, en effet, la France, qui a la première obtenu les avantages les plus considérables des sultans ottomans, stipulait non seulement pour ses sujets, mais aussi pour tous ceux des autres nations européennes qui voulaient venir trafiquer en Levant « sous l'aveu et sûreté de la bannière de France [3]. » Tous étaient également confondus sous la dénomination commune de *Francs* [4] et considérés par les

---

1. Les dernières Capitulations françaises sont de 1740. Les traités qui garantissent aux autres puissances un traitement analogue, sont : pour l'Angleterre, 1579, 1606, 1619, 1641, 1675, 1676, 1789, 1809; pour l'Allemagne, 1761, 1806, 1840; pour l'Autriche-Hongrie, 1615, 1718, 1784; les Pays-Bas, 1598; la Belgique, 1838; le Danemarck, 1756; l'Espagne, 1782; les États-Unis de l'Amérique du Nord, 1830; la Grèce, 1855; l'Italie, 1823, 1832; le Portugal, 1843; la Russie, 1700, 1783; la Suède, 1737.

2. Traités et Capitulations en vertu desquels la France exerce des droits de juridiction dans ces pays : 28 mai 1767 avec le Maroc; 27 mai 1858 avec la Chine; 9 octobre 1858 avec le Japon; 15 août 1856 avec Siam; 12 juillet 1855 avec la Perse; 17 nov. 1844 avec Mascate; 4 juin 1886 avec la Corée.

3. Traité 20 mai 1604, art. 4. Féraud-Gir. *Les just. mix. dans les p. hors chrét.* Paris, 1884, p. 8.

4. L'origine de cette expression remonte peut-être aux relations

aborigènes comme une nation à part. — Le gouvernement égyptien n'a, pour sa part, jamais fait de difficulté pour traiter sur le même pied d'égalité les sujets des États européens ou américains établis ou de passage en Égypte, quelle que fût leur nationalité. C'est ainsi qu'il a toujours toléré un consulat général du Brésil et l'application aux Brésiliens du droit des Capitulations bien que cet Étt n'en ait jamais obtenu de la Porte.

Mais il va de soi que les tribunaux mixtes ne sont compétents que vis-à-vis les étrangers appartenant à ceux de ces États qui ont adhéré formellement ou tacitement à la réforme de 1875, et qui ont restreint en conséquence la juridiction autrefois exercée par leurs consulats [1]. L'adhésion formelle n'est nécessaire que de la part des États en possession de Capitulations ; pour les autres l'adhésion tacite suffit. La cour d'appel mixte d'Alexandrie a fait l'application de ceci aux sujets du Brésil, et décidé que l'adhésion tacite pouvait résulter du seul fait que, sans aucune contestation, il avait laissé ses nationaux se soumettre à la juridiction des nouveaux tribunaux (arrêt 16 févr. 1882) [2]. En revanche, les Capitulations ayant été con-

qui s'établirent entre Charlemagne et Haroun-al-Rachid. Elle désignait déjà les Croisés à quelque pays qu'ils appartinssent.

1. On sait que la commission du Caire était composée des délégués des six grandes puissances européennes et des États-Unis d'Amérique. Ce sont les États qui ont pris une part active aux négociations relatives à la réforme. Ils ne sont pas les seuls, cependant, car la commission instituée à Constantinople en janvier 1873 pour statuer sur les propositions du gouvernement égyptien en matière pénale comprenait, en plus, les délégués de la Belgique, de l'Espagne, des Pays-Bas et de la Suède-Norwège (Voy. *Doc. diplom.* ou *Liv. jaune* de janvier 1875). Tous ces États, ainsi que le Danemarck et le Portugal, ont adhéré en bonne forme à la réforme judiciaire. — Le gouvernement égyptien vient de publier le « Recueil des conventions et protocoles relatifs à la réf. judiciaire » sous la forme d'une broch. in-8° (Le Caire, 1891). On n'y trouve pas cependant les conventions intervenues avec le Danemarck et le Portugal.

2. Le sommaire de l'arrêt est donné dans le compte-rendu de la jurisprudence de la Cour d'Alexandrie qui figure à la fin de la *Sta-*

senties en faveur des nationalités et non des religions, tous les sujets des États adhérents sont justiciables des tribunaux mixtes sans qu'il y ait à distinguer s'ils sont chrétiens ou musulmans. Ainsi les Algériens, sujets français, relèvent exclusivement des tribunaux mixtes dans leurs contestations avec des Égyptiens ou d'autres étrangers, bien qu'ils soient mahométans, bien que, d'après l'esprit des Capitulations, l'immunité de juridiction, par rapport à la justice et aux lois locales, ne fût édictée et n'eût sa raison d'être qu'en faveur des chrétiens [1]. Mais si ces conséquences logiques des principes que nous venons de formuler s'imposent, il faut, par contre, reconnaître que tous les sujets des États musulmans, plus généralement, que tous les sujets des États non chrétiens, qui n'ont jamais eu de Capitulations avec l'empire ottoman, qui n'ont à faire valoir aucun des motifs qui expliquent ces concessions anormales au profit des États chrétiens, n'ont pas droit à la juridiction mixte. Ce ne sont pas des étrangers dans le sens de l'art. 9 du Règl. organique. Ils doivent relever exclusivement de la justice territoriale, des tribunaux indigènes dans leurs contestations entre eux ou avec des Égyptiens. Ils vivent sous le régime du droit interna-

---

tistique de l'année judiciaire 1881-1882. Cette statistique, publiée par les soins du parquet des tribunaux mixtes, comprend déjà trois volumes parus : les années 1876-1880, 1881-1883 et 1883-1888.

Les arrêts de la Cour seulement sont réunis et publiés chaque année dans un *Recueil Officiel* où une table chronologique et une autre alphabétique rendent les recherches des plus faciles. Aussi nous contenterons-nous d'indiquer la date des arrêts sans autre référence. La plupart des arrêts postérieurs à 1888 que nous citons sont puisés dans la publication de Chakour Bey sur : « La jurisprud. de la cour mixte en mat. de propriété immob. » (Le Caire, 1892, in-8°) où l'on ne trouve cependant que l'énoncé de tout ou partie du sommaire seulement de ces arrêts.

1. Cpr. Fér.-Gir. *Échelles du Lev.* II, p. 66. — A suite d'un accord intervenu en 1887 entre les gouvernements égyptien et français, les Tunisiens sont également considérés en Égypte comme administrés français (C. d'Alex. 4 févr. 1890).

tional public des pays hors chrétienté, sont eux-mêmes soumis chez eux à la rigueur des Capitulations. Ils auraient donc mauvaise grâce à revendiquer hors de leur pays les privilèges tout à fait exceptionnels garantis aux sujets des États chrétiens par lesdites Capitulations. C'est, par suite, bien à tort, selon nous, que la cour d'Alexandrie a jugé que les tribunaux de la réforme sont compétents dans les procès engagés entre Persans et Égyptiens (arrêt 1[er] mars 1877). La clause générale du traitement de la nation la plus favorisée, insérée dans le traité du 20 décembre 1875 intervenu entre la Porte et la Perse, ne suffit pas pour motiver une dérogation aussi grave à une règle de droit public international. Car c'en est une que les Persans étant des Asiatiques, des non chrétiens, sont soumis au régime des Capitulations bien loin de pouvoir en bénéficier. — Les tribunaux indigènes ont bien jugé de leur côté en se déclarant compétents à l'égard de cette catégorie d'étrangers. — Il en est résulté un conflit entre les deux juridictions égyptiennes que l'on a relevé, sans le trancher, au sein de la commission internationale pour la réforme judiciaire qui s'est réunie en mars 1890 [1]. — Encore moins est-il admissible que les Marocains puissent bénéficier de la réforme judiciaire à l'égal des Européens. La cour d'Alexandrie s'est pourtant prononcée en sens contraire. Elle se fonde sur ce que le Maroc formant un État autonome, indépendant de la Sublime Porte, ses sujets doivent être considérés comme étrangers au sens de l'art. 9 (arrêt 5 juin 1879). — C'est méconnaître que la juridiction mixte a été instituée pour remplacer, en certains cas, la juridiction autrefois usurpée par les consulats, qu'elle constitue un avantage exorbitant en faveur des colonies européennes en Égypte, et qu'elle ne se justifie plus en dehors des cas en vue desquels elle a été instituée. Or, le Maroc n'a jamais exercé de juridiction consulaire en Égypte

1. Procès-verb. n. 4, séance du 8 avr. 1890.

et la cour a, elle-même, reconnu (arrêt 8 mars 1883) qu'il n'avait ni représentant diplomatique, ni consul dans ce pays. — Cette jurisprudence qui, si on n'y met un terme, aura bientôt pour effet d'étendre, avec la garantie des tribunaux mixtes, le bénéfice du régime des Capitulations, à tous les peuples de l'Orient et de l'Occident, du Nord et du Midi, indépendants de la Porte, est d'autant plus singulière que le gouvernement égyptien porte volontiers son choix sur les commerçants marocains pour faire fonctions d'assesseurs indigènes dans les chambres commerciales des tribunaux mixtes [1]. Il les considère ainsi officiellement comme dépendants de lui au même titre que ses sujets.

L'étranger qui se présente à la barre des tribunaux de la réforme doit justifier de sa nationalité, si elle est mise en doute. La jurisprudence des tribunaux mixtes se montre facile sur la preuve. Il suffit que l'étranger, produise un

1. *L'Égyp. et l'Europe* par un anc. jug. mixte, I, p. 29. La cour vient de décider, néanmoins, que les Marocains ne sont pas fondés à réclamer un traitement privilégié, en matière fiscale, et notamment le droit à une majorité de membres de nationalité étrangère dans la composition du conseil de révision, reconnu, en matière d'impôt sur la propriété bâtie, par le décret du 13 mars 1884, aux étrangers relevant des puissances bénéficiaires des Capitulations (arrêt du 7 mai 1890). Cet arrêt semble distinguer la question de compétence des tribunaux mixtes de celle de l'application des Capitulations; la compétence pouvant exister sans le bénéfice de ces traités. Mais il n'en est pas moins certain que la compétence des tribunaux de la réforme entraine nécessairement l'extension aux étrangers qui en sont justiciables de toutes les stipulations contenues dans la seule loi que ces tribunaux peuvent et doivent appliquer, savoir: la loi mixte. Or, cette loi restreint dans de très étroites limites le droit législatif de l'État égyptien ou, pour mieux dire, le paralyse complètement à l'égard des étrangers (Voy. *ci-après*, chap. II, section V.) On conçoit bien que le gouvernement soit forcé d'accepter cette situation qu'il s'est, lui-même, faite vis-à-vis des sujets des États européens ou américains, mais il devient tout à fait injuste d'enchaîner sa liberté d'action à l'égard de tous les autres forains qui posent le pied sur son territoire, vis-à-vis desquels il ne s'est engagé à rien, et qu'il ne peut ni ne doit mieux traiter que ses propres sujets.

certificat de l'autorité consulaire de laquelle il prétend relever, constatant son inscription sur les registres du consulat (C. d'Alex. 31 mai 1876; 13 avr. 1887). C'est le mode habituel de preuve de la nationalité. Il n'est pas le seul. Il peut y être, au besoin, suppléé par des documents authentiques ou des décisions judiciaires passées en force de chose jugée (15 nov. 1877). Quand la nationalité étrangère est rendue probable par des documents émanés de l'autorité locale, le tribunal peut mettre à la charge du demandeur en exception la preuve de la nationalité qu'il attribue à son adversaire à l'effet de rendre le tribunal mixte incompétent pour identité de nationalité entre les parties litigantes (12 avr. 77 rapporté dans Clunet ou *Journ. du dr. intern. priv.*, année 1878 p. 187). Mais lorsque des doutes sérieux s'élèvent sur l'identité de nationalité des parties en cause, le tribunal est tenu de surseoir jusqu'à ce que la nationalité ait été déterminée par le juge compétent pour trancher les questions de statut personnel dont fait évidemment partie celle qui est relative à la nationalité (C. d'Alex. 19 avr. 1876 dans Clunet, 76 p. 492; 15 nov. 1877, *ibid.*, 78 p. 187; 13 juin 1878; 24 nov. 1881). Il y a doute sérieux quand, par exemple, deux autorités politiques sont en désaccord au sujet de la nationalité contestée (19 avr. 1876), ou lorsque c'est le gouvernement égyptien qui conteste l'extranéité du demandeur (13 déc. 1877, Clunet, 78 p. 187).

Mais quelle va être la situation, au point de vue judiciaire, d'un étranger qui serait à même de bénéficier de la réforme mais qui relève d'un État qui a refusé expressément d'y adhérer ou qui a retiré le consentement déjà donné ? Il n'est pas probable que la première hypothèse se réalise jamais ; mais la seconde est possible. On sait que les États qui ont adhéré à la réforme, et suspendu en conséquence la juridiction autrefois exercée par leurs consulats en Égypte, ne l'ont fait qu'à titre provisoire et en se réservant, si cela leur convient, de revenir au *statu*

quo après l'expiration de la période pour laquelle ils se sont engagés [1]. On a, depuis 1880, renouvelé plusieurs fois le pacte ; mais en lui maintenant son caractère provisoire. Il est toujours possible qu'un des quatorze États adhérents préfère pour des raisons particulières, ne pas le renouveler ou ne le faire que pour un temps très court [2]. Il faudra, dès lors, se demander si les sujets de cet État seront justiciables, à un titre quelconque, des tribunaux de la réforme dans leurs contestations avec des Égyptiens ou des étrangers d'une autre nationalité. — Il est d'abord certain qu'ils ne relèveront plus des tribunaux mixtes en qualité de défendeurs. Par application de la règle *actor sequitur forum rei* qui régissait leur situation avant la réforme, ils devront être actionnés devant leurs autorités consulaires. Mais pourront-ils se porter comme demandeurs devant les tribunaux mixtes ? — Non. Puisqu'ils ont refusé de les reconnaître et d'y acquiescer, comment seraient-ils bien venus à réclamer dans un cas la garantie d'une juridiction qu'ils repousseraient dans un autre [3] ; et en vertu de quel principe prétendraient-ils priver leur adversaire de son juge naturel lorsque, dans une situation identique à la sienne, dans la situation de défendeurs, ils ne reconnaîtraient d'autre juge que le leur ? Il n'est donc pas possible d'admettre qu'ils puissent porter leur demande devant les tribunaux de la réforme. La loi qui a institué ces tribunaux leur interdirait d'ailleurs de

1. Règl. org. tit. II, art. 40. Déclaration franç. 15 nov. 1875 dans *Liv. jaune*, nov. 1875.

2. C'est ainsi que, dernièrement, le petit royaume de Grèce n'a voulu consentir la prorogation des tribunaux mixtes que pour un an, alors que tous les autres États et l'Égypte les prorogeaient pour cinq années à partir du 1er février 1889. Ajoutons qu'à l'expiration de l'année, le royaume de Grèce a dû, comme tous les autres pays, consentir à les proroger pour les quatre autres années (Décr. khédiv. 3 févr. 1890 : *Recueil des Conv. et protoc. relat. à la réf.* p. 62).

3. En ce sens, C. d'Alexandrie, 1er mars 1877. Cf. Rapp. de la commiss. franç. de 1874 dans les *Doc. diplom.* de janvier 1875.

statuer dans ce cas ; car ils n'ont compétence qu'entre les sujets des États qui les ont reconnus expressément ou tacitement, et nullement entre les sujets des États qui ont manifesté leur intention formelle de ne pas y soumettre leurs sujets [1]. Demandeurs contre un Égyptien, ces derniers devront donc l'actionner devant son tribunal qui n'est plus l'ancien tribunal mixte de commerce, définitivement disparu, mais le tribunal indigène. Demandeurs contre un étranger ressortissant à un autre consulat que le leur, ils devraient, semble-t-il, par application de la règle *actor sequitur*, le suivre devant le tribunal de son consulat. Mais il est à remarquer précisément que ce tribunal n'est plus compétent, de par la loi qui détermine sa juridiction, pour statuer en Égypte sur les demandes portées contre ses nationaux par des étrangers. Sa compétence a, depuis 1875, été expressément restreinte aux litiges qui ne concernent que ses nationaux. — A défaut d'indication contraire résultant d'un traité ou d'un usage ayant force de loi, nous croyons qu'il faudra, dans ce cas, faire retour au droit commun et au texte des Capitulations, et décider que le tribunal compétent, à défaut de tout autre, c'est la juridiction territoriale, c'est le tribunal indigène. Que l'étranger en question agisse donc contre un indigène ou contre un autre étranger, il devra porter sa demande devant les tribunaux indigènes, les

1. Prévoyant le cas où toutes les puissances n'adhéreraient pas à la réforme judiciaire, Nubar Pacha, dans une circulaire du 10 novembre 1875, disait que les sujets des États non adhérents n'auraient, à aucun titre, accès devant ces juridictions qui, par une disposition expresse à insérer dans le Règlement organique, auraient été déclarées compétentes à l'égard des seuls étrangers dont les gouvernements auront reconnu le nouvel ordre de choses. Cette insertion n'eut pas lieu et la circulaire n'eut pas de suite car, au moment de l'installation définitive, tous les États intéressés avaient donné leur consentement (La circ. est résumée dans Contuzzi, *La istituzione dei Consolati*, Napol. 1885, p. 420). Il n'en est pas moins vrai que la circulaire formule des principes exacts qu'on devra appliquer si la situation prévue se représente.

tribunaux mixtes et les tribunaux consulaires étant *légalement* incompétents pour connaître de sa demande.

III. Protégé.

A côté et au-dessous des sujets de chaque État européen ou américain représenté en Orient, en Égypte, se trouvent, le plus souvent des *protégés* de cet État qui jouissent des mêmes droits et prérogatives que les nationaux sans cesser néanmoins de garder leur nationalité propre. Pour se rendre compte de la situation des protégés, il importe cependant de les distinguer en deux catégories : ceux d'origine européenne ou américaine et sujets d'États européens ou américains; ceux d'origine africaine ou asiatique et sujets d'États non chrétiens.

1° Quand la France était à peu près la seule puissance ayant des rapports fréquents et des relations officielles avec l'empire ottoman, elle s'arrogeait le droit de *protéger* les sujets des autres nations chrétiennes, quels qu'ils fussent, qui allaient pour commerce ou affaires dans le Levant et s'abritaient sous son pavillon. Les principaux États européens s'affranchirent de bonne heure de cette tutelle un peu humiliante en stipulant des privilèges analogues à ceux de la France. Quelques-uns même, les Anglais notamment, s'arrogèrent concurremment le droit de protection sur les sujets d'autres États. Mais la France n'en continua pas moins de protéger, à l'exclusion de toute autre, les citoyens suisses [1] et les missionnaires, religieux et pèlerins latins, sans distinction de nationalité, qui venaient ou s'établissaient dans les États du Sultan [2]. Ce droit a, comme le précédent, subi des restrictions. La protection des Suisses est aujourd'hui dévolue concur-

1. N'ayant pas de commerce maritime, la Suisse n'a jamais demandé ni obtenu de Capitulations.

2. Capitul. 1740, art. 32. 33. 35. Les droits et devoirs de ces protégés font l'objet des art. 134-141 de l'Ordon. 3 mars 1781 résumée dans Fér.-Gir. *op. cit.* II, p. 77.

remment aux consulats de France et d'Allemagne. La France a cependant conservé un droit exclusif de protection sur certains couvents et sur certaines missions indépendamment de la nationalité des religieux dont ils se composent. Ses droits ont, à cet égard, fait l'objet d'une réserve expresse dans le traité de Berlin du treize juillet 1878. — Il importe, avant tout, de remarquer que les Européens, protégés par la France ou par d'autres puissances, ne perdent pas pour cela leur nationalité d'origine pour acquérir celle de l'État protecteur. Ils restent soumis à leur loi nationale, principalement au point de vue de leur statut personnel. La protection a simplement pour but et pour effet de les faire participer aux avantages formellement garantis aux sujets de l'État protecteur par les Capitulations, et de les placer sous la sauvegarde morale et matérielle des représentants dudit État. Ils ont, par suite, droit à la juridiction exercée par ces agents diplomatiques ou consulaires au même titre que les citoyens qui dépendent d'eux. Ces protégés auraient, au même titre, droit à la juridiction des tribunaux mixtes dans leurs différends avec des Égyptiens ou des étrangers ressortissant à un autre consulat, si les principes mêmes que nous venons de poser ne commandaient déjà cette solution indépendamment de toute idée de protectorat. Les tribunaux de la réforme ont, avons-nous dit, compétence à l'égard des sujets de tous les États chrétiens d'Europe ou d'Amérique en possession de Capitulations ou à même d'en jouir, et qui ont accepté d'une manière certaine la juridiction de ces tribunaux. C'est donc en vertu d'un droit propre que les protégés européens y ont accès et non point parce qu'ils sont *protégés*.

2° Quant aux protégés sujets de l'empire ottoman ou de tous autres États non chrétiens, y compris l'Égypte, les tribunaux mixtes sont, en principe, incompétents à leur égard, par cela même que le petit nombre de ces individus qui ont *régulièrement* acquis le titre de *protégé* échappent

à leur juridiction en leur qualité de fonctionnaires des consulats, et en vertu des règles sur l'immunité diplomatique et consulaire que nous verrons plus loin. Quant à ceux qui ont acquis ce titre en dehors des règles posées par les lois relatives à cet objet, nous sommes d'avis qu'ils ne peuvent pas autrement recourir aux tribunaux mixtes que les indigènes proprement dits. Examinons, en effet, leur situation et voyons ce qu'elle peut avoir de légal et dans quelle mesure, elle peut s'imposer aux tribunaux de la réforme.

La Porte délivrait anciennement des *bérats* ou patentes de franchise à ceux d'entre ses sujets qui entraient au service des consuls en qualité d'interprètes ou de janissaires. Par l'effet de ces patentes, ces individus, ordinairement des chrétiens orientaux, jouissaient *personnellement*, et tout le temps qu'ils demeuraient au service des consulats, des mêmes privilèges que les Européens. Ils étaient des *protégés* tout comme ceux de la première catégorie. Mais le nombre des patentes délivrées à chaque mission ou à chaque agence consulaire excédant le nombre effectif de ses employés, les chefs de mission et les consuls commencèrent, d'abord, par vendre celles qui étaient disponibles à d'autres indigènes qui achetaient ainsi le droit d'être traités à l'égal des protégés [1], bien qu'ils fussent absolument étrangers au service des consulats. Plus tard les missions et les consuls se mirent à délivrer de leur propre autorité des bérats. L'offre et la demande de ces patentes aboutit bientôt à un trafic « aussi lucratif que peu honorable pour les missions [2]. » Le gouvernement ottoman essaya à plusieurs reprises de réagir contre ces procédés qui constituaient de véritables vols de sujets. Il fit même insérer dans les Capitulations et traités conclus au présent siècle avec quelques États, la défense for-

1. Fér.-Gir. *op. cit.* II, p. 78.
2. *Ibidem.*

melle pour les consuls et autres d'en donner à l'avenir [1], sans parvenir à enrayer le mal ni à faire cesser un abus aussi monstrueux [2]. — Après diverses mesures d'ordre interne parmi lesquelles on peut citer le *memorandum* du 14 sept. 1860 aux légations extérieures, qui règle la situation des nouveaux et des anciens protégés en abolissant la protection pour l'avenir [3], on arrive au Règlement relatif aux consulats étrangers du mois d'août 1863, qui est le dernier acte sur la matière [4]. Ce texte qui fournit la

1. Traité avec l'Angleterre, 5 janvier 1809, art. 9; avec la Sardaigne, 25 oct. 1823, art. 13 : « E convenuto che il ministro e consoli e vice-consoli di Sardegna non daranno delle patenti ai sudditi della Sublime Porta, nè li *proteggeranno*, sia apertemente, od occultamente; massime dalle quali non sara permesso il departirsi »; avec la Belgique, 3 août 1838, art. 9; avec les États-Unis de l'Amérique du Nord, 7 mai 1830, art. 4; avec la Grèce, 27 mai 1855, art. 23 : « Les ministres et autres agents diplomatiques, ainsi que les consuls des deux parties contractantes..., ne pourront jamais soustraire publiquement ou secrètement les sujets de l'autre à leur autorité légitime ou les protéger par des passeports ou par des patentes. » Cf. *l'Égyp. et l'Europe*, par un anc. jug. mixte, I, p. 122.

2. « Tout sujet ottoman, chrétien ou musulman, dit M. Accolas dans son ouvrage sur *la Turquie en 1864*, trouvait il y a peu de temps, quand il en avait besoin, en faisant un voyage de quelques jours, exigé pour l'accomplissement de certaines formalités, un État voisin qui lui accordait la naturalisation immédiatement; ou, sans quitter la Turquie, moyennant une somme d'argent, une ambassade, un consulat, une agence consulaire prête à le déclarer protégé. » La loi ottomane du 19 janv. 1869 statue qu'à l'avenir le gouvernement ne reconnaîtra la naturalisation étrangère conférée à l'un de ses sujets que si ce dernier a été autorisé par un *Iradé* ou décret impérial. La loi détermine, en outre, les mesures de rigueur que le gouvernement peut prendre contre ceux qui se sont fait naturaliser étrangers sans son autorisation. Voy. l'art. 5 de cette loi qui se trouve dans les *Archiv. diplom.* de 1869 et que reproduit W. B. Lawrence, dans son *Commentaire sur les Elém. de dr. intern.* de Wheaton, t. III, p. 222.

3. Note aux légations extér. du 27 janv. 1852 rapportée dans Fér.-Gir. *op. cit.* I, p. 289. Le memorandum qui se trouve dans les *Archives diplom.* de 1861, p. 157, est résumé dans le même auteur, II, p. 79.

4. Cet acte est également rapporté dans Fér.-Gir. I, p. 290. Aucun État européen n'a osé réglementer les modes d'acquisition, les effets et la perte de la qualité de protégé quand il s'agit de sujets ottomans

seule base légale sur laquelle les consulats peuvent s'appuyer pour avoir des protégés parmi les sujets ottomans, limite le nombre desdits sujets, dont les consuls peuvent se faire des employés privilégiés, à quatre drogmans et quatre *yassakdgis* ou janissaires au *maximum ;* sauf permission spéciale expresse de la Porte en cas d'insuffisance (art. 1er). La protection qui couvre l'employé est essentiellement personnelle et limitée à la durée de ses fonctions (art. 11) ; elle ne le dispense point du service militaire (art. 5). Le règlement répète, de plusieurs façons, qu'il ne peut y avoir de protégés que ces employés privilégiés, et fait défense aux fonctionnaires consulaires de protéger, *sous aucun prétexte quelconque,* les boutiques ou les boutiquiers sujets du sultan (art. 10). — Nonobstant toutes ces protestations et tous ces règlements, les consuls étrangers ne discontinuèrent pas, en Égypte et ailleurs, de grossir leurs colonies en y admettant toute sorte de Juifs et de Levantins ou chrétiens orientaux, et en étendant le titre de protégé à la postérité de ces individus [1].

(Cf. Mancini, *Rapport à la Chambre des dép. d'Italie* sur la *réf. jud. en Ég.* éd. franç. Rome, 1875, p. 32). Toute cette matière est laissée au pouvoir discrétionnaire des consuls et dépend, dans les affaires importantes, des instructions confidentielles qu'ils reçoivent de leurs gouvernements. Fér.-Gir. II, p. 76.

1. Ce reproche, qu'on peut adresser surtout aux consuls des États secondaires qui n'ont pas, ou presque pas, de nationaux en Égypte comme l'Espagne et le Portugal, n'exclut pas de très grands États, tels que la Russie. M. Maunoury écrivait en 1867 : « Il existe un consulat général du Brésil, bien qu'il n'y ait aucun Brésilien en Égypte. Le consul général, un Italien, a été obligé, pour se constituer une nation, de prendre tous les membres de sa famille sous la protection de son pavillon » (*Réf. de l'org. judic. en Eg.* Paris, 1867, p. 10). Le royaume de Grèce s'est fait remarquer dans tout l'empire ottoman par la protection à outrance qu'il accorde aux sujets grecs du sultan. Des difficultés étaient encore pendantes il y a deux ans entre le gouvernement égyptien et le gouvernement hellénique sur la détermination des sujets hellènes et des Grecs sujets ottomans. Cette détermination a son importance ; car les Grecs sont plus nombreux en Égypte que tous les autres étrangers réunis.

On voit que la qualité de protégé, conférée en dehors des règles posées par le règlement de 1863 et malgré les défenses formelles de la Sublime Porte, n'a absolument aucune valeur juridique. Elle ne peut, notamment, avoir pour effet de rendre les prétendus protégés justiciables des tribunaux mixtes dans leurs contestations avec des indigènes. On conçoit à la rigueur que des motifs divers, plus ou moins avouables, aient poussé et poussent encore certains consulats à ouvrir leurs portes à ces faux réfugiés, et à les couvrir de la même protection qu'ils accordent à leurs ressortissants, bien que cela fût en contradiction flagrante avec les principes les plus élémentaires du droit international ; mais on ne conçoit pas que les tribunaux mixtes qui sont là pour faire respecter le droit et la justice puissent les traiter différemment de tous les autres indigènes. — Lorsqu'on consulte leur jurisprudence, on s'aperçoit qu'ils tendaient justement au début à faire respecter les droits de la souveraineté territoriale. Dans un arrêt du dix-sept mai 1876, la cour d'Alexandrie déclare que « les tribunaux de la réforme ne sont pas compétents pour connaître d'une instance pendante entre un sujet local, se disant protégé étranger, et un autre indigène, lorsque le premier ne justifie point d'avoir obtenu le consentement du gouvernement à l'effet de changer de nationalité ». L'arrêt va loin, sans doute, en assimilant l'acquisition de la qualité de protégé à un changement de nationalité ; mais il est parfaitement juste en ce qu'il subordonne l'acquisition de cette qualité au consentement du gouvernement égyptien. Quelques années plus tard, la même cour statue que la question de savoir si les tribunaux mixtes sont compétents à l'égard des protégés, comme ils le sont à l'égard des étrangers, est une question de droit international qui doit être tranchée par des négociations entre le gouvernement égyptien et le gouvernement protecteur (arrêt 20 juin 1878). — Il faut malheureusement constater que, dans la suite, la cour et les

tribunaux de la réforme ont ouvert très grandes les portes de leur prétoire aux protégés sujets ottomans (C. d'Alex. 3 juin 1880; 13 déc. 1883; 18 déc. 1884) [1]. Ils se contentèrent, en cas de contestation entre les parties sur l'existence de ce titre, d'exiger un certificat de l'autorité consulaire compétente attestant l'inscription du protégé sur les registres du consulat. — Cette jurisprudence est d'autant plus regrettable qu'il ne s'agit pas au fond d'une simple question de compétence, mais bien de tout le régime des Capitulations, exagéré et faussé comme il l'est en Égypte, que la cour et les tribunaux étendent par le fait, en les admettant à leur barre, à toute une classe d'indigènes qui n'en est rien moins que digne.

IV. Indigène.

Celui qui n'est ni étranger ni protégé, d'après les règles que nous venons de poser, est *indigène* dans le sens de l'art. 9 du Règlement organique de la réforme [2]. Par conséquent sont indigènes non seulement les Égyptiens autochtones, Musulmans et Coptes; mais tous les autres Orientaux sans distinction de provenance ou de religion qui sont établis ou de passage en Égypte : les Persans et les Marocains comme les Turcs et les Levantins [3]. Tous sont également justiciables, à notre avis, des tribunaux égyptiens, dits indigènes, dans leurs procès entre eux. La

---

1. Il n'y a qu'à parcourir les recueils d'arrêts de la cour d'Alexandrie pour être tout de suite frappé du très grand nombre d'Orientaux qui ont accès devant les tribunaux mixtes en qualité de protégés. — Nul doute que les quatre-vingt-dix mille Européens, dont se compose la colonie étrangère en Égypte, ne comprennent un grand nombre de sujets ottomans naturalisés ou protégés en violation des lois et règlements.

2. Cf. même disposition, art. 5 c. civ.

3. L'expression Levantins sert à designer collectivement tous les Grecs et autres chrétiens orientaux d'Asie Mineure, les Arméniens, les Syriens et les Juifs établis en Égypte. Cet élément de la population, presque exclusivement commerçant, banquier et spéculateur, entre pour une grande partie dans la clientèle des tribunaux.

compétence des tribunaux mixtes n'a lieu pour eux que lorsqu'un étranger ou un protégé se trouvent en cause comme partie principale ou intervenante, en un mot quand le litige est *mixte*. — Mais il n'y a pas que les personnes physiques qui, en droit, jouissent d'une personnalité et d'une nationalité. Certaines formations juridiques constituent également des *êtres* doués de capacité et ayant une nationalité propre. Les sociétés commerciales et les sociétés à forme commerciale sont notamment dans ce cas. On sait que la nationalité d'une société de commerce se détermine généralement par son domicile, par le lieu de son principal établissement. — Au point de vue spécial de la compétence qui nous occupe, il faudra appliquer aux sociétés ce que nous venons de dire des personnes physiques étrangères et indigènes. Une société ne sera donc étrangère, au sens de l'art. 9, que tout autant qu'elle relèvera d'un État chrétien d'Europe ou d'Amérique. Elle ne sera justiciable des tribunaux de la réforme que dans ses démêlés avec des personnes d'une autre nationalité ou des Égyptiens. Quant aux sociétés égyptiennes, elles seront habituellement justiciables des tribunaux locaux. Peu importe, à ce point de vue, qu'il y ait parmi les administrateurs ou les actionnaires de la société des personnes étrangères, quand même tous les administrateurs et tous les actionnaires seraient étrangers ; car la nationalité d'une société, de même que tout son être juridique, sont entièrement distincts de ceux des membres qui la composent ou des personnes qui l'administrent [1]. En faisant application de ces principes certains à la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, on devrait, semble-t-il, conclure qu'étant société

1. Voy. cour d'appel indigène du Caire, 26 mars 1888 dans Clunet, 1889, p. 140. Code de commerce mixte, art. 47 : « Les sociétés anonymes qui se fonderont en Égypte seront toutes de nationalité égyptienne, etc. » Même disposition dans l'art. 41 du code de commerce pour les indigènes. Voy. *ci-après*, p. 39, la jurisprudence des tribunaux mixtes à l'égard des sociétés.

égyptienne, elle est ordinairement justiciable des tribunaux indigènes et qu'elle ne dépend des tribunaux de la réforme que lorsqu'elle plaide contre un étranger. Il résulte cependant des travaux préparatoires de la réforme que l'on a eu l'intention de la rendre justiciable des tribunaux mixtes, quelle que fût la nationalité de son adversaire.

L'article 16 de la convention, ratifiée par le sultan et conclue en février 1866 entre le gouvernement égyptien et la Compagnie de Suez pour régler leurs rapports respectifs, s'exprime ainsi : « La Compagnie universelle du canal maritime de Suez étant *égyptienne*, elle est régie par les lois [1] et usages du pays ; toutefois, en ce qui concerne sa constitution comme société et les rapports des associés entre eux, elle est, par une convention spéciale, réglée par les lois qui, en France, régissent les sociétés anonymes. Il est convenu que toutes les contestations de ce chef seront jugées en France par des arbitres, avec appel, comme surarbitre, à la cour impériale de Paris. — *Les différends, en Égypte, entre la Compagnie et les particuliers, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, seront jugés par les tribunaux locaux, suivant les formes consacrées par les lois et usages du pays et les traités*, etc [2]. » Dans une lettre du dix-huit mars 1873 adressée au ministre des affaires étrangères de France, le président de la Compagnie disait qu'à la suite de cette convention, on avait, néanmoins, continué le *modus vivendi* adopté antérieurement et cela, pour se conformer au désir manifesté là-dessus par le gouvernement français. Ce *modus vivendi* consistait à soumettre la Compagnie à la juridiction du consulat général de France en Égypte. Mais le président prie le gouvernement français d'adhérer à la réforme judiciaire afin que la Compagnie puisse exécuter les engagements pris par elle dans la convention de 1866, et

1. Le code de commerce ottoman.
2. *Livre jaune*, janvier 1875.

régulariser ainsi sa situation en se soumettant aux tribunaux mixtes que tout le monde, en ce temps-là, croyait devoir être l'unique juridiction territoriale en Égypte [1]. — Depuis la réforme, en effet, la Compagnie du canal de Suez n'a pas cessé d'être justiciable des tribunaux mixtes même dans ses différends avec des Égyptiens [2]. Quand on a soulevé une fois l'exception d'incompétence, la cour d'Alexandrie a confirmé sa jurisprudence. Elle a cependant invoqué des motifs auxquels nous ne pouvons pas souscrire : « La Compagnie universelle du canal maritime de Suez, dit-elle, quoique qualifiée égyptienne dans ses statuts, a, en raison des intérêts internationaux qu'elle représente, une personnalité qui lui est propre et qui ne permet pas qu'elle soit assimilée à une personne indigène ; il résulte, au contraire, tant de ses statuts, que des conventions qui la concernent, qu'elle doit être considérée comme internationale, et que, dès lors, elle est justiciable pour tous ses procès nés en Égypte, dans ses rapports avec les indigènes ou les étrangers, de quelque nationalité qu'ils soient, des tribunaux de la réforme, seuls compétents pour statuer sur les contestations mixtes [3]. » Cette décision est contraire aux principes en ce qu'elle dénie toute nationalité à la Compagnie de Suez, en ce qu'elle en fait une personne *internationale*. D'autre part, elle ne fait appel aux textes et aux traités que pour les méconnaître et n'en tenir aucun compte, puisque les textes et les traités lui donnent expressément la nationalité égyptienne. La cour a omis, par contre, de se prévaloir des travaux préparatoires et de l'accord tacite qui s'en est suivi, lesquels, d'après nous, forment la seule base juridique sur laquelle on peut s'appuyer pour rendre la Compagnie justiciable d'une manière absolue des tribunaux mixtes. La cour nous paraît avoir

1. *Livre jaune*, janvier 1875.
2. Trib. d'Ismaïlia, 5 mars 1877 dans Clunet, 1878, p. 168.
3. C. d'Alex., 20 mars 1880.

plutôt obéi à des considérations pratiques : soustraire les intérêts considérables de l'entreprise de Suez à la juridiction des tribunaux locaux dont le fonctionnement avant ces dernières années laissait fort à désirer. Peut-être a-t-elle aussi obéi à un penchant inné dans tous les corps organisés : élargir de plus en plus le cercle de la compétence des tribunaux mixtes. Considérations et penchant ont, en tout cas, donné naissance à une théorie singulière sur l'étendue de la compétence *ratione personæ* contenue en l'art. 9 du Règlement d'org. judiciaire des tribunaux mixtes.

V. Si l'on en croit cette théorie, il faudrait admettre que toutes les fois qu'un procès met en jeu directement ou indirectement des intérêts appartenant à des personnes de diverses nationalités, les tribunaux mixtes sont seuls compétents pour en connaître, *alors même que le débat ne roule en fait qu'entre parties de même nationalité,* pourvu que l'intérêt étranger résulte manifestement de la cause [1]. On n'attend pas qu'il y ait intervention ou tierce opposition de la part du tiers indigène ou étranger, incident qui aurait pour effet de rendre l'instance aussitôt mixte et de l'enlever au tribunal qui la juge pour en attribuer la connaissance aux tribunaux de la réforme. La seule éventualité d'un tel recours suffirait pour rendre d'ores et déjà ces tribunaux compétents parce que c'est « la juridiction qui, d'après les conditions mêmes de son institution, est de nature à assurer garantie à tous » (arrêt 4 mars 1882). C'est ainsi que le tribunal mixte d'Alexandrie a jugé qu'il devenait seul compétent à connaître d'une contestation entre parties toutes indigènes quand, au cours de l'instance engagée devant les tribunaux locaux, le créancier étranger de l'une d'elles manifeste expressément l'inten-

1. Voy. Padoa Bey, *De la compét. de la jurid. mixte dans les contest. entre les indig. et les administr. de l'État en Égypte, Journ. du dr. intern. priv.* 1888, p. 297-316.

tion de surveiller les moyens de défense de son débiteur [1]. La cour d'Alexandrie a aussi décidé qu'un créancier hypothécaire indigène pouvait poursuivre immobilièrement un autre indigène devant le tribunal mixte, dès l'instant qu'un créancier européen avait pris hypothèque sur l'immeuble et que, par là, s'était manifesté, sur le produit ultérieur de la vente, un intérêt étranger (arrêt 15 juin 1887). — On a même fini par abandonner l'idée d'une intervention ou d'une tierce opposition possible pour attribuer compétence à la juridiction mixte dans tous les cas où l'indigène qui plaide contre un indigène, où l'étranger qui plaide contre son compatriote, représentent dans le procès les intérêts de tiers appartenant à d'autres nationalités [2]. Et l'on est ainsi arrivé à formuler, comme un principe de droit, que « la compétence des tribunaux de la réforme se détermine *d'après le caractère des intérêts en cause*, non d'après la personnalité de ceux qui les représentent [3]. » « Il est d'une jurisprudence constante, dit la cour d'Alexandrie, qu'alors même que le débat existerait entre deux indigènes, s'il vient à s'y manifester, d'une manière certaine, un intérêt mixte, *même non intervenant ou appelé*, les tribunaux de la réforme ont seuls autorité pour y statuer. Cette jurisprudence, affirmée par la cour chaque fois que l'occasion s'en présente, est basée sur ce que, d'après l'esprit et le texte du Règlement d'organisation judiciaire, les intérêts mixtes ne peuvent, en cas de difficulté, dépendre d'autres tribunaux que des tribunaux mixtes puisque s'il en était autre-

---

1. Jugem. 14 avr. 1881, confirmé par arrêt du 4 mars 1882. La cour d'Alexandrie a déclaré, depuis lors, que le créancier étranger qui n'est ni cessionnaire, ni saisissant, et qui prétend seulement exercer les droits de son débiteur indigène, ne peut actionner un tiers indigène, débiteur de ce dernier, devant les tribunaux mixtes (arrêt 19 juin 1889).

2. Nous verrons plus loin l'application qu'on a faite de cette idée aux administrations de l'État dont les revenus servent à payer les intérêts et l'amortissement des dettes publiques égyptiennes.

3. Arrêt, 14 mars 1888, cité par Padoa, *loc. laud.*

ment toutes les garanties fixées par l'institution même de la réforme se trouveraient, par le fait, indirectement annulées dans leurs effets » (arrêt 14 mars 1888; cf. 12 févr. 1891).

Cette théorie élastique, qui permet aux tribunaux de la réforme d'étendre indéfiniment le champ de leur activité, nous paraît dépourvue de tout fondement légal ou juridique. Elle méconnaît d'abord l'art. 9 du Règlement organique et l'art. 6 du code civil qui, tous deux, n'attribuent à la connaissance des tribunaux mixtes que les causes *actuellement* mixtes, c'est-à-dire engagées entre personnes de nationalités différentes, parties principales ou intervenantes [1]. Elle est, en outre, contraire aux principes, en ce qu'elle admet que la seule possibilité d'un incident, tel que l'intervention ou la tierce opposition de la part d'un tiers étranger, constitue un motif suffisant pour enlever les justiciables à leur juge naturel. Nous savons bien que l'application rigoureuse de la loi aboutira quelquefois à des résultats peu satisfaisants, puisqu'elle permettra, sur l'intervention ou la tierce opposition effective, de remettre en question devant une juridiction une affaire en train d'être jugée ou déjà jugée par une autre. Mais cet inconvénient ne peut être évité en Égypte, en un pays où coexistent plusieurs ordres de juridictions simultanément investies d'une même compétence *ratione materiæ* et ne se différenciant que par la nationalité des justiciables. Il faudra s'en accommoder tant que cette organisation disparate n'aura pas fait place à une administration judiciaire normale et uniforme. Ce n'est pas, en tout cas, à la jurisprudence d'un de ces ordres de juridictions à corriger

---

1. Arrêt, 29 mars 1876, Clunet ou *Journ. du dr. inter. priv.* 1876, p. 394. Encore faut-il que le tiers intervenant ou opposant ait un droit sérieux à faire valoir et que l'intervention ou la tierce opposition ne soient pas une simple manœuvre de procédure tendant à donner fictivement un caractère mixte à un procès qui est simple (Trib. d'Alex. 29 avr. 1876, *ibid.* p. 396).

les inconvénients du système en dépossédant les autres. — Sur quoi peut-on, enfin, asseoir une pareille doctrine quand on ne peut plus faire appel à l'idée de tierce opposition ou d'intervention? — Où trouve-t-on inscrite la règle que les intérêts mixtes ne peuvent dépendre, en cas de difficulté, que des tribunaux de la réforme, et quand y a-t-il intérêts mixtes ?

Si ce système est inacceptable au point de vue théorique, il est encore moins acceptable au point de vue pratique, puisqu'il suffirait, par exemple, d'un seul étranger intéressé, à un titre quelconque, dans une société anonyme, en commandite ou en nom collectif, fondée en Égypte, égyptienne par conséquent, pour que ladite société soit exclusivement justiciable des tribunaux de la réforme à raison des intérêts internationaux ou mixtes qu'elle représente, mais en dépit de tous les principes du droit. — La jurisprudence de la cour d'Alexandrie hésite précisément à tirer les logiques conséquences de son système en matière de société. C'est ainsi que si elle fait toujours dépendre des tribunaux mixtes la Compagnie du canal de Suez et la Société du crédit foncier égyptien à raison des intérêts internationaux que ces sociétés représentent [1], elle les a, par contre, déclarés, en principe, incompétents à l'égard de la Société des eaux du Caire qui est cependant constituée d'une manière analogue (arrêt 12 janv. 1882). Quant aux sociétés en nom collectif, la cour d'appel a

---

1. Par un arrêt du 8 mai 1890, la cour d'Alexandrie a, de même, décidé que la Banque impériale ottomane, dans ses contestations en Égypte avec des sujets locaux, relève exclusivement des tribunaux mixtes. La reconnaissance que la Banque aurait antérieurement faite de la juridiction indigène dans ces contestations ne lui enlève pas pour cela la faculté de s'adresser aux tribunaux mixtes. Il ne peut être question de renonciations en pareille matière. — La question de compétence étant réservée et résolue d'après ces principes, la cour a déclaré, par arrêt du 4 nov. 1891, que les sociétés commerciales fondées en Égypte, de nationalité égyptienne, sont régies par la loi territoriale à l'égal de tous les habitants du territoire sans distinction.

commencé, pour atteindre le même but mais d'une autre manière, par décider, contrairement aux codes de la réforme, que la société composée de personnes de nationalités diverses pouvait, à son choix, adopter la nationalité de l'un de ses membres (15 nov. 1883)! Elle a, ensuite, déclaré que c'est une société *mixte*, douée d'une personnalité mixte (17 avr. 1887)! — La jurisprudence a même trouvé mieux que ces monstres juridiques. Elle a classé les personnes morales du droit égyptien en personnes égyptiennes et personnes indigènes. « La qualification de *égyptienne* (appliquée à une société comme celle du crédit foncier égyptien) doit, dit la cour d'Alexandrie, s'entendre plutôt dans le sens de la même qualification donnée aux codes de la réforme et aux tribunaux mixtes. On voit dans ces codes mêmes que le législateur emploie les termes *indigène* ou *sujet local*, toutes les fois qu'il s'agit de désigner des personnes absolument sujettes locales ; cela résulte des articles 2, 3, 4, 9, 18, 36, tit. prem. du Règlem. d'org. jud., et des articles 5 et 13 du code civil. » (arrêt 31 janv. 1884) [1]. — Les tribunaux mixtes seraient donc, en principe, compétents à l'égard des personnes *égyptiennes* ; tandis que les *indigènes* ou sujets locaux relèveraient des tribunaux indigènes. — Nous ne croyons pas nécessaire de nous appesantir davantage sur la discussion de cette doctrine et de cette jurisprudence. Il suffit, croyons-

---

1. Dans les articles, 2, 3 et 4, il est question de la proportion entre les juges étrangers et les juges *indigènes* qui composent la magistrature des tribunaux mixtes. L'art. 9 pose le principe de la compétence entre *étrangers* et *indigènes*. L'art. 18 parle de l'exécution des sentences des tribunaux mixtes qui « sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des *autorités locales*. » L'art. 36 est relatif à la publication par le gouvernement des « lois relatives au statut personnel des *indigènes*. » L'art. 5 du code civ. reproduit l'art. 9 du Règl. org. Enfin l'art. 13 du même code est ainsi conçu : « Tout *sujet local* pourra être cité devant les tribunaux du pays à raison des obligations par lui contractées à l'étranger. » Il est aisé de se rendre compte qu'il n'y a rien à tirer de ces textes en faveur du système de la jurisprudence.

nous, de signaler à la méditation des jurisconsultes cette distinction non pas subtile, mais étrange et arbitraire, à laquelle on est forcé, en fin de compte, d'aboutir pour justifier quand même une opinion préconçue. C'est d'ailleurs le sort de la jurisprudence toutes les fois qu'elle s'écarte de la loi de ne plus avoir de liberté d'allure, tout en ne sachant plus trouver de limite.

VI. La compétence *ratione personæ* des tribunaux mixtes étant ainsi déterminée, il s'ensuit que ces tribunaux sont, en l'état actuel du Règlement d'organisation judiciaire, incompétents pour statuer sur un litige où ne seraient parties en cause que des personnes de même nationalité ou des indigènes. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'ils peuvent être appelés à trancher des difficultés de cette espèce. Sans parler des matières immobilières, le droit de procédure nous en fournit quelques exemples. C'est ainsi que le tribunal mixte compétent pour connaître de l'action principale, l'est également pour statuer sur l'action accessoire, telle que l'action en garantie, lorsqu'elle est portée devant lui conjointement avec l'action principale, et alors même que le demandeur et le défendeur seraient de la même nationalité (C. d'Alex. 23 juin 1881). Saisis d'une action intentée par le cessionnaire d'une partie de créance, ils sont compétents pour juger, à cette occasion, l'ensemble du débat dans les rapports entre le cédant et le débiteur, alors même qu'ils appartiendraient à la même nationalité (arrêt 2 mai 1889). Une réclamation de frais et honoraires formulée par un avocat contre son client de la même nationalité que lui, pour assistance prêtée devant les tribunaux de la réforme, doit être portée devant lesdits tribunaux en vertu du *Règlement général judiciaire* pour les tribunaux mixtes, qui a force obligatoire pour les étrangers en Égypte [1].

---

1. Cour d'Alex. 4 déc. 1879. Dans le même sens, Cass. fr. 28 fé-

Mais en dehors de ces cas qu'il ne faut pas chercher à multiplier, la juridiction mixte est incompétente pour statuer sur les instances non mixtes et son incompétence est absolue ou d'ordre public. Il s'agit, en effet, du principe même de la spécialité des juridictions tel qu'il a été consacré par les arrangements conclus entre le gouvernement égyptien et les États qui ont adhéré à la réforme judiciaire de 1875. Les particuliers ne sauraient donc y déroger par des conventions expresses ou sous-entendues, directes ou indirectes. Ainsi les cessions de droits faites par un Égyptien à un étranger à l'effet de les faire valoir devant les tribunaux mixtes contre un autre Égyptien, tout aussi bien que les cessions de droits litigieux faites au cours d'une instance pendante devant ces juridictions, dans le but de les dessaisir en faisant disparaître le caractère mixte du procès, doivent être considérées comme nulles et non avenues. La nullité étant d'ordre public, pourra être invoquée en tout état de cause, tant par le demandeur que par le défendeur ; elle pourra même être prononcée sur les réquisitions du ministère public ou d'office par le tribunal irrégulièrement saisi [1]. Et s'il est vrai qu'un jugement rendu par un tribunal indigène dans une instance mixte ne peut engendrer la chose jugée pour défaut absolu de juridiction [2], il est tout aussi vrai qu'un jugement rendu par un tribunal mixte dans une instance où toutes les parties sont sujettes locales ne peut avoir plus de portée pour le même défaut absolu de juridiction. — Malgré ces principes incontestables, il est cependant

---

vrier 1883, Sirey, 84, 1, 283. L'art. 181 de l'ancien règlement, qui a simplement changé de numéro pour devenir l'art. 197 du règlement promulgué en 1887, s'exprime ainsi : « A défaut d'accord entre les parties et de convention entre elles, le montant des honoraires sera fixé *par le juge devant lequel l'affaire a été plaidée*, eu égard à son importance, etc. »

1. C. d'Alex. 7 déc. 1876; 3 avr. 1877. Trib. du Caire, 4 févr. 1888 dans Clunet, 1889, p. 146.

2. C. d'Alex. 26 mars, 4 juin, 10 et 11 déc. 1890; 3 juin 1890.

notoire que les tribunaux de la réforme ont fermé les yeux sur les subterfuges divers, tels que les cessions de droits litigieux, qu'employaient les Égyptiens pour porter à leur barre les différends qu'ils avaient entre eux. Ajoutons que ces cessions, autrefois fréquentes à cause du peu de confiance qu'inspiraient les tribunaux indigènes, sont devenues, depuis quelques années, plus rares par suite de l'amélioration de ces tribunaux. Le fait inverse se produit même depuis quelque temps. On voit, surtout dans les provinces et pour les causes peu importantes, des étrangers céder leurs droits litigieux à des Égyptiens pour faire juger leurs causes par les tribunaux indigènes qui sont répandus dans le pays, et qui rendent une justice plus rapide et moins coûteuse que celle des tribunaux de la réforme [1].

Il se peut, toutefois, que le tribunal mixte ayant été régulièrement saisi par deux personnes de nationalités différentes, un changement d'état survenu chez l'une d'elles fasse que le procès existe désormais entre parties de même allégeance. On peut supposer aussi, en tenant compte de la jurisprudence mixte en matière de protection, que la partie protégée qui plaide contre un indigène perd la qualité de protégé. La disparition du caractère mixte de l'instance entraîne-t-elle, dans ces cas et les autres analogues [2], dessaisissement immédiat du tribunal mixte? — La cour d'appel d'Alexandrie, dans la seconde des hypothèses indiquées, avait d'abord décidé que la juridiction mixte devenait incompétente, était dessaisie (arrêt 3 juin 1880). C'était une exacte application du principe

1. Voy. *le rapport adressé au ministre de la just. par le procur. gén. près les trib. indig.* qui a paru dans le *Supplém. au Journ. offic. du gouv. égyp.* du 2 mars 1889. Voy. aussi : *Nouvelle Revue*, *Les trib. de la réf. en Ég.*, mars 1890, p. 258.

2. Par exemple, quand la seule partie dont la présence rendait le débat mixte s'est désistée en appel en ne laissant en présence que des personnes de même nationalité (C. d'Alex. 3 févr. 1881).

que la compétence *ratione personæ* des tribunaux de la réforme étant d'ordre public, elle cesse d'être dès l'instant où l'on n'est plus dans les termes de la loi qui l'établissent. Mais, apparemment influencée par l'idée que cette solution fournit à la partie dont la cause tourne mal un moyen facile d'échapper à une condamnation imminente en cherchant, par un moyen ou un autre, à changer de nationalité ou à quitter momentanément [1] ou définitivement son titre de protégé, la cour d'appel mixte changea peu de temps après de système. Un arrêt du deux décembre 1880 pose déjà que le changement d'état survenu chez l'une des parties, n'empêche pas que le procès régulièrement intenté devant ces tribunaux y soit mené à bonne fin, suivant la règle *ubi initium, ibi et finem habere debet judicium.* Un second arrêt du vingt-un avril 1881 fait l'application de ce système au changement de nationalité, et un autre du premier juin de la même année à la perte de la qualité de protégé. La cour déclare, dans les deux cas, qu'un tribunal compétemment saisi d'une affaire ne peut en être dessaisi que par un acte épuisant sa juridiction, qu'il n'y a point d'analogie à établir entre l'hypothèse où une partie change de nationalité au cours de l'instance et celle où elle est nommée à des fonctions consulaires parce que, dans ce dernier cas, l'incompétence des tribunaux de la réforme est absolue et sans exception [2], tandis que, dans le premier, la partie reste toujours justiciable desdits tribunaux dans ses contestations avec les indigènes ou des personnes d'une autre nationalité [3]. Nous ne croyons pourtant pas que ce raisonnement soit exact. Sans doute les étrangers et les indigènes sont justiciables des tribunaux de la réforme, mais seulement dans les instances mixtes. Quand l'instance a cessé de l'être, la juridiction mixte, qui est une

1. Les exemples de consulats qui donnent et retirent plusieurs fois leur protection à un même individu ne sont pas rares en Égypte.
2. Voy. plus loin les immunités consulaires.
3. Dans le même sens, 3 févr. 1881 ; 1er juin 1881 ; 13 déc. 1883.

juridiction d'*exception*, cesse d'une façon non moins *absolue* d'avoir compétence. Que si le changement d'état ou la perte de la qualité de protégé est une manœuvre ayant tout simplement pour but de faire d'une instance mixte une instance simple et d'enlever l'affaire au tribunal mixte, celui-ci peut, quand même, retenir sa compétence, non pas en s'appuyant sur des adages qui ne signifient rien ou qui n'ont qu'une valeur relative et de convention, mais en invoquant le principe général de droit, *fraus omnia corrumpit*.

Ce n'est pas tout. Le même jour (21 avr. 1881), où la cour d'Alexandrie déclare que la compétence des tribunaux mixtes se détermine au moment même où le procès s'engage devant eux, elle rend un autre arrêt [1] d'après lequel, toutes les fois que, par suite d'un changement d'état chez l'une des parties ou de tout autre motif, un procès engagé devant les tribunaux indigènes entre deux sujets locaux vient à revêtir un caractère mixte, la juridiction indigène est aussitôt dessaisie au profit de la juridiction mixte. La cour n'admet donc pas pour les tribunaux indigènes ce qu'elle admet pour les tribunaux mixtes, savoir qu'une juridiction régulièrement saisie ne saurait être rendue incompétente par suite d'un incident de procédure ou d'un changement d'état survenu chez l'une des parties au cours de l'instance. Et sur quoi appuie-t-elle une pareille distinction? — La jurisprudence se fonde sur un argument d'analogie tiré de l'art. 39 du Règlem. org., combiné avec l'art. 6 des *dispositions complémentaires et transitoires* approuvées par décret khédivial du vingt-huit décembre 1875[2].

---

1. Il s'agit en l'espèce d'un procès engagé entre deux indigènes devant le tribunal local; au cours de l'instance une des parties est déclarée en faillite. Le syndic représentant des créanciers de plusieurs nationalités porte l'affaire devant le tribunal mixte d'Alexandrie qui se déclare compétent et voit, sur appel, son jugement confirmé par la cour.

2. Cpr. art. 3, c. civ. « Il sera donné suite devant les nouveaux tribunaux aux litiges commencés qui seront de leur compétence. — Toutefois, les causes déjà commencées devant les consulats étrangers

Il résulte de cette combinaison de textes que le législateur de la réforme a voulu enlever aux tribunaux locaux la connaissance des litiges mixtes dont ils étaient saisis au moment de l'établissement des tribunaux mixtes pour les déférer à ces derniers; tandis qu'il laissait, devant leur ancien *forum*, les affaires de la même nature alors pendantes devant les juridictions consulaires. Cela prouve, dit-on, que le législateur a eu l'intention de soustraire d'une manière *absolue* la connaissance des procès mixtes aux tribunaux locaux. — Ce motif est tout à fait insuffisant pour relever la jurisprudence du reproche qu'on peut lui adresser ici de n'être pas conséquente avec ses principes. L'art. 39 du Règlem. org. et l'art. 6 du décret, qui constituent des dispositions purement transitoires, avaient en 1875 un double but: donner satisfaction à une réclamation des partisans de la juridiction consulaire qui, par défiance des nouveaux tribunaux, voulaient qu'on leur laissât juger le moins possible d'affaires, fournir les premiers rôles d'audience des tribunaux de la réforme aux dépens des anciens tribunaux mixtes de commerce auxquels personne ne tenait et qui disparurent aussitôt après l'installation des nouvelles juridictions. En laissant ainsi de côté ces textes, il nous paraît peu raisonnable de supposer au législateur égyptien une plus grande sollicitude pour les intérêts des étrangers qui se trouvent en Égypte que pour ceux de ses sujets, et de prétendre, en supposant que le législateur l'admette, qu'il refuse aux indigènes le bénéfice de la règle tutélaire *ubi judicium inceptum, ibi et finem habere debet* qu'il accorderait aux étrangers. Si cette règle s'applique devant la juridiction mixte, il n'y a donc, à notre avis, aucune raison sérieuse pour ne pas l'appliquer devant la juridiction indigène, toute distinction étant, à cet égard, injuste et irrationnelle. — Au surplus, qu'on admette ou qu'on rejette l'application de la règle *ubi judicium*

---

au moment de l'installation des tribunaux seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive, etc. »

devant les deux sortes de juridictions, il nous paraît certain que si l'incident qui donne un caractère mixte à une instance qui ne l'est pas ou qui, à l'inverse, rend simple une instance qui est mixte, n'est qu'un expédient employé par les parties pour dessaisir le tribunal, celui-ci n'en restera pas moins saisi de l'affaire ; car il ne peut dépendre ni de l'une de parties ni même des deux de faire échec, par des arrangements quelconques, au principe de la spécialité des juridictions qui est d'ordre public.

VII. La compétence *ratione personæ* des tribunaux mixtes comporte certaines exceptions. Vers la fin des travaux préparatoires de la réforme judiciaire, et sur l'initiative du gouvernement d'Autriche-Hongrie, bientôt suivi sur ce point par ceux de France, d'Allemagne, de Russie et par les autres puissances qui prirent part à ces travaux, on convint d'exclure, par une disposition spéciale, de la compétence des nouveaux tribunaux les consuls étrangers, leurs familles et les personnes attachées à leur service, ainsi que les établissements religieux ou d'enseignement protégés par chacune des puissances.

A. L'article 7 du procès-verbal signé le 10 nov. 1874 par le ministre des affaires étrangères du khédive et par le consul-général de France en Égypte [1], qui a servi de modèle aux stipulations analogues intervenues avec d'autres Etats, est ainsi conçu : « Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur, restent maintenus dans leur intégrité; en conséquence, les agents et consuls généraux, les consuls, les vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service ne seront pas justiciables des

1. Il se trouve dans les *Docum. diplom.* ou *Liv. jaune* de janvier 1875, dans l'*Annuaire de l'Institut de dr. intern.* I (1877) p. 337 et suiv., ainsi que dans le *Rec. des conv. et protoc. relatifs à la réf.* p. 3.

nouveaux tribunaux, et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. » Une telle rérserve allait de soi pour ce qui est des consuls-généraux en Égypte; car ce pays a, de par les firmans impériaux du huit juin 1873 et du trente juin 1879, le droit de conclure avec les puissances étrangères des traités de douane et de commerce, ainsi que des conventions au sujet de tous les intérêts des étrangers qui y résident. Il a même, moyennant l'autorisation préalable de la Sublime Porte, le droit de contracter des emprunts publics au dehors. Dans la mesure où il est donné au gouvernement égyptien d'entrer en relations avec les États étrangers, les consuls-généraux, représentants de ces États en Égypte, remplissent vis-à-vis de lui le rôle d'agents diplomatiques. Ce sont des ambassadeurs à pouvoirs limités [1]. Ils jouissent, en cette qualité, de l'exterritorialité qui leur est garantie par le droit des gens européen. Une réserve expresse n'était nullement nécessaire pour eux. Elle se comprenait au contraire pour les fonctionnaires consulaires proprement dits. L'usage d'après lequel ils jouissent dans les pays hors chrétienté des mêmes prérogatives et immunités que les agents diplomatiques pouvait, spécialement pour ce qui a trait à l'immunité de juridiction, paraître modifié, en Égypte, par l'institution d'une justice régulière que les puissances avaient approuvée et au fonctionnement de laquelle elles prenaient, en quelque sorte, part.

Voyons les personnes qu'elle couvre et l'étendue de

---

1. L'*Almanach de Gotha* pour 1889 indique les États suivants comme ayant en Égypte des représentants : Allemagne, Amérique (États-Unis), Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Danemarck, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Perse, Portugal, Russie et Suède-Norwège. Le titre que la plupart d'entre eux prennent officiellement est celui d' « agent chargé d'affaires et consul-général de tel État. » En fait, ils se sont constitués en corps diplomatique comme dans les pays souverains, et les consuls-généraux des grandes puissances, s'occupant des intérêts politiques qu'ils représentent, laissent l'exercice des fonctions purement consulaires à des consuls qui leur sont subordonnés.

l'immunité ainsi que ses effets.

1° En plus des consuls-généraux, l'immunité de juridiction couvre les consuls, les vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service [1]. Il n'y a pas à faire de distinction, à cet égard, entre les consuls ou vice-consuls appartenant à la carrière diplomatique ou consulaire (*missi*) et ceux qui n'en sont pas (*electi*); car les traités n'en font aucune [2]. L'immunité s'étend même aux consuls des puissances qui ne l'ont pas expressément stipulée, parce qu'elle est l'expression d'un droit commun que tous les États qui ont accepté la réforme judiciaire en stipulant, sous une forme générale, un traitement égal, peuvent invoquer. Il n'en serait autrement que si une puissance déclarait formellement son intention de soumettre ses agents en Égypte à la juridiction des nouveaux tribunaux (C. d'Alex. 24 avr. 1879; 28 mai 1885. Journal Clun. 1887, p. 754; 15 janv. 1890). — Par contre, les États non chrétiens qui n'ont pas, selon nous, le droit de faire bénéficier leurs sujets résidant en Égypte de la réforme judiciaire, n'ont pas davantage qualité pour revendiquer, au profit de leurs agents non diplomatiques, l'immunité de juridiction dont il est question.

---

1. D'après le même *Almanach*, l'Allemagne aurait un consul à Alexandrie, un consul au Caire et un autre à Port-Saïd; l'Autriche-Hongrie aurait des consuls au Caire, à Alexandrie et à Port-Saïd; la Belgique, à Alexandrie; la France, à Alexandrie, au Caire et à Port-Saïd; la Grande-Bretagne, à Alexandrie, à Port-Saïd et à Suez; la Grèce, au Caire, à Port-Saïd et à Suez; l'Italie, au Caire et à Alexandrie; les Pays-Bas, au Caire, à Alexandrie et à Port-Saïd; la Russie, à Port-Saïd. Il n'y a pas de relevé pour les vice-consuls, mais ces agents, pris parmi les indigènes ou les étrangers établis en Égypte sans esprit de retour, sont fort nombreux et répandus dans les principales villes de la Haute et de la Basse Égypte. — On voit de la sorte qu'entre agents diplomatiques, consuls, vice-consuls, leurs familles et les personnes attachées à leur service, le nombre de ceux qui échappent à la juridiction des tribunaux mixtes est vraiment considérable en Égypte.

2. C. d'Alexandrie, 16 mai 1878; 28 mai 1885. Voy. *ci-après* les projets de réforme de 1884 et de 1890.

C'est ainsi que la cour d'Alexandrie a, elle-même, refusé d'étendre les immunités consulaires à une personne qui se prétendait consul-général du Maroc parce que le gouvernement de ce pays l'avait chargée de diverses fonctions, telles que la direction du *Bet-el-mal* et la liquidation des successions laissées par les sujets marocains décédés à Alexandrie (arrêt, 8 mars 1883). Il faudrait admettre la même solution pour tous les agents, proprement consulaires, entretenus par la Perse en Égypte ou par n'importe quel autre État non européen ou américain.

Parmi les personnes attachées au service des consulats qui jouissent de l'immunité, il faut comprendre les *cawas* ou janissaires qui leur servent de garde et exécutent leurs ordres, et les *drogmans* ou interprètes attitrés des consulats (Alexandrie, 3 mai 1876 dans Clunet, 1876, p. 406; 28 mai 1881). Ces personnes jouiront de l'immunité qu'elles soient étrangères ou indigènes [1]. Mais comme il s'agit d'une exception à la juridiction des tribunaux mixtes qui doit recevoir une interprétation restrictive, il faut, pour cela, que ces individus soient effectivement attachés aux consulats, qu'ils soient en service actif. Ainsi la cour d'Alexandrie a jugé que les drogmans *honoraires* ne peuvent pas invoquer l'immunité de juridiction. Elle a même décidé qu'un drogman de consulat, lorsqu'il n'est pas rétribué, et alors surtout qu'il s'agit au procès d'actes de son commerce, ne saurait être considéré comme un véritable drogman titulaire couvert par l'immunité diploma-

---

1. Ce sont justement les seuls indigènes qui, sans cela, auraient relevé des tribunaux mixtes en qualité de protégés de fait et de *droit*. Voy. *ci-dess.* p. 27. La convention du 9 oct. 1875 entre l'Égypte et la Russie porte cependant dans son article 4 : « Les agents consulaires et les drogmans honoraires, ainsi que les employés surnuméraires et les cawas, seront justiciables des nouveaux tribunaux pour les affaires qui leur seront personnelles; mais ils relèveront, comme par le passé, des tribunaux consulaires pour celles qui concernent l'exercice des fonctions qui leur sont ou seront confiées. » *Ci-après* une convention du même genre avec le Portugal.

tique (12 avr. 1877). Toute personne qui se prévaut de sa qualité de drogman pour décliner la compétence des tribunaux mixtes doit, en outre, produire le décret qui l'a investie de ses fonctions et le Bérat de la Sublime Porte qui l'a reconnue en cette qualité (23 mai 1888). — La cour a, enfin, jugé que les agents consulaires proprement dits, n'étant pas compris dans l'énumération qui termine le second paragraphe de l'article 7 de la convention franco-égyptienne de 1874, doivent être considérés comme justiciables des tribunaux de la réforme dans les termes du droit commun (4 janv. 1877). Cette interprétation trop restrictive, qui méconnaît la portée générale du premier paragraphe dudit article et met les agents consulaires en une situation inférieure à celles des cawas et des drogmans de consulats, a soulevé des difficultés avec les consuls généraux [1]. Mais la cour d'Alexandrie a, quand même, maintenu cette jurisprudence qui assure aux tribunaux de la réforme une importante catégorie de justiciables. En effet, les agents consulaires, fort nombreux en Égypte, sont presque toujours pris parmi les étrangers établis dans le pays, parmi les Levantins ou même les Égyptiens : les uns et les autres commerçants, industriels, cultivateurs et, à ces divers titres, ayant souvent à plaider en justice (arrêt du 16 avr. 1890).

Lorsqu'une personne jouissant de l'immunité consulaire se trouve engagée dans les liens d'une même obligation avec d'autres personnes qui n'en jouissent pas, le tribunal mixte doit se déclarer, s'il y a lieu, compétent à l'égard de ces dernières et mettre hors de cause les autres (arrêt, 10 févr. 1881). Cette règle, facile à appliquer quand l'objet

1. Voy. Bousquet, *Les nouv. trib. égyp.*, *Rev. des Deux Mondes*, 1er mars 1878, p. 191. Mais, ainsi que l'a déjà observé M. Laget dans son travail sur *La condition des Franç. en Ég.* (Thèse, Paris, 1890, p. 207) cet auteur a, sans doute, par une erreur de rédaction, attribué aux consulats et à la cour l'opinion contraire de celle qu'ils exprimaient.

de l'obligation est divisible, doit l'être même lorsque cet objet est indivisible ; le recours devant qui de droit étant, dans ce dernier cas, réservé à la partie condamnée pour le tout contre celle qui jouit de l'immunité (16 févr. 1882). Par application des mêmes principes, il a été décidé que lorsque, dans une société en nom collectif, il se trouve parmi les associés des consuls ou autres fonctionnaires consulaires, les tribunaux de la réforme n'en sont pas moins compétents pour statuer sur les actions intentées contre ladite société ; car elle constitue une personne morale absolument distincte de la personne des associés (16 févr. 82).

2° Quant à son étendue, l'immunité de juridiction à l'égard des tribunaux mixtes existe au point de vue civil et commercial comme au point de vue pénal. Elle ne protège pas seulement les personnes que nous venons d'indiquer, mais aussi « leurs maisons d'habitation ». Faut-il en conclure qu'elle existe d'une façon générale en matière réelle immobilière? Un arrêt du dix-huit mars 1885 répond par l'affirmative. Il refuse aux tribunaux mixtes compétence dans les actions immobilières, notamment dans les exécutions hypothécaires dirigées contre des personnes ayant droit à l'immunité. Cette extension des termes de l'art. 7, qui ne vise que la maison d'habitation, ne se justifie nullement en droit international où il est universellement admis que l'immunité diplomatique n'a lieu que pour les actions personnelles et mobilières, mais ne s'étend pas aux matières réelles immobilières [1]. C'est donc à bon droit que le tribunal mixte du Caire a retenu sa compétence à l'égard des fonctionnaires consulaires en matière immobilière et pour les actions possessoires (Jugem. 8 déc. 1884 dans Clunet, 1887, p. 364).

---

1. Ch. Calvo, *Diction. de dr. intern. pub. et priv.* Berlin, 1885 v° *Exterritorialité*; Slatin, *De la jurid. sur les agents diplom., Journ. du dr. intern. priv.* 1884, p. 466.

3° L'immunité de juridiction, dans la mesure où elle est admise, a pour effet de rendre les tribunaux mixtes absolument incompétents vis-à-vis des personnes qui en jouissent. Il en résulte que ces personnes ne peuvent, à aucun titre, se présenter devant ces juridictions pas plus lorsqu'elles sont demanderesses que lorsqu'elles sont défenderesses. L'éventualité d'une demande reconventionnelle et les condamnations aux dépens pourraient, dans le premier cas, porter atteinte aux privilèges et immunités que l'on a entendu réserver [1]. L'immunité les couvre dès l'instant de leur entrée en fonctions, même pour les engagements par elles contractés antérieurement. Il a été jugé, en conséquence, que le tribunal régulièrement saisi d'une demande dirigée contre un commerçant par une personne d'une nationalité différente cesse, *ipso facto*, d'être compétent aussitôt que le commerçant a été investi de fonctions consulaires [2]. — L'exception d'incompétence étant ici d'ordre public, peut être proposée en tout état de cause ou même suppléée d'office. Le consul qui n'a pas fait connaître sa qualité, dès les premiers actes de la procédure introduite contre lui, n'en conserve pas moins le droit de décliner plus tard la compétence du tribunal (arrêt 24 déc. 1879).

Au surplus, l'immunité qui a pour effet de soustraire toutes ces personnes à la juridiction mixte n'a point du tout pour effet de les soustraire à toute autre juridiction fonctionnant en Égypte. L'immunité absolue ne compète qu'aux agents diplomatiques ou consulaires de carrière. Mais pour tous ceux qui n'en sont pas, qui sont établis

---

1. Cour d'Alex. 28 avr. 1881 ; 28 mai 1885, *Journal* Clunet, 1887, p. 754.

2. Cour d'Alex. 15 janv. 1880. Elle a cependant décidé une fois (18 déc. 1884), que la qualité de drogman conférée, au cours de l'instance, à un protégé ne dessaisit pas le tribunal. Dans l'espèce les parties voulaient dessaisir le tribunal mixte pour porter l'affaire devant le tribunal indigène.

dans le pays, y exercent un commerce ou une industrie, y possèdent ou exploitent des immeubles [1], si les tribunaux de la réforme sont incompétents, il faut, aux termes des conventions conclues entre le gouvernement égyptien et les diverses puissances [2], leur faire application de la règle *actor sequitur forum rei.* Cette maxime qui gouvernait la situation des justiciables étrangers ou indigènes avant l'institution des tribunaux mixtes, continue de régir celle de tous ceux que la réforme n'a pas touchés. Défendeurs, ils ne seront donc justiciables que des tribunaux consulaires de leur pays ; demandeurs contre un Égyptien ou même contre un étranger, ils devront, dans les deux cas, se porter devant les tribunaux égyptiens, dits indigènes, qui constituent la juridiction territoriale et de droit commun, celle qui est compétente à défaut de toute autre. Cette solution s'impose particulièrement en cette matière, parce que c'est le seul moyen de parer aux inconvénients de la jurisprudence admise par la cour d'appel mixte qui étend l'immunité de juridiction jusqu'aux actions réelles, et qui aboutirait, sans cela, à un grand désordre dans la constitution de la propriété foncière en Égypte

---

1. L'art. 48 des Capitul. fr. de 1740 prévoit et réglemente le cas où le consul est appelé à comparaître en justice : « Ceux qui sont sous la domination de la Sublime Porte, musulmans ou rayas, ne pourront forcer les consuls de France, véritablement français, à comparaître *personnellement en justice lorsqu'ils auront des drogmans*; *et, en cas de besoin, les musulmans ou rayas plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.* » Cette disposition qui ne s'applique plus aux fonctionnaires consulaires de carrière auxquels il est défendu par la plupart des législations européennes de faire le négoce, comprend tous autres agents consulaires qui peuvent faire le commerce, quel que soit leur grade.

2. Voy. notamment la Déclar. franç. du 15 nov. 1875, art. 2 : « Les consuls généraux et consuls de France, et tous agents investis par la loi française du pouvoir de rendre la justice en Égypte, continueront d'exercer la même juridiction que par le passé, hors les cas expressément déterminés par la nouvelle organisation judiciaire à instituer. »

puisque la plupart de ces agents privilégiés sont des propriétaires et de grands propriétaires fonciers.

B. L'article 7 du procès-verbal de 1874, après avoir parlé de l'immunité consulaire, poursuit en ces termes : « La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France. » Cette immunité, qui n'offre aucune analogie avec celle dont peuvent se prévaloir les établissements pieux indigènes lorsqu'ils sont défendeurs sur une action en revendication d'immeuble [1], procède évidemment d'un sentiment de défiance à l'égard des tribunaux mixtes alors qu'on ne les avait pas encore vus fonctionner et qu'on ignorait quelle sorte de justice ils rendraient. — Des stipulations dans le même sens se retrouvent dans les conventions passées entre le gouvernement égyptien et d'autres États [2]. Cela fait que l'immunité de juridiction couvre, en pratique, tous les établissements publics placés sous la protection d'un État européen adhérent à la réforme, mais ceux-là seulement. La cour d'Alexandrie a jugé, par suite, qu'on ne peut valablement décliner la compétence des tribunaux

1. Voy. *ci-après* la compétence immobilière.

2. Cpr. protocole allemand, art. 7 : « L'église protestante allemande à Alexandrie, l'église protestante allem. au Caire, l'école allem. à Alexandrie, l'école allem. au Caire, l'hôpital protestant allem. à Alexandrie ne seront pas soumis à la compétence des nouveaux tribunaux et resteront justiciables, comme dans le passé, des tribunaux consulaires allemands. Il est bien entendu que lesdits établissements ne seront exemptés qu'en qualité de corporations et que, par conséquent, les pasteurs, les professeurs et toutes les personnes attachées à ces établissements relèveront de la juridiction établie en Égypte pour la nationalité à laquelle ils appartiennent. » Ce document est reproduit dans l'*Annuaire de l'Instit. de dr. intern.* I (1877) p. 337 et suiv., et dans le *Rec. des conv. et protoc. relatifs à la réf.* p. 15 et suiv. Protoc. russe : L'école Raphaël Abet, instituée au Caire et placée sous la protection russe, ne sera pas soumise à la compétence des nouveaux tribunaux et restera justiciable des tribunaux consulaires russes, à l'exception des affaires concernant les immeubles appartenant à l'école, etc. *Recueil* précité, p. 32.

mixtes en invoquant des immunités anciennes, celles dont jouissent, par exemple, certains couvents situés dans le Mont-Sinaï, lorsque ces immunités n'ont pas été l'objet d'une réserve formelle (arrêt 13 déc. 1879).

L'immunité de juridiction a ici la même étendue que lorsqu'il s'agit des consulats. Par conséquent, les établissements protégés ne peuvent pas comparaître devant les tribunaux mixtes, ni comme demandeurs, ni comme défendeurs (arrêt 6 mars 1879). L'incompétence des tribunaux mixtes étant absolue à leur égard, elle pourra être invoquée pour la première fois en appel (11 févr. 1891). — On continuera, d'ailleurs, de suivre pour eux les errements antérieurs à la réforme judiciaire, c'est-à-dire la règle *actor sequitur*, les tribunaux mixtes restant, dans tous les cas, incompétents à leur égard.

CHAPITRE DEUXIÈME

COMPÉTENCE *RATIONE MATERIÆ*.

Il nous reste, après en avoir fini avec la compétence *ratione personæ* des tribunaux mixtes d'Égypte, à étudier leur compétence *ratione materiæ*, en d'autres termes, leur compétence à raison de la matière ou de l'objet du litige. — Les règles de cette compétence varient, sont plus ou moins compréhensives, suivant qu'il s'agit de matières personnelles et mobilières ou de matières immobilières. C'est la division que nous adopterons dans ce travail. Nous terminerons par l'examen des règles de compétence des juridictions mixtes à l'égard du gouvernement égyptien et de ses agents ainsi que dans les questions financières. Sauf cette dernière matière qui leur a été attribuée par des actes législatifs postérieurs au Règlement d'organisation judiciaire de 1875, toutes les autres sont, en effet, prévues et réglementées par l'acte de 1875, au titre de la compétence en matière civile et commerciale (Règl. org. tit. 1er art. 9-14. Cf. mêmes dispositions dans le code civ. art. 5-9). Le Règlement consacre, en terminant, une disposition spéciale (art. 14) aux tribunaux de justice sommaire : « Les tribunaux délègueront un des juges qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le code de procédure » (Voy. c. pr. art. 28 et 29). Mais, sauf pour la distinction du civil et du commercial et des règles de compétence y relatives, il ne rentre pas dans notre cadre de traiter de la compétence

interne des tribunaux de la réforme, c'est-à-dire des attributions respectives des divers organes qui, dans chaque tribunal de première instance, concourent à l'administration judiciaire : juge de paix, juge des référés, juge de service, etc.

On sait déjà que la compétence *r. materiæ* des tribunaux mixtes ne s'exerce que dans les limites du droit pécuniaire ou patrimonial, que tout ce qui est statut personnel leur échappe. Il convient d'examiner, tout d'abord, quels motifs ont pu déterminer les négociateurs à réserver les questions du statut personnel, en quoi consiste ce statut, et quels sont les effets de cette réserve qui domine la compétence entière des tribunaux de la réforme.

SECTION I.

RÉSERVE DU STATUT PERSONNEL.

I. Il est admis dans certaines législations qui réglementent l'exercice de la juridiction consulaire dans les pays hors chrétienté, que les questions relatives à l'état ou à la capacité des personnes, ou, d'une manière générale, que les questions se rattachant au statut personnel échappent à la compétence des justices consulaires pour rester exclusivement attribuées aux tribunaux de la métropole [1].

---

1. Voy. notam. loi sarde, 15 août 1856, art. 56, reprod. dans Fér.-Gir. *Les Échelles du Lev.* II, p. 248; loi italienne, 28 janv. 1866, art. 66, reprod. dans Mancini, *Rapport sur la réf. jud.* p. 66. Quelques auteurs français ont contesté la compétence des tribunaux consulaires de France en matière de questions d'état malgré les termes généraux de l'Édit de juin 1778, art. 1er, qui leur attribue la connaissance de toutes les contestations entre Français, *de quelque nature qu'elles soient.* Voy. Dalloz, *Répert.* v° Consul n. 58 ; Fér. Gir. *op. cit.* II, p. 246 et s. La jurisprudence française est fixée, depuis longtemps, dans le sens de la compétence. Aix, 19 oct. 1846; Cass. 21 juin 1865, Sirey, 1865. 1. 313.

En faisant cette réserve, on a pensé que les tribunaux consulaires qui rendent plutôt des sentences arbitrales que de véritables décisions de justice, que ces tribunaux devant lesquels la procédure est rapide et sommaire, n'offraient pas assez de garantie pour trancher des questions aussi délicates dans leur nature que graves dans leurs conséquences. L'état ou la capacité une fois établis par sentence judiciaire demeurent, en effet, attachés à la personne juridique qui peut en être altérée d'une manière plus ou moins grave. Ces sentences ont, d'autre part, presque toujours un effet absolu, en ce sens qu'elles ont effet non seulement à l'égard des parties au procès mais aussi à l'égard des tiers. — Dans les négociations relatives à la réforme judiciaire, on fut toujours d'accord pour limiter la compétence des tribunaux projetés au droit patrimonial, et pour en écarter avec soin les questions qui touchent à l'état des personnes et à l'organisation de la famille tant chez les étrangers que chez les indigènes. On ne voulait pas que des tribunaux égyptiens, composés d'éléments disparates, eussent pouvoir pour décider des questions aussi importantes, des questions où les mœurs de peuple à peuple sont si différentes. Le gouvernement égyptien avait d'ailleurs autant et plus intérêt que les gouvernements européens à ce que la matière du statut personnel demeurât réservée au juge compétent pour en connaître d'après la loi de chaque individu. Il lui importait avant tout de conserver intacte sur ce point la juridiction exercée par les cadis sur les indigènes musulmans. Le gouvernement français, qui attachait une importance toute particulière à cette réserve, fit valoir, en outre, que l'étranger pouvait gagner à n'être justiciable que des tribunaux mixtes dans ses contestations pécuniaires avec des étrangers d'une autre nationalité ou des indigènes, lui fallût-il, en retour, sacrifier son droit à la juridiction consulaire de son pays. L'étranger n'a, au contraire, aucun intérêt à voir fixer l'état et la capacité juridique d'un su-

jet étranger par d'autres que par son juge national, et il lui importe, avant tout, de ne pas perdre en cette matière le bénéfice de la juridiction consulaire [1].

II. L'article 9 du Règlement d'org. jud. fut, en conséquence, ainsi arrêté : « Ces tribunaux (mixtes) connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, *en dehors du statut personnel.* » Par statut personnel on entend ici non seulement les questions d'état, de capacité et les rapports de famille *personnels,* c'est-à-dire procédant du mariage et de la filiation légitime ou naturelle, mais aussi tout le droit successoral et le droit du régime matrimonial qui constituent ce qu'on appelle, en doctrine, les rapports de famille *réels* ou pécuniaires. L'article 4 des dispositions préliminaires du code civil mixte décide, en effet, que « les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes, au statut matrimonial, aux droits de succession naturelle ou testamentaire, aux tutelles et curatelles restent de la compétence du juge du statut personnel ». Le même code dispose ailleurs, conformément au système qui a la préférence des auteurs en droit international, que les successions naturelles seront régies par la loi nationale du défunt, sauf pour les biens *kharadjis* dont les tenanciers n'ont que la propriété utile alors que le domaine éminent appartient à l'État (art. 77). Il soumet également la capacité du testateur à sa loi nationale (art. 78) ; mais il va évidemment trop loin quand il y subordonne aussi la forme du testament (art. 78); car la forme du testament comme celle de

1. Voy. l'*exposé des motifs* présenté à l'Assemblée nat. à l'appui du projet de loi déposé le 30 déc. 1874 par le duc Decazes. Ce document qu'on trouve cité dans les divers recueils en dessous du texte de la loi votée le 17 déc. 1875 et promulguée dans le *Journ. offic.* du 25, est aussi rapporté en entier par M. de Clercq : *Rec. des traités de la Fr.* t. XI, p. 398-407.

tous les autres actes juridiques dépend avant tout de la règle *Locus regit actum* qui s'applique en Égypte comme partout ailleurs [1]. Le code égyptien pose, cependant, des limites à l'application de la loi nationale du *de cujus* en matière de succession. « En matière immobilière, dit-il (art. 78, 2°), les dispositions relatives à la résolution des droits de propriété, à raison de légitime réserve, quotité disponible etc., ne préjudicient pas aux tiers acquéreurs et créanciers hypothécaires de bonne foi. »

Ajoutons que les conditions de fond et de forme des donations n'échappent pas à la loi et à la compétence des tribunaux mixtes, quand elles ont lieu entre personnes de nationalités différentes, entre étrangers et indigènes, ou même entre personnes étrangères de même allégeance pourvu qu'elles portent sur des biens immeubles situés en Égypte (c. civ. art. 70-76).

Quant au droit et à la juridiction dont dépend l'association conjugale ou le contrat pécuniaire de mariage, le législateur a dû réserver l'application de la loi et de la juridiction nationales des époux, à cause de la connexité intime qui existe entre le contrat pécuniaire et le mariage même.

Cette façon large d'entendre le statut personnel trouvait déjà, au moment de la réforme, une application pratique en Algérie où le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie, réserve l'application aux indigènes musulmans de la loi musulmane. Cette loi comprend, d'après le rapporteur du sénatus-consulte, tout ce qui a trait à la famille, à la propriété et aux successions [2].

Les négociateurs français voulaient également faire

1. Cour d'Alex. 1er mai 1879.

2. Cf. Laget, *cond. des Fr.* p. 200. Rapport de Nubar Pacha (*Docum. diplom.* nov. 1869, p. 82) : « L'organisation proposée par V. A., calquée sur l'organisation judiciaire de l'Algérie, offre, il me semble, par là même toutes les garanties. »

rentrer dans le statut personnel la mise en faillite, par ce motif qu'elle influe gravement sur l'état et la capacité du failli. Ils finirent par céder devant les explications qu'on leur présenta que la déclaration de faillite ne modifie jamais et nulle part l'état civil du failli, qu'elle ne restreint sa capacité que d'une manière essentiellement temporaire, et, quant à l'atteinte qu'elle pouvait porter à ses droits politiques, qu'il n'était nullement dit que le jugement prononcé par le tribunal mixte produirait ses effets en France [1]. On leur fit d'ailleurs observer qu'enlever la connaissance des faillites aux nouveaux tribunaux, c'était condamner par avance la réforme, puisque la faillite n'est dans la plupart des cas que la sanction des engagements commerciaux [2]. Les tribunaux mixtes furent donc reconnus compétents, en principe, pour déclarer la faillite des commerçants étrangers et indigènes, suivant les distinctions que nous verrons plus loin.

III. La réserve relative au statut personnel domine toute la compétence des tribunaux mixtes. Leur incompétence sur les questions de cette nature est absolue ou d'ordre public. Les parties ne sauraient y déroger par convention expresse ou tacite, qu'il s'agisse d'ailleurs d'un procès mixte ou non mixte. Ainsi une femme belge ne pourrait pas assigner en séparation de corps devant les tribunaux mixtes son mari, par hypothèse, français; un enfant immatriculé au consulat d'Italie ne pourrait pas traduire à leur barre une femme française, en reconnaissance de maternité. Il n'appartient pas davantage à ces tribunaux d'apprécier si les autorités du statut personnel, dans l'exercice de la juridiction qui leur est exclusivement réservée, se sont rigoureusement conformées aux prescriptions des lois qui les régissent; il suffit, pour que les

1. Voy. *Doc. diplom.* janvier 1875, p. 162.
2. *La réf. jud. en Ég.*, Alexandrie, 1874, p. 128.

sentences produites devant eux, sur des questions du statut personnel, soient considérées comme légales et valables, qu'elles aient été rendues par le juge compétent dans les limites de ses attributions, et qu'elles soient revêtues des caractères distinctifs établissant leur authenticité (C. d'Alex. 20 juin 1888, 18 mars 1891).

La règle qui réserve les questions de statut personnel est facile à observer et n'a pas d'inconvénients quand le débat sur ces sortes de questions est porté directement, *par voie principale*, devant les tribunaux de la réforme. Mais, en supposant le tribunal mixte valablement saisi d'une difficulté qui rentre dans la sphère de sa compétence, est-il tenu de surseoir à statuer, toutes les fois qu'un des plaideurs soulève devant lui une question de statut personnel; ou peut-il en connaître incidemment et pour autant que cela lui paraît nécessaire pour la solution du procès? — Les diplomates français, défenseurs des justices consulaires et de l'ancien état de choses, étaient d'avis que le tribunal ne serait jamais compétent pour statuer sur ces questions, qu'elles fussent portées devant lui par voie principale ou soulevées incidemment au cours de l'instance. Ils pensaient que le tribunal devait toujours, dans ce dernier cas, surseoir à statuer en attendant que le juge compétent ait rendu sa sentence sur le point réservé [1]. Il est facile de se rendre compte, par le seul raisonnement, que si l'on avait adopté cette manière de voir, rien n'aurait été plus aisé aux plaideurs de mauvaise foi,

---

1. Voy. le rapport de la commission franç. de 1870 : « Conformément à l'art. 12 du projet, nous avons été d'avis que les questions concernant l'état, le régime successoral ou conjugal qu'elles soient soulevées *principalement* ou *incidemment* devant les tribunaux mixtes devraient toujours être renvoyées au tribunal propre des parties, comme cela se pratique actuellement. » Dans le même sens, *note* du ministre de France à Rome au ministre des aff. étrang. d'Italie du 26 mars 1873, rapportée dans Mancini, *op. cit.* p. 68; *Exposé des motifs* du duc Decazes.

qui auraient voulu gagner du temps, que de soulever à tout propos des questions de statut personnel, fondées ou non, et d'interrompre ainsi, à leur gré, le cours de la justice. Aussi bien le code civil égyptien admet-il une solution moins radicale et plus raisonnable [1] : lorsqu'une question de statut personnel se pose incidemment, il fait le tribunal mixte juge du point de savoir s'il y a ou non lieu de surseoir au jugement du fond. « Lorsque, dit l'art. 4-2°, dans une instance une exception de cette nature [portant sur le statut personnel] sera soulevée, si les tribunaux reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception, ils devront surseoir au jugement du fond et fixer un délai dans lequel la partie, contre laquelle la question préjudicielle aura été soulevée, devra la faire juger définitivement par le juge compétent. Si cette nécessité n'est pas reconnue, il sera passé outre au jugement du fond. » Cette disposition laisse aux tribunaux de la réforme le soin de décider s'il est nécessaire ou non que la question incidente soit résolue par le juge compétent ; mais elle ne leur donne pas pouvoir de la résoudre eux-mêmes [2].

Il pourra cependant arriver, en pratique, comme cela s'est vu, qu'en jugeant la question d'opportunité, les tribunaux mixtes tranchent en fait la question accessoire de statut personnel (arrêt du 9 juin 1881). On lit dans un arrêt de la cour d'Alexandrie (1er févr. 1886) que « les

---

1. Bien que le gouvernement français n'ait pas adhéré d'une façon spéciale à ce changement, son consentement tacite n'en résulte pas moins des notes à lui adressées sur cet objet par Nubar Pacha puis par Chérif Pacha, notes qu'on peut lire dans Mancini, *l. l.*, et de l'acceptation par lui des codes de la réforme avec tout leur contenu.

2. Cpr. la rédaction antérieure de cet alinéa tel qu'on le trouve encore dans Mancini, *l. l.* p. 67 : « Les questions relatives à l'état civil et à la capacité des personnes etc., seront jugées conformément aux lois nationales des parties. *Les nouveaux tribunaux ne pourront en connaître qu'incidemment* et ils pourront fixer un délai dans lequel le tribunal compétent devra statuer sur l'incident. »

tribunaux de la réforme sont compétents pour appliquer incidemment à une question de droit commun les lois du statut personnel [1] et peuvent passer outre au jugement du fond, si la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception n'est pas reconnue ». Il n'y a d'ailleurs qu'à parcourir le relevé des principaux arrêts de la cour, publiés dans la *Statistique* des tribunaux de la réforme, pour rencontrer plus d'une décision de principe importante en matière de statut personnel musulman [2]. — Nous disons en matière de statut personnel *musulman* seulement, parce que les empiètements des tribunaux mixtes sur le domaine des consulats européens sont bien moins faciles que sur celui des mehkémés et des patriarcats indigènes. Il est cependant une catégorie de questions d'état dont, sous le coup de la nécessité, les tribunaux mixtes connaissent chaque jour au détriment du juge du statut personnel quel qu'il soit. Nous voulons parler des questions de nationalité quand elles se posent comme questions préalables à leur compétence. — On a déjà vu combien large est leur jurisprudence en matière de preuve de la natio-

1. Mêmes principes dans les arrêts du 8 mai 1889 et du 16 avr. 1890.

2. Voy., entre autres arrêts : 17 nov. 81 : obligations contractées par le chef d'une famille musulmane vivant en communauté. — 15 déc. 81 : en droit musulman, les meubles qui se trouvent dans le domicile du mari et qui, par leur nature, peuvent servir indifféremment au mari et à la femme, sont censés, à défaut de titre ou de preuve, appartenir au mari. — 19 janv. 82 : pouvoirs du curateur de succession en droit musulman. — 26 janv. 1882 : caution imposée par le droit musulman au tuteur en garantie de sa gestion. — 19 mars 85 : actes faits par le prodigue musulman avant son interdiction. — 12 mai 86 : majorité en droit musulman; obligations contractées par un mineur musulman. — 24 nov. 86 : pubère musulman reconnu apte à la bonne administration de son patrimoine; intervention du cadi. — 2 mai 88 : actes faits par le prodigue musulman avant son interdiction, etc. Voy. encore les arrêts du 11 nov. 80 (Rec. off. 81, p. 3), du 1er févr. 83 (Rec. off. 83, p. 62), des 2 et 29 mai 1889, du 18 déc. 1889 en matière de succession, ainsi qu'une série d'autres décisions sur la même matière qu'on peut trouver dans la publication de Chakour Bey, p. 257 et s.

nalité des plaideurs. Ce n'est seulement que dans le cas de doute grave sur la nationalité d'un individu ou d'un conflit entre deux ou plusieurs autorités politiques sur ce point que la jurisprudence décide que le tribunal mixte doit surseoir. Mais il est maître d'apprécier s'il y a doute grave ou non (Cpr. arrêt du 24 nov. 1881). Il préjuge donc une question d'état chaque fois que la preuve de la nationalité est demandée et fournie devant lui, et chaque fois qu'il passe outre au jugement du fond. Il ne paraît pas possible, du reste, qu'il en soit autrement : car, sans cela, dans toute instance, sans exception, la partie de mauvaise foi n'aurait qu'à exciper de l'identité de nationalité chez elle et chez son adversaire pour faire surseoir sur le jugement du fond et obtenir les délais qu'elle convoite.

Une autre cause d'empiètement des tribunaux mixtes sur le domaine du statut personnel gît dans la distinction, souvent délicate, qu'il faut chaque fois établir entre les questions touchant au statut personnel et celles qui n'en font pas partie. Ainsi, en matière successorale, la cour d'appel mixte a décidé que les actions relatives au droit d'hérédité, à l'administration, à la liquidation et au partage des successions sont hors de la compétence des tribunaux de la réforme parce qu'elles concernent le statut personnel [1]. Mais il n'en serait plus de même de l'action en licitation quand les parts de chaque héritier ont déjà été déterminées par le juge du statut personnel (26 déc. 78), ni de l'action en règlement de comptes entre cohéritiers lorsque les difficultés, étrangères au partage, prennent leur source dans des conventions ou des obligations particulières (18 mars 1880). Un arrêt décide que les tribu-

1. Cour d'Alex. 7 mars et 18 avr. 1878. Il en est de même de l'action en nullité du partage introduite par un créancier contre son débiteur et ses cohéritiers (9 mai 1888), mais non plus de l'action tendant à faire déclarer qu'un partage a été simulé en fraude des créanciers et pour les empêcher de poursuivre leur débiteur sur ses biens (1er mars 1878).

naux de la réforme sont compétents pour ordonner la mise sous séquestre d'un immeuble même dépendant d'une succession (15 mars 1883). Un autre, dépassant visiblement l'étendue de leur juridiction, procède, du consentement des parties, à un partage entre cohéritiers tous musulmans [1]. La cour d'Alexandrie vient, enfin, de décider que, lorsque les droits et la part d'une partie dans une succession sont clairement établis par des décisions de l'autorité compétente *ou par la loi,* les tribunaux mixtes peuvent, sans sursis, ordonner le versement à cette partie de ce qui lui revient (arrêt 10 juin 1891).

SECTION II.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

I. Réserve faite du statut personnel, les tribunaux mixtes « connaîtront seuls, dit l'article 9, que nous avons déjà cité, de toutes les contestations *en matière civile et commerciale* entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes ». — Laissant de côté, pour le moment, les matières immobilières, notre attention doit se porter sur l'étendue de la juridiction des tribunaux de la réforme en matière personnelle et mobilière, en d'autres termes, dans les rapports juridiques nés d'obligations civiles et commerciales entre parties de nationalités différentes. C'est là, on le comprend bien, dans le droit des *obligations,* qu'est le point fondamental de leur compétence, celui dont tous les autres ne sont que des accessoires ou des dépendances.

---

1. Cour d'Alex. 22 mars 1888. Cf. l'espèce dans laquelle est intervenu l'arrêt du 1er févr. 1883, *Rec. offic.* 1883, p. 62 et s.

Ce sont justement la fréquence et la multiplicité des rapports juridiques d'une nature mixte, c'est-à-dire nés de transactions entre Européens, Européens et Égyptiens, Européens et gouvernement égyptien, qui rendirent nécessaire une réforme des institutions judiciaires existantes avant 1875. Depuis leur institution, les trois tribunaux de première instance et la cour d'appel mixtes expédient chaque année des affaires aussi considérables par leur nombre que par leur importance. Dans les treize années judiciaires qui ont pris fin le trente-un octobre 1888, les tribunaux de première instance ont été saisis de 75.575 affaires civiles, commerciales et sommaires et de 698 règlements de faillites [1]. Ces chiffres montrent pertinemment que si les tribunaux mixtes sont des juridictions d'exception, ils ont autant et même plus à faire que des tribunaux de droit commun à compétence illimitée [2]. Ils prouvent, du même coup, combien sont fréquents en Égypte les procès où se mêlent et s'agitent des intérêts internationaux d'une nature privée. Il est à croire que ces contestations n'étaient pas moins nombreuses dans les années qui précédèrent et suivirent le creusement du canal de Suez et la construction des réseaux de chemins de fer égyptiens. A cette époque un très grand nombre de colons européens, venus de toutes les parties de l'Europe et particulièrement des rivages de la Méditerranée, apportèrent en Égypte leur industrie et leur esprit d'entreprise. Ce mouvement se maintint aussi à

---

1. Voy. la *Statistiq.* des trib. de la réf. pour les années 1884-1888, *in fine.*

2. Ainsi, pendant l'année judiciaire 1883-1884, le tribunal mixte d'Alexandrie, avec un personnel de dix huit magistrats, a terminé 3628 affaires; celui du Caire, 2699. Dans la même année judiciaire le tribunal de Marseille n'a expédié que 1706 affaires; celui de Bordeaux, 2599 avec un personnel de vingt-un magistrats. Voy. Gensoul, *Discours de rentrée à la cour de Grenoble*, 1886, p. 28. Il est juste, pourtant, de faire remarquer que dans le relevé des affaires terminées par les tribunaux mixtes, figurent à la fois les causes civiles et les causes commerciales.

la suite de l'extension considérable des cultures de coton, et de l'accroissement qui s'ensuivit dans le commerce d'exportation fait par des armateurs européens.

Pour le règlement des difficultés qui devaient inévitablement naître de cette affluence cosmopolite et de cette activité industrielle et commerciale, on suivait, avant la réforme judiciaire, la règle *actor sequitur forum rei* que l'on appliquait, comme on l'a déjà dit, d'une manière absolue. Cette règle voulait dire que nul ne pouvait être condamné que par le tribunal de sa nationalité. Mais comme il y avait une série de juridictions qui appliquaient chacune une loi et suivaient une procédure différente, on en était arrivé à un état de choses que les esprits impartiaux qualifiaient d'anarchie ou de chaos judiciaire, et dont les partisans, même les plus résolus, de la justice consulaire ne pouvaient s'empêcher de reconnaître les nombreux inconvénients.

On a énuméré bien des fois les vices de ce système en matière personnelle et mobilière. Voici les termes mêmes dont s'est servie à ce sujet la commission du Caire qui était parfaitement à même, vu sa composition, d'en apprécier impartialement les défauts. « Les imperfections que le gouvernement (égyptien) impute au système de juridiction existant en Égypte sont évidentes par elles-mêmes. Il suffira de préciser ici les principales d'entre celles qui ont été reconnues par la commission et qui sont le plus de nature à faire impression sur les esprits pratiques.

En dehors des tribunaux locaux, il existe, en Égypte, seize ou dix-sept consulats qui ont droit de juridiction sur leurs nationaux. Or, dans l'état de choses actuel, la règle universellement suivie pour la compétence en matière civile et commerciale est que le défendeur doit être nécessairement cité devant son tribunal; c'est-à-dire, l'indigène devant le tribunal local, et l'étranger devant le tribunal de son consulat. C'est l'application absolue de la règle *actor sequitur forum rei.*

L'usage est encore que chaque tribunal applique une législation différente, et juge d'après sa procédure spéciale. — Une première conséquence de cette manière de procéder est qu'au moment où les parties contractent, elles ne peuvent savoir devant quelle juridiction elles devront plaider, ni d'après quelles règles de droit et de procédure elles seront jugées, si elles sont amenées à faire, plus tard, apprécier par la justice la valeur et la portée de leur convention. — Aussi l'intérêt de chacun des contractants, pendant la durée de l'exécution de leur marché, est-il nécessairement de chercher, dans la prévision d'un procès, à se mettre en possession de l'objet litigieux, ou de retenir les sommes qu'il peut avoir à verser, afin d'être sûr qu'étant défendeur, il sera jugé à son consulat, devant des juges et un public qu'il connaît et qui le connaissent, et d'après sa propre législation. — En second lieu, lorsque le demandeur a devant lui plusieurs adversaires de nationalité différente, il doit faire autant de procès qu'il y a de défendeurs en cause. Il en résulte souvent autant de jugements contradictoires. Sans doute, les règles de l'équité sont partout les mêmes, et les principes de droit qui régissent les législations européennes se rapprochent beaucoup. Il n'en est pas moins vrai, cependant, que chacun des tribunaux appelés à statuer sur une même affaire peut ne pas apprécier le fait et le droit de la même manière. — Une difficulté de même nature se rencontre dans les affaires où il y a lieu à recours en garantie, car le défendeur ne peut appeler le garant en cause, quand il n'est pas de la même nationalité que lui. — Dans la plupart des cas aussi, le tribunal ne peut connaître des demandes reconventionnelles, si ce n'est quelquefois par voie de compensation.

Or, précisément, tous ces cas se présentent nécessairement dans les affaires les plus fréquentes, c'est-à-dire en matière de lettre de change, de société, de faillite, de distribution de deniers saisis, de règlements de droits de gage sur les immeubles; car, dans ces sortes d'affaires, il y a

toujours beaucoup de parties en cause de toutes nationalités [1]. »

Après avoir, de même, signalé les difficultés relatives à l'appel et à l'exécution des sentences, la commission du Caire insiste sur l'impossibilité où se trouve le gouvernement égyptien de faire observer une loi quelconque sur les brevets d'invention, la propriété industrielle, les marques de fabrique, chaque consulat devant appliquer la loi de son pays.

A tous ces points de vue, l'institution des tribunaux mixtes a réalisé un immense progrès ; car elle a substitué une loi et une juridiction uniques, simples, à la multiplicité et à la bizarrerie des lois et des juridictions dont devaient se contenter autrefois les justiciables. Elle a su, même en l'absence de textes législatifs, et en ne s'appuyant que sur le droit naturel et l'équité (art. 34 règl. org.), faire respecter en Égypte la propriété littéraire, artistique et industrielle à l'égal de la propriété mobilière et immobilière [2].

II. Pour le règlement des procès mixtes en matière personnelle et mobilière, le législateur de la réforme a cru nécessaire d'instituer, au sein de chacun des tribunaux de première instance, une chambre pour juger les contestations qui ont un caractère civil, et une autre pour celles qui ont un caractère commercial. L'article deux du Règlement organique établit en ces termes la séparation des instances civiles et des instances commerciales : « Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux

1. Rapport de la commission intern. du Caire. Cf. sur ces inconvénients et sur d'autres : F. Gilly, *Bullet. de l'Instit. égyp.* années 1863-1865 (t. 9), p. 89 et s. ; Maunoury, *Réforme de l'org. jud. en Ég.* Paris, 1867, p. 5 et s. ; Rapport de la com. franç. de 1867 reproduit dans les *Docum. dip.* nov. 1869 et, à part, dans *Mém. notes et docum. contre la réf. jud. en Ég.* Paris, Goupy, 1875, p. 52 et s. ; Mancini, *Rapp. sur la réf. jud. en Ég.* Rome, 1875, éd. franç. p. 28 et s.

2. Cour d'Alexandrie, 1er mars 1877 ; 14 avr. 1887 ; 8 mai 1889.

négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection. » Tant que cette distinction, dont quelques bons esprits réclament la suppression [1], subsistera, il faudra bien admettre que les parties ne sauraient convenir de déférer à la chambre civile une affaire commerciale, ou à la chambre commerciale une affaire civile. Il s'agit ici d'une compétence *ratione materiæ* ou d'attribution, par conséquent, d'ordre public. La juridiction irrégulièrement saisie devra, en tout état de cause, déclarer son incompétence à la demande des parties, sur les réquisitions du ministère public, ou même d'office [2].

Ces principes posés, voyons quelques applications de la compétence des tribunaux mixtes en matière civile et en matière commerciale.

III. Les tribunaux mixtes sont compétents pour juger des actions civiles entre personnes de nationalités diverses, peu importe la source de ces actions : obligation conventionnelle, quasi-conventionnelle, délictuelle ou quasi-délictuelle [3]. Il en résulte que ces juridictions, bien que n'ayant, en principe, aucune compétence en matière criminelle, peuvent, néanmoins, statuer sur l'action civile portée par un étranger ou un indigène contre un individu d'une autre nationalité à la suite d'un crime ou d'un délit prévus et punis

---

1. C'est l'opinion soutenue par M. Em. Vercamer, délégué de Belgique au sein de la commission internationale pour la réf. judic. qui s'est réunie, en 1890, au Caire. Voy. procès-verb. n. 7 (séance du 28 avr. 1890).

2. En ce sens, jurisprudence des tribunaux mixtes : arrêts des 24 juin 1876; 26 avr., 24 mai 1877; 16 mai, 28 nov. 78; 10 avr., 17 avr. 1879. Cf. Laget, *Cond. des fr. en Eg.* p. 174.

3. Voy. spécialement pour les obligations nées de délits et de quasi-délits l'art. 212 du c. civ. : « Tout fait poursuivi par la loi oblige son auteur à réparer le préjudice qui en résulte, sauf le cas où cet auteur, à raison de son âge ou pour tout autre motif, n'a pas conscience de ses actes », et l'art. 213 : « Il en est de même si le préjudice causé à un tiers provient d'une faute, de négligence, d'imprudence ou de défaut de surveillance des personnes que l'on a sous sa garde. »

par la loi pénale. L'action civile naissant du crime ou du délit pénal est, en effet, d'après les principes du droit, complètement séparée de l'action publique, et rien n'indique que le Règlement organique ait voulu déroger à ces principes (arrêt du 13 mars 1879). — La juridiction mixte étant même entièrement indépendante des juridictions consulaires ou indigènes qui fonctionnent en Égypte, la règle de droit, d'après laquelle le criminel tient le civil en état, ne saurait lui être appliquée pour les actions civiles naissant de faits délictueux dont elle se trouve saisie, quand l'action pénale se déroule devant un tribunal consulaire ou indigène (arrêt du 11 déc. 1878). — Le tribunal mixte du Caire a, toutefois, jugé [1] qu'une partie ne peut remettre en question devant la juridiction mixte, une plainte déjà portée devant le tribunal consulaire, juge naturel des étrangers en matière pénale, et obtenir, ainsi, indirectement la réformation d'une décision qu'elle a elle-même provoquée. L'appréciation du tribunal est exacte si la partie plaignante avait déjà conclu à des réparations civiles devant la juridiction criminelle, si en, d'autres termes, elle s'était déjà constituée partie civile devant cette juridiction. Le tribunal du Caire n'aurait fait qu'appliquer à ce cas particulier la règle de raison et de bon sens qu'on ne peut remettre en question un point déjà vidé par l'autorité compétente. Son appréciation est, au contraire, erronée, dans le cas inverse; car le tribunal aurait méconnu le principe de la séparation absolue qui existe entre la juridiction mixte et les autres juridictions établies en Égypte, tel qu'il a été reconnu, en cette matière même, par la cour d'appel mixte. On ne saurait cependant arguer, contre ce jugement [2] de l'article 268 al. 1 du code d'instruction criminelle égyptien [3] qui

1. Jugem. du 16 sept. 1886, dans *Journ.* Clunet, 1887, p. 364. Nous n'avons pu nous procurer le texte de ce jugement.

2. Laget, *op. cit.* p. 177.

3. Ainsi conçu : « Celui qui a introduit une demande devant un

exclut le retour de la voie civile à la voie pénale et semble, par contre, permettre le recours du pénal au civil. Cette disposition législative constitue une mesure réglementaire *interne*, à l'usage des tribunaux mixtes dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et en matière pénale, mais ne vise pas les rapports de ces juridictions avec les tribunaux consulaires ou indigènes. Encore moins, pensons-nous, peut-on [1] invoquer ici l'article 213 du code civil que nous avons cité il y a un instant; car, s'il est incontestable qu'un fait n'a pas besoin d'être prévu et puni par la loi pénale pour donner ouverture à des réparations civiles, cela n'implique, en aucune manière, qu'un tribunal civil puisse accorder des dommages-intérêts lorsque le tribunal criminel appelé à statuer sur ces dommages-intérêts, *et compétent pour le faire*, n'a pas jugé à propos d'en allouer.

IV. Les actions qui peuvent naître du contrat de bail à ferme ou à loyer ne sont, comme toutes les actions *personnelles*, de la compétence des tribunaux mixtes que lorsqu'elles ont pour sujets actif et passif des étrangers de nationalités différentes ou à la fois un étranger et un indigène, tandis que, comme il sera dit plus loin, en matière réelle immobilière, les tribunaux de la réforme ont compétence aussi entre étrangers de même nationalité. On peut souhaiter que dans les projets d'extension de la compétence civile des juridictions mixtes, on leur attribue également la connaissance des contestations nées de baux à ferme ou à loyer entre étrangers ressortissant à un même État [2]; car les baux, surtout ceux de longue durée, offrent

---

tribunal civil ou commercial ne peut, à raison du même fait, saisir un tribunal de répression en se constituant partie civile. »

1. Laget, *ibidem*.

2. Cpr. Laget, *op. cit.* p. 175. C'est à tort que cet auteur cite, à l'appui du vœu général qu'il formule, le rapport de la commission française de 1867. La commission, comme on le sait, ne demandait l'unité de juridiction en matière de louage que lorsque les contestations y

une certaine analogie avec les droits réels dont le propriétaire peut grever sa chose. Ils sont déjà soumis, en matière de transcription, à des formalités analogues [1].

V. De même qu'en droit français, la compétence du tribunal mixte, au commercial, se détermine d'après la *qualité des parties*, lorsqu'il s'agit de contestations relatives à des engagements entre commerçants, marchands et banquiers, ou d'après l'*objet du litige*, lorsqu'il s'agit d'un acte de commerce entre toutes personnes (art. 1 c. com.). Le code de commerce pour les procès mixtes énumère dans ses articles 2 et 3 quels sont les actes de commerce par eux-mêmes. Ces dispositions sont, en substance, la reproduction de celles qui sont contenues dans les articles 632, 633 et 634 al. 2 du code de commerce français. On y remarque, toutefois, que le dernier paragraphe de l'art. 632 qui répute actes de commerce « entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent de place en place, » ne figure pas dans la loi égyptienne. On n'y trouve rien, non plus, des dispositions des articles 636 et 637 qui prévoient les cas où les lettres de change sont réputées simples promesses, où les billets à ordre ne constituent que de simples engagements civils, où ces lettres de change et ces billets à ordre portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non commerçants. Le code égyptien reproduit, par contre, dans ses articles 7 et 8 [2], en partie les dispositions de l'art. 638 du code fran-

---

relatives se produisaient entre étrangers et indigènes, sans qu'il y eût à distinguer lequel était défendeur ou demandeur dans l'instance. Voy. ce rapp. dans *Mém. notes et doc.* Paris, Goupy, p. 81. 83.

1. Code civil, art. 740 et 743.

2. Art. 7 : « Ne seront pas de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier. » Art. 8 : « Néanmoins les billets souscrits par un commerçant ou entrepreneur d'administration de deniers publics seront censés faits pour son commerce lorsqu'une autre cause n'y sera pas exprimée. »

çais. Le rédacteur de la loi égyptienne s'est éloigné aussi du texte du code de commerce ottoman qui s'appliquait en Égypte avant la réforme, et dont il n'ignorait certainement pas les dispositions [1]. Notez, enfin, que l'article 201 du code de commerce égyptien décide que la prescription quinquennale s'applique aux *lettres de change* et aux effets de commerce, *souscrits par des négociants, marchands ou banquiers ou pour faits de commerce.*

Il résulte, d'une façon certaine, de ce concours de circonstances que l'omission par le rédacteur des codes mixtes de la lettre de change, parmi les actes de commerce, a été calculée et voulue, et que le billet à ordre, auquel la loi française elle-même n'imprime pas le caractère d'un acte commercial en lui-même, ne peut aucunement revêtir ce caractère dans la loi égyptienne, puisqu'elle le dénie à la lettre de change qui est l'effet commercial par excellence [2]. Le rédacteur avait de sérieux motifs pour agir ainsi; car la commercialité attachée à la lettre de change et au billet à ordre, indépendamment de la qualité de leur auteur, c'était, ainsi que l'expérience s'est chargée de le démontrer, la ruine suspendue sur la tête des cultivateurs

---

1. L'art. 28, dern. paragraphe de l'*Appendice* à ce code, publié en 1860, répute actes de commerce « entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent de place en place, les *billets à ordre* et les *bons au porteur*. » Cet appendice est reproduit avec l'ensemble de la législation commerciale et maritime de l'empire ottoman, dans Fér.-Gir., *Les Échelles du Lev.*, tome 1er.

2. Si l'art. 196 du code de com. égyp., qui étend aux billets à ordre toutes les dispositions relatives aux lettres de change concernant l'échéance, l'endossement, la solidarité, etc. à l'instar de l'art. 187 du code de com. franç., ne contient pas, comme ce dernier, une réserve touchant le cas où le billet n'est pas souscrit par des commerçants ou pour faits de commerce, c'est que ces distinctions avaient été écartées par le code égyptien comme nous venons de le voir. On ne peut donc partir de cet art. 196 pour traiter le billet à ordre absolument comme une lettre de change et le considérer notamment comme effet commercial entre toutes personnes, en admettant que la lettre de change dût être ainsi considérée d'après le code de commerce égyptien.

égyptiens en prise avec les usuriers européens et levantins. Sans parler, en effet, de la composition du tribunal de commerce dans lequel figure un assesseur élu par les commerçants et banquiers étrangers, choisi parmi eux, hostile ou peu disposé à l'égard des indigènes, sans parler de la rapidité de la procédure commerciale, de la facilité de la preuve, du taux plus élevé de l'intérêt légal et conventionnel en matière commerciale, de l'exécution provisoire qui est le plus souvent attachée aux jugements commerciaux, il y avait ici à protéger les Égyptiens, ignorants du droit et de la procédure importés d'Europe, contre les dangers propres à ce droit qualifié de *cambial* qui règle avec une précision et une rigueur inexorables les clauses et conséquences des effets de commerce sans laisser ni trêve ni merci au débiteur malheureux, dans ses moyens d'exception ou de défense.

Ces considérations et les arguments de textes que nous avons rapportés doivent l'emporter sur le doute qui peut naître de l'article 114 du code de commerce mixte, où il est dit que « les lettres de change souscrites, les endossements et les acceptations signés par des femmes et des filles non commerçantes, en leur propre nom, ne sont pas réputés actes de commerce en ce qui les concerne. » Il semble résulter, *a contrario*, de cet article que les lettres de change sont actes de commerce entre toutes autres personnes. Mais cette disposition de détail, qui reproduit maladroitement l'article 113 du code de commerce français, ne peut prévaloir sur le texte et l'esprit de la loi fondamentale contenue dans les articles 2 et 3 et les autres textes du code égyptien que nous avons cités, qui, tous, ne laissent aucun doute sur l'intention claire et certaine du rédacteur égyptien. On est en présence ici tout au plus d'une de ces contradictions qu'on relève dans l'œuvre de codification de la réforme et qu'on s'étonne de ne pas y voir plus nombreuses puisque ce travail a été fait par un seul homme et en quelques mois.

Après l'avoir ainsi compris au début et denié à la lettre de change tout caractère commercial virtuel [1], la cour d'Alexandrie finit cependant par adopter un autre parti. Elle décida que, *à défaut de texte certain*, le code égyptien doit être considéré comme ayant implicitement maintenu les règles du code de commerce ottoman d'après lequel doivent être reconnus comme actes de commerce, entre toutes personnes, même non commerçantes, les lettres de change, les billets à ordre et les billets au porteur (arrêt, 26 avr. 1877). — Ainsi, d'un seul coup, la présomption de commercialité, avec toutes ses conséquences, y compris la compétence commerciale, se trouva attachée à tous les effets cambiaux. La jurisprudence mixte alla jusqu'à considérer les *seneds*, c'est-à-dire les reconnaissances informes de dettes souscrites par des fellahs, au profit des prêteurs de fonds étrangers ou protégés, comme des lettres de change ou des billets à ordre, suivant les cas, en vertu de la seule clause *à ordre* insérée dans l'acte. On tâchait, au dire d'un savant magistrat qui a fait partie des tribunaux mixtes, de *cambialiser* le droit civil en admettant dans une large mesure l'endossement commercial (la clause à ordre) pour le transport des créances ordinaires, et en supprimant une à une toutes les conditions de forme et de fond requises par le code pour la validité des lettres de change et des billets à ordre [2].

1. Cour d'Alex. 29 mars 1876, Clunet ou *Journ. du dr. intern. priv.* 1876, p. 196. Cpr. l'arrêt C. Carpi du 3 mai 1876. Trib. d'Alex. 14 mars 1876, Clunet, 1876, p. 390; 18 janvier 1877, *ibidem*, 1878, p. 186.

2. Ainsi on présentait, comme des effets à ordre parfaitement réguliers, des traites ou des billets payables à plusieurs échéances, où la signature était remplacée par le cachet, où la somme était payable autrement qu'en argent, par exemple, en terre ou en coton ! On considérait ensuite, comme des superfétations, l'énonciation dans l'acte de la clause lointaine (*causa remota*) de l'obligation, l'engagement de payer des dommages-intérêts en cas de retard, la constitution de gages immobiliers, les déclarations des témoins, les légalisations des autorités locales, en un mot tout le bagage des seneds. Voy. *L'Égypte*

A ce mouvement qui tendait à « cambialiser » le droit civil s'en ajouta, d'après la même autorité [1], un autre qui tendait à commercialiser presque toutes les causes. Il ne restait, en fin de compte, aux tribunaux civils à juger que les actions pétitoires, possessoires et locatives concernant les immeubles, ainsi que la matière des hypothèques. Le commercial absorbait tout le reste, aux dépens des malheureux justiciables indigènes.

Il fallut une intervention législative pour pallier les conséquences déplorables de cette jurisprudence et refréner du même coup tant soit peu ce double mouvement. Un décret du 5 décembre 1886 a, sur la proposition de la commission internationale de 1884, ainsi complété l'article 114 du code de commerce : « Les lettres de change, les endossements et les acceptations signés par des femmes, des filles ou *de simples cultivateurs indigènes* non commerçants en leur propre nom, ne sont pas réputés actes de commerce en ce qui les concerne. » L'article 196 du même code a été ainsi remanié : « Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant *la capacité des souscripteurs*, endosseurs et accepteurs, l'échéance, l'endossement, etc., sont applicables aux billets à ordre ou au porteur. » Ainsi les engagements pris par les fellahs qu'ils soient à ordre ou non ne pourront désormais dépendre que de la loi et de la juridiction civiles [2]. — L'intervention législative a valu, pour le surplus, confirmation de la jurisprudence admise par la cour d'appel mixte qui considère les lettres de change

---

et l'Europe par un anc. juge mixte I (1881), p. 249 et s. M. Gabriel Charmes reproduit un de ces curieux actes dans la *Rev. des Deux Mondes*, 15 août 1879, p. 799.

1. *L'Ég. et l'Europe*, p. 246 et s.

2. Le décret n'ayant pas d'effet rétroactif, la cour d'appel a décidé (7 mars 1888; 13 mars 1890) que les lettres de change ou billets à ordre souscrits par des fellahs antérieurement au 5 décembre 1886 n'ont pas perdu leur caractère commercial à suite de ce décret. Leurs souscripteurs continuent d'être justiciables des tribunaux de commerce.

et même les billets à ordre comme des actes de commerce par eux-mêmes aussi bien sous l'empire du code égyptien que sous celui du code ottoman.

La cour d'Alexandrie avait déjà appliqué ce système à une espèce intéressante à plus d'un titre, mais qui n'a plus aujourd'hui pour nous qu'un intérêt rétrospectif. Elle décidait que les *bons* affectant la forme de traites tirées par la *Daïra*, ou administration des biens privés du prince, sur le ministère égyptien des finances, et réciproquement par celui-ci sur la *Daïra*, devaient être considérés comme de véritables lettres de change, régis par la loi commerciale et soumis à la compétence des tribunaux de commerce [1]. Avant la liquidation générale des dettes de l'Égypte [2], ces principes avaient une importance extrême ; car une grande partie de la dette flottante de l'État affectait la forme de *bons et assignations* souscrits par le Trésor et endossés par la Daïra ou inversement, et par conséquent soumis aux règles du droit privé et à la compétence des tribunaux ordinaires, et même à la loi et à la compétence commerciales.

En regard de cet ensemble de décisions favorables à la compétence commerciale, on peut en citer une, récente, de laquelle il résulte que le transport des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer construits et exploités par l'État égyptien, ne constitue point un acte de commerce dans le sens de l'article 2 du code de commerce. Ce serait un acte gouvernemental soumis, quant à la compétence, aux règles concernant les contestations auxquelles peuvent donner lieu les actes du gouvernement et de ses agents, c'est-à-dire à la compétence des tribunaux civils (C. d'Alex. 4 janv. 1888). En compulsant la jurisprudence de la cour d'Alexandrie, on s'aperçoit pourtant qu'aupa-

1. Cour d'Alex. 14 mars 1878; Trib. d'Alex. 23 mai 1876, Clunet, 1876, p. 410.

2. Voy. *ci-après* la compétence en matiere financière.

ravant elle était disposée à appliquer la loi commerciale à l'exploitation par l'État de ses chemins de fer (arrêt du 23 déc. 1886)[1]. Ajoutons qu'elle n'hésite pas à agir ainsi pour l'administration des paquebots-poste Khédivieh pour tous contrats concernant le commerce de mer faits par ladite administration (arrêt du 17 févr. 1881. c. com. art. 3).

VI. On sait que la compétence des tribunaux mixtes en matière de faillite a fini par être reconnue en principe après avoir subi quelques objections de la part du gouvernement français. Les articles 202-407 du code de commerce règlent la matière des faillites. — Conformément aux principes généraux qui régissent la compétence des tribunaux de la réforme, ces juridictions, jugeant commercialement, ont compétence, à l'exclusion de toutes autres, pour déclarer et régler la faillite des commerçants étrangers ou indigènes lorsqu'elle est demandée par des créanciers de diverses nationalités ou à la fois indigènes et étrangers. La faillite constitue dans ces cas un règlement judiciaire de comptes entre personnes de nationalités différentes, en d'autres termes, un litige essentiellement mixte. Il en est de même lorsque c'est le commerçant qui

1. Bien que les auteurs les plus considérables en droit commercial français n'hésitent pas à reconnaître que lorsque l'État exploite ses chemins de fer, il fait acte de commerce et doit être, pour cet acte, justiciable des tribunaux de commerce, à moins d'une disposition légale expresse en sens contraire, la jurisprudence française se prononce avec moins de netteté sur le caractère de cet acte et sur ses conséquences juridictionnelles. En Belgique, on va jusqu'à lui dénier le caractère commercial et à interpréter restrictivement les lois qui attribuent compétence aux tribunaux de commerce en cette matière. Ainsi la loi du 16 juill. 1849, dont les dispositions ont été reproduites dans celle du 25 mars 1876 sur la compétence, ayant attribué aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives *au transport des marchandises et objets de toute nature* par les chemins de fer de l'État, la jurisprudence belge a décidé que les contestations relatives *au transport des voyageurs* seraient de la compétence des tribunaux civils. Sur ces divers points, voy. Lyon-Caen et Renault, *Traité de dr. commerc.* 2e éd. I, p. 190 et suiv.

prend les devants en déposant son bilan, et qu'il est constaté par ses livres ou autrement, mais d'une façon certaine, que parmi ses créanciers, il s'en trouve d'une autre nationalité que la sienne. Il ne nous paraît pas nécessaire dans tous ces cas que les créanciers étrangers par rapport au failli produisent des actes authentiques, tels que protêts, jugements, etc., pour constater leurs droits à son encontre et la nature mixte de la faillite, ainsi que l'avait exigé, au début, la cour d'appel d'Alexandrie [1].

Lorsque ces conditions font défaut, le tribunal commercial mixte est incompétent, et son incompétence est d'ordre public. Le tribunal du Caire a, dernièrement, fait une juste application de ces principes en se refusant à déclarer la faillite d'un français alors qu'elle n'était demandée que par des créanciers français [2]. On ne saurait, par contre, approuver un arrêt de la cour d'Alexandrie, d'après lequel, lorsqu'une faillite a été réglée conformément à la loi nationale du failli et que le concordat qui s'en est suivi n'a été l'objet d'aucune contestation, les tribunaux mixtes ne peuvent plus être saisis par les créanciers quelle que, soit leur nationalité. La seule juridiction compétente, dans ce cas, serait celle du pays du débiteur concordataire à laquelle tous les créanciers se sont volontairement soumis (arrêt 31 mars 1881). — On peut objecter à l'arrêt que, dans l'espèce, les créanciers étrangers par rapport au failli qui l'assignèrent devant le tribunal de commerce mixte, n'avaient pas approuvé expressément les opérations du concordat engagé devant le consulat dudit failli. Mais les auraient-ils même formellement approuvées qu'il n'en aurait pas moins fallu leur reconnaître le droit de ne tenir aucun compte du concordat et d'actionner leur débiteur devant le tribunal mixte, seul compétent pour régler les faillites qui engagent des intérêts mixtes. Leur renon-

---

1. Arrêt du 19 avr. 1876 dans Clunet, 1876, p. 194.
2. Jugem. du 4 févr. 1888, Clunet, 1889, p. 140.

ciation tacite ou expresse à la compétence de ce tribunal était, en effet, entachée de nullité; car elle dérogeait au principe de la séparation des juridictions qui est d'ordre public.

Que décider maintenant lorsqu'une faillite ayant été déclarée par le tribunal consulaire ou le tribunal indigène, intervient, au cours de la procédure, un créancier d'une autre nationalité ? — Il faut distinguer. Si les droits de ce créancier sont nés postérieurement au jugement déclaratif de faillite et se trouvent avoir pour sujet passif la masse existante, s'il s'agit, comme l'on dit en termes d'école, d'un créancier *de* la faillite : celle-ci, représentée par son syndic, devra plaider contre lui devant le tribunal mixte sans que, pour cela, le tribunal consulaire ou indigène soit dessaisi du règlement de la faillite. Si, au contraire, c'est un créancier dont les droits, antérieurs à la déclaration de faillite, ont pour sujet passif le failli lui-même, s'il s'agit d'un créancier *dans* la faillite dont, pour une cause ou une autre, on n'a pas tenu compte lors du jugement déclaratif de faillite : le tribunal consulaire ou indigène devra se dessaisir du règlement de la faillite au profit de la juridiction mixte. Il ne saurait y avoir lieu, devant cette dernière juridiction, à l'exception de litispendance ; car la seconde compétence s'est substituée à la première [1] ou, pour mieux dire, la compétence du tribunal originairement saisi a été, dès le début, entachée d'un vice qui la rendait irrégulière. — Cette seconde hypothèse se réalise fréquemment en Égypte. Il arrive rarement qu'une faillite n'intéresse que des personnes de même nationalité ou des indigènes. Aussi les inconvénients de la pluralité des juridictions se font-ils particulièrement sentir en matière de faillite, puisque le dessaisissement d'un tribunal au profit d'un autre a pour résultat de jeter le trouble dans la liquidation du patrimoine du failli et

1. Cour d'Alex. 8 févr. 1877, Clunet, 1878, p. 181.

de surélever dans une proportion démesurée les frais de cette liquidation au détriment de tous les intérêts en cause. Nous verrons que dans les projets de réforme, il est question d'attribuer compétence exclusive aux tribunaux mixtes pour le règlement de toutes les faillites qui se produisent en Égypte, qu'elles soient mixtes ou non mixtes.

Nous ne pouvons quitter cette matière des faillites sans dire un mot de la banqueroute. — Le gouvernement français ayant dû admettre la compétence des tribunaux mixtes en matière de faillite, se rejeta sur un autre point du projet de règlement d'organisation judiciaire. Il demanda et finit par obtenir la suppression de la clause de ce règlement [1] qui donnait pouvoir à ces tribunaux de statuer sur les accusations de banqueroute frauduleuse, lorsque les faits constitutifs de la banqueroute ont été commis postérieurement à l'affiche ou à la signification de la déclaration de faillite [2]. On considérait, avec raison, qu'un détournement fait dans ces conditions était une atteinte à l'exécution du jugement de faillite, un véritable détournement d'objets saisis et devait, à ce titre, rentrer dans la catégorie des crimes et délits commis contre l'exécution des sentences des tribunaux de la réforme, crimes et délits dont ces tribunaux ont, par exception, la répression [3]. La poursuite de la banqueroute frauduleuse

---

1. Titre II, art. 8, § g : « Les accusations, en tant qu'elles concernent le failli exclusivement, pour faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse commise par lui après la signification ou l'affiche du jugement déclaratif de la faillite, en détournant ou dissimulant une partie de son actif au préjudice de la masse des créanciers, en détournant ou détruisant ses livres dans le but de commettre ce détournement ou cette dissimulation d'actif, ou en se reconnaissant ou se faisant reconnaître, dans le même but, débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement. »

2. Voir les motifs du gouvernement français dans les dépêches des 19 sept. 1873 et 17 janv. 1874, adressées par le ministre des aff. étrangères de France à son agent à Alexandrie. *Liv. jaune*, janv. 1875.

3. *La réf. jud. et les Capit.* Alex. 1874, p. 187 et s.

était d'ailleurs la sanction naturelle des jugements déclaratifs de faillite. L'enlever aux tribunaux mixtes, c'était leur retirer presque d'une main ce qu'on leur donnait de l'autre, comme l'expérience s'est chargée de le prouver. Aussi au premier rang des réformes que tout le monde est depuis longtemps unanime à réclamer, voit-on figurer l'attribution à ces tribunaux des accusations pour banqueroute [1].

SECTION III.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE

I. Pour bien saisir l'étendue et l'importance de la compétence des tribunaux mixtes en matière réelle immobilière, il importe de jeter un coup d'œil sur l'état de la matière avant la réforme judiciaire et législative de 1875.

Parmi les dispositions sévères prises anciennement par les princes européens pour réglementer le commerce de leurs sujets trafiquant dans les pays du Levant, on en trouve une par laquelle ils leur défendaient, sous peine de rapatriement, d'y posséder des immeubles [2]. Par cette prohibition, on voulait, à la fois, les détacher le plus possible des pays où ils trafiquaient et les soumettre le moins possible à l'autorité locale, souveraine maîtresse de son sol d'après les idées féodales. Une exception était, cependant, faite pour les maisons, caves et magasins nécessaires pour le logement du commerçant et celui de ses marchandises. La valeur de l'exception se réduit même

---

1. Voy. Martin-Sarz. *La réf. jud. en Ég., Journ. du dr. intern. privé,* 1884, p. 585. 587 ; G. Privat, *De l'org. jud. en Ég. ibidem,* 1887, p. 528. 529; *Les trib. de la réf. en Ég., Nouv. Revue,* mars 1890, p. 264.

2. Voy. pour les Français, l'Ordon. du 3 mars 1781, art. 26 et s. qui reproduit des dispositions législatives antérieures. C'était sans doute le droit commun pour les étrangers en Turquie.

sensiblement et la prohibition reparaît absolue quand on songe à l'organisation des établissements consulaires d'autrefois. « Ce qui constituait un consulat au Levant, dit Depping [1], c'était un enclos fermé où résidait le consul d'une nation étrangère et les marchands ses compatriotes; outre leurs habitations, cet enclos, appelé *fond*, renfermait ordinairement des magasins ou boutiques, une chapelle ou même une église, un four, un bain, etc. ». C'est dans les limites de ce quartier qui leur appartenait pour ainsi dire en propre, qu'était circonscrit l'exercice de leur droit de propriété immobilière. Hors de là, ce droit leur était dénié non seulement par les règlements de leurs princes, mais par la loi musulmane qui n'admet pas que des infidèles, indépendants d'un prince musulman, puissent posséder des immeubles en une terre musulmane. — Une telle prohibition se comprit et put être respectée, tant qu'elle ne s'adressa qu'à un nombre très restreint de personnes, exclusivement adonnées au négoce et devant presque toujours rentrer dans leurs foyers après un certain temps. Elle devint gênante et fut éludée dès le jour où l'accès des États du sultan fut largement ouvert aux Européens de toute classe et de toute profession, dès le jour où ils profitèrent de cette licence pour s'établir en masse partout où il leur plut, sans être astreints au séjour emprisonné des *fonds* ou *fondiques*, et pour créer partout des établissements nombreux de commerce, d'industrie ou même de culture. Pour tourner la défense de posséder des immeubles en Turquie, les étrangers se servirent le plus souvent de prête-noms sujets ottomans. Mais le procédé n'était ni commode, ni sûr; car les propriétaires européens se trouvaient ainsi à la merci de gens qui pouvaient abuser et abusèrent parfois de leur confiance [2]. Aussi bien réclamèrent-ils de la Porte, au nom du progrès, la con-

1. *Hist. du commerce entre le Lev. et l'Europe*, II, p. 47.
2. Fér.-Gir. *Les Éch. du Lev.* II, p. 60.

cession du droit de propriété foncière en Turquie. Le célèbre Hatt Humaïoun, ou acte impérial, du dix-huit février 1856 le leur promet en ces termes : « Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans mes États, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après que des arrangements auront eu lieu avec les puissances étrangères. » Malgré les instances des représentants de ces puissances à Constantinople [1], ce ne fut que le 12 Safar 1284, correspondant au 18 juin 1867, qu'un firman accorda définitivement aux étrangers la jouissance et l'exercice ostensible du droit de propriété immobilière en Turquie. — Cette loi réserve expressément la juridiction absolue des tribunaux locaux en matière immobilière et les droits du fisc en matière d'impôts sur la propriété. Elle subordonne, en un mot, l'exercice par les étrangers du droit de propriété immobilière en Turquie aux mêmes conditions dans lesquelles il est exercé par les sujets ottomans eux-mêmes (C. d'Alex. 3 avril. 1890).

Ajoutons qu'au point de vue spécial de la compétence qui nous occupe, antérieurement à la loi de 1867 et dans les limites où ils exerçaient ouvertement ou clandestinement le droit de propriété immobilière, les Européens étaient dans l'usage de se soumettre en matière immobilière, comme en toute autre, à la juridiction gracieuse et contentieuse de leurs consulats. C'est ainsi qu'on voit les consuls de France, dans les Échelles, liquider les successions immobilières laissées par leurs nationaux, procéder à des partages et à des licitations d'immeubles, statuer même sur des privilèges immobiliers. Ils empiétaient

1. Voy. note du 3 déc. 1863 remise par les Légations étrangères à Ali Pacha, dans Fér.-Gir. *op. cit.* I, p. 279.

évidemment dans tous ces cas sur la juridiction territoriale; ils méconnaissaient les Capitulations et les Édits des rois de France. Mais ils étaient encouragés à agir ainsi par l'insouciance des autorités locales, quittes ensuite à revendiquer comme un droit ce qu'on leur avait laissé faire par pure faveur et tolérance [1].

Si maintenant de la Turquie, nous voulons bien passer en Égypte, la situation change. — Voulant s'aider dans la régénération de ce pays du concours des Européens, Méhémet-Ali leur en ouvrit l'accès. Entre autres avantages qu'il offrit à leur activité, il leur laissa, longtemps avant le firman de 1867, toute liberté d'y posséder des immeubles [2]. Ses successeurs, Saïd Pacha surtout, leur firent même des concessions d'immeubles et de cultures nombreuses et importantes. Pour en citer un exemple, rappelons la concession faite en 1861 par Saïd Pacha à la compagnie du canal de Suez des terres qui bordent le canal joignant le Nil aux Lacs Amers. La superficie de ces terres ne s'élevait pas à moins de dix mille hectares. — Les fonctionnaires européens au service des vice-rois, et même les consuls de certaines puissances, eurent leur part de ces concessions [3]. Dans tous les cas, on réservait formellement l'application de la loi territoriale, tant en matière juridictionnelle que fiscale. On exigeait notamment, pour les étrangers comme pour les indigènes, que la propriété immobilière fût constatée par un *hodget* ou titre légal délivré par le Cadi après l'accomplissement de certaines formalités administratives [4]. Il est vrai que les Européens,

---

1. D. Gatteschi, *Du dr. intern. pub. et priv. en Ég.*, *Rev. de dr. fr. et étr.* 1862, p. 573 et s. La cour d'Aix confirma la jurisprudence des consulats, voy. 5 janv. et 24 déc. 1860; 12 juill. 1861; 15 mai 1850. Fér.-Gir. *op. cit.* II, p. 60.

2. *Rapp. de Nubar Pacha à S. A. le Khéd.* : « Depuis plus de quarante ans, l'européen jouit du droit de propriété en Égypte... » *Doc. diplom.* ou *Liv. jaune* de nov. 1869, p. 77 et s.

3. A. Gavillot, *Droits des Europ. en Turq. et en Ég.* 1875, p. 244.

4. Sur la nécessité du hodget même pour les Européens, voy. Ga-

dans les transactions qu'ils avaient entre eux, recouraient quelquefois aux chancelleries de leurs consulats pour y faire dresser acte de leurs accords sur des matières immobilières, et qu'ils se contentaient même parfois de titres sous seing privé. Mais, dans l'un et l'autre cas, c'était une violation certaine des lois et règlements locaux qu'ils étaient tenus d'observer, et nous ne savons vraiment sur quoi a bien pu se fonder la cour d'Alexandrie pour déclarer que les actes passés en chancellerie ou même sous seing privé, constatant transmission de propriété immobilière entre Européens, avant la réforme judiciaire, sont parfaitement valables, et que la délivrance d'un hodget n'était, alors, nullement nécessaire (arrêt du 21 mars 1888).

Sous le rapport de la compétence en matière immobilière, quelques consulats, puis tous les consulats s'habituèrent insensiblement à juger les contestations immobilières, à l'instar de toutes les autres et par application de la règle *actor sequitur forum rei*. L'usurpation de juridiction n'aurait pas eu de trop graves conséquences, si tous les consulats avaient appliqué une même loi, la *lex rei sitæ*, la loi locale que la raison, d'accord avec le droit, commandait d'appliquer. Non; chaque tribunal consulaire appliquait en cette matière, comme en matière personnelle et mobilière, la loi de son pays. C'est ainsi qu'on introduisit en Égypte le régime hypothécaire, alors que le droit musulman ne connaît, comme charge de la propriété, qu'un droit de gage immobilier avec mise du créancier en possession de l'immeuble engagé. C'est ainsi qu'on vit certains consulats ouvrir en Égypte des bureaux d'hypothèques et juger les questions hypothécaires d'après leur loi nationale [1].

---

villot, *l. cit.* Mancini, *Rapp.* p. 53. Contuzzi, *La istituzione dei Consol.* p. 476.

1. *La réf. jud. en Ég. et les Capit.* Alex. 1874, p. 39. « Il est impossible, dit M. L. Renault, de pousser plus loin la méconnaissance de la juridiction territoriale. » *Bullet. de la Soc. de Législ. comp.*, mai 1875.

Il est facile de se représenter l'anarchie à laquelle devait donner naissance un tel état de choses, dans la constitution de la propriété territoriale et des charges et modalités dont elle est susceptible, quand on songe à l'accroissement énorme des colonies étrangères et à l'activité des transactions entre les diverses classes de la population cosmopolite des villes égyptiennes. On se demande, par exemple, d'après quelle loi était régi un bien dont plusieurs personnes de nationalités différentes, ou protégées et indigènes, étaient copropriétaires par indivis à suite de succession ou de toute autre cause d'acquisition, d'après quelle loi était régi un bien qui passait successivement entre plusieurs mains alors qu'un ou plusieurs des ayants-droit n'avaient pas encore reçu satisfaction, comment devaient se régler les droits du possesseur et du propriétaire, ceux du créancier et du tiers détenteur, etc. — La commission du Caire dit, en parlant des inconvénients de la multiplicité des lois et des juridictions en cette matière [1] : « C'est ainsi que l'exercice du droit de propriété immobilière se trouve entravé, et que la propriété elle-même ne peut acquérir la valeur à laquelle elle pourrait atteindre avec un bon système de juridiction. Il faut reconnaître, en effet, que le gouvernement ne peut, en l'état, faire fonctionner une loi sur les hypothèques parce qu'une pareille loi est inefficace, si elle n'est pas appliquée par un tribunal unique, que, sans loi hypothécaire, l'établissement d'un crédit foncier est impossible... Les explications échangées dans la commission ont mis en lumière l'incertitude qui règne nécessairement dans toutes les questions qui concernent la propriété foncière et les droits réels : ainsi, une grande partie des consuls délégués ont reconnu que les tribunaux locaux sont seuls compétents en matière immobilière [2]; les autres

1. *Rapp. de la commiss. intern. du Caire.*

2. On ne sait comment concilier avec cette reconnaissance formelle des consuls, renforcée, si c'est possible, par la discussion qui eut

ont déclaré que dans la pratique et conformément à la jurisprudence de leurs cours d'appel, les tribunaux consulaires exercent en Égypte un droit de juridiction en ces matières. » Unifier les lois et les juridictions en matière réelle immobilière parut aux adversaires même des projets de réforme un des avantages les moins contestables qu'on leur offrait.

II. L'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire, après avoir posé le principe de la compétence en matière civile et commerciale, continue en ces termes : « Ils (les tribunaux mixtes) connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes même appartenant à la même nationalité. »

Les termes généraux de cette disposition peuvent prêter à penser que la compétence des tribunaux mixtes en matière foncière est absolue, qu'elle ne souffre aucune restriction, qu'il s'agisse de procès mixtes ou non mixtes, de contestations entre étrangers de même nationalité ou entre sujets locaux. Telle est la portée qu'on paraît avoir voulu lui donner au cours des travaux préparatoires : une seule loi et une seule juridiction, c'était le but auquel tendaient alors tous les efforts. Pour l'atteindre, le gouvernement égyptien consentait volontiers à dessaisir les *mehkémés* de cette part légitime de leur juridiction. Il demandait en compensation que l'on soumît aussi aux futurs tribunaux les contestations entre étrangers de nationalité différente. La commission du Caire fit droit à cette réclamation et il

---

lieu sur cet objet au sein de la commission (le passage est reproduit dans *La réf. jud.*, Alex. 1874, p. 78), l'arrêt dans lequel la cour d'appel mixte dit que « avant l'établissement des tribunaux de la réforme, et sous l'empire des Capitulations, l'autorité judiciaire du défendeur était seule compétente, en vertu d'un usage constant établi en Égypte, pour statuer sur les contestations entre étrangers et indigènes, *même en matière immobilière*, et que les parties ne pouvaient pas déroger à cette règle par des accords particuliers. » (Arrêt, 4 avr. 1878).

demeura, dès lors, implicitement entendu que la juridiction immobilière des tribunaux de la réforme serait pleine et entière [1]. — Il est, toutefois, essentiel de retenir que l'unité législative et judiciaire, en matière réelle immobilière, n'était, dans l'intention des parties contractantes, que le prélude d'une autre qui, dans les limites du droit pécuniaire, devait finir par régir la situation de tous les habitants du territoire égyptien sans distinction d'origine. On avait, en attendant de pouvoir soumettre aux tribunaux de la réforme même les contestations entre Européens de même nationalité, décidé de joindre à chacun de ces tribunaux et à la cour d'appel, une chambre composée en majorité de juges indigènes et présidée par un Égyptien. Cette chambre aurait eu pour charge de statuer, en dehors du statut personnel, sur toutes contestations civiles et commerciales entre sujets égyptiens [2]. L'attribution aux tribunaux mixtes d'une compétence plénière en matière foncière était, dès lors, une chose toute naturelle. — Mais le gouvernement abandonna, après 1869, son projet sur les chambres indigènes et aima mieux organiser séparément des tribunaux indigènes pour décider les procès, en matière personnelle et mobilière comme en matière immobilière,

---

1. *La réf. jud. et les Capit.*, Alex. 1874, p. 88 et s. Cpr. le projet concerté entre Nubar et le gouvernement français en mai 1870, art. 7 : « Les tribunaux connaîtront de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers en dehors du statut personnel. Ils connaîtront aussi de toutes les questions immobilières et de servitudes, soit qu'elles aient lieu entre indigènes et étrangers ou deux ou plusieurs étrangers de nationalité différente ou bien de même nationalité. » On voit que ce projet réservait les contestations immobilières entre indigènes aux tribunaux locaux. C'est précisément parce qu'il ne reconnaissait pas aux tribunaux mixtes la compétence entre Européens de nationalités différentes. En reprenant, en 1872, le projet de la commission du Caire, le gouvernement égyptien aurait dû, cependant, remanier l'art. 9 de façon à ne laisser planer aucun doute sur l'étendue de la compétence des tribunaux mixtes en matière immobilière.

2. Rapport de la com. du Caire, éd. in-8, p. 21.

qui viendraient à naître entre sujets locaux [1]. Une trace évidente de ce changement se retrouve dans le Règlement organique lui-même. C'est ainsi que l'article 12 de ce document exclut formellement de la compétence des tribunaux mixtes les demandes en revendication immobilière formées par un *étranger* contre un établissement pieux indigène; ce qui suppose une instance mixte. L'article 13 du même acte attribue, à l'inverse, compétence aux nouveaux tribunaux toutes les fois qu'une hypothèque a été constituée sur un bien au profit d'un *étranger*, en laissant en dehors de leur juridiction le cas où l'hypothèque a été constituée au profit d'un indigène. La juridiction immobilière ayant été ainsi réservée entre Égyptiens, les tribunaux mixtes n'avaient plus qu'à interpréter littéralement la disposition de l'article 9, et à dire qu'ils n'ont pouvoir, en matière réelle immobilière, qu'entre personnes étrangères et indigènes et entre personnes appartenant à *une même nationalité étrangère*. Ils eurent, dès le commencement, la sagesse de l'entendre ainsi [2]. Leur jurisprudence est un fait acquis sur ce point. Un revirement n'aurait d'autre effet que de réduire à néant la juridiction civile des tribunaux indigènes qui n'ont pas la connaissance des affaires de statut personnel.

Les tribunaux mixtes se sont reconnus incompétents entre indigènes, non seulement lorsqu'il s'est agi de contestations sur le droit de propriété immobilière ou sur ses démembrements, mais aussi lorsqu'il s'est agi de statuer sur la validité d'une hypothèque consentie par un indigène à un autre indigène (C. d'Alex. 12 mai 1881), ou de présider à une poursuite en expropriation forcée entre indigènes (même arrêt). Ils se sont, par contre, déclarés compétents entre étrangers de même nationalité, en vertu de l'art. 9, pour toutes les actions réelles immobilières, pétitoi-

---

1. Décret du 17 nov. 1881. Décret de réorganis. du 14 juin 1883, art. 15, al. 1 et 5; art. 16, al. 1.

2. Cour d'Alexandrie, 17 mai 1876; 6 février 1879.

res ou possessoires fussent-elles (arrêts 1er mars 1883; 11 mai 1887), pour l'hypothèque (17 juin 1886), et même pour statuer sur l'ensemble de la créance garantie par une hypothèque constituée entre étrangers de même nationalité (même arrêt).

Les inconvénients du système de juridiction, en matière immobilière, antérieur à la réforme, ont, depuis 1875, été bien atténués sans nul doute. C'est, depuis lors, une même loi qui régit la propriété foncière en Égypte. Mais ce sont malheureusement deux juridictions indépendantes l'une de l'autre qui appliquent encore cette loi. De là des conflits et des difficultés inextricables. A ce point de vue les défauts du régime antérieur à 1875 n'ont pas entièrement disparu et le but poursuivi par la commission du Caire n'a été atteint qu'à demi. Aussi, pour atténuer dans une certaine mesure les effets fâcheux de cette dualité de juridiction, la cour d'appel mixte a-t-elle dû décider, en interprétant littéralement l'article 13 du Règlement organique que nous allons voir dans un instant, que dès qu'un tiers étranger se trouve avoir sur un immeuble un droit d'hypothèque ou d'affectation, compétence doit être reconnue aux tribunaux mixtes même dans les poursuites entre parties toutes indigènes (C. d'Alex. 15 juin 1887; 20 nov. 1890; 4 févr. et 3 déc. 1891). Nous verrons à propos des projets de réforme en matière de compétence les remèdes plus complets que l'on propose pour obvier aux défauts du régime actuel, et s'il y a possibilité pour le gouvernement égyptien de les accepter.

III. La compétence immobilière formulée par l'article 9 souffre exception lorsqu'il s'agit de la revendication d'un bien *wakf* entre les mains d'un établissement pieux indigène. L'article 12 du Règlement d'organisation judiciaire dit à ce sujet : « Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par

cet établissement; mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur. »

On appelle *wakfs* en pays musulman les biens, surtout immobiliers, frappés par leur propriétaire d'arrêt (= wakf) ou de consécration, c'est-à-dire affectés à un usage ou à une destination déterminée qui doit durer tant que dure l'objet lui-même, soit au profit d'une personne certaine et de ses descendants, soit au profit de collectivités déterminées ou indéterminées : telle confrérie, les voyageurs, les malades, les pauvres, les orphelins, etc. Les premiers biens constituent les wakfs privés ou de famille et sont dans une situation pareille à celle dans laquelle se trouveraient des biens grevés d'une substitution perpétuelle au profit des membres d'une famille. Les autres forment la catégorie des wakfs publics et sont administrés par l'État [1]. C'est la divinité qui est censée en être l'unique propriétaire. Tous les édifices du culte musulman, les mosquées, les tombeaux des personnages révérés, de même que les institutions utiles ou de bienfaisance, telles que écoles primaires, fontaines, bains, fondations alimentaires annexés ou non annexés à un édifice du culte, rentrent à peu près dans cette dernière catégorie. Chaque mosquée ou fondation peut jouir et jouit en fait de certains revenus ; elle peut posséder et possède souvent un certain avoir mobilier ou immobilier; mais elle ne constitue pas pour cela une personne morale, attendu que la notion même de la personnalité morale ne paraît pas connue en droit musulman. La théorie juridique musulmane ne peut admettre qu'un *agrégat* de biens dont la mosquée ou la fondation tiennent la première place; mais elle ne distingue pas entre les biens wakfs au premier chef, et les wakfs secondaires

---

1. Il y a en Turquie et en Égypte une administration spéciale pour les biens wakfs.

qui sont destinés à l'entretien des premiers [1]. La mesure dans laquelle les wakfs secondaires dépendent des wakfs primaires est d'ailleurs variable. A côté des biens dont les mosquées ou les fondations ont la jouissance pleine et entière, on en trouve qui sont donnés à ces établissements sous la condition que le propriétaire, ses héritiers, et leurs ayants-droit, en auront la jouissance, quittes à payer à l'établissement pieux une légère redevance appelée *hekr*. Ces derniers wakfs offrent beaucoup d'analogie avec les wakfs privés ou de famille. — Les wakfs tant publics que privés sont, en principe, inaliénables et insaisissables [2], et ressemblent de cette façon aux biens de mainmorte qui ont existé et existent encore dans les pays européens.

Les wakfs ont pris un développement considérable dans les pays musulmans et surtout dans les grandes villes. La multiplicité des wakfs privés tient à ce que la consécration a toujours été pour les particuliers un moyen commode, sûr et même honorable de mettre leur bien à l'abri de la rapacité des despotes orientaux. La consécration leur offrait cet autre avantage, depuis leur entrée en relations d'affaires actives avec les Européens, que ces biens étaient à l'abri des réclamations de leurs créanciers étrangers. Le grand nombre des wakfs publics tient à la foi et à la piété toujours vivaces des musulmans, foi et piété qui se traduisent habituellement par de larges aumônes ou par des fondations généreusement dotées [3].

---

1. *L'Ég. et l'Europe*, par un anc. juge mixte, I, p. 324.

2. Les biens wakfs peuvent être aliénés en vertu d'une décision de l'autorité souveraine ou du Cadi, dans l'intérêt même de l'établissement pieux qui en est bénéficiaire (C. d'Alex. 22 mars 1888). La disposition du code civil (art. 37), qui permet sous certaines conditions de donner en antichrèse le droit d'usufruit sur un wakf privé, ne doit pas être étendue au delà de ses termes. Le wakf ne peut être ni aliéné, ni hypothéqué (arrêt du 25 mai 1882). Voy. plus loin.

3. Le nombre considérable de mosquées qu'on voit dans les villes égyptiennes d'une certaine importance, et surtout au Caire, est presque exclusivement dû à la piété des gouverneurs, des grands per-

L'usage des wakfs publics a été également adopté par les communautés chrétiennes de l'Égypte, de sorte qu'il faut ajouter aux wakfs musulmans les wakfs chrétiens. Les uns et les autres forment une masse énorme de biens-fonds soustraits à la circulation et naturellement beaucoup moins productifs que s'ils étaient libres de toute entrave.

Le caractère religieux qui s'attache aux wakfs privés et surtout aux wakfs publics avait porté le gouvernement égyptien, au cours des négociations pour la réforme, à écarter d'une manière absolue la juridiction des tribunaux mixtes en matière de biens wakfs. Ces biens devaient, pour l'appréciation de la validité de la consécration et pour leur condition juridique, dépendre exclusivement des tribunaux musulmans appliquant la loi musulmane ou *cher'e* ou des communautés chrétiennes respectives appliquant leurs coutumes propres. Mais sur l'observation qui en fut faite par les délégués italiens à la commission du Caire, qu'une réserve aussi étendue paralyserait la juridiction immobilière des tribunaux mixtes, le gouvernement consentit à la restreindre dans de sages limites. De part et d'autre, on se mit d'accord pour ne réserver aux juges du statut personnel que les wakfs dépendant de l'administration des wakfs [1] ou, plus généralement, les wakfs publics ou dépendant d'un établissement pieux indigène. Encore cette réserve subit-elle quelques restrictions.

S'il n'était moralement pas possible, en effet, d'obliger les mosquées et autres établissements pieux à discuter la

---

sonnages et des riches particuliers musulmans qui ont élevé ces édifices. Ce ne sont ni des prêtres ni une Église qui les ont dressés, car l'Islam n'a ni prêtres ni Église.

1. *La réf. jud.* Alex. 1874, p. 90. Cpr. projet franç. de 1870, art. 8, al. 2 : « Les actions possessoires relatives aux wakoufs dépendant de l'administration des wakoufs seront portées devant les nouveaux tribunaux ; mais les demandes pétitoires formées par les étrangers contre les établissements religieux pour des biens dont ces derniers seront en possession, etc. »

validité d'un wakf dont ils sont en possession devant un tribunal composé en majorité de juges étrangers et chrétiens [1], on pouvait, tout au moins, les obliger, quand ils se prévalent d'un droit sur un immeuble possédé par un étranger, à l'actionner devant le tribunal mixte. C'est le parti que prit la commission du Caire; c'est aussi la distinction que fait notre article 12 entre l'établissement pieux possesseur et celui qui ne l'est pas.

La commission du Caire demanda en outre et obtint que la question de possession légale, d'après laquelle se détermine la qualité de demandeur ou de défendeur au pétitoire, fût, dans tous les cas, résolue par la nouvelle juridiction (même art. 12).

On inscrivit, enfin, dans le code civil (art. 76), au chapitre des donations, que nul ne pourrait désormais immobiliser son bien à titre de wakouf, au préjudice de ses créanciers, à peine de nullité de l'immobilisation. Les tribunaux mixtes ont évidemment pouvoir de statuer sur cette cause de nullité.

Ils ont, d'ailleurs, une tendance marquée à interpréter restrictivement l'exception contenue dans l'article 12. C'est ainsi qu'ils ont limité cette exception à l'action en revendication de la *pleine propriété*. Toutes les autres actions réelles dépendent des tribunaux mixtes dans les termes du droit commun. Ces tribunaux statuent, d'ailleurs, sur toutes les contestations mixtes où il s'agit des attributions des administrateurs des biens wakfs (C. d'Alex. 12 févr. 1880 ; 20 juin 1889), de l'inaliénabilité, de l'insaisissabilité et de la prescription de ces biens (25 mai 1882; 4 mars 1889; 30 avr. 1890; 31 déc. 1890), de la nature et de la cession du droit d'usufruit des biens wakfs (16 juin, 13 nov. 1889; 8 mai 1890; 20 mars 1889), des diverses es-

1. Des scrupules analogues ont fait exclure de la compétence des tribunaux indigènes « les contestations relatives à la constitution des wakfs » qui demeurent toujours du ressort du juge du statut personnel. Décr. 14 juin 1883, art. 16, al. 2.

pèces de locations dont ils sont susceptibles, ainsi que des indemnités, compensations, augmentations et diminutions auxquelles ces locations peuvent donner lieu (21 février 1878; 20 avril 1879; 24 déc. 1885; 23 mars 1887; 7 févr. 1889; 17 avr. 1890) [1]. Les tribunaux mixtes décident, en outre, que la réserve contenue dans l'article 12 ne peut être invoquée que par les établissements pieux indigènes. Ceux qui sont étrangers ou protégés ne peuvent se prévaloir d'une pareille immunité que si elle a fait l'objet d'une stipulation expresse intervenue entre le gouvernement égyptien et l'État dont ils dépendent (arrêt du 18 juin 1891). En revanche, les tribunaux mixtes doivent se déclarer incompétents pour connaître de la revendication d'un bien wakf lorsqu'elle est soulevée par l'étranger indirectement, par voie d'exception, dans une instance pendante devant eux entre cet étranger et un établissement pieux indigène (arrêt du 4 déc. 1879).

IV. Après avoir restreint dans ces limites l'exception relative aux biens wakfs, la commission du Caire fit aussitôt admettre par le gouvernement égyptien que « le seul fait de la constitution d'une hypothèque sur les biens immeubles, *quels que fussent le propriétaire et le possesseur,* rendrait le tribunal nouveau compétent pour statuer sur toutes les conséquences de l'hypothèque ». L'article 13 du Règlement d'org. jud., correspondant à cette disposition, porte à son tour : « Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, *quels que soient le possesseur et le propriétaire.* rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix. » — On se demande quelle a bien pu être

---

1. Tous ces arrêts de la cour d'Alexandrie sont réunis et groupés dans Chakour Bey, p. 294 et s.

l'intention de ceux qui ont fait admettre cette disposition législative? — Certaines personnes [1] y voient une troisième restriction à la réserve relative aux wakfs contenue dans l'article 12, en ce sens que les tribunaux de la réforme seraient compétents pour connaître de l'hypothèque et de toutes ses conséquences, — l'expropriation forcée surtout, — quand même l'hypothèque porterait sur un wakf possédé par un établissement pieux. Cette opinion a, pour elle, la place du texte qui fait suite à l'article 12, et la manière dont il est rédigé qui semble, en effet, nous en présenter le contenu comme une dérogation à l'article précédent. Elle a, néanmoins, le tort de lui faire prévoir une situation juridiquement impossible : celle d'un wakf public grevé d'une hypothèque. Un wakf public, régi par la loi musulmane, n'est pas susceptible d'hypothèque [2]; car cette charge de la propriété est inconnue en droit musulman. Il ne peut davantage faire l'objet d'un gage immobilier, tel que l'admet ce droit ; car il est frappé d'une inaliénabilité et d'une insaisissabilité absolues. Dans la *sigha* ou formule de consécration, on stipule même expressément que le bien ne pourra être ni aliéné ni donné en gage [3]. On a bien ajouté tout récemment que l'article 13 a été rédigé exprès pour le cas où un wakf serait grevé d'hypothèque, attendu que le cas s'était présenté dans la pratique [4]; mais nous préférons admettre, avec d'autres personnes [5], qu'on a, tout simplement, voulu par cette disposition inscrire dans la charte même des tribunaux de la réforme le principe que l'hypothèque avec

1. Mancini, *Rapp. sur la réf. jud.* Rome, 1875, p. 57. A. Gavillot, *Droits des Europ. en Turq. et en Ég.* 1875, p. 267. F. Contuzzi, *La istituzione dei Consolati.* Napol. 1885, p. 493.

2. Voy. les arrêts cités sur l'inaliénab. et l'insaisiss. des wakfs *ci-dessus*, p. 98, et en outre, C. d'Alex. 30 avr. 1890.

3. Tornauw, *Le droit musulman* (1860), p. 197.

4. A. Gavillot, *Procès-verb.* de la commis. intern. pour la réf. jud. (séance du 7 avr. 1890).

5. Em. Vercamer, *Ibidem.*

toutes ses suites, et notamment l'expropriation forcée qui est inconnue en droit musulman, ferait désormais partie intégrante de la nouvelle législation. Que si l'on a substitué au texte général de la commission du Caire le texte actuel qui n'attribue compétence aux tribunaux mixtes que dans le cas d'une hypothèque consentie au profit *d'un étranger*, c'est que l'on avait, postérieurement à 1870, abandonné le projet qui attribuait une compétence plénière aux tribunaux mixtes en matière réelle immobilière même entre indigènes. Ce qui montre, au surplus, qu'il ne faut attacher aucune importance à la place occupée par notre disposition et à la façon dont elle est conçue, c'est qu'elle reproduit presque littéralement une disposition analogue du projet français de mai 1870 qui précédait la réserve relative aux wakfs au lieu de lui faire suite [1].

Disons, à propos de l'introduction du système hypothécaire en Égypte, que le rédacteur des codes mixtes eut de la peine, ainsi qu'il le raconte lui-même [2], à faire admettre par les Ulémas le principe de l'hypothèque conventionnelle. Il dut, pour atténuer l'effet de cette importante innovation, leur présenter la convention d'hypothèque comme un contrat semblable au gage effectif avec cette différence près que c'est le greffier conservateur des hypothèques qui détient, en quelque sorte, l'immeuble au nom du créancier gagiste. Quant à l'hypothèque judiciaire, pour laquelle un pareil rapprochement était impossible à tenter, le rédacteur l'écarta des codes mixtes autant pour ces motifs que pour les inconvénients et les dangers inhérents à cette institution. Ce fut seulement à la dernière heure que, sur les instances du consul de France, d'autres personnes que M. Maunoury introduisirent dans le code ci-

---

1. Ce projet est reproduit dans les *Docum. dip. ou Liv. jaune* de janv. 1875, p. 6 et s.

2. Lettre de M. Maunoury publiée dans le *Recueil de l'Académ. de Légis.* de Toulouse, t. 29 (1880-1881) p. 449 et suiv.

vil les articles du code français qui traitent de cette hypothèque, mais en détruisant l'économie de la loi égyptienne. Car elles n'ajoutèrent, par mégarde, ni les articles du code français qui permettent de restreindre l'inscription hypothécaire, ni les règles tutélaires de la loi du 3 sept. 1807 sur les hypothèques inscrites en vertu de jugements de reconnaissance d'écriture. On ne modifia pas davantage la procédure rapide d'exécution organisée par la loi mixte en vue de la seule hypothèque conventionnelle. Les vices de ce système se déclarèrent aussitôt après l'installation des nouveaux tribunaux avec une intensité telle, qu'il fallut, tout d'abord, remanier la procédure d'exécution, puis, quelques années plus tard, supprimer tout à fait l'hypothèque judiciaire. Un décret du 5 décembre 1886 l'a remplacée par un droit d'*affectation* sur les immeubles du débiteur. — Ce droit, emprunté aux codes indigènes, est accordé par le président du tribunal civil dans le ressort duquel sont situés les immeubles du débiteur, à la requête de tout créancier muni d'un jugement exécutoire. L'affectation peut porter, suivant l'appréciation du président et, au besoin, du tribunal, sur tout ou partie d'un ou de plusieurs immeubles et pour la somme par lui arbitrée, de manière, toutefois, à garantir le paiement du capital, des intérêts et des frais auxquels le créancier a droit. Elle est inscrite par le greffier le jour même où elle est accordée et produit, en principe, les mêmes effets que l'hypothèque. Les affectations inscrites le même jour sur les mêmes immeubles ont un rang égal. Elles sont cependant primées par les hypothèques conventionnelles inscrites à la même date, à moins que ces hypothèques n'aient été constituées par le débiteur en fraude de ses créanciers [1].

V. L'attribution aux tribunaux mixtes de la compétence

---

1. Voy. Projet de loi relatif au droit d'affectation avec exposé des motifs, présenté par la sous-commission de la réforme judiciaire de 1884, inéd.

en matière immobilière dut, par voie de conséquence, faire décider que l'on n'aurait plus besoin de recourir aux Cadis pour faire constater authentiquement et rendre parfaitement valables les conventions et autres actes ayant pour objet des immeubles situés en Égypte. Aussi l'article 33 du Règlement organique déclare-t-il expressément que les conventions, donations et les actes de constitution d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques et que leur original sera déposé dans les archives du greffe. Un hodget ou titre de propriété n'est plus nécessaire pour constater les droits des parties et les rendre opposables aux tiers [1]. En érigeant le greffe du tribunal mixte en office notarial, le législateur de 1875 continuait les traditions musulmanes. Comme il eût été cependant impolitique de déposséder les mehkémés de leurs attributions notariales au profit des nouvelles juridictions, le législateur préféra les leur laisser tout en organisant concurremment un service analogue auprès des tribunaux mixtes. On ne cachait pas que ce dernier service plus complet, mieux organisé, accessible à tout le monde, finirait peu à peu par absorber et par rendre inutile celui des mehkémés. En attendant, on ne pouvait pas rendre les deux offices absolument étrangers l'un à l'autre. Pour arriver à une certaine unité, dans une matière où l'unité s'impose, on décida qu'il y aurait, dans chaque greffe du tribunal de première instance, un employé du mehkémé, ayant pour charge d'assister le greffier dans les actes translatifs de propriété immobilière ou constitutifs de droit de privilège immobilier et d'en dresser acte qu'il transmettra au mehkémé (Règl. org. art. 31). Par contre, il doit également y avoir auprès du mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de pre-

1. Code civ. art. 337 et s., 737 et s. Trib. Caire, 27 mars 1877 dans Clunet, 1878, p. 186. Cour d'Alexandrie, 4 janv. 1883, 27 mars 1889.

mière instance et chargés de lui transmettre, pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier (Règl. org. art. 32)[1]. Ces transmissions, ajoute l'article 32 du Règlement d'organisation judiciaire, seront faites sous peine de dommages-intérêts et de poursuites disciplinaires *et sans que l'omission entraîne nullité.* On a voulu, par là, garantir les parties contre la négligence ou la mauvaise foi possibles des commis détachés auprès du mehkémé ou du tribunal mixte. Un acte translatif de propriété ou constitutif d'un droit de privilège immobilier passé au méhkémé et omis sur les registres du greffe, ou réciproquement, est donc quand même opposable aux tiers; ceux-ci n'ont de recours, en ce cas, que contre le fonctionnaire qui a engagé sa responsabilité. La loi est formelle. La cour d'appel mixte a, néanmoins, pour parer aux dangers de cet état de choses, décidé qu'un acte passé au mehkémé et omis au greffe ne serait opposable aux tiers que lorsqu'il est intervenu entre parties indigènes. Lorsqu'il a lieu entre indigènes et étrangers, les articles du code mixte qui exigent la transcription au greffe pour que les droits réels soient valables *erga omnes*, opposables à tous, reprennent leur empire absolu (cour d'Alex. 2 févr. 1882; 21 avril 1879; 9 juin 1887). Cette jurisprudence est en opposition manifeste avec le texte de l'article 32 qu'elle corrige au lieu d'appliquer. Elle tend, du reste, à établir une distinction injustifiable entre la force probante et la valeur de l'enregistrement au greffe et celles de l'enregistrement au mehkémé, en ce qu'elle considère le premier

1. Avec le régime hypothécaire, on introduisit en Égypte le système de transcription et d'inscription qui en est inséparable. Voy. sur les divers actes juridiques qui doivent être transcrits ou inscrits, et sur les conséquences du défaut de transcription ou d'inscription, les articles 732 et suiv., 750 et suiv. du code civil et surtout les articles 737, 741, 742.

comme suffisant dans tous les cas, tandis que le second ne le serait qu'entre Égyptiens seulement.

Il va de soi que la réforme a eu pour résultat de déposséder entièrement les consulats étrangers de toute juridiction immobilière en Égypte. Les chancelleries consulaires ne peuvent plus, en aucune manière, recevoir les actes translatifs de propriété ou constitutifs de droits réels, ni transcrire ou inscrire lesdits actes. L'article 32 reconnaît, au contraire, aux tribunaux musulmans, aux mehkémés, le droit de recevoir les actes translatifs de propriété immobilière ou constitutifs de gage immobilier. Ce dernier droit, qu'il ne faut pas confondre avec l'hypothèque, a été conservé à l'usage des Égyptiens par les codes de la réforme [1] qui n'ont pas voulu rompre sur ce point avec la tradition ni en déposséder les mehkémés. — Bien que le système hypothécaire ait été également adopté par les codes indigènes et que les tribunaux indigènes en puissent connaître dans les relations entre sujets locaux, les tribunaux de la réforme sont jusqu'à présent les seuls qui aient un greffe pour les hypothèques. Il en résulte que l'hypothèque conventionnelle ne peut, actuellement, être constituée et inscrite ni dans les chancelleries des consulats, ni dans les mehkémés qui n'ont compétence que pour le gage immobilier, ni, *a fortiori*, par devant des officiers publics résidant en pays étranger. Elle ne peut l'être qu'au greffe de l'un des tribunaux mixtes (arrêt du 5 mai 1881). Le jour où le gouvernement égyptien voudra organiser des bureaux de conservation et de transcription auprès des tribunaux indigènes, il devra nécessairement s'entendre avec la magistrature des tribunaux de la réforme ou, à défaut, avec les puissances signataires du pacte de 1875, pour régler les rapports respectifs de ces offices avec ceux

1. L'art. 674 du code civil dispose qu'il ne sera opposable aux tiers qu'à la condition d'avoir été transcrit au greffe des hypothèques au même titre que l'hypothèque même. Voy. Alexandrie, 10 nov. 1886.

qui sont actuellement en fonction auprès des tribunaux mixtes.

Nous avons laissé entrevoir que des parties égyptiennes et étrangères pouvaient passer des actes immobiliers au mehkémé, et que des parties toutes égyptiennes pouvaient en faire autant au greffe mixte. Logiquement, l'accès des mehkémés n'aurait dû être permis qu'aux seuls indigènes, et celui du greffe qu'aux parties de nationalités diverses ou étrangères de même nationalité, à l'exclusion de celles qui sont toutes égyptiennes. La compétence de chaque bureau notarial doit, en effet, se déterminer par celle du tribunal auquel il est annexé et qui a le contentieux des actes et transactions passés devant lui[1]. — La jurisprudence mixte a, cependant, admis, dès le commencement, que les greffes pouvaient recevoir les transactions et donner l'authenticité aux actes de toutes personnes qui se présenteraient devant eux, étrangères ou indigènes indifférement. La cour d'Alexandrie vient encore, tout récemment, de déclarer que les étrangers comme les indigènes peuvent, sur un pied de parfaite égalité, s'adresser indistinctement aux mehkémés ou aux greffes des tribunaux mixtes pour leurs transactions immobilières (arrêt du 4 fév. 1891).

La dualité des offices d'enregistrement et de transcription, installés respectivement aux mehkémés et aux greffes des tribunaux mixtes, offre plus d'inconvénients encore que la dualité de juridiction en matière immobilière. Sans parler des complications d'écritures, des difficultés inhérentes à la coexistence de deux offices simultanément investis à peu près des mêmes attributions, et qu'il faut mettre en rapports continuels, le système imaginé en 1875 et actuellement en vigueur aboutit parfois à des situations inextricables[2]. Il serait, par exemple, difficile de régler la

1. Cpr. *L'Ég. et l'Europe*, par un anc. juge mixte, I, p. 233.
2. Voy., pour plus de détail, l'extrait du *Bulletin de législ. et de jurisprud. égyp.* du 1er mars 1889, reproduit en tête de sa publication

situation d'acquéreurs différents d'un même individu qui auraient transcrit le même jour, l'un au greffe, l'autre au mehkémé.

Il vaudrait évidemment beaucoup mieux concentrer en un seul office le service des actes notariés ainsi que celui des transcriptions et inscriptions. Dans lequel? — Dans celui des tribunaux mixtes, semble-t-il, car, *a priori*, c'est celui qui est le mieux à même de faire ce service. Mais on comprend sans peine que cette solution ne soit pas du goût du gouvernement égyptien et de l'élément indigène qui voudraient, bien au contraire, voir enlever leurs attributions actuelles aux greffes mixtes ou, pour mieux dire, à l'élément européen pour être centralisées dans les mehkémés. L'une et l'autre solution paraissant extrêmes, certaines personnes proposent, comme moyen terme, de les déférer aux tribunaux indigènes en accordant, bien entendu, à l'élément étranger une suffisante part de contrôle et de surveillance sur le fonctionnement de ce service. Mais il y en a encore pour longtemps avant que les greffes indigènes soient parfaitement aptes à remplir cette tâche. En attendant que cette solution qui paraît, cependant, satisfaire à tous les intérêts en présence, puisse se réaliser, force est bien de s'accommoder du régime actuel malgré ses complications, ses incertitudes et ses défauts [1].

---

sur « *La jurisprud. de la cour d'app. mixte en mat. de propriété immob.* », par Chakour Bey (Le Caire, 1892).

1. Voy. le Rapport de Sir Ev. Baring à Lord Salisbury, en date du 29 mars 1891, paragraphe relatif aux mehkémés. — Depuis la création des tribunaux indigènes et l'attribution à ces juridictions de toutes les contestations, en matière pécuniaire mobilière ou immobilière, entre sujets égyptiens, c'est, pensons-nous, une anomalie de maintenir aux mehkémés leur service notarial puisqu'ils ne connaissent plus que du statut personnel musulman. Le gouvernement égyptien devrait, pour préparer la solution indiquée au texte, commencer par transporter ce service des mehkémés aux tribunaux indigènes où sa place est tout indiquée. Il ne choquerait pas, en ce faisant, les idées musulmanes puisqu'il s'agit là de matières purement pécuniaires dont les tribunaux indigènes ont déjà le contentieux.

SECTION IV.

COMPÉTENCE A L'ÉGARD DU GOUVERNEMENT ET DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT ÉGYPTIEN.

I. Si une réforme législative et judiciaire paraissait nécessaire, avant 1875, pour régler équitablement les rapports de droit privé entre étrangers et indigènes et entre étrangers ressortissant à des consulats différents, elle s'imposait avec plus d'insistance encore pour les rapports de même nature existant entre le gouvernement égyptien, ses administrations, le domaine privé et les européens, demeurant en Égypte ou hors de ce pays, qui étaient en relations d'affaires avec eux. Ces relations, très fréquentes, donnaient lieu à un très grand nombre de contrats, traités, conventions et concessions d'emprunt, de louage de service, de fournitures, d'entreprises, etc., consentis par le gouvernement et les administrations publiques ou privées en vue des objets les plus divers, mais surtout pour pourvoir aux exploitations commerciales, agricoles et industrielles qui absorbaient une bonne partie de leur activité. Pour régler les nombreuses difficultés qui naissaient de cette exubérante activité économique, on ne suivait pas, comme pour les rapports entre particuliers, la règle *actor sequitur forum rei* qui eût obligé le gouvernement, demandeur contre un étranger, à se porter devant le tribunal consulaire de celui-ci et, *vice versa*, l'étranger, demandeur contre le gouvernement, à le suivre devant le tribunal local compétent pour juger les indigènes défendeurs. Cette forme imparfaite de la justice faisait entièrement défaut ici. Car, d'une part le gouvernement aurait cru manquer à sa dignité en se soumettant au tribunal d'un consul accrédité auprès de lui; d'autre part, les étrangers refusaient absolument de porter leurs réclama-

tions devant les tribunaux locaux auxquels ils n'accordaient aucune confiance lorsque le gouvernement dont ils dépendaient se trouvait en cause. — Dans les cas les plus importants, le gouvernement et l'étranger avec lequel il traitait se mettaient d'avance, par une clause du contrat, d'accord sur le juge qui devait trancher les difficultés devant naître éventuellement de l'exécution ou de l'inexécution du marché. L'accord pouvait même intervenir seulement au moment de la contestation. C'était le procédé de l'arbitrage. On désignait comme arbitres des commissions mixtes, des comités d'avocats, des corps administratifs ou judiciaires placés en Égypte ou en Europe [1]. — Quand il n'y avait pas de contrat ou traité, ou que le contrat ne prévoyait pas le cas de difficulté, ou qu'au moment de la contestation les parties ne pouvaient s'accorder sur le choix d'un arbitre, en somme, dans la majorité des cas, l'étranger réclamant n'avait qu'une porte ouverte devant lui. Il adressait sa demande à son autorité consulaire qui l'examinait, et, suivant la valeur et le mérite qu'elle lui attribuait, l'appuyait auprès du gouvernement égyptien ou la rejetait. C'était le procédé de *la voie diplomatique* ; c'était, on ne peut en disconvenir, la négation même de toute justice. Tout le monde souffrait des vices de ce procédé : l'étranger, parce qu'il se trouvait à la discrétion de son consul, que sa demande ne pouvait affronter les lenteurs et les imprévus de cette étrange procédure que lorsque son importance pécuniaire en valait la peine, le consul, parce qu'il devait jouer le rôle d'un agent d'affaires de ses nationaux, au lieu de s'occuper des devoirs de sa charge et que la solution des réclamations qu'il présentait au gouvernement égyptien dépendait souvent de la somme d'influence qu'il exerçait sur lui, enfin, le gouvernement que de pareilles demandes obsédaient et humiliaient et

---

1. Rapp. de la commis. franç. de 1867, Paris, Goupy, p. 57.

devant lesquelles il cédait presque toujours pour s'éviter au moins l'ennui de ces instances [1].

« Ce n'est pas là de la justice régulière, dit la commission du Caire [2], et le gouvernement explique qu'en l'état des choses, il est empêché de confier à des étrangers les grands travaux publics qu'il a besoin d'entreprendre, parce qu'il sait que les moindres réclamations qu'il pourra avoir avec eux pour le règlement, seront introduites par voie diplomatique, au lieu d'être débattues contradictoirement devant un tribunal régulier. — Mais si, d'une part, le gouvernement a le droit de se plaindre de la contrainte que lui impose ce mode de règlement, d'autre part, les réclamants, par cela seul qu'ils n'ont pas été jugés, ont le droit, même après la satisfaction obtenue, de soutenir qu'elle est insuffisante; combien d'ailleurs n'ont pu faire aboutir des réclamations qu'une justice normale eût facilement et promptement réglées? » — La commission aurait pu ajouter qu'à côté de ces justes demandes qui ne pouvaient aboutir, le gouvernement égyptien était assailli par une foule de réclamations injustes ou exorbitantes, basées sur des actes, des omissions ou des accidents dont on le rendait responsable à l'excès [3].

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des procès avec le gouvernement et le khédive : on réglait de la même manière les procès avec les membres de la famille khédiviale, les pachas, les grands personnages du pays et tous

---

1. Rapp. de Nubar Pacha, *l. l.*

2. Rapp. de la com. intern. du Caire cité dans *La réf. jud.* Alex. 1874, p. 81. Ces instances remontent au temps de Saïd Pacha et même d'Abbas I. Voy. G. Charmes, *Rev. des Deux Mondes*, 15 août 1879, p. 790.

3. Les instances par voie diplomatique étaient l'un des moyens employés par les étrangers malhonnêtes pour exploiter le gouvernement égyptien. Voy. Rapp. précité de Nubar. *L'Égypte et l'Europe*, I, p. 129. Rapport de Sir Ev. Baring, paragraphe relatif aux tribunaux mixtes.

ceux avec lesquels les étrangers ne voulaient pas recourir aux voies judiciaires ordinaires.

Pour mettre fin à une situation aussi anormale, il fut entendu, dès le commencement des négociations diplomatiques qui ont abouti à la réforme judiciaire, que le gouvernement égyptien serait justiciable des tribunaux mixtes au même titre et dans les mêmes cas que ses propres sujets. Les premiers projets étendaient même la juridiction de ces tribunaux aux contestations entre le gouvernement et les indigènes [1]. Mais ici, comme en matière immobilière, on abandonna l'idée première pour réserver ces différends à la justice locale [2]. Un règlement spécial fut, toutefois, établi pour les réclamations pendantes, lors de l'établissement des tribunaux mixtes, entre le gouvernement égyptien et les étrangers. Ces affaires, au nombre de 325, furent déférées à des commissions et à des chambres spéciales, composées de magistrats mixtes, pour être jugées, au fond, d'après les lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui leur avaient donné naissance. A la fin de l'année judiciaire 1887-1888, il n'en restait plus qu'une pendante en première instance et trois en appel [3].

II. L'article 10 du Règlement d'organisation judiciaire, qui institue la compétence des tribunaux mixtes à l'égard du gouvernement, est ainsi conçu : « Le gouvernement, les administrations, les daïras [4] de S. A. le Khédive et des

1. Projet présenté par Nubar Pacha à la commission du Caire, art. 13, al. 2 : « Ils (les trib. mixtes) statueront également sur tous les procès regardant le gouvernement, les administrations et les daïras du vice-roi et des princes, même quand la partie adverse sera un indigène. »

2. Décret 14 juin 1883, art. 15.

3. Voy. la *Statistique* des trib mixtes pour les années 1884-1888, p. 176.

4. On appelle daïras (= administrations) certaines parties de la fortune privée du khédive et des membres de sa famille groupées en administrations particulières. Elles ne constituent pas des masses

membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers. » Ainsi se trouve inscrite dans la loi fondamentale de la réforme, la compétence des tribunaux mixtes non seulement à l'égard du khédive et des membres de sa famille, mais aussi à l'encontre de l'État égyptien, dans leurs rapports juridiques avec les étrangers qui ont droit à bénéficier de la réforme judiciaire. Depuis 1875, et tant que cette disposition sera maintenue, il ne dépend plus ni de l'État égyptien ni de son chef de fermer aux européens le recours à la voie judiciaire contre eux devant ces tribunaux. Ils ne pourraient pas, par exemple, instituer des juridictions spéciales où devraient être portées, en matière de contentieux administratif, les difficultés qu'ils auraient avec des européens. La compétence des tribunaux mixtes est, en effet, générale et comprend aussi bien les matières civiles et commerciales que celles du contentieux administratif : toutes demandes, en un mot, qui prennent leur source dans le droit privé.

Elle n'a d'autres limites que celles que lui assigne l'article 11 du Règlement organique : « Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration. » (Même dispos. c. civ. art. 7).

III. Cette disposition, une des plus importantes de toute l'œuvre législative de la réforme, pose le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif et trace à chacun son domaine.

---

juridiquement distinctes, principalement au point de vue des dettes, lorsqu'elles appartiennent à la même personne (Trib. du Caire, 21 nov. 1877).

Il est défendu, en premier lieu, aux tribunaux mixtes de statuer sur la propriété du domaine public. Ces biens sont déterminés par le code civil dans ses articles 25 et 26, desquels il ressort qu'il faut considérer comme faisant partie du domaine public, et partant comme n'étant susceptibles ni d'aliénation ni d'exécution forcée, les biens qui servent à l'utilité publique. Sont dans ce cas, tous les biens affectés à l'usage et au service du peuple et des autorités. Une jurisprudence constante y range également les deniers déposés dans les caisses de l'État ou entre les mains de tiers pour le compte de l'État [1].

Les tribunaux mixtes ne peuvent pas, en second lieu, interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure prise par l'autorité administrative. — C'est là un principe généralement admis dans les législations des peuples civilisés. — Les tribunaux mixtes peuvent, toutefois, et doivent protéger les droits privés acquis à un étranger qui a droit à leur protection [2], contre les atteintes que ces droits peuvent ressentir à la suite d'une mesure administrative. Dans ce cas, ils doivent, selon nous, se borner à connaître des effets de l'acte administratif relativement à l'objet de l'instance ; mais l'acte ne pourra être révoqué ou modifié que sur un recours aux autorités administratives compétentes qui devront se conformer à la décision des tribunaux en ce qui concerne l'espèce jugée [3]. Incompétents pour an-

1. Voy. *ci-après*, p. 127, note 1.

2. Jugé que les tribunaux mixtes sont incompétents à connaître des atteintes portées par un acte d'administration à un droit acquis par un individu, étranger au moment où il intente son action, mais sujet local au moment où ont eu lieu les faits sur lesquels se base son action en dommages-intérêts (arrêt du 5 déc. 1889). Ils sont pareillement incompétents à juger des atteintes portées par une mesure administrative à un droit acquis par un indigène, alors même qu'un étranger se substituerait par un transfert aux droits de l'indigène ; car le cessionnaire ne peut avoir plus de droits que son cédant (4 févr. 1891). Il en serait autrement si l'indigène pouvait s'adresser aux tribunaux indigènes (29 avr. 1890).

3. Cpr. l'art. 4 de la loi italienne du 20 mars 1865 portant abolition

nuler l'acte, les tribunaux mixtes ne peuvent pas davantage imposer à l'État l'obligation de prendre une mesure administrative qu'il n'a point prise (Cour d'Alex. 3 av. 1890).

L'article 11 trace, avons-nous dit, une limite entre les attributions discrétionnaires de l'administration égyptienne qui échappent à la compétence de l'autorité judiciaire et les excès de pouvoir qui tombent sous le coup de son appréciation. Quand y aura-t-il excès de pouvoir ? — Le *criterium* a été donné et développé par Mancini en ces termes : « Tant que l'administration égyptienne agira discrétionnairement dans le cercle de ses attributions, quelque dommage ou quelque avantage que ses actes puissent apporter aux *intérêts* des Européens, les nouveaux tribunaux et la cour devront y rester étrangers et s'abstenir de toute ingérence en tout ce qui se réfère à l'interprétation ou à l'exécution de l'acte administratif ; mais si, au contraire, cet acte impliquait violation ou lésion d'un vrai *droit*, légitimement acquis par un Européen, cela suffirait pour donner ouverture à la compétence judiciaire, et les nouveaux tribunaux sont expressément investis de pouvoirs juridictionnels pour connaître des controverses qui dériveraient d'un tel acte et d'une pleine autorité pour les trancher [1]. » — Pour savoir s'il y a ou non droit acquis, il faut se référer au droit commun. L'article 11 paraît, il est vrai, restreindre la protection des tribunaux mixtes aux seuls cas prévus par le code civil. Mais ces mots, comme le principal rédacteur du Règlement organique

---

des tribunaux du contentieux administratif, cité par Mancini, *Rapport*, p. 70. D'après la cour d'Alexandrie, les tribunaux mixtes auraient, au contraire, pouvoir d'examiner si la mesure invoquée est véritablement une mesure administrative, si elle a été prise dans un intérêt général et si elle est conforme aux lois et décrets en vigueur (arrêt du 25 mai 1882). Ces tribunaux pourraient également examiner si ladite mesure émane d'un fonctionnaire ayant qualité pour l'ordonner (4 avr. 1882).

1. Manc. *Rapp. sur la réf. jud. d'Ég.* Rome, 1875, p. 70. *Sic* : Alexandrie, 13 mai 1890.

l'a expliqué il n'y a pas très longtemps [1], ont été introduits dans l'article par un magistrat italien et avaient dans la pensée de leur auteur ce sens : d'après les règles de droit contenues au code civil. C'est donc, en définitive, d'après le droit privé, le droit commun que doit se déterminer la responsabilité du gouvernement égyptien. Il importe, dès lors, peu que le droit dont l'étranger se prétend investi prenne sa source dans les codes mixtes, dans les traités et Capitulations ou même dans les lois locales. L'article 13 du projet présenté par Nubar Pacha à la commission du Caire, dont notre article 11 n'est que la reproduction abrégée, disait en termes généraux : « Ils (les trib. mixtes) ne pourront, toutefois, statuer sur la propriété d'immeubles appartenant à l'État et servant à l'utilité générale, ni arrêter l'exécution d'une mesure administrative. — Ils devront seulement, dans ces derniers cas, juger *les usurpations et les atteintes portées à la propriété privée et à la liberté personnelle*, ou accorder les indemnités légitimement dues par suite de l'exécution d'un acte d'administration contraire à *un droit acquis* ou à un contrat consenti par le gouvernement ou l'administration publique. » La jurisprudence des tribunaux mixtes l'a ainsi compris dès le début. Après avoir appliqué, à plusieurs reprises, l'article 11 aux atteintes portées par un acte d'administration à un droit acquis d'un étranger, aux termes du code civil, la cour d'Alexandrie a jugé qu'il devait en être ainsi, lorsque le droit de l'étranger lui est acquis en vertu des Capitulations et des traités (arrêt 17 avr. 1879). Un arrêt du 5 janvier 1882 en a fait application pour le droit de séjour, en Égypte, que les Capitulations et les traités garantissent à tout étranger *qui ne viole pas les lois du pays*. D'autres espèces nous montrent les tribunaux mixtes statuant sur des violations par l'administration égyptienne

---

1. Maunoury, Lettre publiée dans le *Recueil de l'Acad. de législ. de Toulouse*, t. 29 (1880-81), p. 444.

de droits acquis, procédant des sources les plus diverses : retrait sans motif d'une autorisation de bâtir précédemment délivrée (arrêt 6 mai 1882), renvoi intempestif et sans motifs d'étrangers employés au service de l'État (9 juin 1880; 25 mai 1882; 12 mai 1884; 28 avr. 1887), fermeture d'une imprimerie dans le seul but d'empêcher un journal de paraître (27 janv. 1881) [1].

L'étranger justiciable des tribunaux de la réforme est également muni d'un recours devant ces juridictions contre les fonctionnaires et agents du gouvernement égyptien pour actes illégaux ou purement vexatoires commis par eux, à son encontre, dans l'exercice de leurs fonctions. Une autorisation administrative n'est pas nécessaire pour que la poursuite ait lieu. Ainsi le décidaient le projet de Nubar Pacha et celui de la commission du Caire [2]. Si le Règlement organique est muet sur la question, c'est qu'on a jugé, peut-être, qu'un texte spécial est inutile, superflu, que les choses devaient ainsi se passer en l'absence d'une règle contraire expressément formulée. Il va de soi que la responsabilité du fonctionnaire n'entraîne ni ne dégage pas de plein droit celle du gouvernement. Celui-ci pourra, dans les termes du droit commun, être mis en cause, s'il y a lieu [3].

IV. Mais c'est en matière fiscale qu'on trouve l'application la plus intéressante qui ait été faite des principes contenus dans l'article 11. Les tribunaux mixtes ont-ils compétence pour juger, sur la poursuite du gouvernement égyptien ou la réclamation d'un étranger, si un impôt est

---

1. Cf. Laget, *Cond. des Fr. en Ég.* (Thèse) p. 215.

2. Projet Nubar, art. 14. Rapport de la commiss. du Caire : « Ils (les trib. mixtes) pourront statuer, sans autorisation administrative préalable, sur les poursuites exercées contre un fonctionnaire à raison d'abus commis dans l'exercice de ses fonctions. »

3. Rapp. de la commiss. du Caire, *Ibidem*. art. 216 du code civil mixte. Trib. d'Alex. 2 mars 1876, Clunet, 1876, p. 498.

dû ou n'est pas dû par un étranger, ou bien pour statuer sur les difficultés auxquelles peut donner naissance une exécution administrative en matière fiscale contre un étranger? — L'article 11 ne s'oppose pas à ce que ces sortes de contestations soient déférées aux tribunaux de la réforme, et même les principes généraux qui président à leur compétence ont pour effet de rendre cette compétence obligatoire en cette matière comme en toute autre. Les tribunaux de la réforme ont, avons-nous dit, la connaissance même des affaires du contentieux administratif qui intéressent les Européens. Ils ne pourront, sans doute, pas déclarer, d'une façon générale, la légalité ou l'illégalité d'une taxe établie par le gouvernement, statuer, en un mot, sur l'assiette même de l'impôt, sans violer les termes de l'article 11 qui leur défend d'arrêter, d'interpréter ou d'annuler une mesure prise par l'autorité administrative dans la sphère de ses attributions. Mais ils ont pouvoir et compétence, en vertu du même article, pour juger, *dans chaque cas particulier,* si la taxe est due par le plaideur étranger en vertu des traités, conventions et accords tacites ou formels intervenus entre le gouvernement égyptien et l'État européen ou américain dont relève cet étranger, quelle en doit être la quotité si la taxe est due, et de quelle manière la perception doit en être faite. Le fait par l'administration égyptienne d'exiger d'un étranger un impôt qui n'est pas dû, ou d'exiger plus qu'il n'est dû ou, enfin, de le percevoir par des procédés illégaux, constitue autant d'atteintes à des droits acquis par l'étranger et tombe sous le coup de l'article 11 du Règlement organique. Spécialement en matière d'impôts fonciers, les étrangers doivent pouvoir, en vertu du firman de 1867, jouir de leurs biens-fonds sur un pied de parfaite égalité avec les indigènes. Par conséquent, toute inégalité dans l'impôt ou toute exagération de cet impôt peut donner ouverture, au profit des étrangers, à des restitutions ou à des réparations sur lesquelles les tribunaux mixtes

ont compétence pour statuer. Sur tous ces points, la cour d'appel mixte a décidé dans ce sens[1]. Sa jurisprudence n'est, du reste, pas contraire aux débats qu'a soulevés à la fin des travaux préparatoires l'interprétation officielle de l'article 11.

Mis en demeure de s'expliquer sur la portée qu'il attribuait à cet article, en matière fiscale, le gouvernement égyptien déclara que « les tribunaux mixtes seraient compétents pour juger les contestations relatives aux actes des fonctionnaires égyptiens pouvant léser les intérêts des étrangers *par leur manière de percevoir* les droits, taxes et impôts déjà établis ou *devant l'être* », laissant comprendre qu'ils n'auraient pas compétence pour décider si l'impôt est dû ou non. Ces explications alarmèrent le gouvernement français, vu la détresse financière dans laquelle se trouvait alors le gouvernement égyptien, et eu égard à l'intention que ses ennemis lui prêtaient de vouloir se servir des nouveaux tribunaux comme d'un instrument de fiscalité à l'égard des colonies étrangères. Plus d'un an après avoir signé le procès-verbal du 10 novembre 1874, et après plusieurs échanges d'explications, le gouvernement français dut faire parvenir au gouvernement égyptien cette déclaration que, dans son intention, « la juridiction des nouveaux tribunaux ne saurait s'étendre jusqu'à leur conférer la faculté de consacrer la légalité (et par contre l'illégalité) des taxes, contributions ou impôts qu'il pourrait convenir à l'administration égyptienne d'établir, que la nouvelle magistrature serait sans droit pour sanctionner par ses arrêts toute mesure fiscale qui serait contestée par la voie diplomatique..., que le gouverne-

1. Cour d'Alex. 13 déc. 1877; 8 mai 1879; 29 avr. 1880; 20 avr. 1882; 28 déc. 1882; 4 févr. 1885; 1er févr. 1888; 22 janv. 1890; 4 mars et 4 juin 1891. Le décret du 14 juin 1883 portant réorganisation des tribunaux indigènes n'exclut, pareillement, de leur compétence que les contestations relatives à l'assiette même de l'impôt. Voy. l'art. 16 de ce décret.

ment français fait, à cet égard, les réserves les plus formelles, et se refusera à accepter pour ses nationaux la juridiction et la compétence des nouveaux tribunaux dans ces cas[1]. »

C'est, en dernier lieu, l'application de notre article 11 qui a été la cause originelle de l'attribution aux tribunaux mixtes d'une compétence étendue en matière financière pour le règlement des dettes publiques contractées par l'État égyptien et par son chef vis-à-vis de leurs créanciers européens. L'importance de la matière nous amène, toutefois, à lui consacrer une section spéciale.

SECTION V.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE FINANCIÈRE.

I. — On sait que les dettes d'un État peuvent se diviser en deux catégories : celles qu'il assume envers une personne déterminée, dans les mêmes conditions qu'un particulier, c'est-à-dire pour les besoins de sa vie privée, de son ménage, et à suite d'un contrat, d'un traité ou tout simplement d'un fait licite ou illicite de sa part : ce sont les dettes *flottantes*. L'État en doit rembourser le capital avec ou sans intérêts, suivant les cas, et son obligation peut être, en principe, poursuivie devant les tribunaux et ramenée à effet. — Puis les dettes que l'État assume à suite de l'émission par lui d'emprunts publics et en vue d'accomplir des actes rentrant dans sa mission sociale,

1. Cette Déclaration, qui porte sur d'autres chefs, est en date du 15 novembre 1875 et se trouve annexée à la loi votée le 17 déc. 1875 par l'Assemblée nation. de France, portant modification à la juridiction consulaire en Égypte ; *Journ. offic.* du 25 déc. 1875. La manière de voir des autres cabinets de l'Europe ne différait pas, à ce qu'il paraît, de celle du gouvernement français sur cette question. Voir Dépêche du 25 oct. 1875 dans les *Doc. diplom.* de nov. 1875.

dans sa vie publique. Ici, l'État ne s'oblige qu'à fournir une rente, un intérêt, tandis que le capital de la dette n'est jamais remboursable ou, s'il l'est, c'est volontairement et graduellement, après un long espace de temps : ce sont les dettes *consolidées*. On comprend que vu l'énormité des engagements de cette dernière catégorie et le but dans lequel ils ont été assumés, l'État débiteur ne puisse être judiciairement contraint à les exécuter, sans que sa souveraineté soit mise en échec, son existence en péril, son fonctionnement en un trouble des plus graves. Il y a plus : non seulement le recours à la voie judiciaire contre l'État à raison de ses dettes publiques consolidées n'est pas admissible [1], mais l'État conserve toujours le droit de restreindre ces engagements, d'en différer l'exécution ou même de s'y soustraire entièrement, s'il en reconnaît la nécessité [2]. Les mêmes circonstances peuvent l'obliger à convertir ses engagements d'ordre privé ou sa dette flottante, quand elle est devenue trop forte, en dette consolidée en enlevant à ses créanciers le droit de lui demander le remboursement du capital [3]. L'État est, enfin, seul juge de sa solvabilité et quand il ne peut plus faire honneur à ses engagements, quand il se met en faillite, c'est de son pouvoir souverain que dépend la réglementation des droits de ses créanciers, même étrangers, et celle des satisfactions et des garanties qu'il juge à propos de leur accorder pour l'avenir. Il impose les concordats plutôt qu'il ne les subit [4]. C'est ainsi qu'ont agi, à diverses époques, presque tous les États de l'Europe civilisée quand ils n'ont pas pu satisfaire à leurs engagements, et, en dernier lieu, l'Autriche-Hongrie, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Turquie. — Vouloir soumettre un État aux

1. P. Leroy-Beaulieu, *Traité de la science des finances*, 4e éd. II, p. 200.
2. *Ibidem*.
3. C'est le procédé connu sous le nom de *consolidation* qui constitue un des modes d'emprunts forcés. Leroy-Beaul. II, p. 290.
4. Leroy-Beaul. *Ibidem*.

règles du droit privé sur la déconfiture ou la faillite, organiser un syndicat de ses créanciers étrangers pour exploiter ses ressources du présent, administrer celles de l'avenir, et surveiller toute son administration financière, condamner, en un mot, un État à ne vivre que pour payer le coupon de ses dettes en attendant de les avoir complètement amorties, c'est évidemment lui ravir son indépendance et le détourner de sa mission naturelle envers ses sujets [1]. Notez bien que les gouvernements dont relèvent les créanciers étrangers d'un État insolvable ne sont nullement tenus d'appuyer les réclamations de leurs sujets auprès de l'État débiteur. Ils ont encore moins le droit de lui imposer un protectorat politique quelconque sur le fondement des titres de créance de leurs sujets. Si certains gouvernements ont cru parfois qu'il en était autrement, c'est qu'ils avaient affaire à des États faibles et malheureux et que les prétentions de leurs sujets servaient de prétexte à leurs desseins politiques [2].

II. S'il est permis de faire application de ces principes généraux aux dettes de l'État égyptien et de son chef, on arrive à conclure que, seuls, les engagements d'ordre privé pris par cet État de même que les dettes flottantes assumées par les daïras du khédive sont susceptibles,

---

1. Quelques égards que méritent les créanciers d'un État, leurs droits ne peuvent jamais aller jusqu'à primer et anéantir ceux de tout un peuple, quand surtout ce peuple n'a été pour rien dans l'endettement de son gouvernement. Il ne faut pas oublier, en effet, que dans une faillite privée, il s'agit surtout de réaliser l'actif présent du débiteur et de remettre le failli à flot. Tandis que lorsqu'il s'agit de celle d'un État, ce n'est pas la réalisation de son actif actuel qui se réduit souvent à zéro, mais bien celle de ses ressources périodiques, celle de ses revenus futurs qu'il faudrait faire. Or cela ne peut avoir lieu sans la mise en tutelle de cet État pour aussi longtemps que peut durer la liquidation de sa dette publique, c'est-à dire pour une période de temps indéfinie, pour toujours.

2. Voy. Martens : *La question égyp. et le dr. intern.*, *Revue de dr. intern.* t. XIV, p. 386.

depuis la réforme judiciaire de 1875, d'une voie de recours devant les tribunaux mixtes et sont régis par le droit contenu dans les codes mixtes quand leur titulaire actif est un étranger ayant droit à bénéficier de la réforme (art. 10 et 11 Règl. org., 6 et 7 c. civ.). Mais cette réforme n'a nullement eu pour but ou pour résultat de subordonner l'État égyptien pour sa dette publique au droit matériel et formel contenu dans les codes mixtes, et à la compétence des tribunaux mixtes dans ses rapports avec ses créanciers européens. Elle n'a pas davantage pu limiter le pouvoir souverain de l'État égyptien à régler ses finances et ses dettes publiques [1]. En supposant donc

1. L'étude du Docteur Kaufmann de Berlin sur : *Le droit internat. et la dette pub. égyp.* [*Revue de dr. intern. et de législ. comparée*, t. XXII (1890) et XXIII (1891)] repose tout entière sur le principe contraire (Voy. § 8 et s. § 16 et *passim*). Mais le tracé qu'il donne lui-même des tentatives de règlement de la dette égyptienne par le khédive Ismaïl, nonobstant l'opposition de ses créanciers et des tribunaux mixtes, est la meilleure réfutation pratique que l'on puisse faire de sa théorie. Cet auteur considère, en effet, comme des faits normaux, pour ne pas dire légitimes, les actes successifs par lesquels le gouvernement égyptien a dû, pour arriver au règlement de ses finances et de ses dettes, abdiquer sa souveraineté intérieure, d'abord au profit de l'Angleterre et de la France (système des contrôleurs-généraux, appelé aussi *condominium*), puis au profit de toutes les puissances qui ont adhéré à la réforme judiciaire (régime inauguré par la loi de liquidation et les actes ultérieurs). Il trouverait tout aussi naturel que l'on condamnât l'État et le peuple égyptiens à travailler pour le compte de leurs créanciers étrangers jusqu'à l'entier acquit de leurs dettes tout comme les malheureux débiteurs de l'ancienne Rome, ou qu'on plaçât ce pays sous un protectorat européen en se servant à cet effet des tribunaux mixtes comme l'ont proposé certains financiers ! (Voy. l'*Économiste franç.*, mars 1878) — M. Kaufmann adopte, d'ailleurs, comme point de départ de sa théorie deux principes qui nous paraissent également erronés, savoir : que les tribunaux mixtes sont des tribunaux *internationaux* et que la loi qu'ils appliquent est une loi *internationale*. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la réforme judiciaire de 1875 fût issue d'un accord simultané et collectif entre toutes les puissances exerçant une juridiction consulaire en Égypte d'une part, et ce dernier pays de l'autre, et que l'Égypte ne comptât pas plus de représentants dans la magistrature mixte que la puissance la plus favorisée. Il faudrait, en outre, que

qu'il réduise le taux d'intérêt de l'une de ces dettes, l'étranger porteur de titres de cette dette ne pourrait pas l'actionner devant les tribunaux mixtes en paiement de la différence entre l'ancien et le nouveau taux en invoquant à son profit l'article 11 du Règlement d'organisation judiciaire; car cet article n'a pu prévoir que les rapports de droit privé qui ont leur fondement dans les codes mixtes ou dans un traité qui engage le gouvernement égyptien. Tels sont les principes du droit public que la cour d'Alexandrie a fini par reconnaître et qu'elle a posés dans un arrêt célèbre

---

la législation de la réforme eût été délibérée ou au moins acceptée collectivement par toutes les parties intéressées. — Il faudrait, enfin, que la Turquie, suzeraine de l'Égypte, fût intervenue dans l'accord international relatif à ces divers objets.

Or personne n'ignore que la réforme judiciaire procède d'accords séparés, contenant parfois des stipulations et des clauses différentes, intervenus entre l'Égypte, simplement autorisée par la Porte Ottomane, et chacune des puissances représentées en Égypte, et que ce pays doit, en principe, fournir la moitié du contingent de la magistrature mixte. Tous les magistrats sont d'ailleurs nommés et payés par l'État égyptien et rendent la justice au nom du khédive d'Égypte. Quant au droit contenu dans les codes de la réforme, c'est purement et simplement un droit *égyptien* ayant pour destination spéciale de régir les rapports de *droit privé* de nature mixte en attendant qu'il pût, comme le voulaient au début les négociateurs égyptiens, régir les rapports juridiques de tous les habitants du territoire sans distinction. Il n'a fait l'objet d'aucune délibération ni d'aucun accord entre les puissances européennes. Si quelques-unes se réservèrent de l'examiner, ce fut uniquement pour s'assurer qu'il ne contenait rien de contraire aux intérêts de leurs nationaux. Pour la manière dont il peut être modifié, le code civil (art. 12) exige que les additions et modifications aient lieu sur la proposition ou l'avis conforme de la magistrature des tribunaux mixtes, cela implique-t-il qu'il ne puisse être changé qu'à la suite d'*une entente internationale*? — Nullement. Tout ce qu'on peut reprocher au gouvernement égyptien, c'est de ne pas s'être assez souvent servi de cette voie et d'avoir préféré, comme c'est son habitude, recourir directement, à chaque prorogation de la réforme, aux puissances adhérentes, en vue de modifier en même temps que le Règlement organique, les dispositions des codes mixtes. Mais ceci n'implique pas du tout que la législation de la réforme ne puisse être changée qu'à suite d'une entente internationale.

du 22 avril 1880 (affaire Sursok). — Auparavant, et dès le lendemain même de son installation, la même cour avait, au contraire, dénié au gouvernement égyptien le droit de convertir sa dette flottante en dette consolidée, c'est-à-dire de changer les conditions des engagements de nature privée pris par lui vis-à-vis de ses créanciers européens.

On sait, en effet, que, dès l'année 1876, le gouvernement égyptien ne pouvant plus faire face à ses dettes, fit appel à des financiers anglais et français pour l'aider à sortir d'embarras, en réorganisant ses finances de manière à sauvegarder les droits de l'État tout en donnant satisfaction aux légitimes intérêts de ses créanciers. Une des opérations préparatoires à la conversion générale de toutes les dettes égyptiennes que l'on crut nécessaire de faire à l'époque, fut le décret rendu par le khédive, le 6 avril 1876, dont l'article premier prorogeait à trois mois, à partir de leur date, le paiement des *bons* et *assignations* devant échoir en avril et en mai 1876. Aussitôt après, un Italien, porteur de bons émis par la Daïra et acceptés par le Trésor, assigna le gouvernement égyptien devant le tribunal mixte d'Alexandrie à l'effet de s'entendre condamner au paiement immédiat, attendu, 1° que ces bons avaient un caractère commercial puisqu'ils avaient la forme de traites, 2° que son droit au paiement des traites à l'échéance était atteint par cet acte administratif pris de sa propre autorité par le gouvernement égyptien (art. 11 Règl. org). Le gouvernement se contenta de faire lire une déclaration au tribunal, dans laquelle appelant l'attention des juges sur la gravité du débat porté devant eux, il revendiqua le droit de prendre librement les mesures législatives et d'ordre général, quitte à les débattre avec les représentants des puissances, si elles portent atteinte aux droits de leurs sujets. Il ajoutait qu'on ne pouvait évidemment pas considérer comme de simples mesures administratives, portant violation de droits individuels, les décrets des 6 avril et 7 mai 1876, le

premier prorogeant les échéances, le second unifiant toutes les dettes antérieures de l'État [1]. — Faisant droit à cette déclaration, le tribunal se déclara incompétent à connaître de l'affaire. Mais, sur l'appel formé par le créancier, la cour d'Alexandrie retint sa compétence, et déclara que le décret par lequel le khédive avait prorogé les échéances de la dette publique ne devait pas être appliqué comme loi capable de modifier ou d'atténuer l'empire des codes, par cela même qu'il n'avait pas été rendu dans les conditions de l'article 12 du code civil, c'est-à-dire du consentement des puissances qui ont participé à la réforme judiciaire ou bien sur la proposition ou l'avis conforme du corps de la magistrature mixte (arrêt du 3 mai 1876, affaire César Carpi). — A la suite de cette grave décision, le gouvernement adressa une circulaire aux représentants des puissances dans laquelle il se plaignit des empiétements de la magistrature dans ce domaine dont les négociateurs de la réforme avaient entendu lui fermer l'accès [2]. Malgré ces protestations la cour ne voulut rien changer à sa jurisprudence, et affirma les mêmes principes dans les nombreux cas semblables qui lui furent soumis. En conséquence, les mesures prises par le gouvernement égyptien dans ses décrets de mai et de novembre 1876, dans le but de réorganiser sa situation financière, furent déclarées non applica-

---

1. On peut trouver cette déclaration dans un article de M. G. Charmes sur : *La réf. judic.*, *Revue des Deux Mondes*, 15 nov. 1880, p. 299.

2. Le passage principal de cette circulaire est également rapporté par M. Charmes, *l. l.* Ce publiciste explique fort bien qu'elle ne produisit aucun effet parce que les difficultés financières dans lesquelles se débattait alors le gouvernement égyptien avaient indisposé tout le monde contre lui, et que la cour se sentait soutenue par les colonies et ne craignait pas d'être désavouée par les gouvernements européens qui s'opposaient de toute leur force aux mesures financières du khédive (*Ibidem*, p. 301). Plus tard, quand la France et l'Angleterre prirent en main la direction des affaires financières et politiques de l'Égypte, elles sentirent alors toute l'incommodité d'une résistance à laquelle elles avaient eu, tout d'abord, le tort d'acquiescer.

bles aux étrangers. Les arrangements financiers proposés par MM. Goschen et Joubert n'eurent aucun caractère légal aux yeux des tribunaux mixtes, et c'est tout au plus s'ils leur reconnurent le caractère d'un contrat civil ordinaire passé entre le gouvernement égyptien et ceux de ses créanciers qui acceptèrent expressément ou tacitement la conversion de leurs titres [1]. Plus tard, quand il devint incontestable que les intérêts fixés par Goschen et Joubert étaient trop élevés et que, sur la proposition de la Commission internationale supérieure d'enquête, le khédive voulut en opérer la réduction, on se heurta à l'obstacle d'illégalité. Lorsque, enfin, se conformant aux conclusions de la même commission, le khédive fit cession à l'État, en son nom et en celui des membres de sa famille, de biens domaniaux qui devaient, aux termes mêmes de la donation, servir de gage à un nouvel emprunt destiné à solder l'ensemble de la dette flottante (Décret 26 oct. 1878), la cour d'Alexandrie refusa d'annuler les hypothèques inscrites sur ces biens, postérieurement à la donation, par des créanciers porteurs de jugements rendus contre le khédive. Il fallut qu'un décret approuvé par tous les États qui ont adhéré à la réforme judiciaire vînt déclarer que ces biens étaient insaisissables et rentraient dans le domaine public de l'État (Décret 15 nov. 1879).

Ce fut ainsi que le règlement de la dette consolidée et surtout celui de la dette flottante, lors de la crise financière de l'Égypte, furent entravés par les tribunaux mixtes qui prétendirent les soumettre aux règles du droit privé contenues dans les codes et qui influèrent, par là même, puissamment sur les futures destinées politiques de ce pays.

La situation aurait été autrement déplorable pour le gouvernement égyptien, si la cour d'appel mixte n'avait

1. Trib. du Caire, 2 mars 1878. Charmes, *Ibid.* C'était une application tout à fait abusive des règles du droit privé sur les obligations en une matière où il faut les laisser absolument de côté.

rejeté la possibilité de l'exécution forcée des jugements obtenus contre l'État dans les cas nombreux où ce dernier ne voulut ou ne put les exécuter volontairement [1].

Il fallut pour mettre fin à une situation aussi critique pour tout le monde une entente avec les puissances qui ont participé à la réforme judiciaire. L'arrêt précité du 22 avril 1880, qui décide que les décrets des 7 mai et 18 novembre 1876, réduisant le taux des intérêts de la dette publique, échappent à l'appréciation des tribunaux mixtes en vertu de l'article 11 et ont été rendus par le khédive dans la plénitude de son pouvoir gouvernemental, arrivait trop tard. Il paraissait d'ailleurs réserver les principes déjà admis par les tribunaux mixtes touchant la prétendue violation apportée par le décret du 6 avril 1876 aux droits acquis des créanciers. D'un autre côté, le khédive ayant tenté par un décret du 22 avril 1879 de régler, *sponte sua*, la situation financière de l'Égypte, l'Allemagne, d'abord, puis toutes les grandes puissances protestèrent contre ce décret et déclarèrent le tenir pour non avenu en ce qui concernait les droits de leurs sujets et la compétence des tribunaux mixtes. La France et l'Angleterre allèrent plus loin et obtinrent que le khédive Ismaïl abdiquât.

Dès ce moment, le gouvernement égyptien ne se sentit plus maître, ni en droit ni en fait, de régler, de sa propre autorité, sa situation financière. *On le traita comme un particulier en déconfiture ou en faillite et l'on régla désormais ses finances sans lui.*

III. Le khédive Tewfik Pacha institua, aussitôt après

---

1. Arrêt du 7 févr. 1878. Un peu plus tard, la cour admit que l'exécution forcée pouvait avoir lieu sur le domaine privé (arrêts 15 juin 1878; 1er mai 1879). Mais elle persista toujours à refuser l'exécution forcée sur les deniers déposés dans les caisses de l'État ou entre les mains de tiers pour le compte de l'État (arrêts 15 févr. 1877; 7 févr. 1878; 12 août 1879. Trib. du Caire, 3 mars 1877, Clunet, 1878, p. 176 et suiv.).

son avénement, une commission dans laquelle furent représentées l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie. Cette commission, qui s'inspira beaucoup des dispositions du droit commercial sur la faillite, réorganisa de fond en comble les finances de l'Égypte. Elle élabora, à cet effet, un règlement que le khédive promulgua le 17 juillet 1880. Ce règlement qui forme, en quelque sorte, le code de la dette publique égyptienne est connu sous le nom de « loi de liquidation. » Il fut accepté d'avance par les États représentés dans la commission, puis successivement reconnu par tous les États qui ont adhéré à la réforme judiciaire de 1875. Il fut, en conséquence, déclaré obligatoire pour tous les créanciers du gouvernement égyptien sans distinction de nationalité, et applicable par les tribunaux mixtes (art. 98 de la loi de liquid.). La loi de liquidation éteignit entièrement la dette flottante égyptienne qui existait alors, c'est-à-dire toutes les dettes de l'État qui n'avaient pas leur source dans un *emprunt public* émis en Europe ou en Égypte, y compris celles qui avaient été établies par des décisions judiciaires (art. 66) [1].

La loi de liquidation assit sur une base internationale la Commission ou Caisse de la Dette publique déjà organisée par un décret du 2 mai 1876, et chargée du service de la dette consolidée égyptienne qui se divise en *privilégiée*, *unifiée* et, depuis 1885, en *emprunt garanti* par les puissances. Cette commission, qu'on a comparée au syndic à la faillite d'un particulier [2], se compose d'un membre

1. Les créanciers qui n'avaient ni gages ni privilèges particuliers furent payés trente p. c. en espèces et soixante-dix p. c. en obligations de la nouvelle *dette privilégiée*. Ceux dont les créances ne dépassaient pas vingt livres sterling furent entièrement payés en espèces.

2. Il ne faut pas perdre de vue qu'elle agit tant dans l'intérêt des créanciers que dans celui du débiteur ; ce qui lui donne une personnalité à part et indépendante, ainsi que le disait la chambre spéciale du tribunal mixte d'Alexandrie dans un jugement du 9 févr. 1887, cité par Kaufmann, *op. cit.* § 40.

appartenant à chacune des grandes puissances européennes, tous nommés par le khédive sur la désignation de leurs gouvernements respectifs. Elle doit rester en fonction jusqu'à l'entière extinction de la dette consolidée. Elle est non seulement chargée du service de la dette consolidée mais munie d'un droit de contrôle et de surveillance très important sur l'administration financière générale de l'État égyptien. C'est ainsi que le gouvernement ne peut conclure de nouvel emprunt sans son autorisation (art. 37 loi de liqui l.), qu'il ne peut porter, sans son acquiescement, dans aucun des impôts ou revenus donnés en gage aux créanciers de la dette consolidée [1], des modifications qui pourraient avoir pour effet d'en diminuer le rendement (art. 39); qu'il est tenu de lui remettre les excédents des revenus non engagés au service de la dette, etc., etc [2].

La loi de liquidation a également investi la commission ou caisse de la dette publique du droit de représenter et de faire valoir, au besoin, en justice les droits collectifs des créanciers de la dette dont elle a la gestion [3]. L'arti-

---

1. Les revenus engagés sont : 1° les produits nets des chemins de fer de l'État, ceux des télégraphes et du port d'Alexandrie; 2° les douanes et les droits sur l'importation du tabac; 3° les revenus des quatre provinces de Garbieh, Menoufieh, Béhéra et Siout à l'exception de l'impôt sur le sel.

2. Décret khédiv. 27 juill. 1885, art. 20. Ses attributions ont été encore étendues par des actes postérieurs à la loi de liquidation comme le décret du 12 juillet 1888 sur la constitution d'un fonds de réserve, celui du 14 juin 1889 sur l'emploi de certains crédits pour travaux publics. Voy. Kaufmann, *op. cit.* § 40.

3. Les droits collectifs et les droits individuels des créanciers de la dette égyptienne consolidée ont été définis et exposés en détail par M. Kaufmann dans son étude déjà citée § 39. On relève parmi les droits collectifs : 1° droit pour les créanciers à ce que certains revenus de l'État égyptien soient affectés en première ligne au paiement des coupons d'intérêt de la dette et à celui des obligations sorties au tirage; 2° un privilège sur une annuité fixe de 180.000 livres égyp. à prélever sur les ressources générales de l'État et garantie spécialement sur les revenus du service des octrois de la ville du Caire; 3° droit à ce que les revenus affectés à la dette soient complétés, en cas d'insuffisance, à l'aide du fonds de réserve déposé à la Caisse et,

cle 38 de la loi dit à ce sujet : « Les commissaires de la dette, *représentants légaux* des porteurs de titres, auront qualité pour poursuivre devant les tribunaux de la réforme contre l'administration financière représentée par notre ministre des finances, l'exécution des dispositions concernant les affectations des revenus, les taux d'intérêt des dettes, la garantie du Trésor, et généralement toutes les obligations qui incombent à notre gouvernement, en vertu de la présente loi, à l'égard du service des dettes privilégiée et unifiée [1]. »

---

au besoin, à l'aide des ressources générales de l'État; 4° droit à ce que les prescriptions relatives au paiement de l'intérêt des dettes soient observées quant à la date de l'échéance, au lieu du paiement et à la monnaie dans laquelle il doit se faire; 5° *idem* pour les prescriptions qui règlent l'amortissement des dettes par rachat en bourse ou tirage au sort. — Les droits individuels de chaque créancier portent sur le paiement des intérêts échus et sur celui des titres sortis au tirage. Nous ne pensons pas, contrairement à M. Kaufmann, que les tribunaux mixtes aient compétence, même après la loi de liquidation, pour statuer sur ces droits individuels, car ils procèdent d'emprunts publics et non pas de contrats particuliers passés par l'État en vue de réaliser un acte de sa vie privée.

1. L'article 6 du décret du 27 juillet 1885 a étendu ces prescriptions à l'emprunt garanti. Cf. décret du 2 mai 1876, art. 4 : « Les actions qu'au nom et dans l'intérêt des créanciers, en grande partie étrangers, la Caisse et, pour elle, ses directeurs croiront avoir à exercer contre l'administration financière représentée par le ministre des finances, pour ce qui concerne la tutelle des garanties de la dette que nous avons confiée à la direction de ladite Caisse, seront portées, dans les termes de leur juridiction, devant les nouveaux tribunaux qui, suivant l'accord établi avec les puissances, ont été institués en Égypte. » On peut critiquer cette disposition d'abord au point de vue de la forme : les actions de toute nature que la Caisse pouvait exercer contre le gouvernement, — par exemple pour l'obliger à lui fournir des comptes mensuels ou semestriels de l'état de certains revenus, pour l'obliger à ne pas détourner de leur destination les fonds affectés en garantie de la dette, — n'étaient pas toutes, il s'en faut de beaucoup, des droits civils privés, « rentrant *dans les termes de la juridiction* des tribunaux mixtes. » Au point de vue du fond : le décret créait un cas de représentation en dehors des règles du droit civil qu'appliquent les tribunaux mixtes; car les commissaires de la Caisse n'étaient et ne pouvaient être ni nommés par les créanciers,

Par cette disposition, la loi de liquidation a légitimé et étendu la juridiction des tribunaux mixtes en matière financière. Elle a constitué ces tribunaux en cours de justice administrative, chargées de statuer sur toutes les difficultés qui peuvent naître du service de la dette consolidée, et d'assurer leur protection à toutes les obligations d'un caractère civil ou administratif assumées par le gouvernement égyptien au profit des créanciers nantis des titres de cette dette. La représentation légale de ceux-ci est dévolue à la Caisse qui a qualité pour exercer tous les droits qui intéressent collectivement tous les créanciers de la dette, à quelque nationalité qu'ils appartiennent. Il y a là un cas de représentation qui est une pure création de la loi, qui ne correspond pas du tout aux règles du droit privé sur la représentation. — Les actions intentées par la Caisse doivent, aux termes de la loi, être dirigées contre le ministre des finances qui représente l'administration financière de l'Égypte. Le tribunal compétent en première instance est celui du Caire, siège de cette administration.

La loi de liquidation a eu pour effet évident d'étendre

---

ni révocables à leur gré. Quelques-uns, les commissaires italien et autrichien, ne représentaient en fait personne : car les titres de la dette consolidée égyptienne ne sont répandus ni en Italie ni en Autriche. Tous les commissaires représentaient d'ailleurs autant les intérêts et les droits de l'Égypte que ceux de ses créanciers. En outre, le gouvernement égyptien n'avait nullement qualité pour attribuer, de sa propre autorité, compétence aux tribunaux mixtes dans les difficultés à naître entre lui et les prétendus mandataires de ses créanciers, en une matière que le Règlement organique et les codes de la réforme n'avaient pas prévue et ne pouvaient pas prévoir : celle du règlement de sa faillite. On ne saurait, par suite, adhérer au jugement du 2 mars 1878 par lequel le tribunal du Caire s'est reconnu compétent sur la requête de la Caisse, et a condamné le gouvernement à communiquer aux commissaires de celle-ci les comptes mensuels de toutes les administrations qui encaissaient tout ou partie des revenus engagés. On doit tenir également pour irréguliers tous les jugements rendus, avant la loi de liquidation, par les tribunaux mixtes dans les instances soulevées par la Caisse contre le gouvernement. Comparez Kaufmann, *l. cit.* § 19.

la juridiction des tribunaux mixtes bien au delà des limites du droit privé dans lesquelles avaient voulu la placer les négociateurs de la réforme de 1875. Cette extension de compétence vient ajouter à l'importance déjà grande de ces tribunaux d'exception [1]. On comprend, toutefois, qu'il n'y ait pas souvent lieu pour eux d'exercer leur juridiction en une pareille matière; car une action dirigée par la caisse de la dette publique contre le ministre égyptien des finances suppose une situation anormale, tendue, une véritable lutte entre les pouvoirs publics de l'Égypte. La pratique nous offre cependant un cas de poursuite intéressant qui s'est produit depuis la loi de liquidation.

Vers la fin de 1884, à la suite des malheurs publics dont l'Égypte avait été affligée pendant les précédentes années, le gouvernement égyptien se trouva de nouveau dans une situation financière très embarrassée. Le 18 septembre de cette année, le ministre des finances, s'autorisant d'une décision conforme du Conseil des ministres, enjoignit aux percepteurs des recettes des provinces et des administrations engagées de ne verser à la caisse de la dette publique que les sommes nécessaires pour couvrir l'annuité de la dette privilégiée et les coupons d'intérêt de la dette unifiée. Le surplus devait rentrer dans les caisses du Trésor, contrairement à la loi de liquidation qui exigeait le versement de la totalité de toutes ces sommes entre les mains de la caisse de la dette. — Sur l'action que la commission de ladite caisse crut, alors, devoir intenter au ministre des finances en remboursement des sommes manquantes et indûment encaissées par le Trésor, le tribunal du Caire condamna le gouvernement à les restituer avec intérêt [2]. — Dans l'espèce, la commission ne

1. Le décret organique des tribunaux indigènes (14 juin 1883) art. 16, exclut, par contre, de la compétence de ces tribunaux les contestations relatives à la dette publique.

2. Jugem. du 9 déc. 1884 reproduit dans le compte-rendu de la Caisse pour cette année.

se borna pas à mettre en cause le ministre des finances; elle assigna également le président du Conseil des ministres et les fonctionnaires préposés aux recettes qui avaient obéi aux ordres du ministre des finances parce qu'ils avaient contrevenu à une obligation directe qui leur incombait de par la loi de liquidation [1]. Le tribunal du Caire alla plus loin dans son jugement : il déclara qu'indépendamment de tout rapport contractuel, les parties poursuivies s'étaient rendues coupables d'un quasi délit en ce que leurs agissements, contraires à la loi, avaient causé aux créanciers de la dette consolidée un préjudice dont elles leur devaient réparation. C'était une application abusive des règles du droit privé en cette matière qui doit, pensons-nous, être exclusivement régie par les lois spéciales et formelles qui s'y réfèrent. Quoi qu'il en soit, l'affaire n'eut pas de suite; car elle était encore pendante en appel, lorsque la convention financière internationale du 18 mars 1885 en enleva expressément la connaissance aux tribunaux mixtes.

Il est, en effet, convenu, depuis la loi de liquidation que le gouvernement égyptien ne peut plus toucher à l'organisation de sa dette consolidée ou aux droits des créanciers de cette dette sans l'assentiment des *quatorze* États signataires de la réforme [2]. C'est seulement à ce prix que ses décisions en matière financière peuvent être juridiquement obligatoires pour les Européens et les tribunaux

1. L'art. 39 de cette loi maintient l'art. 2, al. 1er du décret du 2 mai 1876 qui *oblige* les fonctionnaires préposés aux recettes engagées de les remettre à la Caisse de la dette publique, considérée, à ce point de vue, comme « une caisse spéciale du Trésor »; et cela, nonobstant tous ordres contraires émanés des ordonnateurs des dépenses de l'État.

2. Pour les mesures peu importantes, il peut suffire, et il a suffi quelquefois en pratique, d'avoir l'assentiment des grandes puissances. On comprend, en effet, que la Caisse de la dette qui est seule à représenter les droits des créanciers ne songe guère à réclamer quand les puissances, qui en ont indirectement nommé les commissaires, ont donné leur approbation. Kaufmann, *op. cit.* § 36, note.

mixtes. On a vu, depuis lors, que le décret du 27 juillet 1885, autorisant un nouvel emprunt et quelques remaniements reconnus nécessaires dans l'état de choses existant, a dû être accepté par les puissances et reconnu obligatoire pour les tribunaux mixtes. De même, le récent décret du 6 juin 1890, portant conversion d'une partie de la dette consolidée, a été rendu avec l'assentiment des grandes puissances qui se sont obligées à le porter en commun à la connaissance des autres États participants à la réforme, en les invitant à y adhérer.

La liberté du gouvernement égyptien n'a pas été seulement enchaînée pour tout ce qui touche de près ou de loin à la dette consolidée ; la loi de liquidation et les actes internationaux postérieurs lui ont fixé un budget qu'il ne peut dépasser sans l'assentiment des puissances (art. 16 loi de liquid., 18 décr. 27 juillet 1885). S'il venait à manquer à l'une quelconque des obligations que lui imposent ces multiples accords internationaux, la commission de la dette publique pourrait l'actionner devant les tribunaux mixtes qui sont légalement compétents pour le juger et le condamner. — Il y a bien d'autres limitations qui ont été apportées à la souveraineté intérieure de l'Égypte, d'abord en matière financière, puis, par contre coup, dans toutes les branches de l'administration publique de ce pays, par les règlements financiers que les États européens lui ont imposés. Ceci justifie amplement, croyons-nous, ce que nous disions tantôt qu'il est impossible, en fait, d'imposer à un État les règles du droit privé en matière de faillite, sans lui enlever du même coup son autonomie, sans détruire sa souveraineté. Or rien n'est évidemment plus contraire à la raison et au droit public international que d'asservir un État parce qu'il ne fait pas honneur à ses dettes extérieures quand, depuis des siècles, la servitude pour dettes a disparu des législations de tous les peuples barbares ou civilisés.

Pour achever ce qui concerne la compétence des tribu-

naux mixtes dans les questions financières, il nous reste à parler d'une autre catégorie de dettes publiques égyptiennes, indépendantes de la dette consolidée et de la Caisse de cette dette dont il a été question jusqu'ici.

IV. On a déjà dit que le khédive Ismaïl avait cédé à l'État, en octobre 1878, en son nom personnel et en celui des membres de sa famille, une masse importante de biens domaniaux pour servir de garantie à un emprunt destiné à éteindre la dette flottante. L'emprunt fut émis en vertu d'un contrat conclu avec les maisons Rothschild de Paris et de Londres. Hypothèque leur fut consentie sur les domaines en question, au greffe du tribunal mixte du Caire, le premier février 1879, et régulièrement inscrite aux greffes compétents les 2 et 3 février de la même année [1]. Une commission composée d'un égyptien, d'un anglais et d'un français, ces deux derniers nommés par le khédive sur la présentation de leurs gouvernements, fut chargée d'administrer les domaines et d'en remettre les revenus aux Rothschild qui avaient le service de l'emprunt. Ce service était, par conséquent, indépendant de celui de la dette consolidée confié à la Caisse. La loi de liquidation lui a maintenu ce caractère indépendant.

Mais les mêmes raisons qui, avant cette loi, s'opposaient à ce que la Caisse de la dette publique eût légalement qualité pour représenter les créanciers de la dette consolidée dans l'exercice de tous leurs droits collectifs, font jusqu'à présent que la commission des domaines n'a qualité que pour représenter les Rothschild. C'est seule-

1. Cette hypothèque était nulle à plusieurs points de vue. Pour ne parler que de celui du droit civil, ce n'était pas seulement au nom des Rothschild qui avaient émis les titres de l'emprunt, mais au nom des preneurs de ces titres, des créanciers que l'inscription devait se faire. Or cette inscription était en fait impossible puisque les titres, nécessairement en nombre considérable, étaient au porteur. Le décret du 15 nov. 1879, qui a force internationale, a, quand même, considéré l'hypothèque comme valable.

ment indirectement et en tant que ceux-ci ont été investis, par les accords intervenus entre eux et l'État égyptien, des droits appartenant à tous les souscripteurs de l'emprunt domanial, que la commission des domaines peut faire valoir en justice les doits desdits souscripteurs. Encore cette représentation indirecte n'est-elle valable et admissible que dans les cas où des actes internationaux, tels que le décret du 15 novembre 1879 et certaines dispositions de la loi de liquidation ou des actes ultérieurs, l'ont reconnue et sanctionnée. On n'a pas, en effet, pour la commission des domaines un texte général, tel que l'article 38 de la loi de liquidation, qui la munisse, à l'égal de la Caisse de la dette publique, d'un droit de représentation générale, et qui rende les tribunaux mixtes compétents pour statuer sur toutes les actions qui peuvent naître à l'occasion de l'emprunt domanial, quelle que soit la nature civile ou administrative de ces actions [1]. — Mais, dans les limites où la commission des domaines peut faire valoir les droits appartenant aux créanciers de l'emprunt domanial, il faut reconnaître qu'elle est toujours justiciable des tribunaux de la réforme. — On a objecté à cette solution que l'administration des domaines est ni plus ni moins une administration égyptienne. A ce titre, on doit lui faire application de l'article 10 du Règlement d'organisation judiciaire qui limite formellement la compétence des tribunaux mixtes aux seules contestations qui s'élèvent entre les administrations égyptiennes et des étrangers. En l'absence d'une disposition contraire, telle que l'article 38 de la loi de liquidation, il faudrait donc décider que la commission des domaines dépend, dans ses procès avec des

---

1. Ainsi, par exemple, la commission des domaines n'aurait pas qualité pour actionner le gouvernement égyptien en paiement des revenus de la province de Keneh qui ont été subsidiairement affectés en garantie de l'emprunt domanial, parce qu'il ne s'agit point là d'un droit civil rentrant dans la sphère de compétence des tribunaux mixtes. Cf. Kaufmann, § 45.

indigènes, des tribunaux locaux et des lois qu'ils appliquent. — Le tribunal du Caire ne s'est pas arrêté devant ces objections et la cour d'Alexandrie, bien qu'admettant que la commission des domaines est une administration publique, a, sur appel, confirmé la manière de voir du tribunal du Caire (arrêt du 12 mai 1881). Le tribunal et la cour insistent cependant sur un considérant que nous ne pouvons pas approuver : l'existence d'intérêts mixtes dans la cause, intérêts représentés par la commission des domaines et dont le règlement judiciaire ne saurait dépendre que des tribunaux mixtes. Nous avons déjà combattu cette théorie de l'intérêt mixte que nous croyons dépourvue de fondement légal ou juridique [1]. — La compétence procède, dans notre cas, tout simplement de ce que la commission représente *légalement* les Rothschild et, dans une certaine mesure, tous les créanciers étrangers qui ont souscrit l'emprunt domanial. Les instances où la commission intervient sont par suite et nécessairement des instances mixtes et doivent, comme telles, se dérouler devant les tribunaux de la réforme.

Les mêmes principes s'appliquent à une autre administration de l'État : celle qui, dans l'intérêt des créanciers nantis de titres de la Daïra Sanieh, administre les biens compris sous cette dénomination, et représente *légalement* les droits collectifs de ces créanciers.

V. Aux termes d'un contrat intervenu le 12 juillet 1877 entre le gouvernement égyptien et les représentants de certains groupes de ses créanciers, toutes les dettes des daïras du khédive durent être fondues en une seule dette consolidée appelée « dette générale de la Daïra Sanieh ». Cette dette fut garantie par une hypothèque sur les biens des daïras et par une délégation sur les revenus de ces biens. Survint la loi du 17 juillet 1880 qui déclara les biens des

1. Voy. *ci-dessus*, p. 36 et suiv.

daïras propriété de l'État, et fit de leurs dettes des dettes de l'État (art. 40 et suiv. loi de liquid.), tout en maintenant à part le service et les affectations de cette catégorie de dettes consolidées. — L'administration des biens de la Daïra Sanieh est confiée à un directeur égyptien muni de deux contrôleurs, l'un anglais, l'autre français, nommés par le khédive sur la désignation de leurs gouvernements respectifs. Il y a encore un conseil supérieur de direction qui comprend, avec les précédents fonctionnaires, le ministre des finances et les deux commissaires anglais et français de la Caisse de la dette publique.

La représentation *légale* des droits collectifs des créanciers de la dette générale de la Daïra Sanieh appartient, d'après l'article 57 de la loi de liquidation, aux deux contrôleurs de la Daïra. Ils peuvent spécialement poursuivre contre le gouvernement égyptien, par la voie judiciaire, l'exécution de tous les engagements qu'il a contractés vis-à-vis de ces créanciers, quelle que soit, du reste, la nature de ces engagements. En cela, la situation des créanciers de la Daïra est pareille à celle des créanciers de la dette administrée par la Caisse, et diffère autant de celle des créanciers de l'emprunt domanial. Il nous paraît, par conséquent, logique d'admettre que l'administration de la Daïra n'est justiciable que des tribunaux mixtes même dans ses différends avec des indigènes [1], non pas, comme le veut la jurisprudence, parce que c'est une administration ou une personnalité mixte (Cour d'Alex. 11 déc. 1890), mais parce qu'elle représente *légalement*, en vertu d'accords formels avec les puissances signataires de la réforme, les droits des créanciers porteurs de titres de l'emprunt de la Daïra.

1. *Sic* : Alexandrie, 10 mars 1887; 14 mars 1888; 11 déc. 1890. *Contrà* : cour d'appel indigène du Caire, 25 mai 1887, rapporté dans Padoa Bey : *Compét. de la jurid. mixte dans les contestations entre les indig. et les adminis. de l'État*, *Journ. du dr. intern. priv.* 1888, p. 307.

VI. Il ne faut pas perdre un instant de vue, en effet, que ce sont des accords internationaux qui, seuls, ont pu déroger aux règles ordinaires du droit sur la représentation, et permettre à la Caisse de la dette publique, à l'administration de la Daïra Sanieh et, dans une certaine mesure, à la commission des domaines, de représenter légalement et à toutes fins, même judiciaires, les créanciers des diverses branches de la dette publique égyptienne. Vouloir étendre par analogie ces dispositions à d'autres organes de l'État égyptien, c'est sortir de la légalité pour entrer dans l'arbitraire. C'est en quoi nous a paru pécher la jurisprudence des tribunaux mixtes. Poussée par un esprit de protection exagéré des intérêts européens en Égypte, et par l'irrésistible désir d'élargir sa compétence, elle a été entraînée à appliquer aux administrations de l'État, la distinction qu'elle a imaginée pour les personnes morales du droit commercial. La jurisprudence a donc distingué des administrations *égyptiennes* et des administrations *indigènes*. Les premières relèveraient toujours des tribunaux mixtes et les autres, seulement quand elles sont en instance avec un étranger. Et comment reconnaître, à ce point de vue, le caractère d'une administration ? « Une administration égyptienne, au sens de l'intitulé des codes mixtes, dit un jugement récent, n'est indigène que lorsqu'elle est la représentation pure et simple du gouvernement égyptien lui-même, lorsque, par exemple, elle n'agit que d'après les ordres du ministère, et qu'elle ne doit remettre ses fonds qu'à lui seul, sans qu'aucun élément étranger par son origine ou son objet se rencontre dans son fonctionnement administratif et concoure à sa direction. [1] » — On voit, sans qu'il faille y insister, tout l'artifice et tout le danger d'une pareille distinction, d'un semblable *criterium*, transportés et appliqués aux services même de l'État égyptien, en dépit

1. Trib. d'Alex. 21 janv. 1888, cité par Padoa, *l. l.* p. 303.

des dispositions expresses des articles 9 et 10 du Règlement organique, 5 et 6 du code civil qui statuent, en termes généraux et absolus, que l'État et les administrations publiques ne sont justiciables des tribunaux mixtes que dans leurs contestations avec les sujets étrangers. C'est en partant de ce jugement qu'on est allé jusqu'à soutenir [1], il y a quelque temps : 1° que l'administration des chemins de fer et des télégraphes qui doit verser ses recettes à la Caisse de la dette publique et qui est dirigée par trois membres dont un anglais, un français et un égyptien, 2° que l'administration des douanes et tabacs dont les revenus sont également engagés, mais que les règlements financiers ont laissée entre les mains du gouvernement égyptien, 3° que l'administration même des quatre provinces égyptiennes dont les revenus sont engagés en garantie des dettes égyptiennes, mais qui se trouve de fait et de droit entre les mains de l'élément indigène — sont toujours justiciables des tribunaux de la réforme même dans leurs différends avec des sujets locaux, parce que les créanciers étrangers de l'Égypte sont intéressés dans tout ce qui touche à ces diverses branches de l'administration égyptienne, parce que ce sont des administrations égyptiennes et non pas indigènes !

La tutelle et la juridiction exercées par les tribunaux mixtes en matière financière sont déjà complètes et suffisantes telles qu'elles sont sorties des divers arrangements financiers qui lient le gouvernement égyptien. Ce serait, croyons-nous, un empiètement excessif et injustifiable de leur part que d'étendre leur juridiction en dehors des cas prévus par les traités. — La cour d'Alexandrie qui est le régulateur suprême de la jurisprudence mixte ira-t-elle aussi loin que le tribunal de la même ville ?

On ne sait. Toujours est-il qu'après avoir longtemps jugé [2] que l'administration des chemins de fer de l'État n'est

---

1. Voy. Padoa, *op. cit.*
2. Voy. les arrêts du 2 déc. 1880 et du 12 janvier 1882.

justiciable des tribunaux mixtes que dans ses différends avec des étrangers et non plus quand elle est en instance avec des sujets locaux, la cour d'appel vient de se déjuger. Elle a déclaré que cette administration est exclusivement justiciable des tribunaux de la réforme, même dans ses contestations avec des indigènes (arrêt du 11 déc. 1889). — C'est là une tendance que nous ne pouvons pas du tout approuver et qui finira, si elle s'accentue, par justifier le reproche que l'on a bien des fois adressé à la magistrature des tribunaux mixtes, d'abuser quelque peu de l'indépendance absolue que lui ont garantie les traités de 1875, d'empiéter sans cesse sur les autres pouvoirs de l'État égyptien parce qu'aucune autorité supérieure ou égale à la sienne n'est à même de lui tracer des limites.

Hâtons-nous d'ajouter que les tribunaux indigènes n'ont pas, comme il est juste, voulu céder de leur côté, et qu'ils ont continué à considérer et à traiter l'administration des chemins de fer comme une personne morale indigène relevant de leur juridiction dans les mêmes cas que tous les autres indigènes. Le conflit, sur ce point, entre tribunaux mixtes et tribunaux indigènes, a été signalé au cours des discussions qui ont eu lieu dernièrement au sein de la commission internationale de 1890. Mais la commission a refusé d'organiser un moyen légal de le trancher ainsi que nous le verrons plus amplement en étudiant les projets de réforme en matière de compétence.

CHAPITRE TROISIÈME

COMPÉTENCE *RATIONE LOCI*

Après avoir développé les règles relatives à la compétence *ratione personæ* et à la compétence *ratione materiæ* des tribunaux mixtes, il nous reste à esquisser rapidement celles qui se réfèrent à la compétence *ratione loci* de ces juridictions. Cette dernière compétence est, en effet, bien moins importante et intéressante que les précédentes; car elle est relative ou d'ordre privé tandis que les deux autres sont absolues ou d'ordre public. Quand il s'agit, en d'autres termes, de déterminer le tribunal compétent à raison de la qualité des justiciables ou de la nature du litige, les règles posées par la loi sont impératives. Les parties ne peuvent y déroger quand même elles seraient d'accord pour le faire. S'agit-il, au contraire, de savoir quel tribunal est compétent à raison du domicile des parties ou de la situation de l'objet litigieux, quel tribunal est, en un mot, compétent *ratione loci*, les plaideurs sont, en principe, libres de porter le débat devant le tribunal de leur choix. Les règles posées par la loi en cette matière sont simplement interprétatives de leur volonté. Ces règles, très simples, peuvent d'ailleurs se ramener en définitive à rechercher le ressort ou le territoire de chaque tribunal, puis la compétence à raison du domicile.

I. Il n'y a qu'une cour d'appel pour toute l'Égypte. Elle a son siège à Alexandrie, centre des colonies européennes en Égypte (Règlem. org. art. 3). Trois tribunaux de première instance furent organisés. Ils devaient d'après le Règlement d'organisation judiciaire avoir leurs sièges à Alexandrie, au Caire et à Zagazig, dans la partie orientale

de la Basse Égypte, à proximité du canal de Suez. Un tableau annexé au décret khédivial du vingt-huit décembre 1875, renfermant des dispositions complémentaires et transitoires, délimitait le ressort géographique de chacun de ces tribunaux. Le tribunal de Zagazig fut, dès avant le fonctionnement de la réforme, transféré à Ismaïlia sur le canal même de Suez, puis momentanément réuni, par un décret du dix-neuf décembre 1877, à celui du Caire, enfin remplacé par celui de Mansourah. Des motifs divers, tels qu'un nombre insuffisant d'affaires, la difficulté qu'on éprouva à recruter le personnel de ce siège, en amenèrent pendant quelque temps la suppression. Il fut supprimé le trente-un décembre 1881 et remplacé par une délégation judiciaire dans la même ville. Sur les conclusions conformes de la commission internationale de 1884, on dut cependant le rétablir; car les tribunaux d'Alexandrie et du Caire se plaignaient du trop de besogne et les justiciables de la lenteur avec laquelle on rendait la justice. Le tribunal de Mansourah a repris son fonctionnement depuis le quinze octobre 1887 [1]. Une délégation judiciaire pour les affaires de justice sommaire et de simple police se tient depuis les premières années de la réforme à Port-Saïd. La commission de 1884 avait également conclu à la création de délégations semblables à Tanta, Zagazig et à Siout, et donné au gouvernement égyptien le droit d'en créer, sur l'avis conforme de la cour d'appel, dans les centres de population éloignés des tribunaux de première instance. Ce vote n'a pas encore reçu satisfaction. La commission internationale réunie en 1890 a émis le vœu qu'il y soit donné suite.

Le tribunal dont le ressort est le plus étendu est celui du Caire. Sa circonscription embrasse, d'après le décret de 1875, toute la Moyenne et la Haute Égypte jusqu'à Assouan où il n'existe jusqu'à ce jour pas même une seule déléga-

1. Voy. *Statistiq.* pour les années 1884-1888, p. 106.

tion judiciaire. La question s'est posée de savoir si ce tribunal est aussi compétent au delà d'Assouan, et notamment pour les pays du haut Nil et le Soudan soumis à la domination égyptienne. La cour d'Alexandrie, appelée à se prononcer sur ce point, a décidé, d'une manière générale, que la compétence des tribunaux de la réforme s'étend, d'après l'esprit du Règlement d'org. judic., aux contestations civiles et commerciales nées sur tout le territoire soumis à l'Égypte de même que les codes égyptiens s'appliquent à ce territoire tout entier. Quant aux dispositions du décret de 1875, elles ont eu pour but de compléter le Règlement. d'org. judic. mais non d'y déroger (arrêt du dix janv. 1878).

II. Les règles de compétence à raison du ressort de chaque tribunal sont déterminées en matière personnelle et mobilière, en matière réelle immobilière, en matière de société, de succession, de faillite, d'élection de domicile, de demandes reconventionnelles, en garantie ou en intervention, par l'article 35 du code de procédure pour les procès mixtes. Cet article reproduit, à peu près, les dispositions correspondantes contenues dans le code de procédure français. — L'article 13 du code civil mixte décide que « tout sujet local pourra être cité devant les tribunaux du pays à raison des obligations par lui contractées à l'étranger » (Cpr. c. civ. franç. art. 15). L'article 14 dispose qu'« il en sera de même des étrangers qui se trouvent dans le pays. — L'étranger qui l'aura quitté ne pourra être cité devant les nouveaux tribunaux que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'obligations relatives à des biens meubles ou immeubles existant dans le pays; 2° s'il s'agit d'obligations dérivant de contrats stipulés ou devant être exécutés dans le pays, ou bien de faits qui y aient été accomplis; sans préjudice de la compétence des tribunaux de commerce dans les cas déterminés par la loi et quelle que soit la résidence du défendeur. » Cette disposition lé-

gislative est moins large que celle qu'on trouve dans l'article 14 du code civil français, puisqu'elle subordonne à certaines conditions la faculté pour le demandeur d'actionner l'étranger non résidant en Égypte devant les tribunaux du pays. Ainsi, en supposant une obligation de somme d'argent souscrite à Marseille par un français au profit d'un italien qui viendrait ensuite s'établir à Alexandrie : l'italien ne pourrait pas assigner le français de Marseille devant le tribunal mixte d'Alexandrie en vertu de l'art. 14 du code égyptien, parce qu'aucune des conditions exigées par cet article n'est remplie. En intervertissant les rôles, si c'est l'italien qui a souscrit à Alexandrie un billet au profit d'un français, celui-ci pourra en invoquant l'art. 14 du code français assigner son débiteur devant le tribunal de Marseille. — Il n'en est pas moins vrai que les conditions posées par l'article 14 du code égyptien sont si larges et si compréhensives que, presque toujours, on pourra, en conformité dudit article, assigner devant les tribunaux égyptiens mixtes les étrangers non résidants en Égypte [1]. Ces limitations purement théoriques sont donc tout à fait insuffisantes pour sauver le législateur égyptien des critiques justement dirigées contre la violation de la maxime *actor sequitur forum rei* commise par les rédacteurs de l'art. 14 du code civil français.

Dans les divers cas où l'étranger, domicilié ou résidant hors de l'Égypte, peut être cité devant les tribunaux mixtes, l'article 35-9° du code de proc. mixte, décide que le tribunal compétent sera celui de la résidence du demandeur et, à défaut, celui d'Alexandrie.

Enfin, dans les matières commerciales, à part les règles de compétence générales que l'on vient de tracer, le code de procédure égyptien dispose (art. 35-7°), comme le code

1. Sur l'application de cet article, voy. Trib. du Caire, 1er nov. 1884. *Journ.* Clunet, 1889, p. 140; 1er déc. 1884, *ibid.* p. 143. Trib. d'Alexandrie, 22 févr. 1877, *ibid.* 1878, p. 178. Cour d'Alex. 14 avr. 1888, *Statistiq.* 1884-1888, p. 146.

correspondant français (art. 423), que le défendeur peut être assigné devant le tribunal dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui dans le ressort duquel le paiement doit avoir lieu (C. d'Alex, 17 mai 1883).

Lorsque c'est l'État égyptien que l'on veut mettre en cause, la cour d'appel mixte a décidé (4 déc. 1878) que les assignations dont le gouvernement est l'objet, en matière personnelle et mobilière, doivent être données au siège même du gouvernement, au Caire, toutes les fois que l'action dirigée contre lui prend sa source dans un acte émanant réellement du pouvoir central.

Mais il est temps d'aborder l'examen des projets de réforme en matière de compétence civile et commerciale des tribunaux mixtes d'Égypte.

CHAPITRE QUATRIÈME

PROJETS DE RÉFORME EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE CIVILE ET COMMERCIALE

I. Depuis 1875 que les tribunaux mixtes fonctionnent à la satisfaction générale des Européens et des Égyptiens, et qu'ils ont fait toutes leurs preuves de science et d'honnêteté, il a été à diverses reprises question d'augmenter leurs attributions aux dépens des tribunaux consulaires et indigènes qui fonctionnent côte à côte avec eux en Égypte. En s'en tenant comme toujours aux matières civiles et commerciales, on ne peut s'empêcher de remarquer dans toutes les propositions de réformes qui ont été faites, une tendance accentuée vers l'unité de juridiction qui est si nécessaire pour une bonne administration de la justice et si désirable en Égypte où cette unité fait complètement défaut. Avant 1875, on souffrait surtout de la multiplicité des juridictions existantes, toutes investies d'attributions analogues et ne se différenciant que par la qualité des justiciables et l'application de législations et de procédures diverses. La réforme de 1875 a fait cesser cette excessive complication et ses abus dans les contestations mixtes, mais seulement dans ces contestations. Elle l'a laissé subsister avec tous ses inconvénients dans les matières non mixtes. Les consulats continuent à statuer en appliquant leur propre loi dans tous les différends de nature civile ou commerciale qui surgissent entre leurs nationaux, exception faite pour les matières immobilières. Les tribunaux indigènes, de leur côté, ont compétence pour toutes contestations même im-

mobilières entre sujets locaux. Dans un grand nombre de cas, des conflits peuvent naître et naissent, entre ces divers ordres de juridictions, dans les questions de faillite, de société, d'hypothèque, d'expropriation, de distribution par voie d'ordre, dans tous les cas où des litiges simples au début deviennent mixtes par la suite. D'autres difficultés procèdent de l'exécution des jugements rendus par les tribunaux indigènes ou consulaires, lorsque cette exécution se heurte aux intérêts, droits acquis ou simplement prétendus d'individus qui ne sont point leurs justiciables. On a vu, à un moment donné, les tribunaux mixtes refuser l'*exequatur* aux jugements rendus par les tribunaux indigènes dans les cas où cet exequatur était nécessaire parce qu'ils les considéraient comme des juridictions tout à fait étrangères. Des questions très délicates se posent sur la force de la chose jugée qu'il faut attribuer devant les tribunaux mixtes aux jugements rendus par ces tribunaux indigènes.

II. Toutes ces causes et bien d'autres encore ont amené le gouvernement égyptien et les États qui ont participé à la réforme judiciaire à rechercher, d'un commun accord, dans quelle mesure on pourrait étendre la juridiction exercée par les tribunaux mixtes.

Dans un premier projet élaboré par la cour d'Alexandrie en 1878, à la demande du gouvernement égyptien, on attribue à ces juridictions une compétence absolue en matière civile et commerciale entre toutes personnes, sans distinction de nationalité. Les affaires du statut personnel restent cependant réservées aux consulats pour les étrangers, aux mehkémés et aux patriarcats pour les indigènes. La cour propose de donner aux seuls greffes des tribunaux mixtes le droit de recevoir les inscriptions et transcriptions immobilières, tout en maintenant cependant un enregistrement facultatif aux mehkémés. Elle étend les dispositions des articles 10 et 11 du Règlement d'organisa-

tion judiciaire aux rapports entre gouvernement et indigènes. — Ce projet n'eut aucune suite ; non plus, celui qui fut élaboré quelque temps après, en 1880, par une commission internationale et que les événements dont l'Égypte fut le théâtre en 1881 et en 1882 empêchèrent d'aboutir.

Une seconde commission internationale fut, enfin, réunie le 10 mars 1884. Elle vota un ensemble complet de réformes tant en matière civile qu'en matière pénale[1].

Pour ne parler que de la compétence en matière civile et commerciale, la commission maintint le principe fondamental que les tribunaux mixtes n'ont compétence qu'entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes. Mais pour combler des lacunes que la pratique avait signalées, elle leur attribua, en outre, la connaissance de toutes les demandes formées, pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions, contre les avocats, huissiers et autres fonctionnaires des tribunaux mixtes, alors même que les parties appartiendraient à la même nationalité. On ne voulait pas que ces tribunaux fussent incompétents pour statuer, au fond, sur des faits qui s'étaient, pour ainsi dire, passés devant eux, qui étaient la conséquence de procès dont ils avaient été saisis, et qu'ils pouvaient avoir à apprécier au point de vue disciplinaire. — Afin de mettre un terme à certains abus, à des scandales même, que les tribunaux mixtes s'étaient bornés à signaler dans leurs décisions sans pouvoir autrement les reprendre, compétence leur fut reconnue aussi pour toutes les actions en reddition de comptes, introduites soit par des

1. Sur les travaux de cette commission, on peut consulter : *Le Projet de Règlement d'organisation judiciaire* présenté à la commission intern. par la sous-commission de la réforme judiciaire, ainsi que le *Rapport* fait au nom de la sous-commission par M. Martin-Sarzeaud (accepté par elle le 29 avril 1884). Voy. encore : *La réf. judic. en Ég. et la commission de 1884* par le même, *Journ. du dr. intern. privé*, 1884, p. 584-600.

indigènes, soit par des étrangers contre les patriarcats et les communautés religieuses non musulmanes ayant juridiction en matière de statut personnel (art. 32 dern. § du Projet de Règlement d'org. jud.). — Mais la plus importante innovation votée par la commission de 1884, en matière de compétence *ratione personæ*, fut de valider la clause compromissoire expresse entre toutes parties, même indigènes ou étrangères de même nationalité. Les plaideurs n'avaient qu'à s'entendre pour porter leur différend devant la juridiction mixte et rendre celle-ci compétente à leur égard (art. 28-7° du Projet). Une clause compromissoire dans ce sens était même présumée toutes les fois que des parties passaient un acte aux greffes des tribunaux mixtes. Ce seul fait rendait lesdits tribunaux compétents pour connaître de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de l'acte (art. 28-6° du Projet). Cette disposition du Projet de la commission avait pour but et devait avoir pour résultat d'établir l'unité de juridiction dans les matières hypothécaires, puisqu'il n'y a que les greffes des tribunaux mixtes qui, jusqu'à présent, reçoivent et inscrivent hypothèque même entre indigènes.

Pour ce qui est des immunités de juridiction consulaires et diplomatiques, la commission voulut atténuer ce que la jurisprudence mixte a de rigoureux à l'égard des personnes qui en jouissent. Elle décida, en conséquence, que les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls auraient la faculté d'actionner les tiers devant les tribunaux de la réforme, sans cependant être justiciables de ces tribunaux autrement que par voie reconventionnelle. Lorsqu'ils s'occupaient de commerce, d'industrie ou qu'ils possédaient ou exploitaient des immeubles en Égypte, ils restaient d'ailleurs soumis à la juridiction des tribunaux mixtes pour toutes les affaires commerciales ou industrielles et pour toutes les actions réelles où leur qualité officielle n'était pas en cause. Quant aux agents consulaires, drogmans et cawas, sujets locaux, jouissant temporai-

rement d'une protection étrangère, ils devaient être toujours soumis à la juridiction des tribunaux mixtes pour toutes les affaires ne concernant pas leur qualité officielle (art. 29 du Projet).

Lorsqu'il s'est agi de la compétence *ratione materiæ*, la commission de 1884 voulut que les tribunaux mixtes fussent compétents pour les affaires dans lesquelles est partie en cause une société par actions ou obligations ayant un siège en Égypte, quelle que fût la nationalité de la partie adverse. Elle leur concéda de même une compétence absolue en matière de faillite, alors même que le failli et ses créanciers fussent tous indigènes ou étrangers de même nationalité (art. 28 §§ 3 et 4). Les sociétés et les faillites sont, en effet, une des matières où souvent figurent à la fois des indigènes et des étrangers à titre de créanciers ou d'actionnaires, et où, par suite, les conflits de juridiction sont le plus à craindre et le plus fréquents à se produire. — En matière immobilière, la commission internationale conserva le principe de l'article 9 du Règlement organique, mais en l'exprimant en termes plus explicites : « Les tribunaux mixtes connaîtront, dit le Projet, de toutes les actions réelles immobilières même entre étrangers et indigènes, et entre étrangers même appartenant à la même nationalité » (art. 28-2°). « Ne seront pas soumises aux tribunaux de la réforme, ajoute l'article 32, les actions contre les wakfs, les patriarcats et les communautés religieuses de toute nationalité, comportant soit appréciation de la validité des fondations, dons ou legs faits en faveur de ces établissements pieux, soit discussion sur le fond ou la forme d'une constitution de wakf, soit revendication d'un droit dans un wakf, sauf l'action en nullité de l'immobilisation faite au préjudice des créanciers du fondateur. — Dans tous les autres cas, ces tribunaux seront compétents pour statuer que ces établissements pieux soient demandeurs ou défendeurs. »

A l'égard du gouvernement égyptien et des administra-

tions publiques, la commission étendit les dispositions de son Projet sur la clause compromissoire expresse ou tacite. Le gouvernement pouvait, tout comme les simples particuliers, convenir avec son adversaire, quel qu'il fût, de porter le différend né ou à naître devant les tribunaux mixtes ; il était d'ailleurs justiciable de ces juridictions pour les actes par lui passés à leurs greffes. Après avoir reproduit l'article 11 du Règlement organique d'après lequel les tribunaux mixtes ne pourront ni statuer sur la propriété du domaine public, ni interpréter une mesure administrative ou en arrêter l'exécution, la commission de 1884 décida que ces tribunaux auraient pouvoir pour connaître « des actions en responsabilité civile résultant des atteintes portées à un droit acquis d'un étranger par un acte d'administration » (art. 31 du Projet).

La même commission statua, enfin, sur les conflits de compétence qui peuvent naître, en matière pénale et en matière civile, entre les diverses juridictions qui se partagent le terrain judiciaire en Égypte. Le Règlement d'organisation judiciaire de 1875 ne prévoyait et ne réglait que le cas de conflit positif en matière pénale entre un consulat et les tribunaux mixtes (Règlem. org. Titre II, art. 22-25). Encore le faisait-il imparfaitement ; car il n'indiquait pas comment le conflit peut être vidé lorsqu'il y a partage des voix dans le « Conseil des conflits », composé de quatre membres dont deux empruntés à la magistrature et deux aux consulats. La commission de 1884 décida que le membre départageant serait élu par les quatre autres (art. 60 du Proj.) ; puis elle étendit les attributions du conseil des conflits aux matières civiles et aux conflits négatifs de juridiction. Un conseil des conflits composé de deux magistrats des tribunaux mixtes et de deux magistrats des tribunaux indigènes, avec un membre départageant choisi, au besoin, de la même manière, fut chargé de trancher les conflits plus fréquents qui surgissent entre les tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes. Sa com-

pétence s'étendait aux conflits de juridiction tant positifs que négatifs, en matière civile et en matière pénale (art. 61 et 62). Les conflits positifs auraient été élevés par le ministre de la justice après que, sur sa demande en dessaisissement, la cour ou le tribunal saisi avait maintenu sa compétence. Les conflits négatifs étaient, à la requête des parties accompagnées de mémoires et pièces justificatifs, portés par le même ministre devant le conseil compétent pour les trancher (art. 61 et 62).

Telles sont les réformes votées en matière de compétence civile et commerciale par la commission internationale de 1884. On voit, en définitive, qu'à part l'admission de la clause compromissoire expresse ou tacite entre toutes parties, c'est-à-dire l'extension illimitée de la juridiction volontaire des tribunaux mixtes, la commission respectait les bases essentielles du Règlement organique de 1875. Les tribunaux de la réforme continuaient à ne connaître en principe que des instances mixtes. — La commission allait, au contraire, beaucoup plus loin en matière pénale contre l'ordre établi. Ce fut, sans doute, la cause principale pour laquelle ses travaux ne reçurent aucune sanction et restèrent à l'état de projet même en matière civile.

III. Le gouvernement égyptien a, depuis deux ans, repris quelques-unes des dispositions formulées par la commission de 1884 et a demandé aux États qui ont adhéré à la réforme judiciaire la réunion d'une commission technique pour juger définitivement de celles qui devaient être admises. Il est à remarquer que les propositions du gouvernement sont bien plus restreintes cette fois-ci qu'auparavant, et qu'elles tendent toutes à sauvegarder intacte la juridiction exercée sur les Égyptiens par les tribunaux indigènes. C'est que l'attitude du gouvernement égyptien s'est, depuis quelque temps, beaucoup modifiée dans toutes ces questions de réforme. Autrefois, comme en 1878, en

1880 et même en 1885, afin de diminuer la juridiction exercée par les consulats, en matière pénale surtout, et pour arriver graduellement à l'unité de juridiction en Égypte, le gouvernement égyptien pouvait, en échange des concessions à lui faites sur ce point, consentir, de son côté, à diminuer sensiblement les attributions des tribunaux indigènes ou même à les supprimer entièrement, le tout au profit de la juridiction mixte [1]. Ces tribunaux indigènes fonctionnaient alors fort mal et n'avaient pas du tout répondu aux espérances qu'on avait fondées sur eux. L'expérience de ces dernières années a, au contraire, prouvé qu'à la suite de leur réorganisation en 1884, ils étaient appelés à un avenir sérieux. « Dans le principe, dit M. Ch. Le Grelle, la justice civile a laissé à désirer. Les juges inexpérimentés, manquaient de connaissances juridiques et pratiques; ils se perdaient dans le dédale d'anciens décrets contradictoires et de circulaires ayant force de loi, que tous les jours on invoquait dans les questions de propriété immobilière et dans les contestations soulevées contre le Bet-el-mal (caisse des successions), les wakfs et les autres branches du service de l'État. Ils n'avaient ni jurisprudence à consulter, ni traditions à suivre, ni avocats capables de les éclairer. Les inconvénients étaient surtout sensibles dans les procès intentés contre l'État. La nouvelle justice se rappelant les abus du régime précédent et l'oppression qui pesait sur les justiciables, voulut se montrer indépendante. Parfois ses sentences furent plutôt basées sur ce qui lui paraissait être l'équité que sur le droit. — Une première période transitoire a été franchie. Des juges se sont formés; d'autres incapables ont été éliminés; et aujourd'hui l'ensemble est satisfaisant [2]. » Il ne faut pas oublier surtout que ces tri-

1. En 1880, il fut question d'adjoindre aux tribunaux mixtes des chambres indigènes. En 1885, on parla de fusionner la cour d'appel indigène dans la cour d'appel mixte.

2. *Rapport du Procur. gén. près les Trib. indig. sur la marche de ces*

bunaux sont conformes aux besoins, à la *langue* et aux mœurs des égyptiens. Il est, dès lors, facile à comprendre que le gouvernement égyptien ne songe plus du tout à diminuer leur importance et encore moins à les supprimer au profit des tribunaux mixtes, et qu'il soit, au contraire, jaloux d'en favoriser le développement afin de les rendre un jour aptes à remplir le rôle dévolu. en Europe, aux justices territoriales. — Tous ses efforts tendront désormais à transporter des juridictions consulaires, qui sont tout à fait étrangères à l'Égypte, aux juridictions mixtes, qui en droit, sinon en fait, sont des juridictions égyptiennes, l'administration judiciaire civile et surtout pénale à l'égard des étrangers jouissant de Capitulations ou à même d'en jouir. Ceux-ci ne perdront du reste rien, gagneront même au change, car les tribunaux mixtes sont bien mieux à même, à tous les points de vue, de garantir leurs droits et leurs intérêts que les tribunaux consulaires. La justice, plus que tous les autres intéressés, y gagnera de son côté en simplicité, en rapidité et même en dignité.

Les nouvelles propositions du gouvernement égyptien en matière civile et commerciale furent formulées dans une circulaire adressée par lui le 9 octobre 1888 aux représentants des puissances. Une commission se réunit au Caire et tint sa première séance le 24 mars 1890 sous la présidence du délégué égyptien, ministre de la justice,

---

trib. pendant les cinq premières années. Supplém. au Journ. offic. égyp. du 2 mars 1889. — Pour se faire une idée de l'importance que prennent ces tribunaux et de la confiance qu'ils inspirent de plus en plus aux justiciables, on n'a qu'à comparer la statistique des années 1887 et 1888 telle qu'elle est donnée dans ce même rapport (Annexe au chapitre I, tableau B). En 1887 : 2.996 affaires civiles et 14.115 affaires civiles sommaires (inférieures à 2.500 fr.) sont introduites devant les cinq tribunaux indigènes alors en fonction ; 2.490 affaires civiles et 13.341 affaires sommaires sont jugées. En 1888, ces chiffres s'élèvent à 3.731 affaires civiles et 20.996 affaires sommaires introduites, et à 4.562 affaires civiles et 21.599 affaires sommaires jugées.

assisté d'un conseiller légiste [1]. La commission se composait, en outre, d'un délégué légiste pour chacun des États suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemarck, États-Unis de l'Amérique du Nord, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Russie et Suède-Norwège. Elle délibéra sur les projets présentés en matière de compétence civile et commerciale, et sur divers autres projets de législation civile qui sont étrangers à cette étude. La commission arrêta ses travaux et fut ajournée indéfiniment lorsqu'il fallut aborder l'examen des propositions égyptiennes en matière pénale.

A. Compétence *ratione personæ*.

Le projet du gouvernement était ainsi conçu : « Les tribunaux égyptiens mixtes connaîtront, 1° de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes, en dehors du statut personnel... ; 5° de toutes les demandes formées, pour des faits relatifs à l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, contre les avocats, huissiers et tous les fonctionnaires des tribunaux égyptiens mixtes, alors même que les parties appartiendraient à la même nationalité 6° des contestations entre les parties contractantes relativement aux actes et contrats passés au greffe des tribunaux mixtes, entre parties de nationalités différentes et même entre étrangers de même nationalité, pour tout ce qui est de leur validité, de leur interprétation et de leur exécution qui appartient auxdits tribunaux ; 7° de toutes les contestations que les étrangers de même nationalité, consentiraient à leur soumettre. » — L'entente s'établit facilement sur le quinto qui sortit des délibérations de la commission ainsi rédigé définitivement : « Les tribunaux mixtes connaîtront de toutes les demandes for-

1. Procès-verbaux de la Commission techn. intern. de la réf. jud. in-4° inéd.

mées contre les avocats, syndics, experts, huissiers et tous fonctionnaires et employés, même à titre provisoire, des tribunaux mixtes égyptiens, pour des faits relatifs à l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions près lesdits tribunaux. » Il n'en fut pas de même des autres. La commission admit bien que les tribunaux de la réforme connaîtraient seuls, « en dehors du statut personnel, de toutes les contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers, et entre étrangers de nationalités différentes, ainsi que de toutes les contestations que les étrangers de même nationalité consentiraient à leur soumettre ». Mais, sur ce dernier point, le délégué belge avait proposé de consacrer aussi la validité de la clause compromissoire dans les rapports entre indigènes. Il s'appuyait. en propres termes, sur ce qu'il n'y a apparemment pas de raison pour permettre à des étrangers de même nationalité de porter leurs différends devant les tribunaux mixtes et pour refuser une pareille faveur aux Égyptiens. Si les puissances sont disposées, disait-il, à admettre la clause compromissoire pour leurs sujets, on ne voit pas pourquoi le gouvernement égyptien s'y refuserait pour les siens. Le même délégué remarquait que, déclarer la clause compromissoire valable entre indigènes dans l'espèce, c'était tout simplement leur faire application des règles posées par le code de procédure indigène lui-même en matière d'arbitrage. L'article 702 de ce code décide, en effet, que « les parties ont la faculté de stipuler, d'une manière générale, l'obligation de soumettre à des arbitres, les contestations qui pourront naître sur l'exécution d'un contrat déterminé, ou telle contestation spéciale. » On voit qu'il est plus large que le droit français où l'on s'accorde à exiger pour la validité du compromis que la contestation soit déjà née. Il faut, ajoutait-il, laisser toute liberté, en ce sens, aux indigènes qui sont les meilleurs juges de leurs intérêts et qui peuvent en avoir de sérieux à porter leurs différends plutôt devant les tribunaux égyptiens

mixtes que devant les tribunaux égyptiens indigènes. C'est d'ailleurs d'une bonne politique que de ne pas interdire ce qu'on ne peut empêcher; car les indigènes pourront toujours recourir aux tribunaux mixtes par des voies détournées et des expédients de procédure. Il est même notoire qu'ils ont une tendance marquée à porter certains conflits fonciers devant les tribunaux mixtes plutôt que devant leurs propres tribunaux, parce qu'ils ont le plus grand intérêt, dans certains cas, à porter le débat immédiatement devant la juridiction qui deviendra nécessairement compétente dès qu'un intérêt mixte sera engagé dans la cause, afin de se mettre à l'abri des incidents multiples et des conflits que la dualité de juridiction peut faire naître, comme des fraudes dont elle peut fournir l'occasion. — Ces raisons furent combattues par les représentants du gouvernement égyptien et le délégué britannique qui firent remarquer que les étrangers peuvent avoir avantage à accepter la juridiction mixte dans les contestations qu'ils ont entre eux, pour éviter notamment d'avoir à plaider en appel devant des juridictions éloignées, tandis que de pareils avantages ne peuvent exister au profit des Égyptiens. Quant à l'argument tiré de l'article 702, on y a répondu en disant qu'il ne s'agit plus d'arbitrage dans l'espèce, mais bien de permettre à des justiciables de changer l'ordre des juridictions ou, pour mieux dire, de renier leur juge naturel. On aurait pu ajouter qu'il y a une grande différence entre l'arbitrage ordinaire et la clause compromissoire en discussion; car les sentences arbitrales n'empruntent toute leur force qu'à l'exequatur délivré par le juge compétent, tandis que dans la clause compromissoire, c'est un tribunal qu'on permet aux parties de substituer à un autre. Mais on insista surtout sur les raisons d'ordre supérieur qui s'opposaient à une pareille motion : son admission devant avoir nécessairement pour effet d'annihiler à bref délai la justice nationale des Égyptiens, les tribunaux indigènes dont le

gouvernement, comme le disait le délégué américain, avait le plus grand et le plus légitime intérêt à sauvegarder le maintien et le développement. — La commission internationale se rallia aux considérations invoquées par le gouvernement et rejeta par neuf voix contre quatre la proposition du délégué de Belgique.

Mais si la commission de 1890 montra une certaine réserve quand il fut question de valider la clause compromissoire formelle entre indigènes, elle crut nécessaire, par contre, d'étendre le projet du gouvernement sur la clause compromissoire tacite aux indigènes entre eux. Le premier article voté par elle porte dans son alinéa cinq, que les tribunaux mixtes connaîtront entre toutes personnes, même entre indigènes, « de toutes les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution des actes et contrats passés au greffe desdits tribunaux. » Par cette disposition, la commission retirait, en partie, d'une main ce qu'elle laissait aux tribunaux indigènes de l'autre. Le reproche d'inconséquence qu'on serait tenté de lui adresser ici n'est cependant vrai qu'en partie. Il faut dire, en effet, que la commission avait déjà voté, comme nous le verrons, la plénitude de compétence des tribunaux mixtes en matière immobilière même entre indigènes. Toutes les transactions immobilières passées par ceux-ci devaient donc relever des tribunaux de la réforme, au même titre que celles des étrangers. Pour le surplus, pour tous autres actes juridiques passés par des Égyptiens aux greffes mixtes, le reproche est fondé et le vote de la commission porte une atteinte assez grave à la juridiction des tribunaux indigènes.

Quant aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, après quelques discussions de détail, la commission internationale se mit d'accord pour régler la matière par une disposition ainsi conçue : « Tous les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, envoyés de l'étranger en Égypte (*missi*), et leurs familles auront la faculté

d'actionner les tiers devant les tribunaux mixtes égyptiens, sans cependant être justiciables de ces tribunaux comme défendeurs, sauf dans le cas de demandes reconventionnelles jusqu'à concurrence de la demande principale. — S'ils s'occupent de commerce ou d'industrie, s'ils possèdent ou exploitent des immeubles en Égypte, ils seront soumis à la juridiction des tribunaux mixtes égyptiens, pour toutes les affaires commerciales ou industrielles et pour toutes les actions réelles immobilières où leur qualité officielle ne sera pas en cause. — Tous les autres fonctionnaires non compris dans le premier paragraphe du présent article ainsi que les cawas, seront assujettis à la juridiction mixte pour toutes les affaires ne concernant pas leurs fonctions officielles. » Dans ce dernier alinéa, la commission a voulu viser surtout les agents consulaires et les drogmans qui, on le sait, sont presque toujours choisis parmi les Égyptiens ou les étrangers établis en Égypte sans esprit de retour.

Disons, à ce propos, que le gouvernement égyptien proposa à la commission de déclarer aussi que « les sujets locaux jouissant d'une protection étrangère, en vertu du Règlement de 1863, restent justiciables pour toutes les questions de statut personnel, de la justice locale indigène et que les jugements rendus sur ces questions par les juges compétents seront exécutés sans aucune immixtion de la part des consulats. » Mais la commission refusa de délibérer sur ce projet. Elle se déclara incompétente à statuer sur une matière qui n'avait aucun rapport avec la juridiction mixte.

B. Compétence *ratione materiæ.*

1. La commission de 1890 décida, sans débats, que les tribunaux de la réforme auraient compétence pour connaître entre toutes personnes, même entre indigènes ou étrangers de même nationalité, « des affaires dans lesquelles serait partie en cause une société par actions ou

obligations ayant en Égypte soit un siège, soit l'objet total ou partiel de son entreprise (art. 1er al. 3).

2. Elle prit une résolution analogue en matière de faillite, en décidant que toutes les faillites déclarées en Égypte, sans exception, ressortiraient aux tribunaux mixtes (art. 1er al. 2). Le projet du gouvernement écartait cependant la compétence des tribunaux mixtes dans les faillites qui n'intéressent que des indigènes, lesquelles demeuraient réservées aux tribunaux indigènes. Le commissaire égyptien expliqua que le gouvernement s'écartait en ce point de son projet de 1884, parce qu'alors les tribunaux indigènes en étaient à leurs débuts, qu'ils étaient dans une période d'essai, que maintenant qu'ils avaient fait leurs preuves et s'étaient montrés à la hauteur de leur tâche, il ne convenait pas de soustraire à leur juridiction la matière des faillites quand elles n'intéressent que des indigènes. Mais il fut seul à soutenir cet avis. Tous les autres membres de la commission trouvèrent que les considérations patriotiques invoquées par lui devaient plier devant les exigences du commerce international, et que les inconvénients que l'on voulait éviter en étendant la compétence des tribunaux mixtes aux faillites qui n'intéressent que des étrangers de même nationalité, existent au même degré pour celles qui n'intéressent au début que des Égyptiens. C'est pourquoi la commission vota la compétence absolue des tribunaux de la réforme en matière de faillite.

3. En matière réelle immobilière, le gouvernement proposait de déclarer, avec les précédentes commissions internationales de 1880 et de 1884, que les tribunaux mixtes auraient compétence « dans toutes les actions réelles immobilières entre parties de nationalités différentes et même entre étrangers de même nationalité. » C'était, avec le maintien de l'état de choses en vigueur, une rédaction plus claire donnée à l'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire. — Le délégué italien, par voie d'amende-

ment, proposa de faire cesser dans l'intérêt des justiciables la dualité de juridiction en matière immobilière en attribuant compétence plénière aux tribunaux mixtes en cette matière, même entre indigènes, et en revenant ainsi à l'intention du législateur de 1869. D'autres membres de la commission, partageant cet avis, firent ressortir que la dualité de juridiction existante aboutit à une sorte d'anarchie judiciaire, qu'elle est nuisible aux intérêts généraux du pays, à l'agriculture et au crédit foncier, et qu'elle amène, notamment dans les ventes par autorité de justice, une dépréciation dans la valeur des immeubles. Mais le gouvernement égyptien, par ses représentants, ne put que maintenir énergiquement les droits de la juridiction indigène à laquelle la proposition du commissaire italien devait avoir pour effet de porter une atteinte des plus graves. D'autres membres de cette opinion firent observer que s'il y avait des conflits en l'état actuel, on n'avait qu'à instituer un tribunal pour les vider; mais que ces difficultés n'étaient pas un motif suffisant pour anéantir les juridictions indigènes et enlever les Égyptiens à leur juge naturel, alors surtout que les questions de propriété foncière touchent aux intérêts primordiaux de la population dans un pays essentiellement agricole comme l'Égypte. — Pour sa part, le délégué de Belgique trouva cette proposition trop radicale en ce qu'elle exproprie la juridiction indigène de toute sa compétence en matière foncière : ce à quoi il trouvait très juste que le gouvernement répugnât. Il la jugeait d'ailleurs impraticable en l'état actuel de l'organisation des tribunaux mixtes; car elle entraînerait une extension de compétence tellement grande qu'il faudrait augmenter considérablement le personnel de la réforme et même créer de nouveaux sièges, notamment dans la Haute-Égypte où il n'existe pas même une seule délégation judiciaire. Aussi proposa-t-il, par un second amendement, de déclarer simplement que les tribunaux mixtes seraient compétents pour connaître de toutes les transac-

tions relatives à des droits réels immobiliers que les indigènes concluraient entre eux aux greffes des tribunaux mixtes. Par là, on établirait aussitôt l'unité de juridiction là où elle s'impose avec le plus d'insistance, c'est-à-dire en matière hypothécaire, puisque, en l'état actuel, il n'y a que les greffes mixtes qui reçoivent et inscrivent hypothèque. Pour le surplus, son amendement laissait intacte la juridiction immobilière des tribunaux indigènes.

Mais la commission internationale, trouvant cet amendement insuffisant et passant outre aux considérations invoquées par le gouvernement égyptien et les commissaires qui étaient de son avis, en faveur du maintien du *statu quo*, décida par neuf voix contre six[1], que les tribunaux de la réforme seraient compétents entre toutes personnes, même indigènes ou étrangers de même nationalité, pour connaître « de toutes les actions réelles immobilières et de toutes les exécutions par voie de saisie immobilière. » Ces derniers mots ont pour but de faire disparaître les difficultés qui se sont présentées devant les tribunaux mixtes, quand il s'est agi de l'exécution de jugements rendus par les tribunaux consulaires entre deux nationaux. — On consigna, en outre, au procès-verbal des séances que, par son vote sur la question de la compétence foncière, la majorité de la commission avait entendu réclamer le maintien pur et simple de l'article 9 du Règlement d'organisation judiciaire avec l'interprétation à lui donnée par le délégué d'Italie, c'est-à-dire en revenant à l'intention du législateur de 1869. — On a déjà vu que pour compléter son vote en matière foncière, la commission décida que les tribunaux

1. Le vote sur cette question extrêmement importante présente un trait psychologique qui mérite d'être noté. C'est que, à part celles des délégués égyptien et belge, les quatre voix favorables à la juridiction indigène, c'est-à-dire à la justice territoriale, en matière immobilière, furent fournies par les représentants des pays scandinaves et anglo-saxons (Danemarck, Suède-Norwège, Grande-Bretagne, États-Unis) où la propriété foncière parait avoir une valeur juridique plus sacrée que partout ailleurs.

mixtes seraient compétents pour tout ce qui a trait à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des actes passés à leurs greffes par des parties égyptiennes ou étrangères.

C. Conflits.

En matière de conflits de juridiction, le projet du gouvernement égyptien portait que les conflits entre tribunaux mixtes et tribunaux consulaires seraient soumis à l'arbitrage d'un Conseil composé de deux magistrats désignés par le vice-président de la cour d'appel mixte et de deux consuls choisis par le consulat intéressé. En cas de partage des voies, ces quatre membres devaient élire, pour départager, un cinquième membre qui pouvait n'appartenir ni à la magistrature mixte ni au corps consulaire. Jusqu'ici le gouvernement se bornait à reproduire le texte voté par la commission internationale de 1884. Son projet le complétait en décidant que lorsque la majorité ferait défaut pour le choix du membre départageant, ce membre serait désigné par un tirage au sort entre les candidats en présence. — Après quelques observations, la commission de 1890 accepta à l'unanimité, dans sa troisième séance, le texte présenté par le gouvernement. Mais dans la séance suivante, quelques membres firent remarquer qu'ils avaient voté dans la croyance que le projet ne visait que les matières pénales puisqu'il était proposé « en remplacement des articles 22 et suiv. du Règlement organique », qui ne se réfèrent qu'à cette seule matière. On décida, en conséquence, de recommencer le vote. Mais à la suite des explications fournies par le gouvernement sur la manière dont le conflit serait élevé, la majorité de la commission ne crut pas nécessaire d'instituer le conflit en matière civile. Elle pensa que les cas de conflits, en cette matière, entre les tribunaux mixtes et les consulats, avaient été rares dans le passé, que l'attribution auxdits tribunaux de la matière des faillites tarissait presque l'unique

source de conflits qui existait auparavant, et qu'il était à craindre qu'une pareille institution ne devînt dans la pratique une source d'expédients de procédure destinés à entraver le cours normal de la justice. On décida, en fin de compte, de ne rien changer aux dispositions actuelles du Règlement organique sur les conflits en matière pénale, et on laissa à la *diplomatie* le soin de trancher les conflits possibles en matière civile entre les deux juridictions mixte et consulaire.

Pour vider les conflits plus fréquents qui peuvent surgir, en matière civile et pénale, entre les tribunaux mixtes et les tribunaux indigènes, le gouvernement égyptien avait proposé de les déférer à l'arbitrage d'un Conseil composé de deux magistrats des tribunaux mixtes, désignés par le vice-président de la cour d'appel mixte, et de deux magistrats désignés par le président de la cour d'appel indigène. En cas de partage, il leur était adjoint « un conseiller khédivial » (sorte de conseiller de gouvernement), désigné par le ministre de la justice. Les conflits positifs de juridiction étaient élevés par le ministre de la justice après que, sur sa demande en dessaisissement, la cour ou le tribunal saisi avait maintenu sa compétence. Quant aux conflits négatifs, ils étaient, à la requête des parties accompagnées de pièces et de mémoires justificatifs, portés par le même ministre de la justice devant le Conseil des conflits. — La majorité de la commission commença, dans sa troisième séance, par décider, sur la proposition des délégués d'Allemagne et d'Italie, que le membre départageant serait nommé par la Caisse de la dette publique et non par le ministre de la justice. Le projet du gouvernement revient, disaient-ils, à dire que le conflit serait tranché par le ministre de la justice lui-même puisque le conseiller khédivial est un fonctionnaire qui relève exclusivement du gouvernement. La commission internationale pensa, sans du reste se faire illusion sur la bizarrerie du système, que la composition de la Caisse de la dette pu-

blique assurait à ses membres une certaine indépendance vis-à-vis du gouvernement. Les auteurs de la proposition déclaraient, au surplus, qu'ils étaient prêts à accepter toute autre combinaison préférable à la leur. Mais dans la quatrième séance de la commission, on agita de nouveau la question de savoir s'il était bien nécessaire d'instituer un Conseil pour trancher les conflits entre tribunaux mixtes et tribunaux indigènes. —Avec l'extension de compétence qui devait être acquise aux tribunaux mixtes à la suite des travaux de la commission et qui devait multiplier en proportion les causes et les occasions de conflits, les partisans de l'institution d'un Conseil des conflits invoquaient, en outre, les exemples de conflits déjà existants entre les deux juridictions: questions des Persans, de l'Administration des chemins de fer et de la Daïra Sanieh. Le délégué de Danemarck fit observer que les conflits n'étaient pas seulement possibles au sujet de l'interprétation du nouvel article 9 du Règlement organique, au sujet de la question de savoir si un plaideur est étranger ou indigène, et dans tous les cas où la même affaire est pendante devant les deux juridictions; mais qu'il y avait véritablement conflit lorsque deux affaires plaidées devant deux juridictions différentes sont connexes. — Les adversaires de l'institution firent valoir, de leur côté, que les conflits sont rares et que les cas qui se présentent relèvent plutôt de la *diplomatie* qu'ils ne constituent un simple règlement de juges, qu'il est difficile de trouver une bonne solution sur toutes les questions d'organisation du Conseil et de procédure à suivre en matière de conflits.

Nonobstant ces objections, la commission refusa de se dédire et admit, par neuf voix contre six, le principe qu'il fallait organiser le conflit en matière civile et, par douze voix contre trois, le conflit en matière pénale. — Mais lorsqu'on en vint à discuter la composition du Conseil et le choix d'un membre départageant, la majorité rejeta

successivement la proposition des délégués d'Allemagne et d'Italie [1], une proposition formulée par le délégué britannique tendant à confier la nomination du membre départageant aux quatre autres et, en cas de partage, à un tirage au sort entre les candidats proposés, ainsi que l'avait arrêté la commission de 1884, enfin la proposition première du gouvernement sur la désignation d'un conseiller khédivial par le ministre de la justice. — L'accord ne pouvant s'établir sur cette question importante, tout le projet des conflits tomba du même coup. En présence de l'impossibilité où se trouvait la commission d'organiser le tribunal des conflits dont elle avait cependant admis le principe, et pour arriver à une solution, le commissaire de Suède-Norwège proposa, et la commission admit, le simple vœu qu'une Cour de révision commune aux deux juridictions mixte et indigène, fût instituée et que, jusqu'au fonctionnement de cette Cour, les conflits, s'il en survient, soient vidés par la voie diplomatique.

IV. Tels sont, dans leur ensemble, les travaux de la commission internationale de 1890, en matière de compétence civile et commerciale des tribunaux mixtes. Il va de soi que toutes les décisions de la commission ont été prises *ad referendum*, c'est-à-dire à condition d'être ultérieurement admises et sanctionnées à suite d'entente entre le gouvernement égyptien et chacune des puissances adhérentes à la réforme et représentées dans la commission. — L'entente n'est pas encore, à ce que nous sachions, intervenue sur les diverses questions très délicates qui ont été décidées par la commission. Elle ne paraît même pas devoir l'être de longtemps sur quelques-unes d'entre elles. Le gouvernement égyptien ne peut évidemment pas souscrire

1. Ce qu'il y a d'assez singulier, c'est que les commissaires allemand et italien s'abstinrent de voter sur l'amendement par eux proposé.

à la plupart des réformes votées en matière de compétence, sans mettre en péril l'institution des tribunaux égyptiens indigènes qui ont droit à toute sa sollicitude et en l'avenir desquels le peuple égyptien a le droit d'espérer. Signalons, pourtant, le protocole du 26 avril 1890 signé par les gouvernements égyptien et portugais qui est ainsi conçu : « Les agents consulaires, les drogmans et les janissaires des autorités consulaires de S. M. Très Fidèle, en Égypte, seront désormais justiciables des tribunaux mixtes de la réforme pour les affaires qui leur sont personnelles ; mais ils relèveront, comme par le passé, des tribunaux consulaires pour celles qui concernent l'exercice des fonctions officielles qui leur sont ou leur seront confiées [1]. » C'est, il faut le reconnaître, un résultat bien mince après tant de projets, de travaux et de commissions.

---

1. Voy. *Recueil des conv. et protoc. relatifs à ta réf.* Le Caire, 1891, p. 63.

FIN

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE

POSITIONS

DROIT ROMAIN

1. Le *Juridicus Alexandriae* avait pouvoir sur toute la province d'Égypte.
2. Le *Praefectus Ægypti* avait qualité pour présider une *manumissio vindicta* comme toute autre *legis actio*, bien qu'il ne fût ni un *magistratus* ni un *promagistratus P. R.*
3. De même que le *pupillus alieni juris* était incapable de s'obliger *propter aetatem*, la *filiafamilias* pubère était incapable de s'obliger *propter sexum*.
4. En cas d'éviction, la vente par mancipation donnait lieu, au profit de l'acheteur et contre le vendeur, à une action *auctoritatis* qui tendait au double du prix et avait un caractère délictuel.
5. La théorie de la *causa civilis*, dans les contrats, n'a point de fondement dans les textes du droit romain.

DROIT CIVIL

1. La nullité de la vente de la chose d'autrui est une nullité *sui generis* sans autre équivalent en droit civil.
2. Une expropriation forcée peut donner naissance, au profit de l'adjudicataire et à charge du débiteur saisi, à une action en garantie pour cause d'éviction.
3. La déconfiture du débiteur, tout aussi bien que sa faillite, lui fait perdre le bénéfice du terme à lui concédé.
4. Lorsque le débiteur a, par son fait, diminué les sûretés qu'il avait, par contrat, données à son créancier, celui-ci peut exiger son paiement immédiat sans être tenu de se contenter d'un supplément de garantie. Il en est autrement, lorsque le bien hypothéqué a péri ou subi des dégradations sans le fait du débiteur.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

1. L'étranger peut avoir un domicile en France.
2. La succession, tant aux meubles qu'aux immeubles, doit être réglée d'après la loi nationale du défunt.
3. L'exterritorialité ne s'applique nullement aux Européens résidant dans les pays hors chrétienté.
4. Les jugements rendus par les tribunaux égyptiens mixtes doivent être considérés et traités purement et simplement comme des juge-

ments étrangers dans tous les pays qui ont adhéré à la réforme judiciaire de 1875.

DROIT COMMERCIAL

1. La constitution de dot, faite par un tiers pendant la période suspecte, doit être considérée comme un acte nul de plein de droit tant à l'égard de la femme que du mari.
2. Le paiement par le failli, pendant la période suspecte, de dettes échues, au moyen de la cession d'un connaissement ou d'une lettre de voiture, est un acte également nul de plein droit.

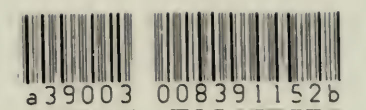
Vu,
Le président de la thèse,
Doyen de la faculté de droit,
VIGIÉ.

Vu,
ET PERMIS D'IMPRIMER,
Montpellier, le 24 février 1892.
Le Recteur,
J. GÉRARD.

Imprimerie générale de Châtillon-sur-Seine. — Pichat et Pépin.



IMPRIMERIE GÉNÉRALE DE CHATILLON-SUR-SEINE. — PICHAT ET PÉPIN.


a39003 008391152b